Le Grand Conseil du canton de Berne

Der Grosse Rat des Kantons Bern

Session supplémentaire 2018 (prolongement de la session de novembre 2017)

22.01.2018 – 30.01.2018

Programme de la session

Table des matières

	Page
Grand Conseil	2
Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie TTE	2 + 3
Direction de la police et des affaires militaires POM (Pt. 53 suivi des autres affaires de la POM: délibération le lundi 22 janvier 2018, après l'entrée en fonction du nouveau membre du Grand Conseil)	3 + 4
Direction de l'économie publique ECO	4
Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale SAP	4 - 6

Légende

Modes de délibération :

Dl	débat libre
Do	débat organisé
Dr	débat réduit
Pé	procédure écrite

Commissions :

CFin	Commission des finances
CGes	Commission de gestion
CJus	Commission de justice
CIRE	Commission des institutions politiques et des relations extérieures
CFor	Commission de la formation
CSoc	Commission de la santé et des affaires sociales
CIAT	Commission des infrastructures et de l'aménagement du territoire
CSéc	Commission de la sécurité

Préparé par le Secrétariat d'état-major de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne / 20.12.2017

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse

Grand Conseil

133	2017.STA.1405	Entrée d'un nouveau membre au Grand Conseil Monsieur Hans Schär (PLR)	Nomination / Election				Point ajouté au programme de la session après son adoption par le Bureau (art. 81, al. 1 RGC)	

Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

43	2017.RRGR.529	186-2017 Urgente Klopfenstein (Corgémont, UDC) Définir les priorités pour l'entretien du patrimoine Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
44	2017.RRGR.136	035-2017 Leuenberger (Trubschachen, PBD) Le droit fondamental à la propriété est aussi valable dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		
45	2017.RRGR.187	071-2017 PS-JS-PSA (Jordi, Bern) Prise en compte des intérêts publics lors de la vente d'immeubles cantonaux Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2: rejet Chiffre 3: adoption et classement	Dr		
46	2017.RRGR.203	084-2017 Mentha (Liebefeld, PS) Les forces hydrauliques suisses doivent rester suisses Motion ayant valeur de directive (sauf ch. 2 et 3)	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption Chiffre 2: adoption Chiffre 3: adoption	Dr		
47	2017.RRGR.220	092-2017 Baumann-Berger (Münsingen, UDF) Mesures dans le domaine des énergies renouvelables Motion ayant valeur de directive (sauf ch. 2)	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2: rejet	Dr		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
48	2017.RRGR.357	124-2017 Masson (Langenthal, PS) Nouvelle technologie: installations de stockage d'énergie – le canton de Berne est-il prêt à montrer la voie?	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Hässig Vinzens (reprise de la motion)	
49	2017.RRGR.369	136-2017 Daetwyler (Saint-Imier, PS) Assurer le développement à moyen/long terme de la ligne du Pied du Jura	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI	Stampfli (reprise de la motion)	
50	2017.RRGR.381	146-2017 Wüthrich (Huttwil, PS) Renforcer l'axe de développement Berne-Berthoud-Langenthal avec une connexion RER en Haute-Argovie	Motion		Rejet	DI		
51	2017.RRGR.155	039-2017 Etter (Treiten, PBD) Est-ce au canton d'exploiter les surfaces agricoles?	Postulat		Rejet	DI		

Direction de la police et des affaires militaires

52	2012.POM.1	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ)	Loi	CSéc		DI	2e lecture	Wenger
53	2013.POM.103	Loi sur la police (LPol) (Modification)	Loi	CSéc		DI	1re lecture (Délibération le lundi 22 janvier 2018, après l'entrée en fonction du nouveau membre du Grand Conseil)	Majorité de la commission: Wenger Minorité de la commission: Fuhrer-Wyss Graf Gschwend-Pieren Wüthrich
54	2013.POM.187	Cellule de dégrisement dans le canton de Berne. Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse aux motions 076-2010 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) et 104-2010 Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)	Rapport CE	CSéc	Prise de connaissance	Dr		Schindler

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
60	2017.RRGR.396	158-2017 PLR (Klopfenstein, Zweisimmen) Hébergement des requérants d'asile dans des lieux facilement à disposition	Motion		Adoption et classement	DI		
61	2017.RRGR.363	130-2017 Rudin (Lyss, pvl) Pas de double peine pour les chauffeurs de taxi Motion ayant valeur de directive	Motion		Rejet	Dr		

Direction de l'économie publique

72	2017.RRGR.197	078-2017 PLR (von Kaenel, Villeret) Supprimer le double contrôle de combustion des chauffages Motion ayant valeur de directive	Motion		Adoption sous forme de postulat	Dr		

Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale

78	2017.RRGR.568	Postulat 045-2013 Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) « Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne »	Rapport CE	CSoc	Prise de connaissance	Dr		Beutler-Hohenberger
80	2017.RRGR.384	149-2017 de Meuron (Thun, Les Verts) Sages-femmes : réduction des coûts de santé grâce à une offre professionnelle de conseil et de suivi en deux langues pour tout le canton	Motion		Rejet	DI		
81	2017.RRGR.168	052-2017 Knutti (Weissenburg, UDC) Recherche de solution commune pour les soins hospitaliers dans le Simmental – Pays de Gessenay	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption et classement Chiffre 2: rejet	DI		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
82	2017.RRGR.172	056-2017 PLR (Kohler, Spiegel b. Bern) Abandonner la vision compartimentée dans le domaine bernois de la santé	Postulat		Adoption	DI		
83	2017.RRGR.224	096-2017 Pfister (Zweisimmen, PLR) Le bien des patients passe avant la compétitivité	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption et classement Chiffre 2: rejet	DI		
84	2017.RRGR.359	126-2017 Kohler (Spiegel b. Bern, PLR) Soutien des modèles de soins ambulatoires interprofessionnels pour maintenir et renforcer les soins médicaux de base avec un crédit-cadre LSH	Motion		Rejet	DI		
85	2017.RRGR.370	137-2017 de Meuron (Thun, Les Verts) Mise en oeuvre de la stratégie en matière de soins palliatifs dans le canton de Berne - Permettre un encadrement adapté des personnes gravement malades et réduire les coûts!	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption et classement Chiffre 2: adoption Chiffre 3: adoption et classement Chiffre 4: adoption sous forme de postulat Chiffre 5: adoption sous forme de postulat Chiffre 6: adoption	DI		
86	2017.RRGR.391	153-2017 de Meuron (Thun, Les Verts) Réduire les coûts de la santé: encourager les traitements ambulatoires, éviter les incitations inopportunes du système tarifaire actuel et ainsi soulager les contribuables et les payeurs de primes!	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption sous forme de postulat Chiffre 2: adoption sous forme de postulat Chiffre 3: adoption sous forme de postulat Chiffre 4: adoption sous forme de postulat Chiffre 5: rejet Chiffre 6: adoption	DI		
87	2017.RRGR.395	157-2017 Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) Obtenir une part équitable de moyens de Promotion Santé Suisse dans le canton de Berne Motion ayant valeur de directive	Motion		Vote point par point Chiffre 1: adoption Chiffre 2: rejet	Dr		

No	No de l'affaire	Titre de l'affaire	Type d'affaire	Organe / Commission	Proposition du CE	Délibération	Remarques	Rapporteur Rapporteuse
89	2017.RRGR.366	133-2017 PS-JS-PSA (Näf, Muri) Développement de la petite enfance pour les enfants de toutes les régions!	Motion		Adoption sous forme de postulat	DI		

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture
ACE n° 1062
2016_08_POM_Loi sur l'exécution judiciaire_LEJ

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Loi sur l'exécution judiciaire (LEJ)		
	Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 123, alinéa 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[1)], vu les articles 91, alinéa 3, 372, alinéa 1, 376, 377, 379 et 380, alinéa 3 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[2)], et vu les articles 235, alinéa 5 et 439, alinéa 1 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[3)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*		
	I.		
	1. Dispositions générales		
	Art. 1 Objet [1] La présente loi règle l'exécution a des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal concernant les adultes au sens du CP et du Code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)[4)],		

1) RS 101
2) RS 311.0
3) RS 312.0
4) RS 321.0

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b de la détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures. 2 Elle s'applique par ailleurs aux formes de privation de liberté suivantes, dans la mesure où leur exécution a lieu dans un établissement d'exécution au sens de la présente loi et qu'aucune disposition particulière ne prévaut: a détention provisoire et détention pour des motifs de sûreté aux sens du CPP, de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin)[1)] et de la Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)[2)], b mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et privation de liberté concernant des mineurs au sens de la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (droit pénal des mineurs, DPMin)[3)], c détention en vue de l'extradition, d arrestation provisoire au sens du CPP et de la PPM, e garde et garde prolongée au sens de la loi du ■■■ sur la police (LPol)[4)], f mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, g arrêts en dehors du service au sens du CPM,		

1) RS 312.1
2) RS 322.1
3) RS 311.1
4) RSB ■■■

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	h placement à des fins d'assistance au sens du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[1)].		
	Art. 2 Champ d'application [1] La présente loi s'applique aux placements prononcés par a une autorité du canton de Berne en vue de l'exécution dans le même canton, sous réserve des compétences revenant à l'autorité de placement; b une autorité du canton de Berne en vue de l'exécution dans un autre canton, dans le cadre des compétences revenant à l'autorité de placement et n'ayant pas été déléguées par celle-ci; c une autorité d'un autre canton ou de la Confédération en vue de l'exécution dans le canton de Berne, sous réserve des compétences revenant à l'autorité de placement.		
	Art. 3 Droit déterminant [1] Le droit fédéral, les dispositions particulières du droit cantonal et le concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures du 5 mai 2006[2)] sont réservés.		

1) RS 210
2) RSB 349.1-1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[2] Les autres actes législatifs édictés par la conférence du Concordat de la Suisse du Nord-Ouest et de la Suisse centrale sur l'exécution des peines et mesures ainsi que les résolutions et les recommandations émanant d'organes rattachés à des organisations internationales sont consultés à des fins d'interprétation.		
	2. Organisation et tâches		
	2.1 Autorités d'exécution judiciaire		
	Art. 4 Conseil-exécutif [1] Le Conseil-exécutif a compétence pour a conclure des accords avec d'autres cantons sur la construction et l'exploitation communes d'établissements d'exécution ou sur le droit d'utilisation conjointe d'établissements appartenant à d'autres cantons, sous réserve des accords soumis à la votation populaire; b conclure des accords d'exécution avec des cantons appartenant à un autre concordat sur l'exécution des peines et mesures.		
	Art. 5 Direction de la police et des affaires militaires [1] La Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution judiciaire dans le canton de Berne. [2] Lui incombent notamment a la surveillance des unités organisationnelles qui lui sont subordonnées;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b la collaboration avec les cantons appartenant à un autre concordat sur l'exécution des peines et mesures; c la mise à disposition d'établissements et de sections distinctes pour certaines formes d'exécution ou pour certains groupes de détenus.		
	Art. 6 Service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires [1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires a est l'autorité compétente en matière d'exécution judiciaire concernant des adultes ou l'autorité d'exécution au sens du droit fédéral, dans la mesure où la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)] n'en dispose pas expressément autrement; b est responsable de la planification des besoins, de la conception, de la direction et de l'exploitation des établissements cantonaux d'exécution; c accomplit, avec ses sections et ses établissements d'exécution, l'ensemble des tâches en lien avec l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures relevant du droit pénal des adultes;		

[1)] RSB 271.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	d accomplit, avec ses établissements d'exécution, l'ensemble des tâches en lien avec l'exécution des mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté concernant des mineurs; e assume les tâches prévues par le CP en matière de probation et d'assistance sociale; f ordonne des règles de conduite et des conditions pendant l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures relevant du droit pénal des adultes; g accomplit, avec ses sections et ses établissements, d'autres tâches d'exécution; h a la qualité de partie en tant qu'autorité d'exécution et exerce l'ensemble des droits correspondants dans les procédures en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens du CPP; i tient le registre de l'exécution des peines et mesures.		
	Art. 7 Autorités pénales [1] Les autorités pénales exercent les compétences qui leur sont attribuées par le CPP, la PPMin, la PPM, la LiCPM et la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)[1)] en matière d'exécution judiciaire.		
	2.2 Établissements d'exécution		

[1)] RSB 161.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 8 Généralités [1] Les établissements d'exécution sont les prisons, les établissements pénitentiaires, les foyers d'éducation et d'autres établissements selon l'article 12. [2] Du point de vue de l'organisation, de l'architecture, de l'exploitation et du personnel, ils sont conçus de manière à a remplir les tâches qui leur sont confiées; b prévoir des possibilités d'exécution séparées et c pouvoir mettre en œuvre les principes de l'exécution conformément à l'article 22.		
	Art. 9 Prisons [1] Les prisons servent à l'exécution a de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté d'adultes et de mineurs, b de courtes peines privatives de liberté jusqu'à 30 jours, concernant des adultes ou des mineurs, c de peines privatives de liberté sous forme de semi-détention, concernant des adultes ou des mineurs, d de la détention en vue de l'extradition d'adultes et de mineurs,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	e de mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté concernant des mineurs, sous forme d'arrêts et de détention préventive, f d'arrestations provisoires d'adultes ou de mineurs au sens du CPP et de la PPM, g de garde et de garde prolongée d'adultes ou de mineurs au sens de la LPol, h de la détention d'adultes ou de mineurs en transfert, i de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, concernant des adultes ou des mineurs, k d'arrêts en dehors du service au sens du CPM. [2] Elles servent exceptionnellement à l'exécution a de peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté relevant du droit pénal des adultes qui, pour des raisons de discipline, de sécurité ou de place, ne peuvent temporairement pas être exécutées à un autre endroit; b de la détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures; c de mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté concernant des mineurs au sens du DPMin; d de placements à des fins d'assistance au sens du CC.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[3] Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur impartir d'autres tâches d'exécution par voie d'ordonnance.		
	Art. 10 Établissements pénitentiaires [1] Les établissements pénitentiaires servent à l'exécution par des adultes de peines privatives de liberté et de mesures privatives de liberté relevant du droit pénal, et à l'exécution par des adultes et des mineurs de mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté. [2] Ils servent exceptionnellement à l'exécution de la détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures et au placement à des fins d'assistance au sens du CC. [3] Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur impartir d'autres tâches d'exécution par voie d'ordonnance.		
	Art. 11 Foyers d'éducation [1] Les foyers d'éducation servent à l'exécution par des mineurs de mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et de la privation de liberté au sens du DPMin, et à l'exécution de mesures de protection de l'enfant au sens du CC. [2] Le Conseil-exécutif peut exceptionnellement leur impartir d'autres tâches d'exécution en lien avec les mineurs par voie d'ordonnance.		
	Art. 12 Autres établissements		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté relevant du droit pénal peuvent être exécutées dans d'autres établissements, dans le cadre du droit fédéral: a établissements d'exécution externes au canton, b cliniques psychiatriques, c établissements publics, d établissements privés. [2] En cas de besoin, d'autres formes de privation de liberté figurant à l'article 1 peuvent être exécutées dans les établissements visés à l'alinéa 1.		
	Art. 13 Prescriptions de séparation [1] Les établissements d'exécution logent séparément a les personnes en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, de celles qui exécutent une peine ou une mesure; b les personnes qui exécutent une mesure de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, de celles qui sont détenues pour un autre motif; c les personnes exécutant des arrêts en dehors du service au sens du CPM, de celles qui sont détenues pour un autre motif;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	d les personnes détenues en vertu du droit civil, de celles qui sont détenues en vertu du droit pénal, sauf dans les foyers d'éducation; e les détenues, des détenus; f les mineurs, des adultes. 2 La direction de l'établissement peut, à titre exceptionnel et d'entente avec l'autorité de placement, déroger aux prescriptions de séparation lorsque les personnes concernées y ont un intérêt prépondérant et qu'aucune disposition particulière ne s'y oppose.		
	2.3 Implication d'établissements et personnes privés		
	Art. 14 Établissements privés 1 La Direction de la police et des affaires militaires peut, dans le cadre du droit fédéral et en cas de besoin, autoriser des établissements privés au bénéfice d'une autorisation d'exploiter en vertu de la législation sur l'aide sociale à exécuter des peines privatives de liberté et des mesures privatives de liberté de droit pénal concernant des adultes. 2 Dans des cas exceptionnels, elle peut délivrer une autorisation d'exploiter à un établissement privé de manière autonome. Elle applique ce faisant les prescriptions de la législation sur l'aide sociale par analogie et entend le service compétent en vertu de cette législation. 3 Une autorisation peut être octroyée sur la base de l'alinéa 1 si l'établissement privé assure la sécurité publique et		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a que sa direction et son personnel disposent des compétences techniques nécessaires; b qu'il dispose des infrastructures nécessaires et c que sa gestion soit assurée. [4] Dans la mesure où cela est absolument nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et sous réserve de l'alinéa 5, les établissements privés peuvent, pour assurer l'ordre et la sécurité, a prendre des mesures de sûreté au sens des articles 29 à 35; b user de contrainte physique au sens des articles 36 et 37 et c prononcer des sanctions disciplinaires au sens de l'article 42, à l'exception de la suppression ou de la limitation des contacts avec l'extérieur selon l'article 42, alinéa 1, lettre b, chiffre 2 et des arrêts selon l'article 42, alinéa 1, lettre d. [5] La Direction de la police et des affaires militaires indique dans son autorisation les compétences qui reviennent à l'établissement privé concerné et détermine en particulier les mesures de sûreté, les contraintes et les sanctions disciplinaires qui y sont admises.		
	Art. 15 Personnes privées		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut impliquer des personnes privées dans l'accomplissement de certaines tâches, en particulier dans les domaines de la santé, de l'encadrement, de la sécurité et du transport. [2] Les personnes privées doivent disposer des connaissances techniques nécessaires. [3] Sous réserve de l'alinéa 4, les personnes privées chargées de tâches de sécurité peuvent user de contrainte physique au sens des articles 36 et 37, en particulier pendant la surveillance d'un établissement et la sécurisation d'un transport, lorsque la sécurité et l'ordre ne peuvent être assurés d'une autre manière. [4] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires détermine dans un contrat de prestations les compétences qui reviennent aux personnes privées et détermine en particulier les usages de contrainte qui sont admissibles dans chaque cas selon l'alinéa 3.		
	Art. 16 Dispositions communes [1] Les établissements et personnes privés doivent se conformer au droit fédéral et au droit cantonal. [2] Ils sont placés sous la surveillance du canton. [3] Dans la mesure rendue nécessaire par cette surveillance, les établissements et personnes privés sont tenus, sans devoir être libérés d'éventuelles obligations particulières de garder le secret, a de remettre des renseignements au service cantonal compétent;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b de lui permettre de consulter les dossiers; c de lui fournir des indications sur le fonctionnement, les prestations et la qualité; d de lui annoncer tout changement en rapport avec les exigences légales régissant l'octroi de l'autorisation ou la conclusion du contrat de prestations; e de lui donner l'accès aux établissements privés et à leurs locaux. [4] Les personnes habilitées à ordonner et à mettre à exécution des mesures de sûreté et des sanctions disciplinaires et à user de contrainte physique doivent avoir suivi une formation appropriée et se perfectionner régulièrement. [5] Le service cantonal compétent examine périodiquement si les établissements et personnes privés remplissent les exigences légales et fournissent des prestations de bonne qualité. [6] Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance, en particulier au sujet de la surveillance ainsi que de la durée et de la révocation des autorisations visées à l'article 14, alinéas 1 et 2.		
	3. Procédure d'exécution		
	Art. 17 Ajournement et interruption		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] L'autorité d'exécution peut, pour de justes motifs, ajourner ou interrompre l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de droit pénal concernant des adultes, d'office ou sur demande de la personne détenue ou de l'établissement d'exécution. [2] Sont notamment considérées comme de justes motifs a une situation personnelle, familiale ou professionnelle extraordinaire, b une incapacité complète de subir la détention. [3] La décision de l'autorité tient compte de la durée prévisible de l'exécution, du risque d'évasion ou de récidive et, le cas échéant, d'évaluations établies par des experts ou des expertes. [4] L'ajournement ou l'interruption peuvent être assortis de conditions. [5] L'autorité d'exécution se prononce sur la révocation d'un ajournement ou d'une interruption. [6] Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux autres formes de privation de liberté visées à l'article 1, dans la mesure où aucune disposition particulière ne s'y oppose.		
	Art. 18 Transfert [1] L'autorité d'exécution peut transférer les personnes adultes exécutant une peine ou une mesure dans un autre établissement d'exécution, lorsque		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a leur état, leur comportement, un manque de places ou la sécurité l'exigent; b leur traitement l'exige ou c leur réinsertion tend à en être facilitée. 2 La direction de l'établissement d'exécution peut transférer les personnes suivantes dans un autre établissement d'exécution: a personnes adultes exécutant une peine ou une mesure, pour les raisons figurant à l'alinéa 1, lettres a et b, pendant une durée maximale de trois semaines; b personnes adultes exécutant une courte peine privative de liberté jusqu'à 30 jours; c autres personnes détenues, moyennant la consultation de l'autorité de placement. 3 L'établissement d'exécution communique le transfert sans délai à l'autorité de placement.		
	4. Statut juridique des personnes détenues		
	Art. 19 Droits des personnes détenues 1 Les personnes détenues ont droit au respect de leur personnalité et de leur dignité. 2 Elles ont droit a de séjourner à l'air libre quotidiennement pendant au moins une heure;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b d'être entendues dans les affaires qui les concernent personnellement. 3 Leurs droits ne peuvent être restreints que dans la mesure où le but de la privation de liberté et la vie commune dans l'établissement l'exigent.		
	Art. 20 Devoirs des personnes détenues 1 Les personnes détenues doivent se conformer aux prescriptions d'exécution et suivre les ordres qui leur sont donnés par la direction et le personnel de l'établissement et par l'autorité de placement. 2 Elles doivent s'abstenir de tout comportement à même de compromettre le bon déroulement de l'exécution, la réalisation des objectifs de l'exécution et le maintien de la sécurité et de l'ordre. 3 Elles sont tenues, en particulier, a de se soumettre à un examen effectué par un membre du personnel médical lors de leur admission dans l'établissement afin de déceler d'éventuels problèmes de santé; b de se soumettre aux thérapies ordonnées par le tribunal ou l'autorité d'exécution; c de se conformer aux obligations qui leur sont imposées dans le cadre du plan d'exécution; d d'effectuer le travail qui leur est attribué pendant l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure pénale privative de liberté concernant des adultes;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	e de fournir les réparations ordonnées par le tribunal.		
	Art. 21 Possession et réalisation de valeurs patrimoniales et d'objets [1] Tout l'argent liquide de la personne détenue est saisi et crédité sur son compte personnel, administré par l'établissement d'exécution. [2] Pour des motifs de sûreté, de calme et d'ordre ou de santé et d'hygiène, des objets appartenant à la personne détenue peuvent être saisis. Les objets saisis sont inventoriés. [3] Au moment de la libération, le solde des valeurs patrimoniales et les objets inventoriés sont rendus à la personne détenue. [4] En cas d'évasion, la restitution des valeurs patrimoniales et des objets peut être refusée jusqu'à la prescription de la poursuite ou de l'exécution. Les alinéas 5 et 6 sont réservés. [5] Les objets de valeur appartenant à la personne évadée sont réalisés à l'échéance d'un délai de cinq ans et les autres objets, d'un an à compter de la date d'évasion; le produit de la réalisation est crédité sur un compte personnel administré par l'établissement d'exécution. [6] À l'échéance d'un délai de dix ans à compter de la date d'évasion, le solde des valeurs patrimoniales de la personne évadée est versé sur un fonds de soutien aux victimes et à leurs proches, aux personnes détenues ou aux personnes libérées.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 22 Principes de l'exécution [1] L'exécution doit être aménagée de manière à a correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires; b assurer aux personnes détenues l'assistance nécessaire; c combattre les effets nocifs de la privation de liberté; d tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des personnes codétenues.		
	5. Gestion des données personnelles		
	Art. 23 Traitement de données [1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent traiter des données personnelles, y compris des données personnelles particulièrement dignes de protection, et procéder au profilage dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent de par la loi. [2] Elles peuvent utiliser des instruments techniques pour le traitement de données, en particulier a pour la surveillance visuelle et l'enregistrement de données dans des établissements d'exécution et des véhicules, b pour la surveillance électronique au sens du CP,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	c pour l'application d'interdictions de contact et d'interdictions géographiques au sens du CP, du DPMin et du CPM, d pour la surveillance de mesures de substitution au sens du CPP, e pour la surveillance du respect des règles de conduite et des conditions ordonnées par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. [3] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance le traitement et, en particulier, l'exploitation et la destruction de données personnelles.		
	Art. 24 Échange de données entre autorités [1] Les autorités compétentes pour l'application de la présente loi peuvent, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, s'échanger des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, ou en échanger avec d'autres autorités, dans la mesure rendue nécessaire par l'accomplissement des tâches qui incombent aux autorités concernées de par la loi. [2] Sont notamment considérés comme autres autorités a les autorités pénales, b les autorités des migrations, c les services d'aide aux victimes, d les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	e les offices AI, f les offices régionaux de placement, g les caisses de compensation, h les services sociaux des communes, i les autorités fiscales, k les offices des poursuites et faillites. [3] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut permettre aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, par une procédure d'appel électronique: a Police cantonale, dans la mesure où elle en a besoin pour accomplir des tâches policières lorsqu'elle appréhende des personnes afin de contrôler leur identité, lorsqu'elle effectue une recherche ou lorsqu'elle applique la loi fédérale du 18 décembre 2015 relative à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[1)]; b autorités pénales, dans la mesure où elles en ont besoin pour procéder à des recherches du lieu de séjour.		

[1)] RS 150.2

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[4] Dans le cadre de l'accomplissement de tâches au sens de la LPol, en particulier pour écarter des dangers concrets pour la sécurité et l'ordre publics, réprimer des troubles, empêcher la commission imminente d'actes punissables ou interrompre la commission de tels actes, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, communiquer des données personnelles de personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale, dans la mesure nécessaire.		
	Art. 25 Échange de données avec des spécialistes et des établissements et personnes privés impliqués [1] Les spécialistes et les établissements et personnes privés chargés de tâches d'exécution peuvent consulter les données personnelles des personnes détenues, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, dans la mesure où ils en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles. [2] Ils font part à l'autorité d'exécution et à la direction de l'établissement de leurs conclusions, diagnostics et prévisions dans la mesure permise par leurs obligations particulières de garder le secret. L'article 27 est réservé.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[3] Les spécialistes et les établissements et personnes privés qui sont chargés de l'exécution d'une mesure de droit pénal concernant des adultes ou qui dispensent une thérapie ordonnée par l'autorité d'exécution doivent communiquer à cette dernière, à la direction de l'établissement et aux autorités pénales les informations pertinentes pour évaluer les efforts de socialisation, le degré de préparation à la libération et la mise en danger de la sécurité publique par la personne détenue; ils n'ont pas besoin, pour ce faire, d'être libérés de leurs obligations particulières de garder le secret.		
	Art. 26 Communication de données à des tiers [1] Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués peuvent communiquer des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, à des tiers dans la mesure où ces derniers en ont besoin pour accomplir des tâches légales ou contractuelles et où le secret professionnel le leur permet. [2] Le droit à l'information dont jouissent les victimes, leurs proches ou des tiers en vertu du CP est réservé.		
	Art. 27 Obligation d'annonce [1] Les agents et agentes du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires ainsi que les spécialistes et les établissements et personnes privés impliqués ont l'obligation d'annoncer à l'organe de direction compétent les faits importants dont ils ont connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[2] Sont considérés comme faits importants a les dangers graves menaçant des tiers ou l'établissement, b le recours à la violence, c les faits médicaux, en cas de mise en danger grave et concrète de la santé.		
	6. Sécurité et ordre		
	6.1 Détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures		
	Art. 28 [1] Avant ou pendant l'engagement d'une procédure de décision judiciaire ultérieure indépendante en vertu du CPP, l'autorité d'exécution peut placer une personne en détention pour des motifs de sécurité, si la protection de la collectivité ne peut être assurée par d'autres moyens. [2] Elle demande au tribunal des mesures de contrainte, au plus tard dans les 48 heures qui suivent le placement, de maintenir la personne en détention pour des motifs de sécurité. [3] Les dispositions du CPP s'appliquent à la procédure par analogie. [4] La détention pour des motifs de sécurité relevant de l'exécution des peines et mesures est exécutée selon les mêmes règles que les peines privatives de liberté et les mesures privatives de liberté relevant du droit pénal.		
	6.2 Mesures de sûreté		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 29 Généralités [1] La direction de l'établissement d'exécution prend des dispositions pour assurer la sûreté et édicte les instructions nécessaires. [2] L'établissement d'exécution dispose d'un service spécifique pour assurer la sûreté en son sein. [3] En situation extraordinaire, la Police cantonale, les sapeurs-pompiers et les services de sauvetage peuvent être appelés à intervenir.		
	Art. 30 Mesures d'identification [1] Pour assurer l'exécution, les mesures d'identification suivantes sont admises: a le prélèvement d'empreintes digitales, b la prise de photographies, c la prise de mensurations, d le recensement de caractéristiques physiques. [2] Les documents résultant de ces mesures doivent être détruits au plus tard cinq ans après la libération définitive.		
	Art. 31 Fouilles, inspections et contrôles		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] La direction de l'établissement d'exécution peut soumettre les personnes détenues à une fouille corporelle superficielle par un membre du personnel appartenant au même sexe qu'elles et faire inspecter leurs effets personnels et leur cellule. [2] Elle peut soumettre à une fouille corporelle intime par un médecin les personnes détenues soupçonnées de dissimuler des objets interdits sur ou dans leur corps, notamment dans des orifices impossibles à examiner sans l'aide d'un instrument. [3] En cas de soupçon d'abus de stupéfiants ou d'alcool, elle peut faire procéder à des prélèvements d'urine, à des contrôles de l'haleine, à des prélèvements de sang, à des analyses de cheveux et à d'autres contrôles assimilés.		
	Art. 32 Surveillance visuelle et enregistrement de données [1] Les établissements d'exécution et les véhicules du service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peuvent être équipés d'instruments techniques pour la surveillance visuelle et l'enregistrement de données. Ces instruments techniques servent à a assurer la sûreté et l'ordre dans les établissements d'exécution et dans les véhicules; b assurer la sûreté du personnel, des personnes détenues et des tiers; c surveiller l'état de santé des personnes détenues. [2] La surveillance visuelle et l'enregistrement de données au moyens d'instruments techniques peuvent être effectués		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a dans les locaux et les espaces, à l'exception des cellules d'habitation et des installations sanitaires; b dans les cellules de sûreté, pour autant que des circonstances particulières telles que l'état de santé de la personne détenue l'exigent; c dans les salles de visite; d dans les véhicules à destination ou en provenance d'établissements d'exécution. [3] La surveillance visuelle et l'enregistrement de données au moyen d'instruments techniques doivent être signalés de manière bien visible et, dans les cas visés à l'alinéa 2, lettre c, annoncés préalablement aux personnes concernées. [4] Les données enregistrées ne peuvent être exploitées qu'en cas de soupçon d'infraction pénale, d'infraction disciplinaire ou d'événement grave sous l'angle du droit de surveillance. [5] Elles doivent être détruites au plus tard 100 jours après leur enregistrement.		
	Art. 33 Arrestation et reconduite en cas d'évasion [1] Si une personne détenue s'évade ou séjourne en dehors de l'établissement d'exécution sans en avoir reçu l'autorisation, ce dernier en informe la Police cantonale sans délai et ordonne l'arrestation et la reconduite de la personne. [2] L'autorité de placement doit être immédiatement avisée.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 34 Fouille et exclusion de visiteurs et visiteuses [1] Pour des raisons d'ordre et de sûreté dans l'établissement d'exécution, les visites peuvent être subordonnées à l'obligation pour le visiteur ou la visiteuse de subir une fouille. L'article 31, alinéa 1 s'applique par analogie. [2] La direction de l'établissement d'exécution peut interdire les visites aux personnes qui enfreignent les prescriptions s'appliquant aux visites ou qui compromettent d'une autre manière l'ordre et la sûreté de l'établissement. La durée de l'interdiction est de trois mois au plus; elle peut devenir permanente en cas de récidive. [3] Les personnes proches telles que conjoints et conjointes, partenaires, enfants, parents et frères et sœurs ne peuvent pas faire l'objet d'une interdiction permanente. [4] La direction de l'établissement d'exécution notifie l'interdiction de visite aux personnes concernées par voie de décision écrite.		
	Art. 35 Mesures de sûreté particulières [1] La direction de l'établissement d'exécution peut ordonner des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé que la personne détenue s'évade ou un risque qu'elle commette des actes de violence sur des tiers, sur elle-même ou sur des objets. [2] Peuvent en particulier être ordonnés à titre de mesure de sûreté particulière		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a la consignation de la personne dans sa cellule, dans une cellule vide ou dans une cellule de sûreté équipée à cet effet pour une durée maximale de 14 jours; b la confiscation de pièces du mobilier, d'objets d'usage courant ou de vêtements dont il est à craindre qu'ils soient utilisés abusivement; c le changement de cellule; d l'emploi de contentions dans le but de protéger la personne détenue. [3] L'autorité de placement peut ordonner le transfert dans une section de sûreté renforcée pour les motifs visés à l'alinéa 1 ou la détention individuelle pour les motifs mentionnés dans le CP, pour une durée maximale de six mois. [4] Le transfert dans un autre établissement d'exécution est réservé. [5] Les mesures de sûreté particulière ne peuvent durer qu'aussi longtemps qu'un motif contraignant les justifie.		
	6.3 Usage de la contrainte		
	6.3.1 Généralités		
	Art. 36 Principes [1] L'usage de la contrainte physique est admis, dans la mesure où le but poursuivi ne peut être atteint d'aucune autre manière, notamment a sur des personnes détenues qui se montrent récalcitrantes ou violentes;		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	b afin d'empêcher une évasion ou d'appréhender des personnes détenues qui se sont évadées; c sur des personnes qui se trouvent illégalement dans l'enceinte de l'établissement d'exécution, qui tentent d'y pénétrer ou de libérer des personnes détenues, ou qui présentent un comportement violent. 2 Les personnes qui usent de contrainte physique doivent avoir suivi une formation à ce sujet.		
	Art. 37 Utilisation de moyens auxiliaires et d'armes 1 En cas d'usage de contrainte physique, des moyens auxiliaires et des armes peuvent être employés. 2 Sont en particulier admis comme moyens auxiliaires les liens pour les mains ou les pieds, les autres types de liens et les chiens de service. 3 Sont admis comme armes les matraques, les bâtons de défense et les substances lacrymogènes.		
	6.3.2 Mesures médicales de contrainte en particulier		
	Art. 38 Mesures de contrainte pour raisons médicales 1 En cas d'indication médicale, la prise de mesures de contrainte et la procédure s'y appliquant sont régies par les dispositions du CC.		
	Art. 39 Alimentation sous contrainte		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] En cas de grève de la faim, un médecin ordonne et dirige l'alimentation sous contrainte des personnes détenues qui se trouvent en danger de mort ou courent un danger grave pour leur santé. [2] Les personnes détenues ne sont pas alimentées sous contrainte tant que leur capacité de discernement peut être présumée. Leurs directives anticipées doivent être respectées. [3] L'alimentation sous contrainte doit être exigible des personnes impliquées et ne doit pas entraîner de danger de mort ou de danger grave pour la santé de la personne détenue.		
	Art. 40 Médication sous contrainte dans le cadre d'une mesure [1] L'autorité d'exécution peut ordonner la médication sous contrainte de personnes détenues condamnées par le tribunal à l'exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle en vertu de l'article 59 CP, si cette médication paraît incontournable pour le succès de la mesure, d'un point de vue médico-légal et psychiatrique. [2] La mesure est exécutée par du personnel médical. [3] L'autorité d'exécution et le personnel médical se fondent sur les dispositions du CC, dans la mesure où cela paraît approprié.		
	6.4 Discipline		
	Art. 41 Infractions disciplinaires		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Les personnes détenues qui, de manière fautive, enfreignent la présente loi, ses dispositions d'exécution, le règlement d'un établissement d'exécution, d'autres prescriptions applicables à l'exécution, le plan d'exécution ou les ordres donnés par la direction ou par le personnel de l'établissement peuvent être sanctionnées. [2] Sont en particulier considérés comme des infractions disciplinaires a les évasions ou les actes préparatoires en ce sens, b le refus de travailler et la perturbation du travail, c les atteintes illicites au patrimoine d'autrui, d l'insubordination au personnel ou à la direction de l'établissement, e les insultes, les menaces et les atteintes à l'intégrité corporelle du personnel ou de la direction de l'établissement, des personnes codétenues et d'autres personnes, f la prise de contact avec des personnes codétenues et d'autres personnes sans permission, g les abus du droit de congé, de sortie ou de visite, h l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission, la fabrication, la possession et le commerce, par contournement des contrôles, d'objets interdits tels que des armes ou des objets pouvant être assimilés à des armes, des documents et de l'argent liquide,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	i l'introduction, la sortie, l'acquisition, la fabrication, la possession, la consommation et le commerce d'alcool, de stupéfiants ou d'autres produits aux effets similaires et l'abus de médicaments, k l'utilisation abusive d'appareils de communication électronique, d'appareils électroniques de divertissement, de matériel informatique, de logiciels et de supports de données électroniques, l l'obstruction ou le contournement de contrôles ou la falsification de résultats de contrôles. 3 La tentative, l'instigation et la complicité en lien avec une infraction disciplinaire peuvent également être sanctionnées. 4 Les poursuites pénales sont réservées.		
	Art. 42 Sanctions disciplinaires 1 Les sanctions disciplinaires sont a l'avertissement écrit, b en cas de lien de causalité avec l'infraction disciplinaire, la suppression temporaire ou la limitation 1.des activités de loisirs, jusqu'à deux mois, 2.des relations avec le monde extérieur, jusqu'à deux mois, à l'exception des communications avec des autorités, des représentants légaux ou représentantes légales et des aumôniers ou aumônières, 3.des sorties et des congés, jusqu'à six mois, ou		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	4. de la possibilité de disposer des ressources financières, jusqu'à deux mois, c l'amende jusqu'à 200 francs, d les arrêts dans la cellule de la personne détenue, dans une cellule vide ou dans une cellule de sûreté équipée à cet effet, pour une durée maximale de 14 jours. 2 Les sanctions disciplinaires peuvent être cumulées. Sont toutefois impossibles a le cumul de l'avertissement écrit avec une autre sanction, b le cumul des arrêts et de l'amende.		
	Art. 43 Fixation de la sanction 1 La sanction disciplinaire est fixée d'après la gravité de la faute, laquelle est fonction, en particulier, de la gravité de la violation commise par la personne détenue, du comportement passé de cette dernière pendant l'exécution, de sa situation personnelle et des effets de la sanction sur sa réinsertion. 2 En cas de récidive, les sanctions disciplinaires peuvent être augmentées jusqu'aux plafonds prévus par la loi.		
	Art. 44 Sursis et fin anticipée 1 L'exécution d'une sanction disciplinaire peut être ajournée, totalement ou partiellement, pendant un délai d'épreuve de six mois au plus.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[2] Le sursis est révoqué si la personne détenue commet une nouvelle infraction disciplinaire entraînant une sanction pendant le délai d'épreuve. [3] Les arrêts peuvent être écourtés si le but de la sanction disciplinaire est atteint de manière anticipée.		
	Art. 45 Confiscation et destruction [1] Les objets et les valeurs patrimoniales qui ont été obtenus par le biais d'une infraction disciplinaire, qui ont servi à la commettre ou sur lesquels elle était dirigée, ou qui devaient servir à la commettre sont confisqués. [2] Ils peuvent être réalisés en faveur du canton, rendus inutilisables ou détruits. Les droits légitimes de tiers sont réservés.		
	Art. 46 Prescription [1] La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la date où celle-ci a été commise. [2] Le délai de prescription est suspendu tant que la personne détenue est absente de l'établissement d'exécution. [3] L'infraction disciplinaire ne peut plus être poursuivie après un an à compter de la date où elle a été commise. [4] L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.		
	Art. 47 Compétences		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires prononce les sanctions disciplinaires portant sur des infractions dirigées contre le directeur ou la directrice de l'établissement d'exécution. [2] La direction de l'établissement d'exécution prononce les sanctions dans tous les autres cas.		
	7. Procédure et protection juridique		
	Art. 48 Décision [1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires peut rendre des décisions oralement. [2] La personne détenue peut exiger une décision écrite. [3] Les décisions suivantes sont toujours rendues par écrit: a décisions portant sur des mesures de sûreté particulières, sur une médication sous contrainte dans le cadre d'une mesure et sur des sanctions disciplinaires, b décisions de placement et décisions de transfert rendues par l'autorité d'exécution.		
	Art. 49 Recours [1] Les personnes détenues peuvent recourir contre les décisions rendues par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires devant la Direction de la police et des affaires militaires		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	a dans un délai de 30 jours à compter de la notification, pour les affaires personnelles relevant du droit de l'exécution et pour les mesures de sûreté particulières, b dans un délai de trois jours à compter de la notification, pour les sanctions disciplinaires. 2 Le délai est observé lorsque le recours est remis à temps à un office postal suisse ou au personnel de l'établissement d'exécution. Le personnel accuse réception par écrit.		
	Art. 50 Effet suspensif 1 Le recours a effet suspensif, à moins que l'autorité de décision ou d'instruction n'en décide autrement pour de justes motifs. 2 Le recours contre les décisions suivantes n'a pas d'effet suspensif, à moins que l'autorité de décision ou d'instruction ne l'octroie, d'office ou sur demande du recourant ou de la recourante, pour de justes motifs: a décisions portant sur des mesures de sûreté particulières et sur des sanctions disciplinaires, b décisions de placement et décisions de transfert, c décisions de révocation de la semi-détention et de la surveillance électronique au sens du CP.		
	Art. 51 Procédure de conciliation		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Les recours formés contre des décisions rendues par la direction de l'établissement d'exécution doivent être adressés au service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. [2] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires tente une conciliation après un échange d'écritures simple. [3] Si la conciliation n'aboutit pas dans les 30 jours qui suivent la réception du recours, il transmet le dossier à la Direction de la police et des affaires militaires pour suite du traitement et décision. [4] La procédure de conciliation n'est pas engagée si le recours porte intégralement ou partiellement sur le retrait de l'effet suspensif ou sur le refus de l'accorder.		
	Art. 52 Recours devant la Cour suprême [1] Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de la police et des affaires militaires en matière d'exécution judiciaire peuvent être contestées devant la Cour suprême dans les 30 jours à compter de leur notification. [2] Les personnes menacées de devoir exécuter une peine privative de liberté ou une mesure de droit pénal prescrite peuvent recourir directement devant la Cour suprême dans un délai de 30 jours. La Cour suprême statue sur l'effet suspensif du recours.		
	Art. 53 Dispositions complémentaires		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Au surplus, la procédure et la protection juridique sont régies par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[1)]		
	8. Frais		
	8.1 Types de frais		
	Art. 54 Frais d'exécution [1] Les frais d'exécution sont ceux qui sont en lien direct avec l'exécution judiciaire. [2] Ils comprennent en particulier les dépenses pour a l'hébergement, l'alimentation, l'assistance, la sécurité, le travail et les formations et perfectionnements internes, b les thérapies ordonnées par le tribunal ou par l'autorité d'exécution, c les transports à destination et en provenance d'un établissement d'exécution pendant l'exécution, d les transports aller et retour en vue d'une audition, d'une comparution devant le tribunal ou d'une visite chez un médecin ou un ou une thérapeute, e les transports aller et retour de médecins et de thérapeutes à destination d'un établissement d'exécution, f la sécurité lors du transfert et du séjour dans un hôpital ou une clinique,		

1) RSB 155.21

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	g les activités en lien direct avec l'exécution dans le cadre du plan d'exécution. 3 Pour couvrir les frais d'exécution, les établissements d'exécution perçoivent une indemnité calculée sur la base de la charge de travail occasionnée et fixée par la Direction de la police et des affaires militaires.		
	Art. 55 Dépenses personnelles 1 Les dépenses personnelles des personnes détenues ne sont pas en lien direct avec l'exécution judiciaire. 2 Elles comprennent en particulier les dépenses pour a le séjour et les traitements médicaux dans un hôpital ou une clinique, b les traitements médicaux ambulatoires, c les traitements médicaux dispensés par des spécialistes externes, d les médicaments, e les moyens médicaux auxiliaires, f les traitements dentaires, g les primes d'assurance-maladie, les franchises et la quote-part, h les contributions à l'AVS et à l'AI, i les effets personnels,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	k les prestations destinées à la réinsertion, telles que les dépenses professionnelles, les frais de formation à l'extérieur ou les loisirs, et les dépenses effectuées pendant une sortie ou un congé, l la location et le stockage de meubles, m les pensions alimentaires, les procédures judiciaires, les dommages-intérêts et les réparations pour tort moral.		
	8.2 Prise en charge des frais d'exécution pendant les peines privatives de liberté et les mesures de droit pénal concernant des adultes		
	8.2.1 Personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne		
	Art. 56 Canton [1] Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution si elle exécute a une peine privative de liberté concernant des adultes, b une mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, pendant la durée d'une peine privative de liberté prononcée simultanément, c une mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, pendant l'exécution d'une peine privative de liberté prononcée simultanément,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	d une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique concernant des adultes.		
	Art. 57 Compensation des charges de l'aide sociale [1] Lorsqu'une personne est domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution pour les formes de privation de liberté suivantes et les porte à la compensation des charges de l'aide sociale: a mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté; b mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes dépassant la durée d'une peine privative de liberté prononcée simultanément par le tribunal; c mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, si le tribunal n'a pas prononcé de peine privative de liberté ou que l'exécution de cette dernière a été ajournée; d internement concernant des adultes. [2] Le canton examine la possibilité d'exiger des remboursements de la part de tiers, procède au recouvrement et porte les sommes encaissées à la compensation des charges de l'aide sociale.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[3] Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte; les alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie.		
	8.2.2 Personnes détenues non domiciliées dans le canton de Berne		
	Art. 58 [1] Lorsqu'une personne n'est pas domiciliée dans le canton de Berne et qu'elle est placée par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution si elle exécute a une peine privative de liberté concernant des adultes, b une mesure institutionnelle de droit pénal concernant des adultes, c une mesure ambulatoire de droit pénal concernant des adultes, d un internement concernant des adultes, e une interdiction d'exercer une activité, une interdiction de contact ou une interdiction géographique concernant des adultes.		
	8.2.3 Dispositions communes		
	Art. 59 Participation des personnes détenues aux frais		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	[1] Les personnes détenues adultes doivent, dans le cadre des dispositions du CP, verser une participation appropriée aux frais d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de droit pénal.		
	Art. 60 Prise en charge des frais par des tiers [1] La prise en charge des frais par des tiers est réservée.		
	Art. 61 Concordat sur la prise en charge des frais [1] L'adhésion à un concordat intercantonal sur la prise en charge des frais pendant l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures de droit pénal relève de la compétence exclusive du Grand Conseil.		
	8.3 Prise en charge des frais d'exécution pour d'autres formes de privation de liberté		
	Art. 62 [1] En cas de placement par une autorité cantonale bernoise, le canton prend en charge les frais d'exécution pendant la détention provisoire, la détention pour des motifs de sûreté, les mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, l'arrestation provisoire, la garde et la garde prolongée. [2] La prise en charge des frais d'exécution pour les mesures pénales de protection entraînant la privation de liberté et pour la privation de liberté concernant des mineurs est régie par la PPMin. [3] La prise en charge des frais par des tiers est réservée.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	8.4 Prise en charge des dépenses personnelles		
	Art. 63 Personnes détenues et prise en charge subsidiaire [1] Les personnes détenues prennent en charge leurs dépenses personnelles. [2] Les dépenses personnelles des personnes détenues domiciliées en Suisse sont prises en charge à titre subsidiaire par le service compétent en matière d'octroi d'aide sociale, conformément à la législation sur l'aide sociale. [3] Les dépenses personnelles des personnes détenues étrangères sans domicile en Suisse sont prises en charge à titre subsidiaire par a le canton, en cas de placement par une autorité du canton de Berne, b l'autorité de placement, dans les autres cas. [4] Le canton prend en charge les frais de médecin, d'hôpital ou de clinique à titre subsidiaire lorsque a les frais n'ont pas été acquittés, ni par la personne détenue, ni par un tiers, dans les six mois qui suivent la fourniture de la prestation; b la personne qui a fourni la prestation concernée prouve qu'elle a entrepris des démarches de recouvrement et c la créance est cédée au canton.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 64 Compensation des charges de l'aide sociale pour les personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne [1] Le service compétent en matière d'octroi d'aide sociale examine les demandes d'aide matérielle émanant de personnes détenues domiciliées dans le canton de Berne conformément à la législation sur l'aide sociale. [2] Si le service compétent octroie l'aide matérielle, il lui incombe d'examiner les prétentions au remboursement sur la base de la législation sur l'aide sociale et de procéder au recouvrement. [3] Le service compétent porte les prestations d'aide matérielle et les remboursements par des tiers à la compensation des charges de l'aide sociale. [4] Les dispositions particulières de la législation sur l'aide sociale relatives aux communes bourgeoises, aux corporations et aux sociétés de la commune bourgeoise de Berne doivent être prises en compte.		
	9. Dispositions d'exécution		
	Art. 65 [1] Le Conseil-exécutif règle les détails de l'exécution judiciaire par voie d'ordonnance, notamment a l'organisation et les tâches, b la procédure d'exécution, c le déroulement et l'aménagement de l'exécution, d l'assistance de probation et l'assistance sociale,		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	e le traitement des données personnelles, f la sécurité et l'ordre, g les frais.		
	10. Dispositions finales		
	Art. 66 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE)[1)], 2. loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[2)], 3. loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[3)], 4. loi du 16 juin 2011 sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin)[4)], 5. loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (LSP)[5)].		

1) RSB 122.20
2) RSB 152.01
3) RSB 271.1
4) RSB 341.13
5) RSB 811.01

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Art. 67 Abrogation d'un acte législatif [1] La loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM) (RSB 341.1) est abrogée.		
	Art. 68 Entrée en vigueur [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		
	II.		
	1. L'acte législatif 122.20 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 20.01.2009 (LiLFAE) (état au 01.06.2017) est modifié comme suit:		
Art. 12a Exécution [2] Les personnes détenues le sont séparément des personnes qui se trouvent en détention avant jugement ou en exécution de peines et de mesures. [3] La forme de la détention doit tenir compte des besoins des personnes vulnérables et des familles accompagnées d'enfants.	Art. 12a al. 2 (mod.), al. 3 (abrog.) [2] Les ~~personnes détenues le~~ dispositions de la législation sur l'exécution judiciaire sont ~~séparément des personnes qui se trouvent en détention avant jugement ou en exécution~~ applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la privation de ~~peines~~liberté et que la présente loi ne contient pas de ~~mesures~~dispositions particulières. [3] Abrogé(e).		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 12b Droits	Art. 12b al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (abrog.) Droits des personnes détenues (Titre mod.)		
[1] La personne détenue a droit au respect de sa personnalité et de sa dignité.	[1] ~~La personne détenue a~~ Les personnes détenues ont le droit ~~au respect de sa personnalité et de sa dignité~~de séjourner quotidiennement à l'air libre pendant au moins une heure.		
[2] Ses droits constitutionnels et légaux ne peuvent être restreints que dans la mesure où l'exige l'objectif de la détention et le fonctionnement de l'établissement de détention.	[2] ~~Ses droits constitutionnels et légaux ne peuvent être restreints que dans~~ Pour autant qu'aucun motif lié à la ~~mesure où l'exige l'objectif de la détention et le fonctionnement~~sécurité et à l'ordre ne s'y oppose, elles ont droit de ~~l'établissement de détention.~~plus a (nouv.) à un hébergement en commun et à des contacts sociaux, b (nouv.) à des contacts non surveillés avec l'extérieur, par téléphone et par courrier, et à la réception de visites sans surveillance.		
[3] L'exécution est conçue de manière à ce qu'elle soit conforme, dans la mesure du possible, aux conditions de vie générales, que l'assistance à la personne détenue soit garantie et qu'elle pallie les conséquences négatives de la privation de liberté.	[3] ~~L'exécution est conçue~~Si la privation de ~~manière à ce qu'elle soit conforme, dans la mesure du possible, aux conditions de vie générales, que l'assistance à la personne détenue soit garantie et qu'elle pallie les conséquences négatives de la privation de liberté~~liberté excède deux mois, un travail approprié leur est proposé.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[4] En particulier, la personne détenue a droit, chaque jour, à passer un moment en plein air. Elle a droit à l'hébergement en commun et aux contacts sociaux, aux contacts extérieurs non contrôlés par courrier ou par téléphone, et aux visites non surveillées, pour autant que des motifs dictés par le maintien de l'ordre et de la sécurité ne s'y opposent pas. [5] Si la privation de liberté excède deux mois, un travail approprié lui est proposé.	[4] ~~En particulier, la personne détenue a droit, chaque jour, à passer un moment en plein air. Elle a droit à l'hébergement en commun~~ L'aménagement de l'exécution doit tenir compte des besoins des personnes vulnérables et ~~aux contacts sociaux, aux contacts extérieurs non contrôlés par courrier ou par téléphone, et aux visites non surveillées, pour autant que~~ des ~~motifs dictés par le maintien de l'ordre et de la sécurité ne s'y opposent pas~~ familles accompagnées d'enfants. [5] Abrogé(e).		
Art. 12c Obligations [1] La personne détenue doit respecter les prescriptions d'exécution et suivre les ordres donnés par la direction et le personnel de l'établissement de détention ainsi que par le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires. Elle doit s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution et le maintien de l'ordre et de la sécurité. [2] La personne entrant en détention doit se soumettre à un examen médical effectué par un professionnel ou une professionnelle de la santé, destiné à déceler d'éventuels problèmes de santé.	Art. 12c al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) ~~Obligations~~Sécurité et ordre (Titre mod.) [1] ~~La personne détenue doit respecter les prescriptions d'exécution et suivre les ordres donnés par~~ Les dispositions de la législation sur l'exécution judiciaire au sujet de la ~~direction~~sécurité et ~~le personnel~~ de ~~l'établissement de détention ainsi que par le service compétent de~~ l'ordre sont applicables dans la ~~Direction de la police et des affaires militaires. Elle doit s'abstenir de tout acte qui pourrait compromettre l'exécution et~~ mesure où elles sont compatibles avec le ~~maintien~~but de ~~l'ordre et~~la privation de ~~la sécurité~~liberté. [2] ~~La personne entrant en détention doit se soumettre à un examen médical effectué par un~~Les articles 28, 30 et 40 de la loi du ■■■ sur l'exécution judiciaire (LEJ)[1)] ~~professionnel ou une professionnelle de la santé, destiné à déceler d'éventuels problèmes de santé~~ne sont pas applicables.		

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 12d Ordre et sécurité, contrainte directe [1] Les dispositions sur l'ordre, la sécurité et la contrainte directe des articles 55, 57, 58 et 60 de la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)[1)] s'appliquent à l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté. [2] Les transferts au sens de l'article 58, alinéa 3 LEPM sont ordonnés par la direction de l'établissement de détention.	Art. 12d al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.) ~~Ordre et sécurité, contrainte directe~~Protection juridique (Titre mod.) [1] Les ~~dispositions sur l'ordre, la sécurité et~~personnes détenues peuvent former recours devant la ~~contrainte directe des articles 55, 57, 58 et 60~~ Direction de la ~~loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines~~ police et ~~mesures (LEPM) s'appliquent à l'exécution~~ des ~~mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant~~ affaires militaires contre les décisions rendues par la ~~privation~~ direction de ~~liberté~~l'établissement d'exécution. [2] Les ~~transferts au sens de l'article 58, alinéa 3 LEPM sont ordonnés par la direction de l'établissement de détention~~décisions rendues par la Direction de la police et des affaires militaires peuvent être contestées devant le Tribunal administratif. [3] Le recours n'a pas d'effet suspensif.		
Art. 12e Droit disciplinaire [1] Les dispositions sur le droit disciplinaire des articles 75 à 79 LEPM s'appliquent à l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la détention.	Art. 12e al. 1 (mod.) ~~Droit disciplinaire~~Dispositions d'exécution (Titre mod.) [1] ~~Les dispositions sur le droit disciplinaire des articles 75 à 79 LEPM s'appliquent à l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté, dans la mesure où elles sont compatibles avec le but de la détention~~Le Conseil-exécutif règle les détails par voie d'ordonnance.		
Art. 12f Voies de droit	Art. 12f Abrogé(e).		

[1)] RSB 341.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] Les décisions rendues par la direction de l'établissement peuvent être contestées par un recours adressé à la Direction de la police et des affaires militaires. Les décisions de celle-ci peuvent être contestées devant le Tribunal administratif. [2] La procédure devant le Tribunal administratif est régie par la LPJA sous réserve des dispositions suivantes: a pour les décisions disciplinaires, le délai de recours est de trois jours; b le recours disciplinaire n'a pas d'effet suspensif. [3] Le recours devant la Direction de la police et des affaires militaires doit parvenir au service compétent dans le délai prévu. Celui-ci tente de trouver un accord à l'amiable après un simple échange d'écritures. S'il n'y parvient pas dans le délai de 30 jours à compter du dépôt du recours, il transmet le dossier à la Direction de la police et des affaires militaires pour la suite de la procédure. [4] La procédure de conciliation n'est pas engagée si l'octroi de l'effet suspensif est demandé.			
Art. 12g Dispositions d'exécution	Art. 12g Abrogé(e).		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les modalités de l'exécution des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers et requérant la privation de liberté.			
	2. L'acte législatif 152.01 intitulé Loi sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration du 20.06.1995 (Loi d'organisation, LOCA) (état au 01.01.2016) est modifié comme suit:		
Art. 30 Direction de la police et des affaires militaires [1] La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des affaires de police, de la circulation routière et de la navigation, de l'état civil et du droit de cité, de l'immigration, de la privation de liberté, des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile, de l'approvisionnement économique ainsi que du sport.	Art. 30 al. 1 (mod.) [1] La Direction de la police et des affaires militaires accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des affaires de police, de la circulation routière et de la navigation, de l'état civil et du droit de cité, de l'immigration, de ~~la privation de liberté,~~l'exécution judiciaire, des affaires militaires, de la protection de la population et de la protection civile, de l'approvisionnement économique ainsi que du sport.		
	3. L'acte législatif 271.1 intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.10.2017) est modifié comme suit:		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 38 Décisions des tribunaux des mesures de contrainte ordonnant, autorisant ou prolongeant des mesures 1. Décisions de mise en détention [2] Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant m la mise en détention pour des motifs de sûreté imposée pour garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure (art. 38a LEPM).	Art. 38 al. 2 [2] Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant m (mod.) la mise en détention pour des motifs de ~~sûreté imposée pour~~ sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (art. ~~38a LEPM)~~ 28 de la loi du ■■■ sur l'exécution judiciaire [LEJ][1)]).		
Art. 45 Droits et obligations des personnes prévenues en détention (art. 235 CPP) [1] Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)[2)].	Art. 45 al. 1 (mod.) [1] Les droits et les obligations des personnes prévenues en détention sont régis par la ~~loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)~~LEJ.		
	Art. 61a (nouv.) Procédures en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes (art. 363 ss CPP) [1] Dans les procédures en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes, le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires a qualité de partie avec l'ensemble des droits correspondants.		

1) RSB ■■■
2) RSB 341.1

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 69 Peines privatives de liberté, travail d'intérêt général et mesures (art. 439 CPP)	Art. 69 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3, al. 4 (mod.)		
[1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté, du travail d'intérêt général et des mesures.	[1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires est responsable de l'exécution des peines privatives de liberté~~, du travail d'intérêt général~~ et des mesures de droit pénal.		
[2] L'exécution est régie par la loi sur l'exécution des peines et mesures.	[2] L'exécution est régie par la ~~loi sur l'exécution des peines et mesures~~LEJ.		
[3] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:	[3] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires rend les décisions ultérieures nécessaires dans ce domaine, à moins que le droit fédéral ou le droit cantonal ne prévoie expressément la compétence d'un tribunal. Il est en particulier compétent dans les cas suivants prévus par le Code pénal suisse:		
a Article 38: accomplissement d'un travail d'intérêt général	a Abrogé(e).		
[4] La Cour suprême statue en qualité de dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution de mesures.	[4] La Cour suprême statue en qualité de dernière instance cantonale sur les recours contre les décisions et décisions sur recours relatives à l'exécution de peines privatives de liberté et de mesures de droit pénal.		
Art. 90 Détention préventive	Art. 90 Détention préventive dans une prison (Titre mod.)		
	4.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	L'acte législatif 341.13 intitulé Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse du 16.06.2011 (LMMin) (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:		
Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution des peines et mesures et de l'aide à la jeunesse (LMMin)	**Titre (mod.)** Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de ~~l'exécution des peines~~ l'exécution judiciaire et ~~mesures et~~de l'exécution de ~~l'aide à la jeunesse~~mesures de protection de l'enfant (LMMin)		
Art. 1 Objet [1] La présente loi règle le prononcé et l'exécution de mesures restreignant la liberté durant la détention relevant du droit pénal des mineurs ou durant le placement de mineurs relevant du droit relatif à la protection de l'enfant dans des institutions d'aide à la jeunesse ou des prisons. [2] Sont considérés comme des mesures restreignant la liberté les sanctions disciplinaires, les mesures de sûreté ainsi que les moyens de contrainte.	Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.) [1] La présente loi règle le prononcé et ~~l'exécution~~ l'exécution de mesures restreignant la liberté ~~durant la détention relevant du droit pénal des mineurs ou durant le placement de mineurs relevant~~en cas de placement dans des institutions d'aide à la jeunesse ou des prisons, en vertu du droit ~~relatif à~~ pénal des mineurs, de la ~~protection de l'enfant dans des institutions d'aide à~~ procédure pénale applicable aux mineurs ou du droit de la ~~jeunesse ou des prisons~~protection de l'enfant. [2] Sont considérés comme des mesures restreignant la liberté les sanctions disciplinaires, les mesures de sûreté ~~ainsi que les moyens~~ et l'usage de la contrainte physique.		
Art. 2 Buts des mesures restreignant la liberté	Art. 2 al. 2 (mod.)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] Le but des sanctions disciplinaires est de maintenir l'ordre dans l'établissement, de renforcer le sens des responsabilités des mineurs et de les influencer, afin d'améliorer leur intégration dans l'établissement et dans la société. [2] Les mesures de sûreté et les moyens de contrainte servent à protéger les mineurs, le personnel ainsi que la collectivité.	[1] Ne concerne que le texte allemand. [2] Les mesures de sûreté et ~~les moyens~~ l'usage de la contrainte physique servent à protéger les mineurs, le personnel ~~ainsi que~~et la collectivité.		
Art. 3 Champ d'application personnel 1 Selon la nature juridique du placement [1] La présente loi s'applique aux mineurs détenus ou placés dans un établissement au sens de l'article 1, alinéa 1 sur l'une des bases suivantes: b placement dans un établissement d'éducation ou de traitement conformément à l'article 15 DPMin,	Art. 3 al. 1 [1] La présente loi s'applique aux mineurs détenus ou placés dans un établissement au sens de l'article 1, alinéa 1 sur l'une des bases suivantes: b (mod.) ~~placement dans un établissement d'éducation ou~~ mesure pénale de protection entraînant la privation de ~~traitement~~liberté conformément à l'article 15 DPMin,		
Art. 4 2 Sanctions disciplinaires	Art. 4 al. 1 (mod.)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] Des sanctions disciplinaires peuvent être ordonnées contre les mineurs détenus au Foyer d'éducation de Prêles, au Foyer d'éducation Lory à Münsingen, au Foyer de la Fondation Viktoria à Richigen ou dans une prison. [2] Le Conseil-exécutif peut autoriser d'autres établissements à prononcer des sanctions disciplinaires si a un besoin de places supplémentaires pour l'exécution de sanctions disciplinaires est avéré; b l'établissement dispose au moins d'une section fermée et de locaux appropriés pour l'exécution de sanctions disciplinaires (section disciplinaire); c l'établissement les prévoit dans son programme d'exploitation et si	[1] Des sanctions disciplinaires peuvent être ordonnées contre les mineurs détenus au Foyer d'éducation ~~de Prêles, au Foyer d'éducation~~ Lory à Münsingen, au Foyer de la Fondation Viktoria à Richigen ou dans une prison. [2] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 5 3 Mesures de sûreté et moyens de contrainte [1] Les mesures de sûreté et les moyens de contrainte peuvent être ordonnés contre toute personne mineure détenue dans un établissement, dans la mesure où celui-ci les prévoit dans son programme d'exploitation.	Art. 5 al. 1 (mod.) 3 Mesures de sûreté et ~~moyens~~usage de la contrainte (Titre mod.) [1] Les mesures de sûreté et ~~les moyens~~ l'usage de la contrainte physique peuvent être ordonnés contre toute personne mineure détenue dans un établissement, dans la mesure où celui-ci les prévoit dans son programme d'exploitation.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
Art. 6 [2] Lorsque des mesures restreignantla liberté doivent être prononcées, il est tenu compte du degré de développement et de la personnalité de la personne mineure concernée.	Art. 6 al. 2 (mod.) [2] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 8 Eléments constitutifs d'une infraction disciplinaire [1] Les mineurs qui contreviennent de façon fautive à une prescription réglant la vie commune au sein de l'établissement ou à un ordre de la direction, du personnel de l'établissement ou de l'autorité ayant ordonné la détention ou le placement peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. [2] Sont notamment considérés comme infractions disciplinaires g la fuite, l'évasion ou tout acte préparatoire,	Art. 8 al. 2 [1] Ne concerne que le texte allemand. [2] Sont notamment considérés comme infractions disciplinaires g (mod.) ~~la fuite, l'évasion~~les évasions ou tout acte préparatoire,		
Art. 9 Sanctions disciplinaires [1] Les sanctions disciplinaires sont	Art. 9 al. 1 [1] Les sanctions disciplinaires sont		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
f la consignation simple pour une durée de 21 jours au plus, [4] Les sanctions disciplinaires peuvent être combinées.	f (mod.) la consignation simple pour une durée de ~~21~~14 jours au plus, [4] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 10 Organe compétent [1] Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la direction de l'établissement sous forme de décision écrite.	Art. 10 al. 1 [1] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 12 Mesure de la sanction [1] La sanction disciplinaire est fixée notamment en fonction de la gravité de la faute, de la gravité de la violation ou de la mise en danger de l'ordre, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement, ainsi que de la situation personnelle des mineurs et de l'effet de la sanction sur leur évolution.	Art. 12 al. 1 (mod.) ~~Mesure~~Fixation de la sanction (Titre mod.) [1] La sanction disciplinaire est fixée ~~notamment en fonction de~~ d'après la gravité de la faute~~, de la gravité de~~ commise par la ~~violation ou de la mise~~personne mineure, laquelle est fonction, en ~~danger~~particulier, de ~~l'ordre,~~ la gravité de la ~~sécurité et~~violation commise, du ~~bon fonctionnement de l'établissement, ainsi que~~ comportement passé pendant l'exécution, de la situation personnelle ~~des mineurs et de l'effet~~des effets de la sanction sur ~~leur évolution~~l'évolution.		
3 Mesures de sûreté et moyens de contrainte	Titre après Art. 12 (mod.) *3 Mesures de sûreté et ~~moyens~~usage de la contrainte*		
Art. 15 Mesures de sûreté particulières	Art. 15 al. 1 (mod.)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[1] La direction de l'établissement ou le personnel désigné par elle peuvent ordonner des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe un risque élevé qu'une personne s'évade, commette des actes de violence envers des tiers, envers elle-même ou contre des objets, ou perturbe gravement d'une autre manière le fonctionnement de l'établissement. [2] Sont considérés comme des mesures de sûreté particulières [3] La mesure de sûreté prévue à l'alinéa 2, lettre e peut être ordonnée uniquement dans les établissements mentionnés à l'article 4.	[1] ~~La direction de l'établissement ou le personnel désigné par elle peuvent ordonner des mesures de sûreté particulières lorsqu'il existe~~ Lorsqu'il existe un risque élevé que la personne mineure s'évade ou un risque ~~élevé qu'une personne s'évade,~~ qu'elle commette des actes de violence ~~envers~~sur des tiers, ~~envers~~ sur elle-même ou ~~contre~~ sur des objets, ou un risque qu'elle perturbe gravement ~~d'une~~d'une autre manière le fonctionnement de ~~l'établissement~~l'établissement, la direction de l'institution ou le personnel désigné par elle peuvent ordonner des mesures de sûreté particulières. [2] Ne concerne que le texte allemand. [3] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 16 Moyens de contrainte [1] La direction de l'établissement ou le personnel désigné par elle peuvent recourir à des moyens de contrainte en cas de danger immédiat pour des tiers ou des objets, de danger immédiat pour la personne mineure, ou en cas de fuite ou d'évasion, dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de parer le danger.	Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.) ~~Moyens~~Usage de la contrainte (Titre mod.) [1] La direction de l'établissement ou le personnel désigné par elle peuvent ~~recourir à des moyens~~ user de contrainte physique en cas de danger immédiat pour des tiers ou des objets, de danger immédiat pour la personne mineure, ou en cas ~~de fuite ou d'évasion,~~d'évasion, dans la mesure où il n'existe aucun autre moyen de parer le danger.		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[2] Sont considérés comme des moyens de contrainte	[2] ~~Sont considérés comme~~ En cas d'usage de contrainte physique, les établissements visés à l'article 4 peuvent utiliser des ~~moyens de contrainte~~liens pour les mains et les pieds et des substances lacrymogènes.		
a la contrainte physique,	a Abrogé(e).		
b les liens,	b Abrogé(e).		
c les substances chimiques irritantes.	c Abrogé(e).		
[3] Les moyens de contrainte prévus à l'alinéa 2, lettres b et c peuvent être ordonnés uniquement dans les établissements mentionnés à l'article 4.	[3] ~~Les moyens de contrainte prévus à l'alinéa 2, lettres b~~En cas d'indication médicale, la prise de mesures de contrainte et ~~c peuvent être ordonnés uniquement dans~~ la procédure s'y appliquant sont régies par les ~~établissements mentionnés à l'article 4~~dispositions du CC.		
[4] Les mesures médicales de contrainte prévues par la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique[1)] dans un établissement médical sont réservées.	[4] Abrogé(e).		
Art. 17 Décision ultérieure	Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)		
[1] Les mesures de sûreté au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre e et les moyens de contrainte au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre c font l'objet d'une décision écrite dans les meilleurs délais.	[1] Les mesures de sûreté au sens de l'article 15, alinéa 2, lettre e et ~~les moyens~~ l'utilisation de ~~contrainte au sens de l'article 16, alinéa 2, lettre c~~substances lacrymogènes en cas d'usage de contrainte physique font l'objet d'une décision écrite dans les meilleurs délais.		

1) RSB 811.01

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
[2] Si d'autres mesures de sûreté ou moyens de contrainte sont ordonnés, la personne mineure concernée ou la personne qui la représente légalement peut exiger une décision susceptible de recours dans un délai de trois jours à compter de la fin de la mesure.	[2] ~~Si d'autres mesures de sûreté ou moyens de contrainte sont ordonnés,~~Dans tous les autres cas, la personne mineure concernée ou la personne qui la représente légalement peut exiger une décision susceptible de recours dans un délai de trois jours à compter de la fin de la mesure.		
Art. 18 Principes d'exécution [2] L'exercice d'un moyen de contrainte ou l'application d'une mesure de sûreté sont interrompus immédiatement lorsque le motif qui les a justifiés disparaît. [3] Si une sanction disciplinaire a atteint son but plus tôt que prévu, elle peut être interrompue.	Art. 18 al. 2 (mod.) Principes~~ d'exécution~~ (Titre mod.) [2] ~~L'exercice d'un moyen~~L'application d'une mesure de ~~contrainte~~sûreté ou ~~l'application d'une mesure~~ l'usage de ~~sûreté~~la contrainte sont interrompus immédiatement lorsque le motif qui les a justifiés disparaît. [3] Ne concerne que le texte allemand.		
Art. 19 Rapport [1] La personne qui recourt à des mesures de sûreté ou à des moyens de contrainte en fait rapport à la direction de l'établissement par écrit, dans un délai de 24 heures.	Art. 19 al. 1 (mod.) [1] La personne qui recourt à des mesures de sûreté ou à ~~des moyens de~~ la contrainte physique en fait rapport à la direction de l'établissement par écrit, dans un délai de 24 heures.		
Art. 22 Accord à l'amiable	Art. 22 ~~Accord à l'amiable~~Procédure de conciliation (Titre mod.)		
Art. 24 Procédure	Art. 24 ~~Procédure~~Dispositions complémentaires (Titre mod.)		

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	5. L'acte législatif 811.01 intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.01.2017) est modifié comme suit:		
Art. 28 Droit et obligation d'informer [3] Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution de peines ou de mesures privatives de liberté ou d'un placement à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci.	Art. 28 al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.) [3] Ils sont autorisés, en dépit du secret professionnel qui les lie, à informer les autorités compétentes de tout fait permettant de conclure, dans le cadre de l'exécution ~~de peines ou de mesures privatives de liberté~~judiciaire ou d'un placement à des fins d'assistance, à la dangerosité d'un patient ou d'une patiente ou, en cas de dangerosité reconnue, à une modification de celle-ci. [3a] Dans le cadre de l'exécution judiciaire, ils sont soumis à l'obligation d'annonce figurant à l'article 27 de la loi du ■■■ sur l'exécution judiciaire (LEJ)[1)].		
	III.		
	L'acte législatif 341.1 intitulé Loi sur l'exécution des peines et mesures du 25.06.2003 (LEPM) (état au 01.11.2013) est abrogé.		
	IV.		
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.		
	Berne, le 11 septembre 2017	Berne, le 16 octobre 2017	Berne, le 18 octobre 2017

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Au nom du Grand Conseil, la présidente: Zybach le secrétaire général: Trees *Texte approuvé par la Commission de rédaction*	Au nom de la commission, le président: Wenger	Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer

Propositions du Conseil exécutif et de la commission

Loi sur la police (LPol)

Direction de la police et des affaires militaires (POM)

Table des matières

1. Synthèse ... 1
2. Contexte ... 2
   2.1 Genèse des bases légales actuelles ... 2
   2.2 Évaluation de «Police Bern» ... 3
      2.2.1 Objet et conditions générales de l'évaluation ... 3
      2.2.2 Résultats de l'évaluation et propositions d'optimisation ... 3
      2.2.3 Mesures d'optimisation mises en œuvre ... 4
   2.3 Arrêt de la révision partielle en 2013 ... 4
   2.4 Interventions parlementaires et déclarations de planification ... 5
   2.5 Organisation du projet de révision de la loi ... 5
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation ... 6
   3.1 Optimisation de la collaboration entre le canton et les communes dans le domaine de la sécurité ... 6
      3.1.1 Maintien de la réglementation des compétences et de la bonne collaboration ... 6
      3.1.2 Instauration de forfaits pour les frais d'intervention ... 6
      3.1.3 Nouveautés dans le domaine des contrats ... 8
      3.1.4 Habilitation des communes à procéder à des contrôles d'identité et à infliger des amendes dans le domaine de l'ordre public ... 8
      3.1.5 Autres modèles de réglementation et de financement envisagés et écartés ... 9
      3.1.6 Alarme et disposition d'intervention ... 11
   3.2 Mesures de police et contrainte ... 12
   3.3 Complément d'information: fourniture de prestations de sécurité par des personnes privées ... 12
   3.4 Droit organisationnel et statut du personnel de la Police cantonale ... 12
4. Forme de l'acte législatif ... 12
5. Droit comparé ... 13
6. Mise en œuvre, évaluation ... 13
7. Commentaire des articles ... 13
   Chapitre 1 Objet et champ d'application ... 13
   Chapitre 2 Principes régissant l'accomplissement des tâches de police ... 13
   Chapitre 3 Tâches et compétences ... 15
   Chapitre 4 Collaboration entre la Police cantonale et les communes ... 22
   Chapitre 5 Collaboration entre la Police cantonale et d'autres autorités, et avec des personnes privées ... 36
   Chapitre 6 Assistance à l'exécution ... 37
   Chapitre 7 Mesures de police et contrainte ... 38
   Chapitre 8 Facturation de prestations policières ... 63
   Chapitre 9 Protection et traitement des données ... 65
   Chapitre 10 Dispositions sur l'organisation et le personnel de la Police cantonale ... 71
   Chapitre 11 Responsabilité ... 82
   Chapitre 12 Exécution et voies de droit ... 83
   Chapitre 13 Dispositions transitoires et finales ... 84
8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes ... 86
9. Répercussions financières ... 86
10. Répercussions sur le personnel et l'organisation ... 87
11. Répercussions sur les communes ... 87
12. Répercussions sur l'économie ... 87
13. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation ... 88
14. Proposition ... 91

Rapport
présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur la police (LPol)

1. Synthèse

Garantir la sécurité et l'ordre public fait partie des missions essentielles de l'État. Si le niveau de sécurité n'est pas suffisant, ce sont la cohésion sociale et l'épanouissement personnel des individus qui sont compromis. Le canton et les communes accomplissent de multiples tâches dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public. Leur compétence en la matière est établie par l'article 37 de la Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC)[1]. La Police cantonale bernoise (POCA) est le pilier de l'accomplissement des tâches dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public.

La loi sur la police en vigueur date de 1997, mais la révision partielle du 11 mars 2007 faisant suite à l'introduction de «Police Bern» a apporté des modifications substantielles à la répartition des tâches et à la coopération entre la POCA et les communes. Depuis lors, les motifs de révision se sont accumulés malgré quelques autres modifications. Après l'arrêt d'un projet de révision partielle en 2013, de multiples questions appelant une réglementation sont restées en suspens (en particulier concernant la procédure d'enquête policière préliminaire). Par ailleurs, l'évaluation du projet «Police Bern» a montré que la coopération entre la POCA et les communes, malgré un bon fonctionnement général, avait besoin d'être optimisée sur le plan juridique (cf. ch. 2.2 infra). Ces considérations sont à l'origine de plusieurs déclarations de planification du Grand Conseil en date du 11 septembre 2013 concernant le rapport «Evaluation Police Bern». Enfin, plusieurs interventions parlementaires et les évolutions intervenues au niveau national et international demandent elles aussi des adaptations. Au final, il faut faire de la loi bernoise sur la police un outil adapté pour faire face aux défis de la décennie à venir.

Partant de la bonne coopération qui règne entre la POCA et les autorités communales en charge de la sécurité, le présent projet de révision totale propose différentes optimisations. Ainsi, les communes participeront aux coûts encourus par la POCA pour la maîtrise des événements (interventions policières) et pour l'assistance à l'exécution en acquittant un forfait annuel. Le canton continuera de prendre indirectement à sa charge la moitié des coûts. Ce système d'indemnisation forfaitaire simplifiera considérablement le travail administratif dans un domaine que les communes ne peuvent pas piloter (événements isolés et cas d'assistance à l'exécution). Le système des contrats est conservé, pour l'essentiel, dans le domaine que les communes peuvent piloter: le contrat sur les ressources est maintenu et le nouveau contrat sur les points sensibles offrira aux communes un outil flexible pour confier à la POCA la résolution de problèmes de sécurité spécifiques. De plus, la présente révision étend les compétences des communes, qui auront le droit de procéder à des contrôles d'identité et, pour autant que les conditions imparties soient remplies, d'infliger des amendes dans le domaine de l'ordre public.

Au niveau du droit matériel de police, le projet crée les bases légales pour les activités d'enquête préliminaire ainsi que d'investigation et de recherche secrètes. Par ailleurs, il développe les bases légales pour lutter contre le harcèlement et la violence domestique.

Enfin, la présente révision totale intègre dans la loi sur la police les dispositions relatives au personnel et aux rapports de service au sein de la POCA, qui sont actuellement régis par la loi sur la Police cantonale.

[1] RSB 101.1.

2. Contexte

2.1 Genèse des bases légales actuelles

Au milieu des années nonante du siècle dernier, les tâches et les compétences des organes de la police bernoise étaient régies par un grand nombre de textes de loi. Il était donc manifeste que la législation sur la police avait besoin d'une révision, à la fois sur le plan de l'organisation et sur celui du droit matériel. Il apparaissait important, en particulier, de moderniser la réglementation des tâches de police du canton et des communes au niveau de la loi. La loi était en outre muette en ce qui concerne les mesures de police et la contrainte, hormis dans le domaine de la police judiciaire. Le projet de loi présenté à l'époque comportait deux volets essentiels: la première réglementation complète des principes de l'action policière et une énumération en cascade des mesures de contrainte assortie d'une description précise. Le canton de Berne avait fait là œuvre de pionnier à l'échelle de la Suisse, en même temps que le canton de Bâle-Ville. De nombreux cantons lui ont emboîté le pas depuis. Aujourd'hui encore, ces dispositions apparaissent comme le fruit d'un travail législatif de premier ordre. La loi sur la police (LPol) est ainsi devenue le fondement de l'action policière dans le canton, à la fois pour la POCA et pour les polices communales de l'époque.

Suite à la révision partielle acceptée en votation le 11 mars 2007, les unités de police communales ont été intégrées dans la POCA (projet «Police Bern»). Désormais, il n'y aurait plus qu'une seule police en uniforme dans le canton de Berne, à savoir la POCA. En principe, cette police unique ne devait rien changer à la répartition des compétences entre les communes et le canton: les communes restaient compétentes pour la police de sécurité et la police des routes ainsi que pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution tandis que la POCA assumait les tâches de police judiciaire. Cependant, les communes ne pouvaient plus s'acquitter de leurs tâches de police en recourant à leur propre personnel. Lorsque ces tâches requéraient des mesures de police exigeant une formation spécifique, c'est la POCA qui devait en assumer l'exécution. Quelques exceptions étaient prévues, en particulier dans le domaine de la police industrielle et, plus ponctuellement, dans celui des migrations. Le monopole de la puissance publique revenait ainsi au seul canton. Quant aux communes, elles bénéficiaient de prestations policières en fonction de leurs besoins:

- La plupart des communes de taille modeste ont besoin seulement d'interventions isolées de la POCA, en particulier pour des tâches à accomplir sans retard et en cas d'événements extraordinaires. La POCA fournit ces prestations ponctuelles à titre gracieux, dans le cadre de son mandat de base. Cependant, si ces interventions isolées dépassent un certain nombre, la POCA les facture à la commune.
- Une commune peut commander à la POCA des prestations clairement définies. À cet effet, elle conclut avec celle-ci (par l'intermédiaire de la POM) un contrat d'achat de prestations. L'ampleur de l'engagement demandé ne doit pas dépasser deux unités de personnel par an en moyenne.
- Si cette limite est dépassée, les communes de grande taille peuvent acheter des prestations plus importantes en concluant des contrats sur les ressources avec la POCA (par l'intermédiaire de la POM). Comme on le pensait à l'époque de la révision, 26 communes ont conclu des contrats de ce type (17 contrats en tout). La nature et la quantité des prestations à fournir sont fixées dans le cadre d'une planification annuelle, lors de laquelle la commune et la POCA s'entendent sur les priorités en matière d'engagement, les objectifs et les conditions-cadre. Les aspects opérationnels et tactiques, en particulier l'importance de l'intervention et les moyens à mettre en œuvre, sont du ressort exclusif de la POCA. Le contrat doit être adapté si l'ampleur des prestations convenues contractuellement n'est pas atteint ou est dépassé en moyenne annuelle de manière durable, en particulier à cause de la fixation des priorités.

Depuis lors, la loi sur la police a subi plusieurs révisions partielles mineures.

2.2 Évaluation de «Police Bern»

2.2.1 Objet et conditions générales de l'évaluation

Sur mandat de la POM, le projet «Police Bern» a fait l'objet d'une évaluation de janvier 2012 à avril 2013. Il s'agissait d'une part de porter une appréciation sur l'expérience acquise lors de l'application de la nouvelle réglementation et, d'autre part, de clarifier les questions apparues entretemps et d'anticiper les problèmes à venir en proposant des solutions. L'évaluation devait en particulier montrer comment la POCA pourrait étoffer et améliorer efficacement et rapidement son offre de prestations aux communes, sans toucher au le principe de base selon lequel les communes sont responsables des tâches de police communale tandis que l'exécution opérationnelle incombe à une POCA unique qui détient le monopole de la puissance publique et qui intervient en uniforme sous le commandement de la Police. Il n'était pas question de cantonaliser les tâches de police, ni de revenir à la situation antérieure au projet «Police Bern». L'évaluation a porté sur le pilotage par les communes des prestations contractuelles, sur les prestations de base, sur la fourniture des prestations, sur le financement des prestations de sécurité ainsi que sur les conditions générales.

2.2.2 Résultats de l'évaluation et propositions d'optimisation

Il ressort de l'évaluation que le système de «Police Bern» fonctionne bien. Bien qu'ils ne soient pas parvenus à trouver un consensus dans tous les domaines, le canton et les communes ont élaboré ensemble les propositions d'optimisation ci-dessous concernant le pilotage, les prestations de base, la fourniture des prestations et le financement.

Dans le domaine du **pilotage**, le canton et les communes s'accordent à dire qu'il est souhaitable de prévoir de nouvelles possibilités pour piloter la surveillance de la circulation, les contrôles de vitesse et les points sensibles, mais aussi d'apporter des améliorations ciblées aux instruments d'information. Des mesures et des adaptations ont été proposées plus en détail concernant les points suivants:

- pilotage des contrôles de vitesse;
- pilotage de la surveillance de la circulation;
- pilotage des points sensibles;
- meilleur ancrage du diagnostic de sécurité;
- amélioration des rapports annuels;
- optimisation et harmonisation des extraits du journal de la POCA.

Suite à cette analyse, il a été décidé d'élaborer immédiatement un guide à l'attention des communes, dans lequel plusieurs des points soulevés ont pu être concrétisés dans la mesure où le droit en vigueur le permettait (cf. notamment ch. 2.2.3).

Dans le domaine des **prestations de base**, les recommandations du canton et des communes comportent trois éléments: élaboration d'un modèle de calcul du «quota de disponibilité de base» que le canton prend à sa charge dans les communes liées par un contrat sur les ressources; fixation d'une déduction forfaitaire horaire pour les «interventions isolées» assurées par ces communes; précision de la notion d'«événement extraordinaire». Il est apparu que les problèmes qui se posaient dans ce domaine devraient être traités dans la prochaine révision totale de la loi sur la police.

En ce qui concerne la **fourniture des prestations** et plus spécialement la délimitation des compétences, les avis étaient partagés quant à l'ampleur et à la portée des optimisations nécessaires. Certaines adaptations devraient être apportées au niveau de la loi, notamment en ce qui concerne les contrôles d'identité, domaine dans lequel les communes revendiquent plus de compétences, ainsi que l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution, où se pose la question de l'achat de prestations dépassant les nécessités de la police de sécurité.

Il est apparu que le domaine du **financement** devrait lui aussi être abordé lors de la prochaine révision totale de la loi sur la police. En effet, les réglementations existantes ne permettent

pas les adaptations à court terme, d'autant que les modifications apportées aux modèles de financement sont susceptibles d'entraîner des déplacements importants dans les flux financiers.

2.2.3 Mesures d'optimisation mises en œuvre

Les recommandations sur lesquelles le canton et les communes étaient d'accord et qui ne requéraient pas une modification de la loi ont été mises en œuvre en 2014, dans la foulée de l'évaluation. Dans le domaine du pilotage, on a amélioré les possibilités pour les communes de piloter les contrôles de vitesse et la surveillance de la circulation ainsi que l'information des communes liées par un contrat sur les ressources. De plus, les communes ont obtenu la possibilité de définir des points sensibles pour les tâches de police de sécurité. Dans le domaine des prestations de base, on a défini le nombre d'interventions isolées dont peuvent bénéficier gracieusement les communes liées par un contrat sur les ressources. Enfin, dans le domaine de la fourniture des prestations, l'introduction des amendes cumulées a étendu le domaine de compétence des communes en matière d'amendes d'ordre. De plus, il a été possible d'inclure dans le contrat sur les ressources les contrôles dans l'hôtellerie et la restauration.

2.3 Arrêt de la révision partielle en 2013

Contrairement à ce qui avait été prévu au départ, la révision partielle du 4 avril 2011 a été traitée en procédure accélérée. Elle portait uniquement sur deux points à modifier d'urgence en raison de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP)[2] le 1er janvier 2011: l'observation et l'investigation secrète pour prévenir les infractions pénales. Les autres points ont fait l'objet d'un autre projet de révision, envoyé en procédure de consultation ordinaire en été 2012. Ce deuxième projet a suscité des réactions mitigées. Les relations entre le canton et les communes, en particulier, ont attiré de nombreuses critiques. Ce projet de révision était en lien étroit avec l'évaluation de «Police Bern», qui était alors sur le point d'aboutir. Il était prévisible qu'après l'examen du projet par le Grand Conseil à l'automne 2013, d'autres modifications seraient à nouveau nécessaires. En ce qui concerne les dispositions complémentaires prévues par le projet concernant les recherches secrètes et l'identité d'emprunt pour préparer une investigation, il a été objecté, à juste titre, qu'il n'y avait pas lieu d'anticiper sur la révision du CPP, qui était déjà bien avancée sur ces points. Enfin, différentes voix se sont élevées pour demander que la révision englobe d'autres points. Ne souhaitant pas augmenter indûment le rythme de révision des bases légales relatives à la police, le Conseil-exécutif a donc décidé, en décembre 2012, de renoncer à cette révision partielle et d'engager une révision de grande ampleur dès l'achèvement de l'évaluation de «Police Bern». Dans le cadre de cette révision totale, présentée dans le présent rapport, les points suivants de la révision partielle de 2013 ont été réexaminés:

- renforcement de la prévention;
- création d'une base légale claire pour l'utilisation de Polycom (système de radio national des autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité) au niveau cantonal;
- extension de la compétence pour procéder à des mesures d'identification, à des observations ainsi qu'aux investigations et aux recherches secrètes;
- possibilité de donner une identité d'emprunt aux agents infiltrés;
- collaboration avec des informateurs privés et des agents infiltrés;
- dispositions relatives à la saisie, au contrôle et à la destruction de chanvre;
- introduction d'une procédure d'appel direct (consultation) pour l'accès de la Confédération et des cantons aux données policières du canton de Berne;
- dispositions régissant la répartition des compétences en matière de vidéosurveillance dans les lieux publics;

[2] RS 312.0.

– délimitation du champ d'application des dispositions en matière de protection des données: les dispositions fédérales sont déclarées applicables dans la mesure où des applications de la Confédération sont concernées;
– dispositions régissant le remboursement des coûts encourus par la police pour des interventions par les personnes qui les ont provoquées, en particulier lorsqu'il faut faire appel à des tiers pour accomplir certaines tâches;
– dispositions régissant le traitement des données personnelles par le service spécialisé Violence + Menaces;
– étoffement des bases légales dans le domaine de la violence domestique.

2.4 Interventions parlementaires et déclarations de planification

Depuis la dernière révision de la loi sur la police, le Grand Conseil a adopté plusieurs interventions parlementaires chargeant le Conseil-exécutif de réaliser des études concrètes ou lui imposant de légiférer. Suite à l'évaluation de «Police Bern», le parlement cantonal a également adopté différentes déclarations de planification le 11 septembre 2013. Ces interventions et déclarations portent principalement sur la fourniture de prestations dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public (transfert au canton de la responsabilité politique de la POCA, achat à cette dernière de prestations d'assistance à l'exécution, transfert de compétences policières aux communes pour le maintien de l'ordre de proximité) mais aussi sur des questions de financement (coûts de la sécurité à la charge du canton, report sur les organisateurs des coûts encourus lors de manifestations) ainsi que sur la prévention (prévention de la violence, y compris échanges de données et d'informations, éducation routière). Dans sa section présentant les caractéristiques de la nouvelle réglementation (ch. 3) et dans le commentaire des articles (ch. 7), le présent rapport précise dans quelle mesure les nombreuses interventions parlementaires suscitées par la révision de la loi sur la police ont été mises en œuvre.

2.5 Organisation du projet de révision de la loi

L'organisation de projet se compose du comité de projet global (CPG), qui est l'organe stratégique, de la direction du projet global, qui assure la coordination et chapeaute deux sous-projets opérationnels consacrés à deux domaines thématiques différents. L'un de ces sous-projets porte sur la répartition des tâches entre le canton et les communes dans le système complexe de fourniture des prestations de sécurité dans le canton de Berne; l'autre aborde les multiples autres points de la révision. Le CPG assume la responsabilité stratégique du projet dans son ensemble, dont il est le porte-parole à l'extérieur. C'est à lui que reviennent les décisions fondamentales et qu'incombe la surveillance des activités opérationnelles conduites dans le cadre du projet. La direction du projet général a été confiée dans un premier temps à une personne extérieure puis, dans un deuxième temps, au suppléant du Secrétaire général de la POM. L'organisation de projet bénéficie du concours du Service juridique, d'autres divisions de la POCA ainsi que d'un conseiller juridique et d'une juriste externes.

Les communes ont été invitées à participer à la discussion sur les modèles envisageables pour le domaine de la police de sécurité dans le cadre d'ateliers et de séances de groupes de travail, mais aussi, par la suite, à la rédaction de l'acte.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

3.1 Optimisation de la collaboration entre le canton et les communes dans le domaine de la sécurité

3.1.1 Maintien de la réglementation des compétences et de la bonne collaboration

La révision totale ne change rien à la répartition actuelle des compétences entre le canton (POCA) et les communes (autorités communales responsables de la sécurité). Le canton reste le détenteur originaire et exclusif de la compétence de poursuite pénale (police judiciaire); il pourra toujours transférer aux communes certaines tâches qui s'y prêtent (pour plus de détails, lire infra ch. 7 ad art. 34 ss du projet de loi sur la police, ci-après P-LPol). La tâche constitutionnelle d'assurer la sécurité et l'ordre public (art. 37 ConstC) continue d'incomber conjointement au canton et aux communes. Comme actuellement, les communes veilleront à l'accomplissement des tâches relevant de la police de sécurité et de la police routière (art. 9 de la loi du 8 juin 1997 sur la police; LPol)[3], dans la mesure où cela ne suppose pas de mesures de police requérant la commination ou l'usage de la contrainte (art. 11 LPol). Ainsi, les deux acteurs sont responsables du maintien de la sécurité sur l'ensemble du territoire cantonal, dans le cadre de leurs prérogatives respectives et dans le respect du principe de la police unique ainsi que de la détention du monopole de la puissance publique par la POCA. La nouvelle présentation de l'organisation des compétences, formée de trois catalogues de tâches (tâches conjointes, tâches de la POCA, tâches des communes), n'apporte aucun changement matériel. Elle a pour avantage de donner une vision plus claire des tâches et de leur répartition et permet en outre de les préciser. Les dispositions relatives à la délégation de tâches aux communes ainsi qu'au principe de subsidiarité et au monopole de la puissance publique conféré à la POCA ont elles aussi été précisées, mais sans apporter de changements sur le fond (pour plus de détails, lire infra ch. 7 ad art. 11, 12 et 34 ss P-LPol).

L'évaluation de «Police Bern» a démontré l'efficacité globale du modèle de réglementation actuel, qui prévoit essentiellement que la POCA assure les services policiers de base, que les communes achètent des prestations par voie contractuelle et que les communes sous contrat participent à un système institutionnalisé d'échange d'informations. Il n'y a donc pas lieu de procéder à des changements de fond dans la collaboration opérationnelle quotidienne, qui fonctionne très bien, entre la POCA et les autorités communales chargées de la sécurité.

3.1.2 Instauration de forfaits pour les frais d'intervention

Les travaux effectués suite à l'évaluation de «Police Bern» ont mis en évidence la difficulté à mettre en œuvre la recommandation de procéder à des optimisations en adoptant de nouveaux modèles dans le domaine des prestations de base (calcul de la disponibilité de base, déduction forfaitaire pour les interventions isolées gratuites, définition plus précise de la notion d'événement extraordinaire). Les services de base comprennent une partie importante des prestations de police de sécurité que la POCA fournit à toutes les communes à titre gracieux. Il faut pouvoir les délimiter par rapport aux prestations à acheter, d'une part, et par rapport aux prestations de police judiciaire dont le financement incombe au canton, d'autre part. L'institution du service universel est très floue, à la fois en ce qui concerne le contenu des prestations et pour ce qui est de l'aspect financier. De ce fait, il n'est pas possible d'établir une séparation stricte entre les prestations gratuites, les prestations devant être achetées contractuellement et les prestations en dehors du domaine de la sécurité que le canton est tenu de fournir et qui relèvent de sa compétence exclusive. Si la manière dont il faut répartir les ressources dans le canton pour assurer la disponibilité d'intervention dépend directement des activités de maîtrise des événements, elle est aussi en lien avec la présence préventive de la POCA. Or, dans cette présence préventive de la police, la limite est floue entre ce qui relève de la disponibilité d'intervention (disponibilité de base) de la POCA, de la lutte contre la criminalité ou des prestations contractuelles répondant aux besoins des communes en matière de sécurité. On a donc écarté le modèle du service de base et on a envisagé de le remplacer par l'instauration de forfaits à titre de participation aux coûts encourus pour la maîtrise des événements (inter-

[3] RS 551.1.

ventions) et pour l'assistance à l'exécution requérant des mesures de police, système qui simplifie considérablement la collaboration entre le canton et les communes.

Dans ses modalités actuelles, la collaboration entre la POCA et les communes dans le domaine de la sécurité impose une très lourde charge administrative pour assurer le reporting et le controlling relatifs aux prestations fournies. Cela mobilise inutilement des ressources de la POCA pour un bénéfice pratique quasi inexistant. Ce système reposait sur l'idée que le service de base gratuit de la POCA n'est pas illimité et que les communes qui font appel à elle pour maîtriser des événements doivent, au-delà d'un certain seuil, payer ces prestations ou conclure un contrat avec la POCA (cf. art. 12, al. 4 LPol en liaison avec l'art. 10 de l'ordonnance du 17 octobre 2007 sur la police; OPol[4]). Mais cela suppose que chaque intervention de la POCA doit être consignée avec la mention de la ou des communes concernées, que l'ampleur des prestations fournies dans chaque commune doit être contrôlée et que les interventions doivent être facturées de manière détaillée lorsque le seuil est franchi. Ce sont ces contraintes qui génèrent une charge administrative importante. En outre, elles ouvrent la porte à des désaccords et à des litiges concernant la facturation des interventions, en particulier lorsque celles-ci se situent à la limite entre police de sécurité et police judiciaire incombant au canton, risquant ainsi de créer des situations nuisibles à la coopération opérationnelle. À cela s'ajoute le fait que de nombreuses communes ne contribuent actuellement pas aux mesures de police de sécurité et qu'elles profitent donc de manière exagérée de la disponibilité de base de la police. Il y a donc une inégalité de traitement entre les communes.

Sur le plan du financement, l'instauration de forfaits pour la participation aux frais d'intervention et d'exécution facilite considérablement la collaboration entre la POCA et les communes. Désormais, le coût de la maîtrise d'événements isolés (interventions) ainsi que le coût de l'assistance à l'exécution requise pour des raisons de police de sécurité ne seront plus facturées individuellement et par commune. À la place, chaque commune paiera un forfait annuel, en fonction de la taille de sa population et de ses besoins en matière de sécurité. Les forfaits ne comprennent pas les frais encourus lors de manifestations ni la présence préventive. La répartition des frais de sécurité entre toutes les communes instaure – comme dans de nombreux autres domaines pris en compte dans le système bernois de répartition des tâches et de compensation des charges (p. ex. transports publics, aide sociale) – une solidarité bienvenue qui est indépendante de la charge concrète que représente la sécurité dans chaque commune. Aujourd'hui, la très grande majorité des communes contribuent peu voire pas du tout aux frais encourus par la POCA pour les tâches de sécurité tandis qu'un petit nombre de communes versent des contributions importantes au financement du service de base de la police sur l'ensemble du territoire cantonal. Il en ira autrement après la révision totale: toutes les communes participeront aux frais de sécurité parce qu'elles bénéficient toutes de la disponibilité de base (disponibilité d'intervention) de la POCA sur l'ensemble du territoire cantonal et de ses prestations dans le domaine de la maîtrise des événements. Les coûts d'intervention englobent non seulement le coût de la maîtrise d'événements proprement dite, mais aussi les dépenses visant à garantir la disponibilité de base et la disponibilité pour les engagements. En effet, même les communes dans lesquelles il ne se produit que rarement des événements requérant l'intervention de la POCA ont intérêt à ce que celle-ci soit prête à intervenir rapidement grâce à une répartition adéquate de ses moyens sur le territoire cantonal. Mais pour tenir suffisamment compte de l'hétérogénéité de la structure des communes bernoises et de la variété de leurs besoins en matière de sécurité, les forfaits sont pondérés en fonction de la taille de la population des communes. Une méthode reconnue dans le monde des sciences sociales (modèle de régression) intègre dans le calcul des forfaits des variables relatives à la sécurité (p. ex. nombre d'infractions) et la taille de la population des communes (pour plus de détails, lire infra ch. 7 ad art. 48 et annexe 1 P-LPol). La somme des forfaits couvre la totalité du coût actuel des interventions (données de 2016: 11,8 millions de francs). La loi ménage au Conseil-exécutif la possibilité d'adapter les forfaits en cas d'évolution des besoins et des coûts. Le gros avantage de cette solution réside dans le fait que toutes les interventions de la POCA sont indemnisées par les forfaits, quel que soit le nombre d'interventions par commune et leur ampleur. Cela évite à la POCA l'importante charge administrative que représentent le

[4] RSB 551.111.

décompte par commune des prestations accomplies et le reporting afférent, dans un domaine sur lequel les communes n'ont pratiquement aucun contrôle. De plus, cela élimine les litiges relatifs aux compétences et à la facturation entre le canton (police judiciaire) et les communes (police de sécurité). Les contributions des communes sont ainsi à l'abri des fluctuations et donc plus faciles à planifier pour elles.

Le canton participe pour moitié aux frais de la police de sécurité pour les interventions ainsi que pour l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution. Cela permet de partager les charges concernées en deux. Au final, le forfait représente une charge annuelle de 600 francs pour une commune de 1000 habitants, de 2000 francs pour une commune de 2000 habitants et de 9200 francs pour une commune de 4000 habitants.

3.1.3 Nouveautés dans le domaine des contrats

Le nouveau système des forfaits reste sans incidence sur les possibilités d'influence et de pilotage des communes. Celles-ci conservent pour l'essentiel la possibilité d'acheter contractuellement des prestations, en particulier au moyen du contrat sur les ressources. Seule l'indemnisation financière des ressources policières subit une légère adaptation. Rendu caduc par l'instauration des forfaits, le contrat d'intervention est supprimé, de même que le contrat de patrouille, qui n'a pas démontré son utilité pratique. Afin d'améliorer les possibilités de pilotage des communes et de leur offrir davantage de flexibilité pour atteindre leurs buts dans le domaine de l'ordre et de la sécurité, la nouvelle loi introduit un contrat sur des points sensibles, grâce auquel le pilotage des endroits sensibles déjà pratiqué est conservé et étendu. Ce contrat permet aux communes de définir un ensemble de problèmes circonscrits dans le temps ou dans l'espace et de charger la POCA de les résoudre. Le reporting est axé sur les résultats: ce ne sont pas les moyens engagés (ressources) qui sont déterminants, mais les résultats obtenus au final. L'indemnisation est calculée sur la base du volume de travail accompli (pour plus de détails, lire infra ch. 7 ad art. 30 ss P-LPol).

Le dispositif de règlement des désaccords subit également une adaptation (cf. art. 42 P-LPol). Si le canton est soumis à l'obligation de contracter, c'est-à-dire qu'il est tenu de conclure des contrats avec les communes (cf. art. 12a, al. 4 LPol et art. 24 P-LPol), il n'est pas possible à l'inverse d'obliger à contracter une commune qui aurait dénoncé son contrat ou qui ne souhaiterait pas en conclure un, même dans les cas où un achat de prestations déterminées serait nécessaire pour assurer la sécurité publique. Aujourd'hui, la POM peut uniquement rendre une décision administrative en présence d'un contrat conclu (art. 12a, al. 6 LPol). Dans le cas des centres urbains qui jouent dans le système un rôle important pour le fonctionnement de la répartition des tâches entre le canton et les communes ainsi que pour le financement de la mission constitutionnelle de maintien de la sécurité, le projet de révision prévoit que, si la procédure de conciliation échoue, la Direction peut fixer la commande de prestations d'une commune par voie de décision si la sécurité publique sur son territoire ou dans les communes alentour ne peut pas être assurée en l'absence d'un contrat de prestations ou moyennant l'achat de prestations réduites. Cette forme de règlement des désaccords doit rester exceptionnelle; elle sera appliquée uniquement aux centres urbains qui, en résiliant leur contrat, en signant un contrat très en-dessous de leurs besoins ou en s'abstenant de signer un contrat, peuvent déstabiliser le système de financement et, par voie de conséquence, la garantie de la sécurité publique. De plus, la POCA est habilitée à réduire ses prestations dans ces communes si ces dernières achètent peu ou pas de ressources alors que leur situation objective dans le domaine de la sécurité (nombre d'événements à maîtriser) ne le justifie pas (pour plus de détails sur le règlement des désaccords et la réduction des prestations, lire infra ch. 7 ad art. 42 P-LPol).

3.1.4 Habilitation des communes à procéder à des contrôles d'identité et à infliger des amendes dans le domaine de l'ordre public

La déclaration de planification n° 1 du Grand Conseil relative au rapport «Evaluation Police Bern», en date du 11 septembre 2013, demande que les organes communaux aient la possibilité de procéder à des contrôles d'identité. Le présent projet de révision répond à cette demande en ce sens qu'il habilite toutes les communes à inviter des personnes à décliner leur

identité et, si possible, à présenter une pièce d'identité dans le contexte du constat d'infractions à l'ordre public présentant un caractère mineur, ce qui englobe des infractions comme le bruit, l'abandon de déchets sur la voie publique, etc. Les communes peuvent exercer cette prérogative également pour exécuter les tâches de police industrielle qui leur incombent. Il n'y a pas lieu de recourir à la commination ni à l'usage de la force durant les contrôles d'identité. Si la personne n'obtempère pas, il faut faire appel à la POCA. La compétence d'identification conférée par le canton aux communes ne peut pas être déléguée à des personnes privées (notamment à des entreprises de sécurité) car elle est la prérogative exclusive des organes et membres de l'administration de la commune. Ceux-ci sont d'ailleurs tenus de se former. Ces modalités respectent le monopole de la puissance publique de la POCA et de la police unique mise en place dans le canton de Berne et garantissent un accomplissement des tâches conforme au droit.

La déclaration de planification n° 2 du Grand Conseil relative au rapport «Evaluation Police Bern», en date du 11 septembre 2013, demande en outre que l'on examine la possibilité de légiférer pour accorder aux communes le droit d'infliger des amendes d'ordre en matière de circulation routière et d'autres infractions de moins importance (abandon de déchets sur la voie publique, tapage nocturne, etc.). Le présent projet répond à cette demande, mais il maintient la réglementation actuelle sur la délégation de tâches de police judiciaire (cf. art. 34 ss P-LPol). La perception d'amendes d'ordre et la dénonciation pénale sont des actes de poursuite pénale, laquelle, dans le canton de Berne, relève en principe de la compétence exclusive du canton (POCA; cf. art. 7, al. 1 LPol). L'actuelle loi sur la police comporte déjà une base légale permettant de déléguer aux communes certaines de ces tâches de police judiciaire moyennant un contrat. En vertu de l'article 1, alinéa 2 de l'ordonnance cantonale du 18 septembre 2002 sur les amendes d'ordre (OCAO)[5], la compétence d'infliger des amendes est réservée aux communes ayant conclu un contrat sur les ressources, hormis dans le cadre de la surveillance du stationnement (amendes de stationnement). Ce principe est maintenu pour la perception d'amendes par les communes suite à des contrôles d'identité.

3.1.5 Autres modèles de réglementation et de financement envisagés et écartés

Lors des travaux en vue de la révision totale, plusieurs modèles de réglementation et de financement ont été envisagés avant d'être écartés. Ils sont présentés ci-après dans leurs grandes lignes.

1. Cantonalisation des charges et des produits dans le domaine de la sécurité

La sécurité publique n'est plus une tâche commune, mais elle incombe au seul canton. Les charges et les produits de la police de sécurité sont intégralement cantonalisés. Ce transfert de charges donnerait vraisemblablement lieu à une compensation non négligeable liée à la nouvelle répartition des tâches prévue par la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[6].

Cette variante, que demande la motion 268-13 du 11 septembre 2013 (Müller, Berne) adoptée sous forme de postulat, est fondamentalement différente de la situation actuelle et suppose de modifier la Constitution. En outre, la cantonalisation pose des problèmes d'articulation entre les compétences et le pilotage: les communes restant responsables de leur territoire, elles doivent conserver des compétences et une capacité de pilotage (codécision, coopération), en particulier en ce qui concerne la maîtrise des événements isolés (p. ex. manifestations). Il faut accorder aux communes certaines compétences de pilotage, ce qui n'est pas compatible avec le principe du financement par le canton. Le modèle présente toutefois l'avantage de supprimer tout le travail de controlling et de reporting des prestations que la POCA doit aux communes.

En résumé, ce modèle a été écarté en raison des difficultés nouvelles qu'il fait surgir dans le domaine opérationnel.

[5] RSB 324.111.
[6] RSB 631.1.

2. Communalisation des charges et des produits dans le domaine de la sécurité

Une communalisation entraînerait un retour aux multiples polices communales et un retrait de la POCA du domaine de la police de sécurité. Cela reviendrait à tourner le dos aux évolutions intervenues ces dernières décennies, ce qui serait néfaste pour la sécurité à l'échelle du canton. Comme en outre le résultat de l'évaluation donne de bonnes notes à la police unique, ce scénario n'a pas été approfondi.

3. Dispositif autonome de compensation des charges entre le canton et les communes

a. Idée de base

La tâche conjointe actuelle «sécurité publique» (coût: CHF 95 mio) ou des parties de cette tâche pouvant être définies et délimitées constituent un nouveau domaine autonome dans le système de compensation des charges selon les articles 22 et suivants LPFC (c'est actuellement le cas des traitements du corps enseignant, de l'aide sociale, des prestations complémentaires, des transports publics et des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative).

b. Pilotage, fourniture des prestations et reporting

Toutes les prestations de police de sécurité, à l'exception des manifestations commerciales et des prestations d'assistance à l'exécution ne requérant pas l'intervention de la police, sont imputées à la compensation des charges. Selon des modalités inspirées de l'actuelle coopération, qui fonctionne bien, le pilotage, la fourniture des prestations et le reporting sont assurés de la même manière qu'actuellement (ressources, points sensibles, services de base) au moyen de modules définis par la loi et les communes sont classées par module en fonction de leur taille et de leurs besoins en matière de sécurité. Les prestations comprises dans les modules ne peuvent pas faire l'objet d'un contrat d'achat; seul est réservé l'achat contractuel d'un module supérieur (surclassement).

Le *module A («base»)* concerne la majorité des communes. Il est conçu pour répondre aux besoins des communes de petite taille qui n'ont actuellement pas conclu de contrat et qui n'assurent pas de pilotage individuel. Il couvre les actuelles prestations de base, c'est-à-dire la capacité d'intervention de la POCA (disponibilité de base) ainsi que la maîtrise des événements associée (interventions). Comme actuellement, la POCA informe activement les communes au sujet des événements particuliers.

Le *module B («point sensible»)* est conçu pour les communes de taille moyenne qui souhaitent assumer une plus grande part du pilotage. Il correspond à l'actuel pilotage des endroits sensibles dans le contrat sur les ressources. Il couvre les prestations de base (module A) ainsi que la suppression prioritaire de points sensibles définis par la POCA ou convenus avec elle. Le traitement opérationnel des points sensibles incombe à la POCA.

Le *module C («ressources»)* est pensé pour les communes ayant une importante fonction de centre ou fonctionnant en association avec d'autres communes (régionalisation). La POCA fournit les prestations visées par les actuels contrats sur les ressources.

c. Aspects financiers

La loi spéciale (loi sur la police) définit les coûts qui sont admis à la compensation des charges. La LPFC définit ensuite le ratio à appliquer pour partager la totalité des dépenses admises à la compensation des charges entre le canton et l'ensemble des communes. Cette répartition doit tenir compte des possibilités de pilotage accordées. Dans ce modèle, le financement des coûts de la sécurité passe principalement par la compensation des charges. Contrairement à une cantonalisation des dépenses, il s'agit d'un modèle dynamique. Les éventuels transferts de charges entre le canton et les communes doivent donner lieu à une compensation liée à la répartition des tâches conformément à l'article 29b LPFC.

d. Appréciation

L'instauration d'une compensation des charges pour la police de sécurité apporte plusieurs avantages. Tout d'abord, le financement de la police de sécurité est régi intégralement, en

fonction des besoins des communes, dans un système dynamique qui fait porter le risque financier sur le canton et les communes. Ce système élimine en outre le travail de décompte et de reporting. Il ne peut pas non plus donner lieu à des litiges entre le canton et les communes si bien qu'il est inutile d'avoir un mécanisme de règlement des différends contractuels. Enfin, il ne requiert pas que les communes achètent des prestations suffisantes car le financement est assuré par des moyens différents et de manière dynamique.

A contrario, une compensation des charges présente pour premier inconvénient d'automatiser en grande partie le financement, la fourniture et le pilotage des prestations puisqu'il n'y a en principe plus de conclusion de contrats (ce qui peut toutefois être considéré comme un avantage car cela supprime une charge de travail administratif). On s'écarte ainsi fondamentalement du système existant, qui repose sur le principe que les communes peuvent déterminer elles-mêmes leur standard de sécurité, du moins en partie. L'instauration d'une compensation des charges obligerait temporairement à procéder à d'importantes adaptations dans la collaboration opérationnelle. En outre, on peut considérer qu'il serait assez difficile sur le plan politique de mettre en place une compensation des charges pour la police de sécurité car ce modèle dynamique trouverait vraisemblablement peu de soutien parmi les communes.

3.1.6 Alarme et disposition d'intervention

Le développement technologique, la professionnalisation constante du domaine de l'intervention, la complexité généralement croissante des événements et la hausse des attentes de la population sont des facteurs qui forcent les services concernés à réfléchir et à agir de manière interdisciplinaire pour maîtriser la situation. À cet égard, le premier contact avec la personne donnant l'alarme est crucial pour les opérations ultérieures. Outre la formation des opérateurs d'engagement au dialogue avec les personnes concernées, la bonne marche des opérations dépend de deux éléments décisifs: les moyens techniques pour traiter l'intervention, d'une part, et la possibilité de coordonner les ressources, d'autre part.

À l'heure actuelle, le canton de Berne compte six centrales d'engagement pour les services d'intervention, réparties sur le territoire cantonal notamment en fonction de critères géographiques. Conformément à l'article 6, alinéa 2 de l'actuelle LPol, la POCA est responsable de la plateforme technique d'alarme et de disposition. Les quatre centrales d'engagement régionales de la POCA (deux sites à Berne; Bienne et Thoune), la centrale d'engagement des sapeurs-pompiers du corps professionnel des pompiers de Berne et la centrale d'appels sanitaires urgents (CASU, 144) sont déjà totalement réunis du point de vue technique, mais se trouvent sur des sites séparés. Tant du point de vue technique que sous l'angle opérationnel, la limite de complexité du système est atteinte. Il est nécessaire de simplifier et d'harmoniser les processus opérationnels, les moyens techniques et la configuration des systèmes pour assurer, à l'avenir, l'exploitation, l'entretien et le développement de la plateforme cantonale de manière optimale, avec des dépenses raisonnables. Partant, à moyen terme, il paraît judicieux de réunir ces sites en les plaçant sous la même direction et d'adopter des processus analogues tenant compte des spécialisations.

Au cours des dernières années, le Conseil-exécutif s'est penché à plusieurs reprises sur les questions de l'alarme et de la disposition d'intervention. Sans vouloir modifier fondamentalement les tâches, compétences et responsabilités actuelles parmi les diverses organisations d'intervention (police, pompiers et service de sauvetage), il a néanmoins décidé de réunir les centrales d'engagement de la POCA en un seul et même site. À cet égard, la décision du Grand Conseil de construire une nouvelle centrale de police à Berne-Niederwangen, prise durant la session de mars 2017, a toute son importance.

La présente révision de la loi sur la police vise à créer les bases légales en vue d'un possible développement de la centrale cantonale d'engagement et, ce faisant, d'un regroupement sous le même toit des trois services d'intervention en ce qui concerne l'alarme et la disposition d'intervention.

3.2 Mesures de police et contrainte

La section «Mesures de police et contrainte» renforce en particulier la procédure de l'enquête policière préliminaire et comble les lacunes résultant de l'abrogation du code de procédure pénale bernois. Il s'agit là d'une importante contribution à la lutte contre la criminalité. De plus, la loi confère à la POCA des moyens supplémentaires dans la lutte contre le harcèlement et la violence domestique (cf. art. 85 ss P-LPol). Les nouvelles dispositions rejoignent ainsi celles d'autres lois sur la police modernes en Suisse. De nombreuses autres dispositions figurant dans cette section existent déjà dans la législation en vigueur; elles ont été simplement adaptées à la situation juridique actuelle ou formulées différemment.

3.3 Complément d'information: fourniture de prestations de sécurité par des personnes privées

Le canton de Berne ne possède actuellement pas de réglementation uniforme concernant la fourniture de prestations de sécurité par des personnes privées. Deux interventions parlementaires adoptées en 2007 et 2015 par le Grand Conseil demandent que l'État réglemente ce secteur d'activité. Les autres cantons suisses ont travaillé pendant longtemps sur cette question et le canton de Berne a donc mis ce dossier entre parenthèses. Finalement, il n'a pas été possible de trouver une solution commune à tous les cantons. Par la suite, le canton de Berne a renoncé à adhérer à l'un des deux concordats relatifs aux entreprises de sécurité privées, préférant élaborer ses propres dispositions de loi. Contrairement au projet initial, qui était d'intégrer ces dispositions à la loi sur la police, ce domaine sera réglementé dans un acte à part.

3.4 Droit organisationnel et statut du personnel de la Police cantonale

Le présent projet de révision intègre l'actuelle loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC)[7] dans la loi sur la police. Une partie de ses normes ont subi des modifications à caractère uniquement rédactionnel ou systématique. La dernière révision partielle de la LPC date de 2013. Le texte répond donc très largement aux besoins actuels. La révision totale a toutefois été mise à profit pour combler certaines lacunes: la POCA obtient ainsi une nouvelle compétence, celle de soumettre à des contrôles de sécurité les personnes candidates à un poste ou occupant un poste. Le projet de LPol instaure la base légale nécessaire à cet effet et les modalités de détail seront réglées au niveau de l'ordonnance, dans la mesure nécessaire. D'autre part, des nouveautés s'imposent dans certains domaines, en particulier concernant la conduite du personnel, les catégories de personnel, le statut de policier et les conditions d'engagement. En complément de la législation générale sur le personnel, le projet introduit des mesures échelonnées pouvant être appliquées en cas de violation des devoirs de service. La pratique a montré, en effet, qu'il manquait des outils pour sanctionner les violations des devoirs de service dont le niveau de gravité (faute légère ou moyennement grave) exclut d'emblée une résiliation des rapports de travail.

4. Forme de l'acte législatif

La LPol est soumise à une révision totale. Le nouveau texte de loi doit impérativement respecter les prescriptions du droit constitutionnel. Ainsi, l'article 69, alinéa 4 ConstC prescrit que les normes fondamentales et importantes du droit cantonal soient édictées sous forme de loi. On sait que la législation sur la police est associée à de nombreux égards à des restrictions des droits fondamentaux. Les dispositions de cette nature et les autres dispositions importantes doivent donc figurer dans une loi au sens formel. L'article 69, alinéa 4 ConstC précise, à sa lettre *d*, que les grandes lignes de l'organisation et des tâches des autorités doivent elles aussi être fixées dans une loi. La loi sur la police régit l'attribution des tâches, et par voie de conséquence la répartition des tâches et la coopération entre le canton et les communes, ainsi que le financement de l'accomplissement des tâches de police. Ce sont là des domaines qui requièrent une loi au sens formel. Les dispositions d'exécution plus précises seront édictées au niveau de l'ordonnance.

[7] RSB 552.1.

5. Droit comparé

En raison du système fédéral suisse, le domaine de la police est réglementé différemment selon les cantons. Une attention particulière a cependant été accordée à la situation dans les autres cantons, particulièrement en ce qui concerne le domaine des mesures de police (cf. infra ch. 7).

6. Mise en œuvre, évaluation

L'évaluation de l'exécution aura lieu, comme c'est le cas actuellement, au moyen d'un contrôle continu de l'organisation et des processus au sein de la POCA ainsi que dans le cadre des échanges institutionnalisés avec le Ministère public, les organes intercantonaux concernés, les communes et les autres autorités. En outre, la révision conserve le groupe sécurité canton-communes, l'organe spécialisé dans le traitement des questions fondamentales découlant de la mise en œuvre de la loi sur la police, qui a démontré son efficacité.

7. Commentaire des articles

Chapitre 1 Objet et champ d'application

Article 1 Objet

La partie introductive d'une loi comporte normalement une disposition relative à son objet. Ce n'est pas le cas de l'actuelle loi sur la police. Il s'agit donc ici d'une disposition nouvelle. Comme actuellement, la loi révisée régit les tâches de la POCA (lit. *a*), les tâches dévolues à d'autres autorités en vertu de la présente loi (essentiellement les communes, mais aussi d'autres autorités cantonales; al. 1, lit. *b*) et le mode d'exécution de ces tâches par les autorités visées (al. 1, lit. *c*), c'est-à-dire leurs prérogatives et leurs compétences ainsi que les formes d'action et de collaboration. En raison de l'intégration de la LPC dans la loi sur la police, l'organisation et le statut du personnel de la Police cantonale font désormais partie de l'objet de la présente loi (al. 2; cf. infra commentaire ad art. 153 ss P-LPol).

Article 2 Champ d'application

La définition du champ d'application fait également partie des dispositions standard qui doivent figurer dans la partie introductive d'une loi (al. 1). Cette disposition manque dans l'actuelle loi sur la police. Il s'agit donc ici d'une disposition nouvelle. Le premier destinataire de la loi sur la police est la POCA en sa qualité d'organe unique d'exécution des tâches de police dans le canton (police unique; lit. *a*). La loi sur la police s'applique également aux organes communaux compétents et aux autres autorités cantonales auxquels la loi confie des tâches à accomplir ou des prérogatives, comme les préfectures ou le Service bernois de lutte contre la violence domestique (p. ex. en matière de communication de données; lit. *b*). Le domaine important de la poursuite pénale est visé à l'alinéa 2, qui contient une réserve déclarative en faveur des réglementations de la Confédération et du canton relatives à la procédure pénale (concernant l'importante distinction entre le détournement du danger par la police et la procédure pénale, veuillez vous rapporter aux remarques liminaires du chapitre 7).

Chapitre 2 Principes régissant l'accomplissement des tâches de police

Article 3 Fondements et limites

Placé au début de l'acte, le chapitre 2 souligne l'importance des principes régissant l'accomplissement des tâches de police (dans le droit en vigueur, principes régissant l'action de la police) pour toutes les autorités chargées de l'exécution de tâches prévues par la LPol. Les articles 3 à 7 P-LPol sont ainsi applicables tant à la POCA qu'aux communes et à d'autres autorités chargées de l'exécution de tâches de police.

L'article 3 P-LPol, disposition de principe, énonce les trois règles fondamentales auxquelles doit se conformer toute action de l'État (al. 1): le principe de légalité, l'intérêt public et le principe de proportionnalité, qui imposent bien entendu une limite à l'accomplissement des tâches de police. Le principe de la légalité assujettit la POCA à l'ordre juridique, lequel comprend non

seulement la Constitution et la législation, mentionnées dans la loi en vigueur, mais aussi le droit international et le droit intercantonal ainsi que la jurisprudence. L'alinéa 2 met en avant la protection de l'individu en tant que sujet des droits fondamentaux et rappelle que le travail de police doit respecter ces droits. L'alinéa 3 réaffirme au sujet de l'action de la POCA et des autorités visées à l'article 2, alinéa 1 le principe déjà posé en termes généraux à l'article 14 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP[8]): quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable. La politique du personnel de la POCA, figurant à l'article 153 sous forme de code de conduite, constitue le pendant interne des principes régissant l'activité policière dirigée vers l'extérieur.

Article 4 Clause générale de police

La teneur de la clause générale de police correspond au droit en vigueur (art. 22 LPol). Les modifications apportées sont purement rédactionnelles. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF), la clause générale de police peut fournir une base constitutionnelle à un droit de nécessité et remplacer une base légale manquante pour légitimer, comme l'exige l'article 36, alinéa 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.)[9], une atteinte même grave à des droits fondamentaux dans la mesure où il s'agit de protéger l'ordre public et des biens juridiques fondamentaux de l'État ou de particuliers contre des dangers graves et imminents. Toutefois, il faut que ces dangers ne puissent, dans la situation concrète, être écartés autrement qu'avec des moyens non expressément prévus par la loi (subsidiarité). De plus, les mesures prises doivent tenir compte des principes généraux du droit constitutionnel et du droit administratif, et plus spécialement du principe de proportionnalité. En ce qui concerne l'exigence de l'imprévisibilité du danger, le TF a précisé qu'elle constitue un élément parmi d'autres à prendre en considération dans la pesée des intérêts. Il ne s'agit pas d'une condition d'application qui exclurait, indépendamment de la nature et de l'urgence du danger, l'invocation de la clause générale de police. La clause générale de police a pour but de protéger des biens juridiques fondamentaux menacés par un danger concret, grave et imminent auquel, en raison de la durée du processus politique, il n'est pas possible de faire face efficacement par la voie de la législation ordinaire[10].

Article 5 Proportionnalité

L'alinéa 1 rappelle la teneur du principe de proportionnalité: l'action doit être appropriée, nécessaire et raisonnablement exigible. Les alinéas 2 et 3 correspondent au droit en vigueur (art. 23 LPol). L'alinéa 4 est nouveau: il souligne que certaines personnes ont particulièrement besoin d'être protégées, comme les enfants et les adolescents mineurs, les personnes âgées, les malades et les personnes handicapées.

Article 6 Destinataires de l'action policière / 1. Principe du perturbateur

Le principe du perturbateur selon les alinéas 1 et 2 reste inchangé. Les destinataires de l'action policière sont simplement complétés pour inclure les animaux et leurs détenteurs (cf. art. 24 LPol). L'alinéa 3 crée une base légale expresse permettant à la police d'agir aussi contre les auteurs indirects. Il s'agit des personnes qui, par leur action ou leur inaction, poussent une tierce personne à perturber ou à mettre en danger des intérêts de police et acceptent sciemment le risque que cette tierce personne agisse ainsi. L'auteur indirect aurait eu la possibilité, de facto ou de jure, d'exercer une influence sur la tierce personne ou sur l'objet à l'origine du danger pour prévenir ou faire cesser la perturbation prévisible. On peut prendre l'exemple du propriétaire de magasin qui s'attend à une forte affluence (inauguration d'une boutique, lancement d'un produit, rabais importants, etc.), mais qui ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter les incidents, ou d'organisateurs de manifestations sportives et de manifestations[11]. Le TF reconnaît aussi l'institution de l'auteur indirect: la loi peut également

[8] RS 311.0.

[9] RS 101.

[10] ATF 137 II 431 (JdT 2012 I p. 207), consid. 3.3 et arrêts cités; TF 1C 35/2015 du 28 octobre 2015, consid. 3.3.

[11] Figurant expressément dans l'arrêt du TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017 (arrêt en allemand, dont la publication est prévue), consid. 5.2.

désigner comme des personnes à l'origine des prestations de police celles qui ne sont pas des perturbateurs au sens du droit de police, c'est-à-dire des personnes qui causent directement des troubles. La jurisprudence du TF exige toutefois l'existence d'un «rapport fonctionnel suffisamment direct» [traduction] pour que la responsabilité de ces personnes soit engagée (ATF 138 II 111, consid. 5.3.3), voire d'un «rapport direct» [traduction] (TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 5.1 avec d'autres références) entre le comportement de l'auteur indirect et la perturbation (autrement dit, entre l'action de cette personne et les frais qui en découlent) pour que la responsabilité de cette personne soit engagée en vertu de la loi.

Article 7 2. Mesures à l'égard de tiers (état de nécessité de police)

Cette disposition, qui reprend le droit existant avec quelques simplifications rédactionnelles, définit les conditions dans lesquelles l'action de la police peut être dirigée contre d'autres personnes que les perturbateurs. Le titre marginal montre bien que cette possibilité est offerte dans des situations constituant un état de nécessité de police.

Chapitre 3 Tâches et compétences

Section 3.1: Police cantonale et communes

La présente révision ne modifie pas la répartition des compétences entre le canton et les communes. La loi actuelle commence par dérouler un catalogue de tâches générales (art. 1 LPol) puis, au fil des articles, attribue ces tâches à la POCA (art. 2, 5, 7 et 11 LPol) ou aux communes (art. 3, 4, 9 et 10). Dans la nouvelle loi, les tâches sont énumérées dans trois articles successifs: il y a un catalogue de tâches conjointes (art. 8 P-LPol), un catalogue de tâches pour la POCA (art. 9 P-LPol) et un catalogue de tâches pour les communes (art. 10 P-LPol). Cette systématique permet de mieux délimiter les compétences des uns et des autres en attribuant à un unique organe les tâches qui lui incombent exclusivement (compétence primaire), comme par exemple la compétence en matière de police judiciaire à la POCA en vertu de l'article 9, alinéa 1, lettre *a* P-LPol. Par ailleurs, la formulation de catalogues de tâches séparés permet de définir des tâches spécifiques dans une base légale précise et d'obéir ainsi au principe de la légalité (art. 5 Cst.). Ce changement de systématique n'entraîne pas de modification des compétences ni des responsabilités de tâches. Il est prévu que les responsabilités en matière de finances restent elles aussi inchangées.

Article 8 Tâches conjointes de la POCA et des communes

L'alinéa 1, qui a le caractère d'une clause générale, énonce tout d'abord la mission conjointe que la Constitution cantonale confère à la POCA et aux communes (art. 37 ConstC): assurer la sécurité et l'ordre public (p. ex. protection des citoyens contre les dangers et les agressions, sécurité routière) en prenant des mesures opérationnelles concrètes ainsi qu'en effectuant un travail d'information (conseil, prévention). L'alinéa 2 concrétise cette mission dans le domaine de la police de sécurité en reprenant pour l'essentiel les tâches visées à l'article 1, alinéa 1 LPol. Le principe de subsidiarité et le monopole de la puissance publique de la POCA (art. 11 et 12 P-LPol) sont déterminants pour l'accomplissement de ces tâches conjointes et pour la délimitation des tâches entre le canton et les communes. C'est pourquoi ils font l'objet d'une réserve, de même que les compétences primaires et exclusives appartenant à la POCA et visées à l'article 9 P-LPol. Si l'exécution de tâches de police de sécurité exige la commination voire l'usage de la contrainte, la POCA est seule compétente (art. 12, al. 1 P-LPol). Parallèlement, elle agit comme précédemment en matière de police de sécurité, parallèlement aux communes, sans user directement de la contrainte, en affichant sa présence à titre préventif (patrouilles), en repoussant temporairement des dangers ou en veillant à la sécurité sur les routes.

Si l'on rentre dans le détail de l'alinéa 2, on note que la lettre *a* rajoute les animaux aux bénéficiaires de la protection contre les dangers. La lettre *b* correspond au droit en vigueur. La lettre *c* est reprise de l'actuel catalogue de tâches (art. 1, al. 1, lit. *c* LPol). Les actes législatifs déterminants dans le domaine visé sont les lois pertinentes de la Confédération (en particulier la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile;

LPPCi)[12] et du canton (en particulier la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile; LCPPCi)[13]. La lettre *d* est nouvelle et crée une base légale expresse pour le travail de prévention de la police. Cela concerne notamment des domaines comme la protection contre les effractions, l'éducation routière, l'information sur le vol des données de cartes bancaires (skimming) et la cybercriminalité. Dans l'énumération non exhaustive de l'alinéa 2, la lettre *e* a la fonction de clause générale couvrant les autres tâches dévolues par la législation (loi ou ordonnance) à la POCA, à l'instar de l'article 1, alinéa 1, lettre *f* de l'actuelle LPol. On sait qu'en matière de droit de police, l'exigence de précision de la règle se heurte généralement à des difficultés particulières en raison de la spécificité du domaine à réglementer. En effet, la mission de la police et les notions de sécurité et d'ordre public ne peuvent pas vraiment être décrites de façon abstraite[14]. Il est donc pour ainsi dire impossible de dresser une liste exhaustive des tâches policières.

La réglementation relative à la protection des droits privés figurant à l'alinéa 3 correspond au droit actuel (art. 1, al. 2 LPol).

Article 9 Tâches incombant à la Police cantonale

Le catalogue des tâches précise et concrétise certaines tâches incombant à la POCA et énumère les tâches pour lesquelles cette dernière est seule compétente.

La lettre *a* désigne les tâches de police judiciaire (cf. art. 2 de l'actuelle LPol). Le projet mentionne désormais aussi les mesures propres à «déceler» les actes criminels. Cela comprend les enquêtes préliminaires, pour lesquelles le projet instaure une base légale précise (cf. infra ch. 7 ad art. 72 P-LPol). La poursuite pénale reste du ressort exclusif de la POCA (art. 7 LPol), même si certaines tâches dans ce domaine peuvent être déléguées aux communes (cf. art. 34 ss P-LPol).

La lettre *b* cerne les compétences de la POCA dans le domaine de la circulation et de la navigation. Il n'y a pas de changement de fond sur ce point. Les mesures de maintien et d'amélioration de la sécurité du trafic évoquées dans cette disposition comprennent non seulement la surveillance du trafic et la sanction des contraventions aux règles de la circulation, mais aussi la régulation de la circulation et la signalisation (cf. art. 4 de la LPol en vigueur). Ces compétences portent sur les routes ainsi que sur tous les espaces de circulation publics, comme par exemple les pistes de ski. La sécurité de la navigation sur les cours d'eaux et les lacs est expressément mentionnée, sans modifier les tâches de la police des lacs.

La lettre *c*, qui reprend le contenu de l'article 10, alinéa 2 LPol, codifie les activités de sécurité que la POCA accomplit actuellement auprès des tribunaux et du Ministère public (service des audiences du tribunal): la POCA assure la sécurité et l'ordre pendant les interrogatoires et les audiences auprès des autorités judiciaires régionales (notion remplaçant celle d'autorités judiciaire «locales» conformément à la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public; LOJM[15]) dans la mesure où des éléments concrets du dossier l'exigent et où la sécurité ne peut pas être assurée autrement (p. ex. conduite d'interrogatoires dans des locaux spécialement prévus à cet effet; accompagnement par du personnel pénitentiaire). Il n'est pas question d'assurer une présence permanente de la POCA puisque le Ministère public et les tribunaux doivent assurer eux-mêmes la sécurité en général (par opposition à la sécurité dans les situations de danger concret). Le transport pour se rendre au Ministère public ou au tribunal et en revenir ne relève en principe pas de la POCA. Cette dernière doit être invitée à participer à l'évaluation du potentiel de danger (potentiel de violence ou de fuite des personnes concernées) et à l'analyse de la nécessité et de l'ampleur d'une assistance policière (niveau d'engagement, durée de la présence, autres personnes ou institutions auxquelles il est possible de faire appel pour assurer la sécurité).

[12] RS 520.1.
[13] RSB 521.1.
[14] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 3.1.
[15] RSB 161.1.

La lettre *d* instaure une base légale explicite pour l'exploitation de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, qui englobe toutes les organisations actives dans ce domaine dans le canton, du centre cantonal de situation et d'un réseau sécurisé de radiocommunication unique (voir également les remarques liminaires sous ch. 3.1.6). Pour pouvoir assumer ses tâches dans les domaines de la sécurité, de la circulation et de la navigation, de la protection contre les catastrophes, des secours, etc. de manière efficace sur l'ensemble du territoire, la POCA a besoin d'une infrastructure technique et organisationnelle appropriée lui permettant de recevoir et de transmettre les informations pertinentes et de contacter toutes les organisations actives dans le canton qui la soutiennent dans son action (p. ex. services de sauvetage, pompiers, Rega, protection civile). Elle pourra ainsi continuer d'assurer la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 6, al. 2 LPol). L'exploitation de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention est prévue sur deux sites distincts, afin d'assurer la sécurité en cas de panne.

Du même coup, on crée la possibilité de réunir en un même lieu les organisations de sécurité et de sauvetage de différents domaines (police, sapeurs-pompiers et services de sauvetage; à ce sujet, voir aussi art. 66 P-LPol). Cela permettrait de tirer parti de synergies et de simplifier des processus. Des examens approfondis et une volonté politique expresse seront toutefois nécessaires à la mise en œuvre de cette entreprise, relevant du domaine extrêmement complexe de l'alarme et de la disposition d'intervention.

Comme la LPol en vigueur (art. 1, al. 1, lit. *e*), la lettre *e* du projet de révision prévoit que la POCA fournit une entraide administrative et une assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives dans la mesure où la législation le prévoit ou si le respect de l'ordre juridique l'exige. Les autorités administratives sont par exemple le Ministère public et les autorités cantonales de protection de l'enfant et de l'adulte. Les autorités judiciaires pour lesquelles la POCA est compétente, et non pas les communes, sont la Cour suprême ainsi que les tribunaux du canton de Berne et des autres cantons. Contrairement aux communes, qui possèdent des compétences primaires propres dans le domaine de l'assistance à l'exécution (cf. art. 5, lit. *a* P-LPol), la POCA intervient, en application du principe de subsidiarité (art. 11 P-LPol), uniquement si les circonstances concrètes donnent à penser qu'un acte de violence est possible et qu'il pourrait donc être nécessaire de recourir à la contrainte (cf. art. 11, al. 1 LPol)[16]. La POCA n'est toujours pas soumise à une obligation générale de fournir une assistance à l'exécution dans le domaine de compétence des communes (en particulier pour les notifications d'actes), en l'absence d'une situation de danger concret. Les communes ont cependant la possibilité d'acheter par contrat des prestations d'assistance à l'exécution (en particulier pour les notifications) qui n'imposent pas de mesures de police (cf. art. 25, al. 3 P-LPol). Cela suppose toutefois que la POCA dispose des ressources suffisantes pour accomplir les tâches impératives relevant de sa compétence primaire de garantir la sécurité publique. La déclaration de planification n° 3 du Grand Conseil en date du 11 septembre 2013 est ainsi mise en œuvre: l'achat de prestations pour la notification d'actes peut être prévu dans un contrat sur les ressources, sous réserve que les ressources disponibles soient suffisantes.

La lettre *f* confère une base légale expresse à la fourniture d'une éducation routière par la POCA, comme le demande la motion 334-2013 (Schönenberger, Schwarzenburg).

Lettre *g*: les tâches cantonales découlant du droit fédéral dans le domaine de la protection de l'État sont maintenant explicitement du ressort de la POCA, de par la loi.

L'alinéa 2 contient une réserve à caractère déclaratoire concernant les tâches dont l'exécution incombe également à la POCA en vertu d'autres normes de délégation. Ainsi, la liste des tâches et des compétences de la POCA figurant dans la loi sur la police n'est pas exhaustive. En effet, la POCA est chargée d'accomplir des tâches par différentes lois fédérales (p. ex. loi fédérale du 20 juin 2007 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions; LArm)[17], des

[16] Rapport concernant la révision partielle de la loi sur la police, in: Journal du Grand Conseil 2006, annexe 24, p. 8.
[17] RS 514.54.

accords intercantonaux (p. ex. Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives)[18] ou d'autres actes législatifs cantonaux (p. ex. la LCPPCi).

L'alinéa 3 souligne que l'alinéa 1, lettre *d* n'apporte pas de changements fondamentaux concernant les tâches, les compétences et les responsabilités. Les tâches, compétences et responsabilités des sapeurs-pompiers et des polices sanitaires restent sous l'empire de leurs législations spéciales respectives. Dans le domaine de la police de sécurité également, la responsabilité en matière de financement demeure inchangée.

Article 10 Tâches incombant aux communes

L'alinéa 1 rappelle que les communes ont la responsabilité primaire des tâches de police de sécurité, sous réserve bien entendu de leur exécution sous la contrainte par la Police cantonale (art. 12, al. 1 P-LPol): ces tâches sont définies par un renvoi aux tâches conjointes de la Police cantonale et des communes selon l'article 8, alinéa 2, lettres *a* à *d* ainsi que selon l'article 8, alinéa 3 P-LPol. Le projet reprend ainsi à l'identique la présentation actuelle des compétences, qui sont inchangées: la loi en vigueur attribue aux communes la compétence de veiller à l'accomplissement des tâches relevant de la police de sécurité (art. 9 LPol), qu'elle définit à l'article 3, alinéa 1 en renvoyant aux tâches conjointes selon l'article 1, alinéa 1, lettres *a*, *b* et *c* ainsi que l'article 1, alinéa 2 LPol.

L'alinéa 2 énumère d'autres tâches dévolues aux communes, dont l'accomplissement leur est déjà délégué actuellement.

La lettre *a* reprend le contenu de l'article 10, alinéa 1 LPol. Les autorités judiciaires locales visées dans la loi en vigueur correspondent, dans l'organisation actuelle des tribunaux bernois, aux autorités judiciaires régionales (cf. art. 2 LOJM). Il n'y a donc pas de changement dans les compétences des communes en matière d'entraide administrative et d'assistance à l'exécution, ni dans l'obligation imposée à titre subsidiaire à la POCA de fournir des prestations d'assistance à l'exécution en faveur des communes, mais uniquement lorsque l'exécution requiert des mesures de police (cf. art. 11, al. 1 LPol et le commentaire de l'art. 9, al. 1, lit. *e* P-LPol).

La lettre *b* précise les compétences des communes dans le domaine de la police routière, que l'article 9 de l'actuelle loi attribue déjà aux communes. Cette compétence reste entière, tout comme celle dévolue à la POCA en matière de police judiciaire concernant la poursuite d'infractions commises dans le cadre de la circulation routière (cf. art. 9, al. 1, lit. *a* P-LPol; concernant la délégation possible de tâches de police judiciaire aux communes, voir art. 34 s. P-LPol, corresp. à l'art. 8 LPol). Les communes ont (ou partagent) donc la responsabilité de la sécurité en matière de circulation routière. En ce qui concerne l'exploitation des infrastructures (p. ex. en cas de danger dû au verglas), la sécurité sur les routes cantonales incombe en premier lieu au canton (Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie) et les communes ne sont chargées d'écarter que les dangers extraordinaires. Par cela, on entend d'une part la prévention immédiate des menaces et le maintien d'une circulation sans entrave (p. ex. en retirant des cadavres d'animaux, des obstacles ou des objets de la chaussée). D'autre part, les communes doivent également veiller à la sécurité en matière de circulation routière, dans la mesure où elles sont tenues de faire l'acquisition de prestations auprès de la POCA dans ce domaine. Abstraction faite des prestations de prévention et de conseil de la POCA, cela concerne notamment les prestations de surveillance du trafic (véhicules à l'arrêt ou en circulation), c'est-à-dire le contrôle du respect des limitations de vitesse, des interdictions de circuler, des règles de stationnement et de l'exécution des alcootests ou de tests équivalents destinés à s'assurer de la capacité de conduire, si elles constatent des infractions en la matière. En outre, sur la base de la législation sur la circulation routière, les communes ont la compétence d'édicter des prescriptions visant à régler la circulation ainsi que de poser des signalisations et des marquages sur les routes communales (art. 66, al. 2 et 3 de la loi du 4 juin

[18] RSB 559.14-1.

2008 sur les routes; LR)[19]. La disposition établit une référence générale à la législation sur la circulation routière. En ce qui concerne les routes cantonales, le projet de révision précise que les communes sont compétentes pour assurer temporairement la réglementation de la circulation et la signalisation.

La lettre *c*, qui est consacrée à la compétence d'autoriser des manifestations, correspond au droit en vigueur (art. 10a, al. 1, lit. *b* LPol). Il en va de même de l'obligation de consulter préalablement la POCA au sujet des manifestations requérant impérativement son engagement, en particulier les grandes manifestations ou les manifestations nécessitant une sécurité accrue (cf. art. 12f, al. 1, phr. 2 LPol). Cette disposition garantit que la POCA peut faire valoir les aspects sécuritaires (nombre de personnes, antécédents des participants, propension à la violence, locaux, etc.) dès le stade de la procédure d'autorisation. Il appartient ensuite à l'autorité compétente pour les autorisations de tenir compte des intérêts publics et des intérêts privés en jeu sur le plan de la sécurité en prévoyant un dispositif de sécurité suffisant et en s'assurant de bénéficier des prestations nécessaires de la part de la POCA. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'autorisation doit être refusée.

La lettre *d* correspond au droit en vigueur (art. 10a, al. 1, lit. *c* LPol).

Article 11 Principe de subsidiarité

Le principe de subsidiarité régit déjà les compétences de la POCA et des communes (art. 5 LPol). Selon l'alinéa 1, la POCA ou les communes n'entrent en action que si aucune autre autorité n'est compétente ou que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps. Le principe de subsidiarité ne s'applique pas dans les domaines où la POCA détient une compétence primaire et exclusive (p. ex. la poursuite pénale, y compris les enquêtes de police, l'exploitation de la centrale d'alarme et du réseau de radiocommunication, etc.).

Article 12 Monopole de la puissance publique de la Police cantonale

Dans le canton de Berne, le monopole de la puissance publique (cf. art. 11, al. 1 LPol), c'est-à-dire la prérogative de la commination ou de l'usage de la contrainte directe à l'encontre de personnes ou de biens, appartient selon l'alinéa 1 exclusivement à la POCA en tant que police unique pour l'ensemble du territoire cantonal (voir les exceptions énoncées à l'al. 3). Au sens de la loi sur la police, le monopole de la puissance publique a toujours un caractère *étatique*: la loi bernoise sur la police exclut la possibilité de déléguer à des personnes privées, et plus spécialement à des entreprises de sécurité, la prérogative de prendre des mesures de contrainte (cf. commentaire ad art. 77 P-LPol). L'alinéa 2 ajoute une précision par rapport au droit en vigueur: seuls les membres de la POCA expressément formés à cet effet sont autorisés à accomplir des actes de police requérant la commination ou l'usage de la contrainte. En conséquence, le monopole de la puissance publique ne peut pas être exercé par des employés civils de la POCA (c'est-à-dire n'ayant pas le statut de policier), comme par exemple les équipes d'assistance.

Selon l'alinéa 3, il est possible de déroger au monopole de la puissance publique octroyé à la POCA en faveur des communes ou d'autres autorités et institutions, mais il faut à cet effet une base légale expresse dans la loi sur la police ou dans un autre acte législatif du canton ou de la Confédération. Cette base légale formelle doit prévoir précisément qui est habilité à exécuter quelles mesures policières dans quelles conditions ou à recourir à la contrainte directe. On trouve des exceptions au monopole de la puissance publique par exemple dans la loi du 25 juin 2003 sur l'exécution des peines et mesures (LEPM)[20] ou encore dans la loi fédérale du 18 juin 2010 sur les organes de sécurité des entreprises de transports publics (LOST)[21].

[19] RSB 732.11.
[20] RSB 341.1.
[21] RS 745.2.

Section 3.2: Autres autorités cantonales

Article 13 Principe

Outre la POCA et les communes, d'autres autorités cantonales assument des tâches de police en vertu de la loi sur la police. C'est le cas en particulier des préfets et des préfètes (cf. art. 11 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes; LPr)[22]. Une révision partielle de la LPr prévoit par exemple de conférer de nouvelles attributions aux membres du corps préfectoral en ce qui concerne les évacuations de locaux sur autorisation judiciaire (expulsions). L'alinéa 1 établit donc une réserve en faveur des tâches dévolues à d'autres autorités, ce qui n'entraîne pas de changement dans les compétences. Ces autres autorités cantonales sont toutefois tenues d'entendre la POCA avant de prendre des mesures.

Article 14 Préfets et préfètes

Cette disposition correspond à ce que prévoit le droit actuel (art. 20, al. 1 LPol). Le renvoi à l'article 11 LPr souligne que la LPol n'attribue pas de tâches supplémentaires ou différentes aux préfets et préfètes que la LPr dans le domaine de la police de sécurité.

Article 15 Service bernois de lutte contre la violence domestique

Cette disposition régit les tâches du service cantonal bernois dont la mission est de combattre la violence domestique, portant le nom de Service de lutte contre la violence domestique (SLVD) qui, depuis sa création en 2007, poursuit trois objectifs supérieurs d'égale importance: arrêter la violence, protéger les victimes et poursuivre les auteurs. Pour remplir ce mandat, il est important que le SLVD propose un ensemble équilibré d'activités et de mesures destinées aux personnes qui exercent des violences et aux personnes qui en subissent, y compris les enfants, mais aussi qu'il coordonne les travaux des différentes Directions concernées dans le canton. L'information et la sensibilisation du public sont également des outils importants dans la lutte contre la violence domestique. Il faut donc que les principales tâches du SLVD soient ancrées dans la loi. À l'heure actuelle, le Service de lutte contre la violence domestique a une base légale de nature organisationnelle uniquement (cf. art. 7, al. 1, lit. *n* de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires, ordonnance d'organisation POM; OO POM[23]).

L'alinéa 2 prévoit que les collaborateurs et collaboratrices du SLVD et les spécialistes mandatés par ses soins sont partiellement libérés de l'obligation de dénoncer prévues à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[24]. Si une personne dont émane un danger confie, dans le cadre de programmes de prévention de la violence domestique, qu'elle est elle-même victime d'actes de violence, il peut se justifier, pour maintenir le rapport de confiance entre elle et le spécialiste, de ne pas dénoncer les actes en question. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de renoncer à toute dénonciation si cette dernière devait mettre en péril ou entraver la bonne exécution des tâches du SLVD (déroulement de programmes de prévention de la violence domestique).

Article 16 Autorité cantonale de surveillance dans le domaine de la protection de l'État

L'article 16 met en œuvre la motion 151-2016 en réglementant la surveillance cantonale sur les activités de la POCA dans le domaine de la protection de l'État. Par ce biais, la compétence en matière de surveillance, découlant de l'article 87 ConstC en lien avec les articles 23 et 30 de la loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)[25] et l'article 101 de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)[26], est inscrite dans la législation spéciale (al. 1). L'alinéa 2 règle

[22] RSB 152.321.
[23] RSB 152.221.141.
[24] RSB 271.1.
[25] RSB 152.01.
[26] RSB 155.21.

l'actuelle pratique de l'information du Conseil-exécutif en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance et de la Commission de gestion du Grand Conseil dans le cadre de l'exercice de la haute surveillance par le Parlement. Toujours en exécution de la motion susmentionnée, la pratique en vigueur concernant le soutien octroyé à la directrice ou au directeur de la police et des affaires militaires figure désormais dans le texte légal (al. 3).

Section 3.3: Tâches déléguées à des personnes privées et à des organisations externes à l'administration

Article 17

Dans sa version actuelle, la loi sur la police ne contient que très peu de bases légales permettant de transférer à des personnes privées l'accomplissement de tâches de police. Il est prévu que, par principe, la commination et l'usage de la contrainte restent réservés à l'État, en l'espèce à la POCA (voir concernant le monopole de la puissance publique, ci-avant l'art. 12 et, ci-après, l'art. 77 P-LPol). Cette nouvelle disposition ne change rien à ce principe élémentaire: elle n'habilite pas des personnes privées chargées de tâches de police à accomplir des mesures de police en faisant usage de la force (al. 3). Il y a cependant des situations dans lesquelles l'accomplissement de tâches de police ne pose pas de problème au regard du monopole de la puissance publique parce que ces tâches n'entraînent pas d'atteintes, sinon mineures, alors qu'elles requièrent des aptitudes ou des connaissances spécifiques, pouvant présenter un caractère technique, que les membres de la POCA ne possèdent pas. En pareille situation, l'article 10 P-LPol crée la base légale suffisante requise par l'article 95 ConstC pour que des personnes privées qualifiées ou, le cas échéant, spécialisées puissent apporter leur concours à la POCA dans l'accomplissement de ses tâches voire que celles-ci leur soient confiées directement. L'énumération de l'alinéa 1 n'est pas exhaustive. Le transfert de tâches à des personnes privées est subordonné à la condition que leur exécution correcte soit assurée. À cet effet, le canton ou la POCA peut faire figurer dans le contrat de transfert des directives portant sur les aspects techniques ou sur le personnel et donner des instructions appropriées. La Police cantonale surveille les personnes privées dont les services sont requis. En ce qui concerne la surveillance des véhicules en stationnement (art. 10, al. 1, lit. *a* P-LPol), les conditions applicables à la délégation à des personnes privées devraient être identiques ou pas moins sévères que celles auxquelles est soumise la délégation aux communes en vertu de l'article 34 en lien avec l'article 38 P-LPol.

La lettre *a* développe l'article 8, alinéa 2, phrase 3 LPol et permet de confier à des personnes privées le contrôle des véhicules en stationnement et l'exécution d'autres services de circulation.

La lettre *b* porte sur les installations techniques. Pour accomplir ses tâches, la POCA a besoin de différents moyens auxiliaires, installations et appareils techniques. Leur exploitation et leur maintenance requièrent des aptitudes et des connaissances techniques spécifiques que la POCA ne possède pas en quantité suffisante. Il en va de même de l'exploitation et de la maintenance des systèmes informatiques et de l'hébergement des données de la POCA. Il ne s'agit pas ici en premier lieu d'un traitement de données sur mandat de la Police cantonale. Si des données doivent être traitées dans le cadre de la délégation de compétence, l'article 16 LCPD est applicable. Ces travaux doivent pouvoir être confiés à des personnes qualifiées (lire aussi le commentaire de l'al. 4).

La lettre *c* vise les activités manuelles et techniques et la logistique dont a besoin la POCA pour l'accomplissement de ses tâches proprement policières.

La lettre *d* a trait aux services de sauvetage sur terre, dans les airs et sur les eaux. Si des interventions doivent être pratiquées dans des zones présentant des difficultés particulières (montagne, grottes, etc.), la POCA doit pouvoir, si nécessaire, faire appel à des personnes privées possédant les compétences appropriées.

La lettre *e* permet de confier à des personnes privées des travaux de prévention. Dans ce domaine aussi, la POCA doit pouvoir recourir aux services de spécialistes.

L'alinéa 2, qui concerne la délégation de tâches par les communes, renvoie à l'alinéa 1, lettre *a* relatif aux services de circulation, à l'alinéa 1, lettre *b* pour l'exploitation et l'entretien d'installations techniques et de systèmes de traitement de données et à l'alinéa 1, lettre *e* relatif à la prévention.

L'alinéa 3 réaffirme le principe du monopole de la puissance publique. En vertu de ce principe, le transfert de tâches à des personnes privées ne peut en aucun cas comporter une délégation de compétence régalienne permettant de faire usage de la contrainte ou d'exécuter des mesures de police selon le chapitre 7 P-LPol.

L'alinéa 4 prévoit la possibilité de procéder à des contrôles de sécurité relatifs aux personnes. Pour garantir la sécurité des données, il faut en effet pouvoir contrôler préalablement les personnes privées qui ont accès aux locaux et aux installations de la POCA. Ces contrôles permettent en outre de s'assurer que les tâches déléguées seront exécutées dans les règles. Les articles 160 et suivants P-LPol relatifs au contrôle des membres du personnel de la POCA s'appliquent par analogie au contenu et à l'étendue du contrôle de sécurité relatif aux personnes visé dans la présente disposition.

Section 3.4 Utilisation de signes distinctifs et de dénominations

Article 18

L'alinéa 1 de cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 55a, al. 2 et art. 55b LPol). Comme actuellement, les communes et les tiers pourront utiliser des désignations telles que «police industrielle» ou «police des étrangers» correspondant à des compétences conférées par une loi spéciale ou par une délégation. La désignation «inspectorat de police» pourra elle aussi être utilisée comme par le passé. En revanche, les uniformes portés par les membres du personnel des communes ne pourront comporter la désignation de «police locale», en raison du risque de confusion avec les membres de la POCA. Cette disposition régit désormais les dénominations que les membres des organes communaux et les tiers (personnes privées) sont autorisés à utiliser pour leurs activités. Là aussi, les signes distinctifs et les désignations doivent indiquer clairement aux citoyens qu'ils n'ont pas affaire à des policiers cantonaux. Ainsi, on utilisera par exemple la désignation «Service d'ordre» voire l'abréviation «SO», accompagnée du nom de la commune ou de l'entreprise de sécurité.

Chapitre 4 Collaboration entre la Police cantonale et les communes

Section 4.1: Généralités

Remarques liminaires

Dans le domaine de la sécurité et de l'ordre public, la Constitution confère des compétences parallèles au canton et aux communes (art. 37 ConstC; cf. ch. 3.3.1 supra): ils veillent ensemble à la sécurité et à l'ordre public. Le canton et les communes sont donc responsables d'une égale manière de l'accomplissement de cette tâche conjointe, sous réserve du principe de subsidiarité ainsi que du monopole de la puissance publique détenu par la POCA et donc par la police unique. Le mandat d'assurer la sécurité tel qu'il est ancré dans la Constitution impose au canton et aux communes de pourvoir, dans le cadre de leurs compétences et prérogatives respectives, à ce que règne un niveau approprié de sécurité dans les communes et donc sur l'ensemble du territoire cantonal (cf. art. 8-10 P-LPol). Le nouveau droit ne modifie en rien cette répartition des tâches entre le canton et les communes.

La tâche commune signifie pour les communes qu'elles ont un mandat constitutionnel de faire régner la sécurité et l'ordre public sur leur territoire. À cet effet, les communes prennent des mesures appropriées (p. ex. élimination des perturbations faisant suite à un accident, mesures de construction et d'aménagement dans l'espace public, y compris éclairage, campagnes d'information, activités pour la jeunesse, mesures d'intégration, etc.). Comme c'est déjà le cas actuellement, les communes ont en outre la possibilité et la responsabilité d'acheter des prestations à la POCA en concluant un contrat à cet effet (cf. art. 12a LPol; art. 22 P-LPol). Le contrat sur les ressources comprend une présence policière préventive, le traitement de

points névralgiques et la maîtrise de manifestations. L'achat de prestations et la planification avec la POCA qui l'accompagne (cf. art. 12a ss LPol; art. 25 ss et 30 ss P-LPol) confèrent aux communes des possibilités de pilotage éprouvées pour agir sur la sécurité publique sur leur territoire (y compris la circulation routière). Enfin, elles peuvent confier certaines tâches à des entreprises de sécurité, à l'exclusion des mesures de police comme expliqué plus haut (cf. art. 17, al. 3 P-LPol). Il faut cependant relever que les communes conservent toujours la responsabilité de l'accomplissement des tâches: les tâches confiées à des prestataires restent du ressort des communes, qui doivent surveiller leur exécution. Par ailleurs, l'externalisation d'un trop grand nombre de tâches communales à des entreprises de sécurité privées pose différents problèmes[27].

Pour le canton (POCA), la tâche commune signifie que la POCA, dès que la contrainte est requise ou qu'il y a péril en la demeure, est tenue d'intervenir immédiatement pour prévenir les troubles ou pour faire cesser des troubles déjà survenus (maîtrise d'événements au moyen d'une intervention policière). Par ailleurs, la POCA entre en action à titre subsidiaire dans le cadre de l'assistance à l'exécution en faveur des communes. Le canton conclut avec les communes, dans la limite des ressources à disposition, des contrats sur l'achat de prestations de police (cf. art. 24 P-LPol).

Article 19 Objet de la collaboration

Cette nouvelle disposition énumère les trois domaines les plus importants dans lesquels la POCA et les communes collaborent déjà et continueront de collaborer: les contrats de prestations (lit. *a*), la maîtrise d'événements et de manifestations (lit. *b*) ainsi que l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution (lit. *c*). Cette liste n'est pas exhaustive («notamment»). Ainsi, outre la collaboration formalisée dans les trois domaines indiqués, il existe des situations diverses dans lesquelles la POCA collabore parfois informellement avec les communes avant ou après que celles-ci ont accompli leurs tâches (p. ex. avertissements aux fauteurs de troubles potentiels, hébergement de mineurs exposés à la violence domestique).

La lettre *a* vise la conclusion de contrats portant sur l'acquisition de prestations, qui reste une pièce importante du dispositif de collaboration entre la POCA et les communes. Comme le présent projet prévoit une réglementation séparée pour la maîtrise des événements (pour plus de détails, lire infra ch. 4.3 ad art. 44 ss P-LPol et ch. 3.1.2 supra), le contrat sur les ressources porte désormais principalement sur l'achat de ressources en vue d'assurer une présence préventive.

La lettre *b* est consacrée à la maîtrise d'événements isolés (interventions) et de manifestations. Comme dans le droit en vigueur, elle est assurée par la POCA et les communes, qui collaborent dans le cadre de leurs compétences respectives conformément au chapitre 2. Les nouveautés introduites dans ce domaine sont l'instauration de forfaits pour couvrir les frais d'intervention, d'une part, et les modalités relatives aux manifestations et à leur financement (pour plus de détails, lire infra ch. 4.3 ad art. 44 ss P-LPol et ch. 3.1.2 supra).

Selon la lettre *c*, la POCA et les communes collaborent, comme c'est déjà le cas actuellement, dans le domaine de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution (pour les détails, lire le commentaire des art. 68 ss P-LPol). Le financement des prestations d'assistance à l'exécution requérant des mesures de police au moyen de forfaits annuels est une nouveauté introduite par la révision totale (cf. art. 48 P-LPol).

Article 20 Information et coordination

Pour que la collaboration entre la POCA et les communes se déroule bien, les parties doivent se tenir mutuellement informées des faits importants et coordonner les mesures à prendre (cf. art. 14 LPol). Elles échangent donc les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. Ces échanges sont limités dans la mesure où la protection des données impose des restrictions à la communication de données personnelles. Les dispositions applicables sur la

[27] Matthias Bieri, Beständiger Aufstieg: Private Sicherheitsunternehmen in der Schweiz, Bulletin 2015 zur Schweizerischen Sicherheitspolitik, pp. 71 et 77 ss.

communication de données entre les autorités doivent être respectées (pour plus de détails, lire le commentaire ad art. 144 et 145 P-LPol).

Article 21 Consultation de communes

Cette disposition correspond à l'actuel article 12g, alinéa 1 LPol. Cependant, la ville de Berne perd le droit de proposition particulier dont elle bénéficie actuellement en vertu de l'article 12g, alinéa 2 LPol, se retrouvant ainsi sur un pied d'égalité avec les autres grandes villes.

Section 4.2: Collaboration réglée par contrat

4.2.1 Objet et conclusion du contrat

Article 22 Acquisition de prestations auprès de la Police cantonale

Cette disposition relative à l'acquisition contractuelle de prestations correspond au droit en vigueur (cf. art. 12a LPol), mis à part le fait que le contrat sur l'achat de prestations est remplacé par un contrat sur des points sensibles. Le contrat sur les ressources est maintenu (pour plus de détails sur les contrats, lire le commentaire des art. 25 ss et 30 ss P-LPol).

Article 23 Régionalisation

Comme dans le droit en vigueur (art. 12a, al. 2 LPol), des communes voisines et désormais également des communes sans proximité géographique ayant des besoins de sécurité communs (p. ex. les communes à la périphérie des centres d'Interlaken ou de Berthoud) peuvent conclure ensemble un contrat en application de l'article 22 P-LPol. Cette disposition favorise la régionalisation et donc la résolution de problèmes de sécurité ou de circulation sur un territoire plus vaste. La conclusion d'un contrat intercommunal n'est pas possible pour des raisons de simple convenance ou de coût. Il faut que les besoins de sécurité des communes qui s'associent pour conclure le contrat aient un lien géographique ou matériel qui justifie l'acquisition conjointe de prestations. Le contrat intercommunal ne doit pas non plus compliquer inutilement la marche des services ni le travail opérationnel de la police (p. ex. déplacements des forces d'intervention). Enfin, le canton doit avoir un interlocuteur unique pour tout ce qui concerne le contrat intercommunal.

Article 24 Conclusion de contrats

Par rapport au droit en vigueur (art. 12a, al. 4 LPol), cette disposition instaure une réserve à l'obligation de contracter du canton: il faut que celui-ci dispose des ressources suffisantes. Une fois fixées par le Conseil-exécutif, les ressources en personnel de la POCA sont figées. La POCA peut ainsi se retrouver dans l'obligation de définir des priorités pour l'emploi des ressources qui lui sont accordées. Si, par exemple, la demande de contrats sur des points sensibles augmente dans une région au point de dépasser les capacités en personnel requises pour assurer la disponibilité de base et la maîtrise des événements dans cette région, le canton peut restreindre la portée du contrat que souhaite conclure une commune (p. ex. concernant un point névralgique dans le domaine des infractions de moindre importance) voire refuser de le conclure ou repousser son entrée en vigueur à une date ultérieure. La POCA n'est pas responsable du fait que ses ressources en personnel sont limitées. C'est pourquoi la révision biffe la partie de l'actuel article 12a, al. 4 LPol qui confère aux communes le pouvoir de déterminer le contenu et l'ampleur des contrats. Pour le reste, cette disposition est reprise et le refus de contracter doit être justifié par des motifs objectifs dont la POCA n'est pas responsable.

4.2.2 Contrat sur les ressources

Article 25 Contenu

L'alinéa 1 reprend la réglementation du droit actuel (art. 12c, al. 2 L-Pol). Le contrat sur les ressources a été maintenu et, comme actuellement, doit être conclu lorsque le volume des prestations faisant l'objet de l'acquisition dépasse la moyenne de deux unités de personnel par an. À la formulation choisie, on reconnaît que des négociations contractuelles ne doivent

pas avoir lieu dès que les besoins excèdent ces deux unités ponctuellement pendant l'année. Conformément à la pratique, l'élément déterminant est un dépassement de la moyenne annuelle de deux unités pendant deux ans. L'alinéa 2 régit la définition des points névralgiques dans le cadre du contrat sur les ressources, ancrant ainsi dans la loi une pratique éprouvée. Comme c'est le cas actuellement, les communes ne peuvent pas demander la prise en charge de plus de trois points névralgiques. L'alinéa 3 prévoit que si les communes souhaitent néanmoins que la POCA assure pour elles des prestations d'assistance à l'exécution, comme par exemple les notifications et les convocations, même lorsque les circonstances concrètes ne requièrent pas de mesures de police, elles ont la possibilité d'acquérir des prestations par voie contractuelle auprès de la POCA pour autant que celle-ci dispose des ressources nécessaires (principe de la liberté contractuelle). Il en va de même en ce qui concerne les manifestations (pour les détails, lire le commentaire des art. 50 ss P-LPol). Ce système met en œuvre les déclarations de planification n° 3 et 4 du Grand Conseil en date du 11 septembre 2013 relatives au rapport sur l'évaluation de «Police Bern».

Article 26 Durée et adaptation

Les dispositions concernant la durée et la résiliation des contrats sur les ressources correspondent au droit en vigueur (art. 12a, al. 5 LPol), hormis un assouplissement du délai de résiliation (harmonisation avec le délai applicable aux changements de lieu de stationnement de la POCA).

L'alinéa 3 reprend le droit en vigueur (art. 12d, al. 4 LPol). Le volume des prestations ne doit pas différer (dépassement ou diminution) pendant plusieurs années de la moyenne annuelle. Une adaptation du contrat sur les ressources se justifie par exemple s'il est prévisible que des manifestations de grande ampleur (p. ex. suite à la qualification d'une équipe de football pour un tournoi international) qui auront lieu dans un proche avenir requièrent un engagement particulier des forces de police qui dépassent le cadre du contrat sur le plan quantitatif ou qualitatif. Si le contrat n'est pas adapté, l'engagement de la POCA dans le cadre de manifestations de cet ordre serait facturé en application des articles 50 ss P-LPol. L'article 26, alinéa 3 P-LPol doit, en relation avec l'article 185, alinéa 3 P-LPol (dispositions transitoires) être compris de la manière suivante: les contrats conclus sous le droit actuel, mais adaptés sous le nouveau, passeront sous l'empire du nouveau droit.

Article 27 Planification annuelle et pilotage

La planification conjointe des contrats sur les ressources a démontré son efficacité et doit être reconduite telle quelle. C'est pourquoi les alinéas 1 à 4 reprennent le droit en vigueur (art. 12d, al. 1-3 LPol). L'alinéa 5 porte sur la fixation de priorités pour faire face à des phénomènes touchant la sécurité qui se produisent sur l'ensemble ou sur une partie importante du territoire communal et qui pourraient requérir des mesures de police supplémentaires (p. ex. une présence visible dans les zones piétonnes). Cette disposition correspond largement à l'article 12e de l'actuelle LPol. Toutefois, la POCA doit disposer des ressources nécessaires pour traiter ces priorités. De ce fait, les communes ne peuvent pas demander directement une prise en charge, mais seulement inviter la POCA à prendre des mesures appropriées.

Article 28 Indemnisation des prestations

Comme dans le droit en vigueur, les bases de calcul de l'indemnisation des prestations sont définies directement dans la loi (cf. art. 12b LPol). Le texte actuel prévoit un rabais pour les cinq premières unités de personnel (cf. art. 12b, al. 2 LPol). La nouvelle loi y renonce car cela contrevient au principe énoncé à l'article 69, alinéa 1 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[28], selon lequel les émoluments doivent couvrir la totalité des coûts qu'entraîne la prestation concernée pour le canton. Le principe de la couverture des coûts est désormais rappelé aux alinéas 1 et 2.

Le droit en vigueur se base sur la masse salariale annuelle d'une unité de personnel, à laquelle s'ajoute une part couvrant les autres frais. Ce dispositif est remplacé par un tarif horaire

[28] RSB 620.0.

appliqué au temps de travail requis pour accomplir les prestations achetées. Ce taux horaire comprend à la fois une part couvrant les charges de personnel et une part couvrant les autres frais. La part couvrant les charges de personnel a été calculée sur la base du traitement horaire moyen des agents et agentes de la POCA appartenant à la police régionale en uniforme, c'est-à-dire des agents et agentes qui accomplissent des prestations de police de sécurité pour les communes. En revanche, la rémunération des spécialistes, comme par exemple ceux qui œuvrent au sein de la police criminelle, n'a pas été prise en compte dans le calcul du traitement horaire moyen, ce qui avantage financièrement les communes. Le calcul repose sur un horaire de travail productif net de 1440 heures par an, un chiffre employé depuis de nombreuses années dans le système des contrats avec les communes. Il est un peu inférieur au nombre net d'heures de travail usuel car il contient une part couvrant le travail administratif (frais généraux). Si l'on augmentait l'horaire annuel net de travail pris en compte dans le calcul, il faudrait rajouter une part pour couvrir les frais généraux, ce qui ferait remonter le taux horaire moyen. Au final, les chiffres seraient presque identiques. Il n'y a donc pas lieu de changer le système établi. Le projet fixe un tarif horaire moyen de départ. Il s'élèvera à 105,20 francs lors de l'entrée en vigueur de la loi. Il a été calculé sur la base des charges moyennes de personnel par agent (collaborateurs et cadres de la police en uniforme), soit 124 000 francs, ainsi que d'une participation aux autres frais de 27 500 francs par unité de personnel (les autres frais n'incluent pas le coût de la formation ni les frais généraux car ceux-ci sont déjà compris dans les 1440 heures de travail directement productif des agents et agentes). Le tarif horaire devra être adapté chaque année en fonction de l'évolution des traitements du personnel cantonal (al. 2). L'évolution des traitements comprend le renchérissement ainsi que les hausses individuelles de salaire des catégories d'agents de la POCA prises en compte. En revanche, les gains de rotation ne sont pas pris en compte car ils n'entraînent pas d'augmentation effective de la masse salariale. La POM publiera les tarifs horaires actualisés, par exemple via le système ISCB ou sur Internet.

Article 29 Déduction des forfaits

Du fait de l'instauration des forfaits (lire infra ch. 4.3 ad art. 44 ss P-LPol), la maîtrise d'événements (interventions) et l'assistance à l'exécution ne sont plus rémunérées par le biais du contrat sur les ressources. Pourtant, il faudra que la détermination des ressources nécessaires pour répondre aux souhaits et aux besoins des communes en matière de sécurité et le calcul de l'indemnisation des prestations tiennent compte des prestations d'intervention indemnisées forfaitairement ainsi que des éventuelles synergies. L'article 26 prévoit que les forfaits prévus par l'article 48, que les communes doivent acquitter, sont à déduire du montant d'achat, et ce notamment pour les encourager à conclure des contrats sur les ressources. Financièrement, de telles acquisitions deviennent ainsi plus accessibles.

4.2.3 Contrats sur des points sensibles

Article 30 Contenu

Parmi les mesures d'optimisation faisant suite à l'évaluation du projet «Police Bern», un pilotage des endroits sensibles a été mis en place pour les communes sous contrat de ressources (cf. ch. 2.2.3 supra). Comme cette possibilité de pilotage adapté aux besoins de chaque commune a fait ses preuves, le projet de loi l'ouvre à l'ensemble des communes en instaurant un contrat sur des points sensibles (al. 1). Les communes pourront définir des points sensibles sur le plan de la sécurité et de l'ordre public et sur le plan de la circulation. Il s'agit de points névralgiques (gares et alentours, places de grill, écoles et alentours, portions de routes, etc.) où se posent des problèmes de sécurité et d'ordre public que la commune aimerait voir éliminés. Dans le but de résoudre un problème de police de sécurité exposé par la commune, la POCA fournit des prestations de contrôle et de patrouille (présence préventive) ou d'autres mesures de police appropriées, si possible durant les créneaux horaires indiqués par la commune. Le nombre de points sensibles est limité à deux (al. 2).

Article 31 Durée

Les contrats sur des points sensibles doivent offrir aux parties une plus grande flexibilité. C'est pourquoi leur durée de validité n'est pas prescrite par la loi, mais doit être convenue contractuellement au cas par cas, selon la nature des problèmes concernés.

Article 32 Planification et pilotage

La commune et la POCA définissent ensemble les points sensibles ainsi que les résultats souhaités. La POCA conseille les communes et propose, le cas échéant, que celles-ci mettent en place des mesures complémentaires. Le traitement des points sensibles par la POCA est axé sur l'obtention de résultats positifs, c'est-à-dire le règlement ou l'atténuation des problèmes, et non pas sur la fixation d'un volume de ressources policières à convenir (principe de l'orientation vers les résultats; al. 3). La POCA s'efforce de tenir compte des souhaits et des idées des communes en instaurant une collaboration constructive. Par contre, l'alinéa 2 précise que la manière d'atteindre les résultats souhaités, c'est-à-dire le choix de la procédure opérationnelle et tactique ainsi que des moyens à engager, restent du ressort de la POCA (cf. art. 12d, al. 2 LPol)[29]. Les comptes rendus de la POCA portent donc avant tout sur les résultats obtenus, et non pas sur les heures de travail fournies. La commune et la POCA se consultent régulièrement, en fonction de la nature du point névralgique, lorsque cela est nécessaire et non pas à intervalles fixes.

Article 33 Indemnisation de prestations

Bien que le traitement des points sensibles soit axé avant tout sur les résultats, son indemnisation est basée, pour des raisons de plausibilité, sur le nombre d'heures de travail effectivement fournies par la POCA (al. 1). On applique à cet effet le tarif horaire défini à l'article 28 P-LPol (al. 2). Il est possible de convenir à l'avance d'un plafond d'heures (enveloppe financière). Lors des entretiens de planification (cf. art. 32, al. 3 P-LPol), les parties échangent des informations sur l'avancement du traitement des points sensibles, y compris sur le plan financier. Il y a tout lieu de penser que la POCA peut obtenir des résultats pour un budget moins élevé et en tous cas plus rapidement que des entreprises privées par exemple, car elle dispose de moyens beaucoup plus efficaces.

4.2.4 Délégations de tâches

Comme dans le droit en vigueur, le canton (par l'intermédiaire de la POM) délègue aux communes par voie contractuelle certaines tâches du ressort de la POCA. Cela concerne d'une part les tâches de police judiciaire (cf. art. 8 LPol), tout en précisant que de nouvelles tâches en lien avec la compétence des communes pour procéder à des contrôles d'identité viennent désormais s'y ajouter (cf. art. 36 et 75 ss P-LPol). D'autre part, il s'agit de tâches relevant des domaines de l'industrie et des migrations (cf. art. 11, al. 2 LPol; art. 37 P-LPol). Les articles 34 à 41 règlent les détails de cette délégation contractuelle de tâches aux communes. Une telle délégation implique une compétence parallèle entre canton et communes; cela étant, la POCA peut également agir, pour autant que cela soit nécessaire au maintien de la sécurité et de l'ordre public et, partant, à l'exécution des tâches.

Article 34 Véhicules en stationnement

L'article 34 concerne le stationnement et correspond à l'actuel article 8, alinéa 2 LPol. Comme actuellement, les recettes reviennent aux communes (art. 39) et l'accomplissement des tâches visées peut être délégué à des tiers, notamment des personnes privées (cf. art. 17, al. 1, lit. *a* P-LPol). Les conditions de la délégation sont fixées dans l'OPol et restent globalement inchangées (cf. art. 38 P-LPol). En cas de délégation à des personnes privées de tâches qui leur incombent, les mêmes conditions ou des conditions pas moins sévères que celles applicables à la délégation de tâches aux communes prévalent.

[29] Concernant la pratique actuelle, se référer au Guide Communes de la POCA, version I/2014, ch. C1/1 et C3/1.

Article 35 Surveillance stationnaire de la vitesse et des feux de signalisation

L'article 35 règle le premier des deux domaines dans lesquels les communes ayant conclu un contrat sur les ressources peuvent demander que leur soient déléguées des tâches et les compétences afférentes, dont font partie la perception d'amendes et les dénonciations pénales (cf. aussi l'art. 36 P-LPol concernant l'ordre public). Comme dans le droit en vigueur, les communes ne peuvent être autorisées à percevoir les amendes d'ordre énumérées dans l'annexe de l'ordonnance cantonale y relative que si elles ont conclu un contrat sur les ressources. Dans le projet de révision, la délégation de tâches reste subordonnée aux conditions fixées par voie d'ordonnance.

Comme selon la loi en vigueur, l'alinéa 1 du projet permet aux communes sous contrat de ressources de surveiller la circulation routière et de percevoir des amendes de la même ampleur qu'actuellement (installations de surveillance stationnaire de la vitesse et des feux de signalisation n'exigeant pas la présence d'agents). Cependant, la POCA devra désormais approuver les emplacements des appareils de surveillance (cf. art. 4, al. 1 et 2 de l'actuelle OPol). La délégation de cet ensemble de tâches à des personnes privées est toujours interdite (cf. art. 95, al. 2, lit. *d* ConstC en rel. avec art. 17 P-LPol). Comme auparavant, les conditions applicables à la délégation de tâches sont réglées par voie d'ordonnance (cf. art. 38 P-LPol).

L'alinéa 2 prévoit, comme le droit actuel, que les recettes des amendes d'ordre reviennent aux communes (cf. art. 8, al. 3, phr. 2 de l'actuelle LPol).

L'alinéa 3 prévoit cependant une nouveauté: il limite la possibilité pour les communes de générer des recettes excessives avec les amendes. Cette disposition a pour but d'éviter des disproportions grossières entre le produit des amendes, d'une part, et les dépenses pour la sécurité et l'ordre public, d'autre part. Il ne serait pas acceptable qu'une commune génère des rentrées supérieures à la moyenne grâce à une délégation de tâches de police judiciaire, c'est-à-dire de tâches cantonales, associée à une pratique rigoureuse dans le domaine de la surveillance et de la perception d'amendes et que, parallèlement, elle maintienne à un niveau anormalement bas ses dépenses en faveur de la sécurité et de l'ordre public alors que ce domaine est de son ressort (art. 5, al. 1 P-LPol). La limitation du produit des amendes que les communes peuvent encaisser fait obstacle à de tels abus. Les communes peuvent investir les moyens qu'elles allouent au maintien de la sécurité et de l'ordre public pour mettre en œuvre des mesures dans le domaine de la sécurité, acheter des prestations à la POCA ou attribuer des mandats à des entreprises de sécurité privées.

L'alinéa 4 complète la teneur du droit actuel (art. 8, al. 3, phr. 3 et 4 LPol). Pour les communes qui avaient déjà conclu un contrat sur les ressources avec la POCA lors de l'instauration de la police unique, les réglementations sur l'attribution des recettes provenant des amendes et, en contrepartie, sur l'obligation d'acquisition restent applicables.

Article 36 Ordre public

L'article 36 est en lien avec la nouvelle compétence accordée aux communes de procéder à des contrôles d'identité pour maintenir l'ordre public (art. 75 ss P-LPol). Elle met en œuvre la déclaration de planification n° 2 du Grand Conseil en date du 11 septembre 2013 relative au rapport sur l'évaluation du projet «Police Bern» en ceci qu'elle crée la base légale nécessaire pour que les communes puissent percevoir des amendes d'ordre après avoir constaté des troubles à l'ordre public (contraventions). Sont visées d'une part les infractions régies par l'OCAO dans le domaine de l'ordre public, comme le tapage nocturne, les conduites inconvenantes ou les infractions dans le domaine des déchets et des chiens. D'autre part, les communes peuvent percevoir des amendes pour les infractions prévues dans les ordonnances et règlements communaux en application de l'article 58 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[30]. Les communes ne peuvent pas déléguer à leur tour à des personnes privées les compétences de percevoir des amendes qui leur sont accordées (cf. art. 95, al. 2, lit. *d* ConstC en liaison avec l'art. 17 P-LPol).

[30] RSB 170.11.

Article 37 Migration et police industrielle

Cette disposition correspond à l'actuel article 11, alinéa 2 LPol. Elle permet de déléguer des tâches de police des étrangers et de police industrielle. Les tâches d'exécution et les compétences faisant l'objet de la délégation sont définies contractuellement.

Article 38 Conditions

Comme auparavant, le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions personnelles et matérielles que la commune doit respecter en vue des délégations de tâches visées aux articles 34 à 37. La POM peut être autorisée à régler des détails par ordonnance de direction (art. 8, al. 5 LPol).

Article 39 Recettes

Dans tous les domaines, les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre découlant de l'exécution de leurs tâches reviennent aux communes.

Article 40 Surveillance

Cette disposition règle désormais expressément la compétence de surveillance du canton (via la POM ou, si elle en reçoit la délégation, via la POCA). Si le canton délègue aux communes des tâches qui lui incombent, il doit veiller à leur bonne exécution. À cet effet, il vérifie d'une part le respect des conditions visées à l'article 38 P-LPol. D'autre part, il surveille la façon dont les communes assument effectivement les tâches qui leur sont confiées afin de garantir qu'elles se conforment aux prescriptions figurant dans la loi sur la police et au droit supérieur (en particulier la Constitution cantonale et la Constitution fédérale). Comme actuellement (art. 8, al. 4 LPol), la Direction (ou la POCA) peut édicter des instructions techniques, par exemple sous la forme d'ordonnances administratives).

Article 41 Révocation

Si une commune cesse de remplir les conditions instaurées par voie d'ordonnance pour la délégation de tâches, le canton (via la POM) peut rendre une décision révoquant ladite délégation. La commune doit être préalablement avertie du fait qu'elle ne remplit plus les conditions, en indiquant dans quelle mesure, et qu'elle risque une révocation de la délégation. Si la situation contraire au droit persiste, la révocation peut être prononcée et la commune perd son habilitation à accomplir les tâches de police concernées, y compris la prérogative de percevoir des amendes.

4.2.5 Élimination des divergences

Article 42 Réduction des prestations et contentieux contractuels

La Constitution et la loi imposent aux communes (et au canton) de pourvoir à la sécurité publique, en exécution de la mission que leur confie la Constitution dans ce domaine (art. 37 ConstC, art. 8, al. 1 et art. 10, al. 1 P-LPol). Cela comprend l'acquisition auprès de la POCA de prestations adaptées à la situation et aux besoins de chaque commune dans le domaine de la sécurité (cf. ci-avant les remarques introductives sous ch. 4.1).

Le droit actuel (art. 12a, al. 6 LPol) limite la possibilité de rendre une décision administrative en cas de litige uniquement lorsqu'il subsiste des désaccords au sujet d'un contrat déjà conclu entre une commune et la POCA et que les parties ne parviennent pas à trouver un accord amiable. Or, il est apparu dans la pratique que l'absence de contrat avec des communes importantes ou la conclusion par ces communes de contrats sous-estimant fortement leurs besoins de prestations policières peuvent poser des problèmes pour la sécurité publique. En effet, si une commune n'achète pas ou trop peu de ressources à effet préventif, la POCA n'est pas en mesure d'assurer une disponibilité d'intervention adéquate pour arriver sur place en temps utile en cas d'événement et maîtriser les problèmes de sécurité de la commune en question. Ainsi, l'alinéa 1 habilite la POCA à réduire ses prestations dans la commune qui résilie son contrat sur les ressources ou qui réduit ou n'augmente pas ses achats de prestations alors qu'il serait indiqué qu'elle le fasse en raison de sa situation sécuritaire. Si la POCA n'est

pas en mesure de pourvoir à la sécurité publique ou de l'assurer de manière adéquate avec les ressources achetées, elle a le droit de réduire les moyens policiers qu'elle met en œuvre, notamment en ce qui concerne sa présence préventive mais aussi de manière générale en ce qui concerne la disponibilité policière, ce qui peut avoir des répercussions sur les délais d'intervention.

Les alinéas 2 et 3 instaurent une nouvelle procédure pour que les centres urbains, c'est-à-dire les villes ayant une fonction de centre ainsi qu'une importance régionale supérieure, puissent être obligées d'acheter un certain niveau de prestations dans des cas exceptionnels particuliers. L'acquisition de prestations par les centres urbains est un pilier du système de répartition des tâches entre le canton et les communes puisque le financement des ressources policières requises pour assurer la disponibilité d'intervention est assuré en grande partie par ces villes. La résiliation d'un contrat ou l'acquisition de prestations nettement inférieures aux besoins sans motif objectif par l'un de ces centres urbains importants pour le bon fonctionnement du système peuvent déstabiliser l'accomplissement des tâches conjointes et compromettre la sécurité publique. Le projet adapte donc la disposition dans ce sens qui figure dans l'actuel article 12a, alinéa 6 LPol. Si, lors des négociations contractuelles, la POCA et un centre urbain ne s'entendent pas sur l'ampleur des prestations à acquérir et s'il apparaît que les ressources achetées sont abusivement faibles par rapport aux interventions effectuées par la POCA pour maîtriser des événements, les parties doivent d'abord rechercher une solution à l'amiable, comme dans le droit en vigueur. Si elles ne parviennent pas à un accord, l'alinéa 2 prévoit désormais qu'une séance de conciliation est organisée avec le concours du commandant ou de la commandante de la POCA et, si nécessaire, d'autres personnes appropriées (p. ex. préfet ou préfète, représentants d'associations concernées, membres du Grand Conseil). En cas d'échec de la tentative de conciliation, la POM a la possibilité, comme ultima ratio, de rendre une décision administrative en application de l'alinéa 3, par laquelle elle impose une commande de prestations au centre urbain concerné. Pour déterminer l'ampleur des prestations, il est juste de se fonder sur les prestations fournies par la POCA: le nombre d'infractions et d'interventions policières fournit des éléments concrets sur la situation de la commune dans le domaine de la sécurité. En effet, la densité des événements qui se produisent dans une commune est en rapport direct avec la présence préventive nécessaire des forces de police: celle-ci représente un multiple de la présence requise pour maîtriser les événements car, plus les événements à maîtriser sont nombreux, plus il faut de présence policière pour garantir la disponibilité d'intervention en termes de temps et de capacité opérationnelle. Si, au vu du nombre d'événements maîtrisés (interventions), il apparaît que la sécurité publique ne peut pas être garantie avec les ressources achetées par la commune si bien que cet achat paraît indu, il est alors possible, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'imposer à la commune concernée un achat de prestations ou, dans le cas des centres urbains, le versement d'une indemnité. Il va de soi que la POM ne recourra qu'avec la plus grande retenue à l'instrument de la décision administrative pour fixer les prestations à commander. L'expérience montre que les parties parviennent en général à un accord amiable.

L'alinéa 4 correspond au droit en vigueur (art. 12a, al. 6 LPol): si des désaccords subsistent entre une commune et la POCA concernant un contrat déjà conclu, il faut d'abord organiser une séance de conciliation au sens de l'alinéa 2; en cas d'échec, la POM rend une décision administrative.

La possibilité de recourir contre la décision administrative de la POM devant le Tribunal administratif du canton de Berne (TA; cf. al. 5) correspond à la voie de droit ordinaire prévue aux articles 74 et suivants LPJA).

Article 43 Conflits de compétence

Faisant suite à la disposition relative au règlement des désaccords en lien avec les contrats (art. 42 P-LPol), l'article 43 P-LPol reprend la réglementation figurant à l'actuel article 14, alinéa 5 LPol concernant les conflits de compétence. Toutefois, afin d'unifier le régime des compétences, c'est la POM qui tranche ces conflits, et non plus les préfets, comme le prévoit l'article 42 P-LPol pour les contentieux contractuels. Pour le reste, la nouvelle disposition correspond au droit en vigueur.

Section 4.3 Événements, assistance à l'exécution et manifestations

4.3.1 Événements et assistance à l'exécution

Article 44

L'instauration de forfaits couvrant les coûts encourus pour la maîtrise d'événements et l'assistance à l'exécution constitue une nouveauté importante de la présente révision (cf. ch. 3.1.2 supra). L'article 44, alinéa 1 P-LPol établit le principe de la nouvelle réglementation: la maîtrise d'événements et l'assistance aux communes pour des tâches d'exécution requérant des mesures de police indépendamment de l'existence d'un contrat ou du nombre d'interventions déjà effectuées incombent à la POCA (cf. art. 12, al. 3 et 4 LPol et art. 10 OPol). En revanche, l'indemnisation de ces prestations repose non plus sur un contrat d'achat de prestations (contrat d'intervention) ni sur une facturation, mais elle revêt la forme d'un forfait annuel (pour les détails, lire le commentaire ad art. 48 P-LPol infra). Il faut bien distinguer la maîtrise d'événements et l'assistance à l'exécution, d'une part, des interventions lors de manifestations, d'autre part. Les secondes ont une réglementation propre (pour les détails, lire le commentaire ad art. 50 ss P-LPol infra).

4.3.2 Pilotage d'événements et de manifestations à caractère sensible

Article 45 Compétence de la commune

Cette disposition correspond pour l'essentiel au droit en vigueur (art. 12f, al. 1 et 4 LPol).

Article 46 Compétence de la Police cantonale

Les modifications sont de nature rédactionnelle. La disposition correspond au droit en vigueur (art. 12f, al. 2, 3 et 5 LPol).

Article 47 Informations

Cette disposition correspond pour l'essentiel au droit en vigueur (art. 12f, al. 6 LPol). Les services de médiation communaux disposent du droit d'information pour autant que le droit communal prévoie un tel service et lui confère ce droit.

4.3.3 Prise en charge des frais liés à des événements et à l'assistance à l'exécution

Article 48 Forfaits

Cette disposition régit les forfaits instaurés par la révision pour couvrir les frais encourus par la POCA pour la maîtrise d'événements et l'assistance à l'exécution. Le coût de ces interventions représente un total annuel de 11,8 millions de francs (CHF 10,4 mio pour les interventions et CHF 1,4 mio pour l'assistance à l'exécution; chiffres de 2016). Comme toutes les communes bénéficient de la disponibilité de la POCA pour intervenir sur l'ensemble du territoire, il y a lieu d'instaurer une certaine solidarité entre elles en ce qui concerne la prise en charge des frais de sécurité. Toutes les communes participeront désormais aux coûts d'intervention, indépendamment du nombre de ces interventions qui les concernent, et non plus seulement les communes sous contrat et les communes ayant dépassé le nombre d'interventions gratuites fixé par la loi (cf. ch. 3.1.2 supra). Cette participation revêt la forme de forfaits annuels pondérés en fonction de la population des communes. Le grand avantage de ce système réside dans le fait que les prestations de la POCA sont indemnisées indépendamment du nombre d'interventions et de démarches d'assistance à l'exécution et qu'elles n'ont pas à être facturées individuellement. Il est intéressant pour les communes dans la mesure où il leur permet de mieux planifier leur participation financière bien qu'elles ne soient pas en mesure de piloter directement les interventions de la police. En outre, il réduit la charge de travail administratif pour toutes les parties. La participation des communes aux frais d'intervention est diminuée par une participation du canton pour moitié, soit 5,9 millions de francs.

L'alinéa 1 établit le principe du versement d'un forfait annuel établi sur la base d'un montant pondéré par habitant. Les forfaits sont facturés par la POCA. La pondération permet de tenir compte des besoins et de la situation de chaque commune dans le domaine de la sécurité

afin que les coûts soient répartis plus équitablement entre les communes. La nouvelle structure des coûts doit refléter aussi fidèlement que possible la situation locale. C'est pourquoi on a recouru à une méthodologie bien établie dans le domaine des sciences sociales pour mettre au point un indice des charges de sécurité par catégories de communes à l'aide d'une analyse de régression. Cet indice repose sur des variables hautement significatives relatives à l'activité policière, comme le nombre d'infractions par commune et la présence d'un poste de police. Les résultats ainsi obtenus offrent une bonne teneur explicative pour des études de sciences sociales (51%). Des modèles reposant sur un coût logarithmique par habitant ont également été envisagés, mais leur teneur explicative est plus faible (27%). D'autres variables, en particulier d'ordre sociodémographique (p. ex. proportion d'étrangers) ou spatial (p. ex. superficie de la commune, kilométrage des rues) n'apportent pas de teneur explicative supplémentaire et sont déjà contenues dans les variables relatives à l'activité policière. Sachant que le nombre d'habitants d'une commune joue un rôle dans le niveau des coûts encourus, on a créé plusieurs catégories de communes selon leur taille (cf. annexe 1 P-LPol), les villes de Berne, Bienne et Thoune constituant chacune une catégorie. L'application de l'indice des charges de sécurité aux catégories de communes donne un montant forfaitaire par habitant et par catégorie. Ces montants sont fixés à titre de valeur de départ (annexe 1 P-LPol), sur la base des coûts actuels d'intervention et d'assistance à l'exécution de 11,8 millions de francs. Par la suite, le Conseil-exécutif fixera les forfaits par voie d'ordonnance (al. 3).

Article 49 Adaptation

Le Conseil-exécutif pourra adapter ces montants pour tenir compte d'évolutions importantes des frais (p. ex. suite à une expansion de la population ou à une augmentation du nombre d'événements à maîtriser) ou de changements dans les effectifs de police. Une adaptation ne pourra cependant avoir lieu que tous les quatre ans. Cette disposition offre une possibilité pratique d'ajuster les forfaits, sans avoir à passer par le processus complexe d'une modification de loi. Mais comme l'ajustement des forfaits a des conséquences pour les communes, le projet de révision demande que leurs associations soient consultées, surtout si l'adaptation envisagée est à la hausse (al. 2). Pour ce qui est de la population résidente, l'alinéa 3 renvoie à l'article 7 LPFC.

4.3.4 Prise en charge des frais liés à des manifestations, principes généraux

Article 50 Principe régissant la prise en charge des frais

Le droit actuel ne contient pas de réglementation exhaustive concernant l'indemnisation des prestations fournies lors de manifestations (cf. art. 61, al. 2 LPol). Les articles 50 ss P-LPol définissent la manière dont les coûts encourus par la POCA pour assurer la sécurité des manifestations sont répartis entre la police, la commune et l'organisateur de la manifestation. En principe, tant que la POCA n'a pas à intervenir pour mettre fin à des perturbations isolées, ses engagements lors de manifestations ne sont pas considérés comme des interventions au sens de l'article 44 P-LPol, lesquelles sont indemnisées forfaitairement car elles sont en règle générale planifiables à l'avance.

L'article 50 P-LPol régit la répartition des frais encourus pour les manifestations qui concernent une commune seulement, laquelle n'a pas conclu de contrat sur les ressources ou dont le contrat sur les ressources ne couvre pas les manifestations. La disposition prévoit que la POCA facture en principe à la commune les prestations de police de sécurité qui lui ont été commandées ou qu'elle a dû mettre en œuvre pour maîtriser la manifestation. La facturation repose sur le taux horaire prévu à l'article 28, alinéa 2 P-LPol. Si une manifestation de grande ampleur ou une manifestation à but politique soumise à autorisation comportant le risque que des participants commettent des violences a lieu sans planification ou autorisation préalable dans une commune de taille petite à moyenne peu accoutumée à ce genre d'événement, et que cette situation exige des prestations policières importantes au vu de la taille de la commune, cette dernière pourrait connaître des difficultés financières si elle était tenue de prendre intégralement les frais à sa charge. Dans des cas particuliers, si la commune est durement touchée, le canton peut choisir de ne pas exiger le paiement des frais ou de ne les facturer

qu'en partie, à la condition expresse que la collectivité concernée ne se soit pas engagée en faveur de la manifestation en question.

Article 51 Contrats sur les ressources

Cette disposition règle la répartition des frais lorsque les communes sont au bénéfice d'un contrat de ressources. Dans ce cas, les frais engendrés peuvent être compris dans l'indemnité convenue sur la base des manifestations à prévoir compte tenu de l'expérience. Cela correspond à la pratique actuelle, en particulier pour la ville de Berne. Les coûts couverts par le forfait contractuel sont avant tout ceux des manifestations récurrentes et donc planifiables (p. ex. matchs de football de Super League ou de coupe). A contrario, les manifestations à caractère commercial non prises en compte dans la planification car non récurrentes ou les manifestations exigeant un investissement supérieur à la moyenne (p. ex. les matchs de Ligue des Champions ou d'Europa League, les matchs de l'Euro de football ou le Tour de France, Jeux olympiques) ne sont pas comprises dans le forfait du contrat sur les ressources. Elles sont facturées séparément, à moins que les ressources achetées contractuellement ne soient pas encore épuisées et permettent de compenser les moyens investis pour maîtriser ces manifestations.

Article 52 Remise et répercussion des frais

S'agissant de manifestations d'envergure nationale ou cantonale, l'organe cantonal compétent en matière financière peut remettre tout ou partie des coûts de sécurité à la commune où a lieu la manifestation. Comme il s'agit d'une décision en partie politique, elle sera tranchée en règle générale par la Direction concernée (ou, selon les montants en jeu, par le Conseil-exécutif voire par le Grand Conseil), et non pas par la POCA. Le Conseil-exécutif réglera les détails relatifs à la remise des frais par voie d'ordonnance.

Les manifestations organisées dans le cadre de championnats réguliers, par exemple les matches de ligue de football, ne peuvent pas donner lieu à une remise des coûts ou à un rabais. Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres cas dans lesquels une remise est exclue (al. 2).

Le projet de révision crée à l'alinéa 3 une base légale pour que la commune puisse répercuter sur l'organisateur les coûts encourus pour la sécurité d'une manifestation que la POCA lui facture ou qu'elle lui doit contractuellement. Il est également possible d'exempter l'organisateur de la totalité ou d'une partie de ces coûts (rabais). La commune est libre de décider dans quelle mesure elle répercute ces coûts sur l'organisateur ou elle l'en exempte. Les communes étudient l'adoption des bases légales nécessaires au niveau du droit communal, pour régir par exemple les conditions, l'ampleur et les modalités de la refacturation des coûts ou de l'octroi d'un rabais. Les articles 54 ss P-LPol fournissent une base légale spécifique pour la refacturation des coûts de sécurité encourus pour les manifestations lors desquelles il est fait usage de la violence (voir le commentaire de cette disposition).

4.3.5 Prise en charge des frais lors de manifestations concernant plusieurs communes

Article 53

Il est possible de déroger au principe de la facturation des frais aux communes dans le cas spécial des manifestations dites mobiles, c'est-à-dire qui ont lieu dans plus d'une commune (p. ex. course cycliste). Lorsque plusieurs communes sont impliquées dans une manifestation et génèrent des coûts de sécurité, il est parfois impossible de répartir ces coûts entre les différentes communes. Dans ce cas, le projet donne au canton la possibilité de facturer directement à l'organisateur tout ou partie des frais de sécurité (al. 1). Néanmoins, les communes restent en règle générale redevables d'une participation aux frais. Elles doivent s'entendre à ce sujet et désigner une personne chargée des contacts avec le canton (al. 2). Lorsque plusieurs communes sont impliquées dans une manifestation de grande envergure, il est indispensable que l'organisateur, les communes et le canton (via la POM, avec le concours de la POCA) s'entendent au préalable sur les frais à encourir et sur leur répartition. Selon les circonstances, les modalités définitives sont fixées après la manifestation, une fois connus les coûts et les recettes. Cette obligation de convenir de la répartition des frais est ancrée à l'alinéa 3 du projet. Les réglementations relatives à l'indemnisation par le biais d'un contrat sur les

ressources ainsi qu'à la remise et à la répercussion des frais sont applicables par analogie lors de manifestations concernant plusieurs communes. La procédure d'élimination des divergences prévue à l'article 42 est également applicable par analogie en cas de litige sur la prise en charge des frais lors de manifestations.

4.3.6 Prise en charge des frais lors de manifestations émaillées d'actes de violence

Les articles 54 ss fournissent aux communes assujetties à l'obligation de rembourser les frais de la POCA une base légale leur permettant spécifiquement de refacturer tout ou partie des frais encourus par cette dernière aux organisateurs des manifestations lors desquelles des violences ont été commises ainsi qu'aux participants ayant commis des actes de violence. Cette disposition met en œuvre une motion adoptée par le Grand Conseil (motion 305-2015; Müller, Berne). Les libertés d'opinion et de réunion protégées par les droits fondamentaux (art. 16 et 22 Cst.), le principe de légalité et d'équivalence ressortant au droit des émoluments, le principe du perturbateur et le principe de proportionnalité imposent des exigences particulières à toute norme instaurant une obligation de payer des émoluments. Le TF a examiné ce point dans un arrêt portant sur la loi sur la police du canton de Lucerne[31], dans le cadre du contrôle abstrait d'une loi cantonale (arrêt 1C_502/2015 du 18 janvier 2017). En ce qui concerne la liberté d'opinion et de rassemblement lors de manifestation sur le domaine public, il a retenu que l'ordre public ne laisse aucun espace pour des manifestations d'opinion liées à des actes illicites (tels que des dommages à la propriété) ou se déroulant aux fins de commettre des violences. Partant, seuls les attroupements pacifiques (à tout le moins au début) sont protégés par les droits fondamentaux[32]. À cette fin, il peut se révéler nécessaire de soumettre une autorisation au respect de diverses charges et conditions. Il faut néanmoins aussi tenir compte de l'effet dissuasif indésirable de la facturation de frais de police, pouvant détourner les intéressés de l'exercice des droits fondamentaux. Un tel effet dissuasif n'est pas admissible et doit être évité[33]. Dans son arrêt, le TF a estimé que l'on peut raisonnablement considérer que la réglementation lucernoise – semblable à celle figurant dans le projet de loi bernoise sur la police – est conforme à la Constitution en tant qu'elle prévoit une répercussion des frais sur l'organisatrice ou l'organisateur d'une manifestation et rejeté le recours sur ce point (consid. 2-9). Il a toutefois admis que la réglementation lucernoise prévoyant la prise en charge de frais par des participants à des manifestations était, elle, contraire à la Constitution; elle enfreint le principe d'équivalence en matière de droit des émoluments, qui concrétise le principe de proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire dans le domaine des taxes causales. Le présent projet de loi tient compte des considérants du TF (cf. art. 55, al. 2 et 56, al. 2 P-LPol).

Article 54 Principe

L'article 54 prévoit que, lorsque la police doit intervenir en raison d'actes de violence commis sur des personnes ou sur des biens durant une manifestation, la commune peut répercuter les frais d'engagement de la POCA sur les organisateurs et sur les auteurs des violences dès le début de l'exercice de la violence afin de s'indemniser (en tout ou en partie). Les coûts qui pourraient être encourus avant l'éclosion de la violence sont indemnisés en application des articles 50 à 53 P-LPol. Dans la mesure où les communes ont besoin de données personnelles que possède la POCA pour examiner et faire valoir leur droit à percevoir ces émoluments, celle-ci est habilitée à les leur communiquer en respectant le principe de proportionnalité.

Article 55 Conditions

L'alinéa 1 concrétise l'application du principe du perturbateur aux organisateurs. Dans les cas où l'intervention de la police est nécessaire durant une manifestation, les organisateurs ne sont pas considérés comme directement à l'origine des troubles de comportement ou des perturbations de la situation à maîtriser. Dans sa jurisprudence, le TF considère toutefois qu'il est

[31] § 32b de la loi lucernoise du 27 janvier 1998 sur la police (SRL 350).
[32] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 3.2.
[33] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 3.3.

admissible de mettre des frais de police à la charge des organisateurs de manifestations qui contreviennent à leur devoir et ont la position d'auteurs indirects[34]. Mais comme le lien de cause à effet entre l'action ou l'omission de l'organisateur et les mesures prises par la police peut être lointain et que l'engagement de cette dernière peut être conditionné par d'autres facteurs (p. ex. contre-manifestation), il est important que le législateur mette des limites à la responsabilité et à l'obligation de payer des émoluments qui peuvent être imputées à l'organisateur en tant qu'auteur indirect, d'autant plus que ce dernier peut revendiquer pour lui-même la liberté de réunion protégée par les droits fondamentaux. Pour cette raison, l'alinéa 1 explicite le lien entre violation des devoirs et prise en charge des frais et expose dans quelles circonstances il existe un lien suffisamment direct entre le comportement de la personne organisatrice et les frais, justifiant la facturation de ces derniers: une obligation de prendre en charge les frais n'existe que lorsque la manifestation n'est pas autorisée ou la personne qui l'organise ne respecte pas, intentionnellement ou par négligence grave, les charges accompagnant l'autorisation, qui lui imposaient de prendre ou de ne pas prendre certaines mesures (p. ex. organisation d'un service de sécurité, respect de l'itinéraire et des horaires, interdiction de dissimuler son visage). Dans le cas d'espèce, les charges accompagnant l'autorisation doivent être conformes au principe de proportionnalité, c'est-à-dire propres à atteindre le but visé, nécessaires et raisonnablement exigibles pour la personne organisatrice. C'est à ces conditions que, conformément à la jurisprudence du TF, il existe un lien immédiat entre le comportement de la personne organisatrice et la perturbation (violences contre des personnes et des biens) qui fait l'objet de mesures de police. Par ailleurs, la personne organisatrice peut exclure de son propre chef le risque de devoir payer des indemnités, puisqu'il lui appartient d'adopter le comportement adéquat[35].

L'alinéa 2 précise quand les personnes participant à la manifestation s'exposent au paiement d'émoluments et quel comportement de leur part reste sans conséquences financières. Conformément au but de cette disposition et aux droits fondamentaux, seules les personnes commettant personnellement des violences contre des personnes et des biens ou appellent à en commettre et causent de ce fait des frais de police supplémentaires devront prendre en charge des frais. En revanche, toute personne qui – dans le cadre de manifestations émaillées par des violences – se sera spontanément éloignée ou l'aura fait à la demande de la police n'y sera pas tenue[36]. Des frais doivent pouvoir être facturés à toute personne qui ne s'éloigne pas alors qu'elle y a été invitée: en restant, elle montre de manière décisive qu'elle s'associe au dessein des participants commettant ou ayant commis des violence, du fait qu'elle génère par son comportement les frais supplémentaires de police. Les participants ont ainsi eux-mêmes la possibilité de prévenir le paiement de frais, en adoptant le comportement approprié. Par là-même, la prévisibilité de l'assujettissement au paiement des frais est assurée.

Article 56 Bases de calcul

Lorsque les frais sont répercutés sur la personne organisatrice, leur calcul dépend de la gravité de la violation, par cette dernière, des charges dont l'autorisation était assortie (al. 1).

En ce qui concerne les participants à des manifestations, le principe d'équivalence en matière de droit des émoluments exige que le montant de ces derniers soit déterminé en fonction de la participation personnelle aux actes délictueux et au degré de responsabilité individuelle au regard de l'intervention de police. Pour être facturés, les frais doivent pouvoir être attribués à un individu précis, de manière à ce que la personne à l'origine de l'activité administrative (dans le cas présent, l'intervention de police) soit seule tenue de la prendre en charge (principe de causalité). Chaque perturbateur n'est tenu de payer que pour les perturbations qu'il a lui-même causées (al. 2)[37].

[34] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 5.2.

[35] Figurant expressément dans l'arrêt du TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 5.3.5 et 5.4.

[36] Cf. aussi art. 260, al. 2 CP, ménageant une possibilité d'impunité lors d'une émeute.

[37] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 12.3.

Article 57 Limitation de la prise en charge des frais

L'article 57 définit une répartition schématique des frais encourus depuis le début des actes de violence, qui peuvent être répercutés à 40 pour cent au maximum sur les organisateurs et à 60 pour cent au maximum sur les auteurs de violence. Le TF a considéré qu'une telle échelle à caractère schématique était admissible[38].

L'alinéa 2 fixe le montant maximal de l'émolument. La répercussion des frais de police dans le cas des manifestations politiques, qui sont protégées par les droits fondamentaux, est licite uniquement si le montant de l'émolument respecte le principe de proportionnalité et que les frais ne génèrent aucun effet dissuasif indésirable. C'est pourquoi le texte énonce une réglementation différenciée: pour les personnes organisatrices et les participants, le montant maximal des émoluments est en principe de 10 000 francs. Lors d'infractions particulièrement graves, nécessitant des moyens policiers considérables (importance de l'intervention et moyens à mettre en œuvre) pour maîtriser les violences du fait que des biens juridiques de grande valeur (p. ex. protection de l'intégrité corporelle) sont en jeu, la loi prévoit toutefois une limite supérieure de 30 000 francs. En ce qui concerne une personne organisatrice, on peut par exemple penser à une violation des charges de son autorisation si des actes de violence sont tolérés ou que des appels à la violence sont lancés avant ou pendant une manifestation. Une autre hypothèse est la modification, du seul fait de l'organisateur, de l'itinéraire emprunté par le cortège, provoquant une collision avec une contre-manifestation. Pour les participants, les cas que l'on estime particulièrement graves sont ceux où des violences sont commises contre des personnes (forces de police, autres participants à la manifestation ou tiers non impliqués) et que, de ce fait, de graves lésions sont envisagées ou acceptées pour le cas où elles surviendraient (p. ex. par l'usage de feux d'artifices ou de pointeurs laser). Dans les deux cas, le comportement (et, partant, la responsabilité individuelle liée aux moyens policiers supplémentaires nécessaires à la maîtrise de telles manifestations) détermine la limite maximale supérieure des émoluments. Avec la présente réglementation, la prise en charge de frais devient en outre prévisible.

Section 4.4 Groupe sécurité canton-communes

Articles 58 à 61

La réglementation relative au Groupe sécurité canton-communes correspond au droit antérieur (art. 13 LPol), à une exception près: la nouvelle loi n'impose plus de périodicité fixe (tous les cinq ans selon la loi en vigueur) pour la réalisation des évaluations, audits et analyses de rentabilité. Ces contrôles deviennent optionnels et seront réalisés uniquement lorsque le groupe sécurité le juge nécessaire (al. 2, phr. 2).

Chapitre 5 Collaboration entre la Police cantonale et d'autres autorités, et avec des personnes privées

Sections 5.1 à 5.3

Articles 62 à 65

Les dispositions du chapitre 5, dont le titre a été complété au vu de l'article 67 P-LPol (actuel art. 62 LPol) et mentionne désormais la collaboration avec des personnes privées, correspondent pour l'essentiel au droit en vigueur (art. 14-20 et 62 LPol), même si certaines ont été déplacées. Ainsi, l'actuel article 14, alinéas 1 et 2 concernant la collaboration entre la POCA et les autorités communales se retrouve dans le chapitre 4 (cf. art. 20 P-LPol). Les dispositions de la loi en vigueur relative à la collaboration au sein des arrondissements administratifs (art. 20 LPol) sont repris à l'article 14 P-LPol. La réglementation relative aux suppléments de frais à assumer si la responsabilité de la police est engagée suite à une intervention hors canton est repoussée dans la section consacrée à la responsabilité (cf. art. 180 P-LPol). Les dispositions relatives à l'engagement de la police hors des frontières cantonales ont été adap-

[38] TF 1C_502/2015 du 18 janvier 2017, consid. 6.3.1.

tées sur le fond: en cas d'urgence, la compétence de décision appartiendra au commandement de la police et non plus à la POM. Cette nouvelle réglementation est beaucoup plus pratique à appliquer si des cas d'urgence se présentent un dimanche ou un jour férié ou si la décision de faire appel à des forces de police extracantonales ou d'engager des forces de police bernoises hors du canton doit être prise de nuit.

Section 5.4 Alarme et disposition d'intervention

Article 66

Comme il a déjà été mentionné concernant l'article 9, alinéa 1, lettre *d*, le projet de révision de la loi sur la police vise à créer la possibilité d'approfondir la collaboration des organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal et de leur permettre de travailler en commun au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention. L'engagement de spécialistes des trois services d'intervention (police, sapeurs-pompiers et services de sauvetage) permettrait à l'évidence de tirer parti de synergies et simplifierait les processus. On peut par exemple imaginer que les sapeurs-pompiers seraient envoyés en intervention par un spécialiste formé dans leur domaine, ce qui aurait une incidence positive sur leur action («les pompiers sont alarmés par les pompiers»). Les spécialistes des sapeurs-pompiers et des services de sauvetage dépêchés dans la centrale cantonale d'alarme et d'intervention restent juridiquement engagés par leurs actuels employeurs. Partant, ces derniers sont notamment responsables de la conduite technique, ainsi que de la formation et du perfectionnement adapté des spécialistes délégués par leurs soins. La collaboration serait réglée par contrat, sans rien perdre de la flexibilité requise. Il conviendrait par ailleurs de régler des questions juridiques liées à l'organisation. Conformément à l'article 9, alinéa 1, lettre *d* en relation avec l'article 66, alinéa 1 P-LPol, la POCA est responsable de l'organisation, de la coordination et de la conduite du service de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention (responsabilité opérationnelle générale) ainsi que de l'exploitation et de l'entretien des infrastructures techniques (plateforme d'alarme).

Les alinéas 2 et 3 constituent les bases légales nécessaires en matière de protection des données pour une activité commune des trois domaines police, sapeurs-pompiers et interventions de secours au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention. D'une part, l'échange de données nécessaire à l'exécution des tâches doit être possible entre ces organisations comme avec des tiers. De l'autre, les personnes actives au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'intervention – y compris celles appartenant à des organisations de droit privé – sont soumises au secret de fonction: l'alinéa 3 le mentionne expressément. Cela est notamment applicable aux informations provenant des autres domaines.

5.5 Obligations incombant à des personnes privées

Article 67

La section 5.5 reprend l'actuel article 62 LPol sur les obligations incombant à des personnes privées (détectives privés et entreprises privées de gardiennage). Le montant maximal de l'amende est régi par l'article 106, alinéa 1 CP.

Chapitre 6 Assistance à l'exécution

Article 68 Compétence de la Police cantonale

Le présent projet de révision ne modifie par les compétences des communes et de la POCA en ce qui concerne les prestations d'assistance à l'exécution (pour plus de détails, lire le commentaire ad art. 9, al. 1, lit. *e*, art. 10, al. 2, lit. *a* et art. 11 et 12 P-LPol). Comme actuellement (art. 1, al. 1, lit. *e*, art. 11, al. 1 et art. 56 LPol), le principe de subsidiarité s'applique (cf. art. 11 P-LPol). Ainsi, la POCA est tenue de prêter assistance à l'exécution aux autorités administratives, dont font partie les communes et le Ministère public, et aux autorités judiciaires (pour la définition, cf. art. 2 et 3 LOJM) uniquement si la mise en œuvre de mesures de police ou l'usage de la contrainte directe sont prévus par la loi ou s'ils sont nécessaires en raison des circonstances concrètes dans le cas d'espèce pour que l'autorité requérante puisse accomplir

sa tâche. C'est la commune qui possède la compétence primaire de prêter une assistance à l'exécution aux autres communes, aux préfectures, aux offices des poursuites et des faillites ainsi qu'aux tribunaux régionaux (art. 10, al. 2, lit. *a* P-LPol). Dans ce domaine, la POCA est compétente, en application du principe de subsidiarité, uniquement si l'on s'attend à devoir recourir à la commination ou à l'usage de la contrainte.

L'alinéa 2 correspond au droit en vigueur (art. 56, al. 2 LPol): la loi n'impose toujours pas à la POCA l'obligation de vérifier la licéité de la mesure à exécuter (p. ex. l'existence de la créance civile à faire valoir dans le cadre de la procédure de poursuite ou la correction d'un jugement pénal à exécuter). Il est simplement précisé que toutes les questions opérationnelles et tactiques (durée et ampleur de l'intervention, moyens à engager) sont du ressort de la POCA. Celle-ci doit tenir compte des circonstances concrètes et des éventuels intérêts publics en jeu en garantissant le respect du principe de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne le moment où la police passe à l'action d'assistance à l'exécution. Dans la pratique, il peut être nécessaire que les différents intervenants se concertent avant l'intervention. Les exigences formelles auxquelles doivent se conformer les requêtes correspondent pour l'essentiel au droit en vigueur (cf. art. 56, al. 3 et 4 LPol). En cas d'urgence, les requêtes peuvent être présentées par oral, mais elles doivent toujours faire l'objet d'une confirmation écrite précisant la base légale et le but de la prestation d'assistance à l'exécution (al. 3). Les dispositions régissant l'assistance à l'exécution en lien avec une privation de liberté sont elles aussi très semblables au droit en vigueur (cf. art. 56, al. 5 LPol). Elles sont toutefois complétées par une réserve autorisant la POCA à accomplir des prestations d'assistance à l'exécution avant d'avoir reçu la décision justifiant la privation de liberté s'il s'agit d'écarter un danger (al. 4).

Article 69 Prise en charge des frais

Si la POCA fournit à une commune des prestations d'assistance à l'exécution requérant des mesures de police, celles-ci sont couvertes par le forfait annuel instauré à l'article 48 P-LPol et ne font plus l'objet d'un décompte séparé, quelle que soit l'importance des frais engagés concrètement (al. 1). Par contre, les prestations d'assistance à l'exécution qui ne justifient pas l'intervention de la police au vu des circonstances dans le cas d'espèce («distribution de courrier») ne sont pas comprises dans les forfaits. Si la POCA assure de telles prestations, celles-ci doivent être indemnisées par contrat ou d'une autre manière. Conformément à l'article 67, alinéa 1, lettre *c* LFP, la POCA ne facture pas d'émoluments pour les prestations d'assistance à l'exécution qu'elle accomplit en faveur des autorités administratives et judiciaires du canton, mais elle est autorisée à le faire vis-à-vis d'autres cantons et de la Confédération (al. 2). La POCA peut, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, facturer ou non ces prestations.

Article 70 Réserve de la législation spéciale

Actuellement inscrit à l'article 56, alinéa 6 LPol, le renvoi aux dispositions spéciales concernant l'assistance judiciaire et l'entraide administrative est repris ici. Sont visés en particulier les traités internationaux, le CPP, ainsi que la LiCPM.

Chapitre 7 Mesures de police et contrainte

Remarques liminaires

La présente section est consacrée aux différentes mesures de police et à la contrainte. De manière générale, les dispositions qui prévoient ces possibilités d'action accordées à la police ont un impact direct sur les droits fondamentaux puisque les mesures qu'elles régissent portent atteinte, dans des proportions variables, aux droits fondamentaux des personnes visées. En conséquence, ces dispositions doivent respecter rigoureusement l'article 5, les droits fondamentaux visés aux articles 7 et suivants ainsi que les prescriptions générales du catalogue des droits fondamentaux énoncées aux articles 31, alinéa 4, 35 et 36 Cst.[39]. Il est important de rappeler que les dispositions de la LPol sont des dispositions relevant du droit de la police,

[39] Cf. Benjamin Schindler, St. Galler Kommentar (2014) ad art. 5 Cst., n^os^ 7, 19 ss, 28 s. et 33 ss; Rainer J. Schweizer/Markus H.F. Mohler, St. Galler Kommentar, Vorbemerkungen zur Sicherheitsverfassung, n^o^ 41; Pierre Tschannen/Ulrich Zimmerli/Markus Müller, allgemeines Verwaltungsrecht, 4^e^ éd. 2014, § 55, n^o^ 2.

et non du droit de la procédure pénale bien que la police, selon les affaires qu'elle traite, doive prendre des mesures basées et sur le droit de la police et sur le droit de la procédure pénale. Il arrive souvent, en effet, que le travail de la police soit basé sur ces deux ensembles de bases légales en même temps, par exemple dans le cas des accidents de voiture: la police doit à la fois apporter ou faire apporter les premiers secours, s'il en est encore temps, faire respecter les règles de la circulation routière, protéger les victimes des curieux voire des médias (toutes actions relevant du droit de la police), mais aussi sécuriser les preuves (détermination des personnes impliquées, témoins, identification, le cas échéant brefs interrogatoires, protection des empreintes, premiers relevés photographiques avant une modification inévitable de la scène de l'accident, etc., autant de mesures relevant du droit de la procédure pénale)[40]. Que l'action de la police repose sur le droit de la police ou sur le droit de la poursuite pénale, ce sont les mêmes garanties constitutionnelles qui s'appliquent pour protéger les droits fondamentaux[41]. Plusieurs principes sont déterminants à cet effet: la précision suffisante de la norme légale servant de base et de limite (principe de légalité; art. 5, al. 1 Cst.) ainsi que la proportionnalité et l'intérêt public afférent (art. 5, al. 2 Cst.)[42], complétés par la conformité aux règles de la bonne foi introduite dans la Constitution fédérale en 1999 (art. 5, al. 3 et art. 9 Cst.)[43]. De plus, en raison de la souveraineté cantonale en matière de police, les législations cantonales doivent elles aussi tenir compte du droit international public[44], dont les règles applicables au droit de la police et au droit de la poursuite pénale sont données essentiellement par la CEDH[45], le Pacte II de l'ONU[46] et la Convention sur les droits de l'enfant[47] ainsi que l'acquis de Schengen et de Dublin[48].

Beaucoup de mesures de police, et plus particulièrement l'usage de la contrainte, sont en règle générale des actes matériels qui ont pour effet de restreindre immédiatement une liberté fondamentale: elles ne sont pas précédées d'une décision formelle (rendue par écrit), mais sont conduites directement et sur place. Un acte matériel de cette nature déploie le même effet qu'une décision administrative, mais la décision et l'action sont concomitantes[49].

Section 7.1 Principes

Article 71 Droit déterminant

L'alinéa 1 prévoit que la police est liée par les dispositions de la présente loi: la police agit dans la légalité uniquement lorsqu'elle intervient dans des buts auxquels elle est habilitée par le présent texte de loi. Trois exceptions sont toutefois réservées. Dans le cadre de l'entraide judiciaire et de l'assistance administrative, la POCA peut, comme le prévoit la phrase 2 de

[40] Cf. ATF 140 I 353 (JdT 2015 I 39), consid. 5.2; 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 3.4. Markus H.F. Mohler, Grundzüge des Polizeirechts in der Schweiz, 2012 (ci-après: Polizeirecht), n° 141.

[41] ATF 140 I 353 (JdT 2015 I 39), consid. 5.2.

[42] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 3.1 s.; Schindler (note de bas de page 39), art. 5 Cst., nos 42 ss et 47 ss; Schweizer/Mohler (note de bas de page 39), n° 42.

[43] Schindler (note de bas de page 39), art. 5 Cst., nos 53 ss.

[44] Tobias Tschumi/Benjamin Schindler, St. Galler Kommentar ad art. 5 Cst., nos 76 et 92; Schweizer/Mohler (note de bas de page 39), Vorbemerkungen zur Sicherheitsverfassung, nos 60 ss; Schweizer/Mohler (note de bas de page 39), art. 57 Cst., nos 29 ss; Mohler, Polizeirecht (note de bas de page 40), nos 1017 s. et 1029; Id., Polizeiliche Zusammenarbeit Schweiz-EU, in: Sicherheit&Recht, 3/2013, 136 ss; Beat Rudin/Sandra Stämpfli, Datenschutzrechtliche Weiterentwicklungen, in: Breitenmoser/Gless/Lagodny, Schengen und Dublin in der Praxis, Weiterentwicklung der Rechtsgrundlagen, 197 ss, 202 ss.

[45] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101.

[46] Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques, RS 0.103.2.

[47] Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, RS 0.107.

[48] Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (avec annexes et acte final), RS 0.362.31; liste des développements: https://www.admin.ch/opc/fr/european-union/international-agreements/008.004.000.000.000.000.html; Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse (avec acte final), RS 0.142.392.68, développements: https://www.admin.ch/opc/fr/european-union/international-agreements/009.002.000.000.000.000.html.

[49] Mohler, Polizeirecht, (note de bas de page 40), nos 881 et suivants.

l'alinéa 1, jouir d'une compétence accordée par une norme de droit international public, une autre loi fédérale ou cantonale ou un concordat[50]. Comme relevé en introduction, le CPP peut également constituer la base légale de mesures conduites dans le cadre d'une procédure d'investigation ou d'instruction pénale ouverte, en application de son article 300. La troisième réserve porte sur les actions menées en vertu de la clause générale de police, par exemple pour protéger un droit fondamental existentiel contre un danger grave et imminent (cf. art. 5 P-LPol).

Article 72 Enquêtes policières préliminaires

Le CPP réglemente la procédure préliminaire, qui se compose de la procédure d'investigation de la police et de l'instruction conduite par le Ministère public (art. 299, al. 1 CPP). Selon le CPP, la police ne peut mener une investigation préliminaire que si une infraction a été commise ou s'il existe des soupçons suffisants qu'une infraction a été commise.

Cette procédure préliminaire est à distinguer de l'activité d'enquête préliminaire de la police[51]. Par «enquête préliminaire», on entend des mesures de clarification et autres visant à fonder des soupçons et reposant sur un vague début de soupçon encore indéterminé, sur des données empiriques de criminalistique voire sur une simple présomption ou hypothèse qui ne sont pas encore suffisamment concrétisés ou recoupés (ou bien écartés) pour engager une procédure d'investigation policière selon l'article 306 CPP.

Typiquement, la police mène des enquêtes préliminaires lorsqu'elle reçoit des informations de la population sur des faits paraissant suspects. Les enquêtes préliminaires permettent de déceler si des infractions déterminées ont été commises ou sont sur le point d'être commises par des personnes ayant décidé de passer à l'acte. Une enquête préliminaire a donc pour but d'établir s'il existe ou non des faits requérant une investigation au sens du CPP et, si oui, de prévenir des infractions ou tout au moins de réunir des éléments qui permettront d'ouvrir dans les meilleures conditions une procédure préliminaire au sens du CPP. Ce travail est effectué habituellement pour lutter contre la cybercriminalité en général, et plus spécialement contre la pédocriminalité et la pornographie punissable, mais aussi contre la traite des femmes et des enfants ainsi que contre le trafic d'êtres humains en général. Il existe un intérêt public majeur à lutter contre ces formes de criminalité trop souvent dirigées contre des enfants et des adolescents afin de les prévenir dans toute la mesure du possible avant qu'elles ne fassent de jeunes victimes. Dans ce contexte, il est apparu nécessaire d'ancrer dans la nouvelle loi les enquêtes policières préliminaires afin d'en préciser le cadre et de les assujettir au champ d'application de la loi sur la police. La formulation de cet article correspond en grande partie au paragraphe 4, alinéa 1 de la loi sur la police du canton de Zurich (LPol ZH)[52]. S'il a été placé au début de la section consacrée aux mesures de police, c'est avant tout dans un but de transparence, pour faire suite à l'article 71, alinéa 2 P-LPol et à sa réserve sur l'applicabilité du CPP. Cette disposition prévoit que la POCA a le droit d'entrer en action en vertu de la présente loi avant que des infractions ne soient commises. Les conditions déterminantes à remplir pour ce faire sont exposées dans les articles 111 et suivants P-LPol. Elles visent à réglementer clairement les interfaces entre la prévention de la criminalité ou des menaces et la poursuite pénale pour assurer une complémentarité et éviter les chevauchements.

[50] P. ex. accord intercantonal du 2 avril 2009 sur la coopération assistée par ordinateur des cantons lors de l'élucidation des délits de violence (Concordat ViCLAS; RSB 559.15-1) et arrêté afférent du Grand Conseil du 19 novembre 2009 (RSB 559.15); Concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (état au 12 mars 2014; RSB 559.14-1) et arrêté afférent du Grand Conseil du 4 juin 2008 (état au 12 mars 2014; RSB 559.14).

[51] Cf. Gianfranco Albertini, pp. 543 ss, in: Albertini/Fehr/Voser (éd.), Polizeiliche Ermittlung, Zurich 2008; Nathan Landshut, n^{os} 1 ss ad art. 306 CPP, in: Donatsch/Hansjakob/Lieber (éd.), Kommentar zur schweizerischen Strafprozessordnung, Zurich 2010.

[52] Loi zurichoise sur la police du 23 avril 2007, OS 550.1.

7.2 Mesures de police

7.2.1 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la Police cantonale

Article 73 Principe

Les contrôles de personnes et les contrôles d'identité sont les premières mesures que prend classiquement la police pour maintenir la sécurité et l'ordre public, outre la prévention, ou pour vérifier si une personne ou les objets ou animaux en sa possession sont recherchés. Selon la pratique constante du TF, ces actes constituent des atteintes mineures aux droits fondamentaux des personnes visées. L'appréhension constitue certes une restriction de la liberté mais, dans la plupart des cas, pas une *privation* de liberté. Cette dernière suppose en effet une certaine durée, à savoir plusieurs heures au moins. L'alinéa 1 correspond sur le fond à l'actuel alinéa 1 de l'article 27 LPol, mais renvoie pour les motifs aux dispositions de l'article 8 P-LPol, qui ont un caractère déterminant. L'appréhension, le contrôle d'identité et les vérifications entreprises pour savoir si une enquête est en cours doivent être comprises comme des actions possibles. Elles peuvent être réalisées en partie sur place (p. ex. établissement du lieu de séjour).

Article 74 Déroulement

La disposition est identique aux actuels alinéas 2 et 3 de l'article 27 LPol.

Selon l'alinéa 1, la personne contrôlée est tenue par la loi de décliner son identité et, le cas échéant, de présenter les papiers d'identité et les autorisations qu'elle a sur elle. Elle est également tenue de montrer et d'ouvrir les objets qu'elle a en sa possession. L'alinéa 2 détaille les conditions à remplir pour que la personne contrôlée puisse être conduite dans les locaux d'un service approprié: il peut s'agir de doutes sur l'exactitude des indications fournies, l'authenticité des papiers présentés ou la légitimité de la détention des objets ou animaux trouvés en possession de la personne (y compris les papiers d'identité); il peut aussi arriver que les circonstances extérieures rendent l'appréhension difficile, par exemple un rassemblement de personnes, du bruit, le comportement obstructif ou agressif de tierces personnes ou des conditions météorologiques difficiles.

7.2.2 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la commune

Remarques liminaires

La déclaration de planification n° 1 du Grand Conseil relative au rapport «Evaluation Police Bern» du 11 septembre 2013 demande que les organes communaux aient la possibilité de procéder à des contrôles d'identité. Le présent projet de révision répond à cette demande en ce sens qu'il habilite toutes les communes à inviter des personnes à décliner leur identité et, si possible, à présenter une pièce d'identité dans le contexte du constat d'infractions à l'ordre public présentant un caractère mineur. Selon le droit en vigueur, les organes communaux sont uniquement habilités à organiser des patrouilles sur le territoire communal, à observer les contraventions et les troubles à l'ordre public et à les annoncer à la POCA[53].

Article 75 Principe

L'alinéa 1 cerne le champ d'application de la compétence communale en matière de contrôles d'identité: il le limite aux personnes qui troublent l'ordre public au sens de l'article 6 P-LPol. Les domaines de l'ordre public dans lesquels les communes sont habilitées à effectuer des contrôles d'identité doivent être désignés par voie d'ordonnance. Ce sont par exemple le tapage nocturne, les conduites inconvenantes, les infractions à la réglementation sur les déchets ou les chiens ainsi que toutes les infractions instaurées par les communes en application de l'article 58 LCo. Les articles 75 ss P-LPol sont sans incidence sur les habilitations à procéder à des contrôles d'identité conférées par d'autres actes de la législation spéciale aux fins de l'exécution de prescriptions de droit administratif et qu'il est inutile de répéter dans la

[53] Rapport concernant la révision partielle de la loi sur la police, in: Journal du Grand Conseil 2006, annexe 24, p. 5.

loi sur la police (p. ex. art. 12, al. 1, lit. *b* de la loi du 7 juin 2012 sur l'exercice de la prostitution; LEP)[54].

L'alinéa 2 crée la base légale nécessaire pour que les communes soient habilitées à procéder à des contrôles d'identité dans le domaine de la police industrielle et, ainsi, puissent assumer efficacement les tâches d'exécution et de contrôle qui leur sont déléguées dans ce domaine par d'autres lois. Cela concerne en particulier l'hôtellerie et la restauration (cf. art. 37 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration; LHR)[55] et les secteurs d'activité soumis à la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)[56].

Article 76 Compétence

L'exercice de la compétence de procéder à des contrôles d'identité est restreint aux organes de la commune et aux membres de l'administration communale. Il appartient aux communes de créer les bases juridiques nécessaires et de déterminer, dans leur droit d'organisation, qui est habilité à exercer cette prérogative. Lorsque l'on invite des personnes à décliner leur identité et à présenter leurs papiers en relation avec une infraction constatée ou possible, il s'agit d'un premier contact avec des personnes susceptibles d'opposer une résistance et, potentiellement, de constituer un danger ou de recourir à la violence. Les organes communaux et les membres de l'administration communale qui procèdent à des contrôles d'identité sont donc exposés à un certain risque, ce qui suppose de posséder certaines aptitudes permettant de gérer des personnes dans des situations de confrontation, même s'il ne s'agit que de troubles mineurs à l'ordre public. Il est donc indispensable de suivre une formation policière spécifique. La POCA propose d'ailleurs des cours gratuits dans ce domaine. Les modalités de détail sont à régler par voie d'ordonnance.

Article 77 Interdiction

La commination de la contrainte ou le recours à la contrainte directe par des organes communaux ou des membres de l'administration communale est exclu. Le fait qu'une personne refuse de se légitimer lors d'un contrôle d'identité ne confère pas de prérogatives supplémentaires aux organes communaux ou aux membres de l'administration communale. En particulier, cela ne les habilite pas à appréhender la personne, à la conduire à un poste de police, ni à la fouiller ou à l'entraver avec des liens. En cas de refus d'obtempérer, la commune doit faire appel à la POCA, qui possède les prérogatives voulues pour prendre des mesures de contrainte (cf. art. 73 P-LPol). L'alinéa 2 exclut également la délégation à des personnes privées de la compétence de procéder à des contrôles d'identité. Cela est justifié par le fait que le monopole de la puissance publique prévu par la LPol a un caractère étatique. Même si la prérogative d'effectuer des contrôles d'identité régie par cette disposition représente une atteinte assez faible, puisqu'elle ne permet pas d'exercer de contrainte, il n'en reste pas moins qu'elle constitue une restriction de la liberté de mouvement et qu'elle peut avoir des suites pénales en cas de refus d'obtempérer. Cette prérogative a donc bien le caractère d'une mesure de police et, de ce fait, ne doit être exercée que par des organes étatiques qui en assument la responsabilité[57].

Article 78 Déroulement

Comme cela est d'usage pour le personnel de contrôle, les membres des organes communaux ou de l'administration communale chargés des contrôles d'identité sont tenus de se légitimer spontanément. La pièce d'identité qu'ils produisent permet aux personnes contrôlées de connaître le nom de l'auteur du contrôle et de vérifier l'étendue de son habilitation. Il faut rappeler ici en particulier que la commination et l'usage de la contrainte sont interdits (cf. commentaire ad art. 77 ci-dessus). Les modalités de détail relatives à la pièce de légitimation (contenu, description de la prérogative) sont réglées par voie d'ordonnance.

[54] RSB 935.90.
[55] RSB 935.11.
[56] RSB 930.1.
[57] Matthias Bieri, op. cit., p. 78 et référence citée.

L'alinéa 2 précise les obligations des personnes contrôlées: elles doivent décliner leur identité. Si elles refusent d'obtempérer, elles se rendent punissables en vertu de l'alinéa 3 en lien avec l'article 15 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)[58]. L'article 15 LDPén est légèrement modifié par l'article 187 P-LPol.

7.2.3 Mandat de comparution et mandat d'amener, garde

Article 79 Mandats de comparution et d'amener

Cette norme n'a pas de précédent dans l'actuelle loi sur la police. Cependant, il est nécessaire que la POCA puisse convoquer des personnes en dehors d'une procédure pénale, en indiquant le motif de la convocation, pour vérifier leur identité, les interroger ou leur restituer des objets, par exemple des objets interdits en vertu de l'article 5 LArm. Cette forme de communication est en outre moins sévère et plus discrète qu'une visite à la personne à son domicile ou sur son lieu de travail. La formulation de ce nouvel article correspond au paragraphe 23 de la LPol ZH[59].

L'alinéa 2 habilite la police à décerner un mandat d'amener à l'encontre d'une personne qui n'a pas donné suite à une convocation sans motifs suffisants et qui a été avertie par écrit qu'elle pouvait faire l'objet d'un tel mandat. Il faut en effet une base légale pour pouvoir obliger une personne à répondre à une convocation de la police. On trouve une disposition identique au paragraphe 41, alinéa 2 de la loi sur la police du canton de Bâle-Ville (LPol BS)[60]. Il faut pouvoir apporter la preuve que la personne a été convoquée et avertie qu'elle pourrait faire l'objet d'un mandat d'amener au cas où elle ne se rendrait pas à la convocation sans s'être excusée.

Si un danger immédiat oblige à prendre sans retard des mesures selon l'alinéa 1, il est possible de décerner un mandat d'amener sans convocation préalable lorsqu'il faut craindre que la personne ne réponde pas à la convocation et, par exemple, se rende sans délai à l'étranger. Il s'agit alors d'une appréhension (cf. art. 73 s. P-LPol), qui doit respecter deux conditions: outre la crainte que la personne ne donne pas suite, il faut qu'il y ait péril en la demeure. On trouve une disposition analogue au paragraphe 30, alinéa 3 de la loi sur la police du canton d'Argovie (LPol AG)[61].

Article 80 Garde de personnes mineures

Il arrive régulièrement que des mineurs se soustraient à l'autorité parentale ou administrative et qu'ils soient contrôlés par la police avant que des recherches n'aient été formellement déclenchées. En outre, il y a dans notre pays de plus en plus de réfugiés mineurs non accompagnés, qui sont sans protection s'ils ne sont pas pris en charge; ils font l'objet d'un devoir de protection particulier[62]. Pour protéger ces mineurs, il faut que la loi confère à la POCA la possibilité de les prendre sous sa garde sans autorisation judiciaire spécifique et de les remettre aux détenteurs de l'autorité parentale ou à d'autres organes compétents. Sur le plan du droit matériel, cette disposition correspond à l'actuel article 31 LPol.

7.2.4 Mesures d'identification

Article 81

L'actuel article 28 LPol contient des dispositions partiellement similaires concernant le travail d'identification. L'alinéa 1 renvoie aux mesures d'identification prévues par le CPP, raison pour laquelle il est superflu de reprendre l'énumération figurant dans l'actuel article 28, alinéa 2 LPol. Les conditions pour procéder aux mesures d'identification sont régies par la loi sur

[58] RSB 311.1.

[59] Une disposition à la teneur presque identique se trouve au § 41 de la loi sur la police du canton de Bâle-Ville du 13 novembre 1996 (GS 510.100) et une disposition semblable au § 10 de la loi sur la police du canton de Lucerne du 27 janvier 1998 (LPol LU; SRL 350).

[60] Cf. note de bas de page 59. Même contenu au § 10, al. 3 LPol LU (note de bas de page 59).

[61] Recueil systématique des lois argoviennes 531.200.

[62] Art. 22 de la Convention relative aux droits de l'enfant (note de bas de page 47).

la police. Il convient cependant de relever que le présent article n'est pas la seule base légale permettant de prendre des mesures d'identification. Il en existe d'autres dans la législation fédérale ainsi que dans l'acquis de Schengen et Dublin (qui, formellement, fait partie du droit fédéral).

La lettre *a* vise les cas où une personne inconnue ne donne ou ne peut donner aucune information et que son identification par d'autres moyens pose de grandes difficultés. La lettre *b* porte sur les personnes ayant fait l'objet d'une procédure pénale close et qui, par exemple, sont admis dans un établissement pénitentiaire bernois. La lettre *c* a trait aux personnes contre lesquelles une autorité a prononcé une mesure privative de liberté, par exemple un placement à des fins d'assistance selon les articles 426 et suivants du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)[63]. Selon la lettre *d*, il est possible de soumettre à des mesures d'identification les personnes qui sont visées par une mesure administrative ou judiciaire de renvoi ou qui ont été expulsées du pays.

L'alinéa 2 régit la destruction des données recueillies pour procéder à l'identification, sauf si d'autres dispositions légales, fédérales notamment, sont déterminantes. Ces données doivent être détruites lorsque la procédure d'identification est achevée ou lorsque le motif qui avait conduit à procéder à l'identification a disparu.

7.2.5 Interrogatoire

Article 82

Cette disposition aussi est nouvelle. La nécessité pour la police de pratiquer un interrogatoire est le motif de la convocation visée à l'article 79 P-LPol. Mais un interrogatoire peut aussi avoir lieu à l'amiable, sans convocation. Un interrogatoire peut porter sur d'autres objets que ceux visés dans l'article 79 P-LPol et servir à obtenir des informations avant une intervention.

Si un soupçon d'infraction apparaît au cours d'un interrogatoire, les prescriptions du CPP relatives aux parties et aux autres participants à la procédure (art. 104 s. CPP) s'appliquent alors immédiatement.

7.2.6 Renvoi et interdiction d'accès

Remarques liminaires concernant le renvoi et l'interdiction d'accès ainsi que les mesures de police dans les cas de violence domestique

Les articles 83 et suivant et 85 et suivants P-LPol ont été regroupés pour des raisons de technique législative, bien qu'ils portent sur des sujets en grande partie différents, afin d'éviter les répétitions sur les points thématiques qu'ils ont en commun.

Article 83 En général / 1. Conditions et contenu

L'article général énumère plusieurs motifs autorisant la POCA à ordonner des renvois et des interdictions d'accès. Du point de vue matériel, la lettre *a* développe le contenu de l'actuel article 29, alinéa 1, lettre *b* LPol. Comme c'était le cas jusqu'à présent, il est possible d'expulser des personnes d'un lieu déterminé ou de leur en interdire l'accès lorsqu'il y a des raisons objectives de penser qu'elles menacent ou troublent l'ordre public collectivement. On parle d'attroupement à partir de trois personnes, lorsqu'il apparaît que ces dernières appartiennent clairement à un même groupe. Il doit être possible de notifier une décision de renvoi non seulement aux personnes ayant causé la perturbation mais à toutes celles associées à l'attroupement menaçant la sécurité et l'ordre public. Une telle décision de renvoi n'équivaut pas, pour la personne destinataire, à une interdiction pure et simple de se tenir dans la zone définie. Ce qui lui est interdit, c'est de s'y trouver au sein d'attroupements troublant l'ordre public. La licéité d'une telle mesure découle d'un arrêt du TF, motivé de manière détaillée, concernant une expulsion de la gare de Berne[64].

[63] RS 210.

[64] ATF 132 I 49 (JdT 2007 I 381), consid. 7.1.

L'article 83, alinéa 1, lettre *a* offre désormais aussi la possibilité de renvoyer ou de tenir éloignés des individus troublant ou mettant en péril la sécurité et l'ordre public. Cette extension répond à des besoins concrets des forces de police. En effet, la POCA s'est vue maintes fois confrontées à des situations où elle ne disposait d'aucune base légale pour prononcer le renvoi d'un individu, en dépit du fait que ce dernier troublait considérablement ou mettait en danger la sécurité et l'ordre public. À ce titre, on peut prendre l'exemple d'un revendeur de stupéfiants. Lorsqu'on prononce un renvoi contre un individu, il faut porter une attention particulière au respect du principe de proportionnalité, mais aussi aux éléments de fait, à l'heure et au lieu. On examinera notamment s'il faut interdire à la personne concernée le comportement perturbateur ou, de manière absolue, le séjour en un lieu déterminé. Dans ce dernier cas, il faudra veiller à ce que cette personne puisse continuer d'emprunter les transports publics (principe de proportionnalité appliqué au lieu).

La lettre *b*, nouvelle, porte sur des faits similaires, mais visant des personnes. Il s'agit non pas d'une mise en danger «abstraite» de la sécurité et de l'ordre public, mais de sollicitations concrètes qui importunent fortement des personnes ou d'un danger considérable menaçant ces dernières.

Les faits sur lesquels porte la lettre *c* sont presque identiques à ceux visés à la lettre *c* de l'actuel article 29, alinéa 1 LPol: le verbe «menacer» complète le verbe «gêner». Ce n'est pas tout à fait la même chose puisqu'une menace, contrairement à une gêne, peut être causée à distance.

La lettre *d* doit permettre à la police d'effectuer son travail sans encombre. En vertu de la lettre *e*, qui correspond à la lettre *a* de l'actuel article 29, alinéa 1 LPol, la police peut tenir des personnes éloignées d'un lieu dangereux. Les faits visés à la lettre *f* reprennent en grande partie la lettre *f* de la disposition précitée de la LPol: ses termes ont été précisés et le membre de phrase «l'importunent de manière répétée, tout spécialement en la harcelant» a été ajouté afin de fournir une base légale à la lutte contre les différentes formes de harcèlement. Le harcèlement pouvant aussi se produire en dehors des relations en jeu dans la violence domestique (art. 85 ss P-LPol), on a choisi ici une formulation qui couvre les deux contextes. La lettre *g* porte sur un phénomène qui a pris de l'importance avec les smartphones et les réseaux sociaux: cette disposition offre la possibilité de tenir des personnes à distance d'un lieu afin de protéger la dignité des personnes impliquées dans un événement. La police est ainsi en droit d'éloigner du site d'un accident ferroviaire ou d'un suicide les personnes qui voudraient prendre des photos des victimes avec leur smartphone.

Conformément à l'alinéa 2, les mesures requises en vue de l'exécution de la décision doivent figurer dans cette dernière, laquelle doit définir la durée et l'ampleur de la mesure et mentionner les autres consignes qui pourraient être nécessaires. L'appréciation et la définition des conditions générales doivent être effectuées au cas par cas, en respectant le principe de proportionnalité.

L'alinéa 3 est nouveau. Il prévoit que la mesure d'éloignement peut s'accompagner d'une interdiction de contact et de périmètre pour protéger la personne en danger. Cela est nécessaire car, dans les cas de harcèlement, les interdictions d'accès n'offrent pas une protection suffisante aux victimes.

Il ressort de ces explications que l'article 83 P-LPol offre des possibilités d'application un peu plus larges que l'actuel article 29 LPol. Cette adaptation concerne une partie des demandes exprimées dans la motion 227-2015 (Müller, Orvin). Dans le cadre des travaux de révision, il a été demandé à M. Markus Mohler, docteur en droit, d'estimer dans quelle mesure ladite motion est applicable. Dans son expertise, ce dernier arrive à la conclusion que l'ordre juridique s'applique dans son ensemble et sans exceptions aux gens du voyage. De ce fait, une norme de procédure qui les viserait spécialement constituerait une inégalité de traitement, voire une discrimination, et donc une violation de l'article 8, alinéas 1 et 2 Cst. Une telle norme n'a donc pas sa place dans une loi. Rien ne s'oppose à ce que les dispositions de l'article 83 P-LPol soient appliquées aux gens du voyage, dans la mesure où les conditions usuelles pour ce faire sont remplies (notamment la proportionnalité). Il faut toutefois préciser que les gens du voyage ne peuvent pas être considérés comme troublant ou menaçant l'ordre public au sens

de cette disposition du simple fait de leur mode de vie et que celui-ci n'est donc pas suffisant pour appliquer l'article 83 P-LPol.

Article 84 2. Forme

L'alinéa 1 stipule que les personnes visées par les mesures prévues à l'article 83 P-LPol s'exposent à la sanction prévue à l'article 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité). Cela suppose une mention expresse des conséquences pénales encourues.

L'alinéa 2 prévoit que dans les cas visés à l'article 83, alinéa 1, lettre *f*, la victime reçoit copie de la décision pour avoir connaissance des mesures prises.

Pour réduire la charge de travail administratif, les décisions de renvoi et d'interdiction d'accès de très courte durée (ne dépassant pas 24 heures) doivent pouvoir être prononcées oralement. C'est ce que permet l'alinéa 3. Les destinataires sont en droit d'exiger une décision écrite. Cette dernière ne leur est pas notifiée sur place, mais elle est édictée ultérieurement.

Article 85 Violence domestique / 1. Conditions

Cette disposition donne une définition de la violence domestique. Les comportements illicites ne se limitent pas à l'exercice de la violence physique, mais englobent la violence psychique (notamment la contrainte), les menaces de violence et le harcèlement (cf. art. 83, al. 1, lit. *f* P-LPol) pouvant mettre en péril l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de la victime. Il est également possible que plusieurs personnes à la fois soient touchées ou mises en danger (enfants, parents, autres membres de la famille, amis).

Le terme de «domestique» se rapporte à des relations de couple et à des relations familiales existantes (mariage) ou dissoutes[65]. C'est à dessein que le législateur renonce à définir la durée de la période pendant laquelle les dispositions applicables à la violence domestique seront applicables à des relations «dissoutes». L'expérience a montré qu'en matière de violence domestique, le risque de récidive est élevé. Partant, il faut faire en sorte que les dispositions relatives aux mesures prises en cas de violence domestiques restent applicables tant que le danger perdure. Cela peut être le cas durant des années après une séparation ou un divorce. La POCA doit être en mesure de prononcer les mesures nécessaires à la prévention de la violence domestique dans ces situations également.

Article 86 2. Mesures

Comme la pratique l'a montré, la violence domestique définie à l'article 85 n'a pas exclusivement lieu au domicile de la personne exposée au danger ou à celui d'un(e) de ses proches, mais aussi aux autres lieux où elle se tient régulièrement. De ce fait, les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès doivent porter non seulement sur le domicile de la ou des personnes en danger ou celui d'un(e) de ses proches, mais aussi sur le lieu de travail et les éventuels autres lieux souvent fréquentés (domicile de parents ou d'amis) et leurs environs immédiats. Partant, un renvoi ou une interdiction d'accès peut également s'étendre à l'établissement scolaire des enfants et aux structures d'accueil de jour.

Article 87 3. Consultation

La POCA est chargée de diverses tâches d'information, par exemple signaler les centres de consultation à l'auteur et à la victime. La personne en danger doit en outre être informée de la possibilité de saisir un tribunal civil[66], puisque la violence domestique ressortit à la justice civile. La POCA doit également informer les autorités compétentes, c'est-à-dire en particulier la préfecture et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte. Par ailleurs, la POCA transmet sa décision et, si besoin est, les autres documents nécessaires à un centre de consultation pour personnes en danger. Par centres de consultation, on entend en premier lieu ceux de l'aide aux victimes et les offres de la ville de Berne dans ce domaine. À l'avenir, ce seront les préfets et préfètes qui seront chargés de transmettre le dossier aux centres de consultation

[65] Cette formulation englobe les formes de relation analogues au mariage.

[66] Et non pas le tribunal des mesures de contrainte.

spécialisés pour les personnes présentant un danger (cf. art. 11a du projet de révision de la LPr, dont les travaux sont en cours).

Article 88 4. Durée

La POCA peut prononcer un renvoi de l'appartement commun, éventuellement assorti d'une interdiction de contact et de périmètre pour une durée maximale de 20 jours. Cette durée maximale est conforme au principe de proportionnalité et tient compte des explications figurant dans le rapport à ce sujet de la commission compétente du Conseil national[67].

Conformément à l'alinéa 2, la personne en danger peut demander au tribunal civil de prononcer des mesures de protection[68]. L'action devant le tribunal civile en vue de faire prolonger ou modifier les mesures ordonnées par la police relève de la procédure civile (art. 243, al. 2, lit. *b* et art. 265 en lien avec l'art. 263 du Code de procédure civile du 19 décembre 2008; CPC[69]), ce qui est désormais expressément prévu dans un avant-projet de modification du Code civil[70]. Si la personne concernée saisit le tribunal civil dans les 14 jours, la durée de validité de la décision de police, qui est limitée à 20 jours, est prolongée jusqu'à la décision du tribunal civil, sans dépasser 14 jours supplémentaires. Ainsi, la décision de police peut rester valide pendant une durée maximale de 34 jours, sauf si le tribunal civil en décide autrement avant l'expiration de ce délai.

L'alinéa 3 règle la question de l'information. Le tribunal civil doit communiquer une prolongation des mesures, tant aux intéressés qu'à la POCA. Même si, à vrai dire, une telle disposition relèverait de la procédure civile, cette dernière ne prévoit aucune règle semblable. Comme la LiCPM ne contient pas non plus de dispositions à ce sujet, elle a été placée dans le P-LPol.

Article 89 Retrait de l'effet suspensif

La loi retire l'effet suspensif à un éventuel recours. L'autorité chargée de l'instruction peut toutefois le restituer sur requête, ce qui correspond à la réglementation prévue à l'article 68, alinéa 4 LPJA. Le retrait de l'effet suspensif de par la loi s'impose: à défaut, un recours serait susceptible d'entraver l'effet de protection que le législateur entend garantir par le biais des articles 83 et suivant et 85 et suivants P-LPol.

7.2.7 Éloignement et enlèvement d'animaux, de véhicules et d'autres choses

Article 90

Cette disposition n'a pas de pendant dans l'actuelle LPol. Elle est presque identique au paragraphe 41 LPol ZH. Elle a pour but de faire respecter l'ordre public dans les cas visés aux lettres *a* et *b* de l'alinéa 1 et d'écarter des dangers dans les cas visés à la lettre *c*. En ce qui concerne les véhicules, on rappellera la disposition spécifique prévue à l'article 8 de l'ordonnance cantonale du 20 octobre 2004 sur la circulation routière (OCCR)[71].

On peut prendre pour exemple l'ordre d'enlever un véhicule stationné sur un passage pour piétons et qui constitue un danger pour la sécurité des usagers, ou dans un secteur où des travaux doivent être entrepris et qui en empêche la réalisation. On peut aussi imaginer qu'un

[67] Cf. rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005 relatif à l'initiative parlementaire Protection contre la violence dans la famille et dans le couple (FF 2005 6437 ss): «mesure (policière) prévue pour quelques jours» (6455).

[68] La saisie du tribunal civil ne peut pas se limiter à demander la prolongation du renvoi ordonné par la police. Elle doit aussi requérir des mesures de protection prévues par le droit civil et fournir une motivation à l'appui de cette requête.

[69] RS 272.

[70] Cf. avant-projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, nouvel article 28c, alinéa 4 CC dans la version du 14 septembre 2004: «Pour le surplus, le code de procédure civil est applicable.» Concernant le caractère juridique des mesures provisionnelles avant la litispendance, cf. message relatif au code de procédure civile suisse (CPC) du 28 juin 2006 (FF 2006 6841). Le tribunal civil décide également de la procédure à appliquer: soit une procédure en droit matrimonial (art. 271 ss CPC), soit une procédure simplifiée (art. 243, al. 2, lit. *b* CPC).

[71] RSB 761.111.

engin de construction mal sécurisé soit déposé à proximité d'une place de jeux. La POCA et les autorités communales doivent pouvoir enlever ou faire enlever des véhicules et des objets qui mettent des personnes en danger.

L'alinéa 2 stipule que la mesure doit être annoncée à la personne responsable. Selon la situation ou l'urgence, la commination peut être orale ou écrite et elle n'est assujettie à aucune autre condition. En cas de grande urgence ou si la personne responsable ne peut pas être jointe en temps utile, la mesure peut être réalisée sans commination.

L'obligation de supporter les frais instaurée à l'alinéa 3 applique le principe de causalité: la restitution de l'objet peut être subordonnée au règlement des frais. Cette disposition est analogue à l'article 105, alinéa 2 P-LPol.

7.2.8 Garde

Article 91 Garde / 1. Conditions

Cette disposition est très proche de l'article 32 de l'actuelle LPol. La lettre de la loi exprime désormais clairement que la garde doit être ordonnée par voie de décision. L'alinéa 1, lettre *a* régit comme actuellement la mise en danger de soi et d'autrui. Il englobe, dans une formulation simplifiée, tous les cas décrits de manière fastidieuse dans l'actuelle lettre *a* de l'article 32, alinéa 1, sans les désigner individuellement. Il va de soi que cette disposition s'applique aussi en cas de mise en danger de l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, en particulier dans le contexte de la violence domestique. La lettre *b* porte toujours sur la prévention des dangers, mais on peut déduire clairement du texte que la garde n'est pas admissible aux fins de prévenir des contraventions. La lettre *c* vise l'aide à l'exécution de mesures privatives de liberté. La lettre *d* énumère toutes les mesures ou injonctions dont l'exécution est assurée au moyen de la garde policière.

Article 92 2. Voies de droit et procédure

La personne visée par la garde peut requérir l'examen de la légalité de la mesure auprès du tribunal régional des mesures de contrainte. Sa demande doit être brièvement motivée. Comme la garde ordonnée par la police n'excède pas 24 heures, ce contrôle a fréquemment lieu a posteriori: vu qu'il n'y a plus d'urgence, il peut donc fort bien être soumis à la procédure écrite.

Conformément à l'article 31, alinéa 2 Cst., une personne doit être, de manière adéquate, mise en état de faire valoir ses droits et, selon l'article 31, alinéa 4 Cst., de saisir un tribunal (devoir d'information).

Article 93 3. Libération

Cette disposition correspond à l'article 34, alinéa 1 de l'actuelle LPol. Outre les situations visées dans les lettres *a* et *b*, qui vont de soi mais assurent la transparence, la durée de la garde est limitée à 24 heures de manière générale. Est réservée une prolongation de la garde sur ordonnance judiciaire en vertu de la présente loi (cf. art. 94 P-LPol) ou d'une autre loi (p. ex. CPP, loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers; LEtr[72]).

Article 94 Garde prolongée 1. Conditions

L'article 94 correspond en grande partie à l'article 34, alinéa 2 de l'actuelle LPol, à la différence que le nouveau texte prévoit qu'il est admissible de placer une personne en garde prolongée pendant 14 jours au maximum, au lieu de sept actuellement. Il convient de relever qu'en raison des conditions posées par l'article 94 P-LPol pour la garde prolongée (menace sérieuse pour l'intégrité physique, psychique ou sexuelle), toutes les situations pouvant donner lieu à une garde ne sont pas susceptibles de justifier une garde prolongée. Dans les cas visés à l'article 91, alinéa 1, lettre *d* notamment, il n'est pas possible d'ordonner une garde prolongée vu que lesdites conditions font défaut.

[72] RS 142.20.

Article 95 Procédure

Pour obtenir la durée de garde maximale autorisée, la POCA doit demander une décision dans ce sens au tribunal régional des mesures de contrainte dans un délai de 24 heures. Le délai commence à courir dès l'appréhension de la personne. La garde prolongée est une forme de privation de liberté, même si elle est requise pour des raisons de protection de la sécurité et de l'ordre public et n'a pas le caractère d'une peine pénale. Toute privation de liberté d'une durée supérieure à 24 heures doit impérativement être autorisée par le juge. L'organisation judiciaire du canton de Berne prévoyant un service de piquet uniquement pour le tribunal des mesures de contrainte, il est justifié de confier à ce dernier l'appréciation de la prolongation de la garde aux conditions prévues par le CPP. Une privation de liberté constitue toujours une grave atteinte aux droits fondamentaux. De ce fait, il y a lieu d'assurer que le tribunal des mesures de contrainte statue avec célérité. Les 48 heures correspondent au délai que l'article 226, alinéa 1 CPP accorde au tribunal des mesures de contrainte pour ordonner la détention provisoire. La procédure se déroule oralement, afin d'en assurer un déroulement aussi rapide que possible. Le tribunal régional des mesures de contrainte peut, pour assurer le respect du principe de proportionnalité, ordonner des mesures de substitution. Pour assurer intégralement la prévention des dangers, la garde doit se poursuivre jusqu'à la décision de ce même tribunal. L'alinéa 4 constitue la base légale nécessaire.

Article 96 Traitement des personnes placées sous la garde policière

La norme proposée ici reprend en grande partie l'article 33 de la LPol en vigueur. La notion de «retenues sous la garde» a été remplacée par celle de «placées sous la garde» afin d'éviter toute confusion avec la notion de privation de liberté visée dans l'article suivant. Les droits décrits à l'alinéa 1 se rapportent à une privation de liberté (par opposition à une restriction de la liberté, qui constitue une atteinte moins importante). Il s'agit notamment du droit de faire immédiatement appel à un avocat et, si cela ne compromet pas le but de la garde, d'aviser un proche ou une personne de confiance du placement sous la garde de la police.

Si la police place des mineurs sous sa garde, elle doit en avertir immédiatement une personne ou un service détenant l'autorité parentale ou le droit de garde.

Une privation de liberté constituant une grave restriction des droits constitutionnels, le principe de proportionnalité exige qu'elle soit limitée au strict minimum. L'alinéa 3 instaure une obligation en ce sens, incombant aux autorités compétentes.[73]

L'alinéa 4 crée la base légale pour que les personnes relâchées après avoir été placées en garde (p. ex. une fois dégrisées) puissent être raccompagnées chez elles, si cela est nécessaire et faisable, à leurs propres frais.

7.2.9 Fouille

Article 97 Fouille de personnes

Cette disposition reprend presque textuellement l'article 36 de l'actuelle LPol et, pour ce qui est du droit matériel, l'article 45 LPol BS ou encore l'article 35, alinéas 1 et 2 LPol ZH. Les conditions pour fouiller les vêtements et la surface du corps d'une personne (cf. al. 2) énumèrent différentes circonstances dans lesquelles une intervention de la police peut être nécessaire. Le motif de la mise en danger de la personne par elle-même a été rajouté à la lettre *a* alors que la protection des membres de la POCA et des tiers figurait déjà dans la loi. Les lettres *b* à *d* sont identiques à leur pendant dans la LPol en vigueur. Si une personne doit être détenue provisoirement ou retenue sous la garde de la police en vertu de la présente ou d'une autre loi, la lettre *b* constitue la base légale pour procéder à une fouille. Une fouille peut aussi être effectuée lorsqu'il existe des indices plausibles que la personne est en possession d'objets qu'il convient de mettre en sûreté (p. ex. armes ou autres objets interdits par la loi sur les armes, biens volés, animaux ou plantes introduits illégalement, etc., voir lit. *c*). L'identification est un autre motif, selon la lettre *d*, autorisant une fouille.

[73] Mohler, Polizeirecht (note de bas de page 40), n° 1375.

L'alinéa 2 définit la fouille de personnes. Contrairement à un examen médical, la fouille consiste en la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. Sur le plan matériel, cette disposition correspond à l'article 250, alinéa 1 CPP. Si l'utilisation d'un coton-tige se révèle nécessaire, l'orifice corporel concerné doit être qualifié de non visible[74] et la situation requiert l'exécution d'un examen médical par du personnel qualifié (cf. al. 4).

L'alinéa 3 indique les cas dans lesquels il est possible de déshabiller la personne à fouiller (lit. *a*, *c* et *e* de l'alinéa 1), étant précisé qu'il est indispensable de respecter le principe de proportionnalité dans les cas d'espèce[75]. Il faut veiller à ce que le déshabillage ait lieu par étape, avec des égards pour la personne.

L'alinéa 4 prévoit que la fouille doit impérativement être effectuée par une personne du même sexe. Des exceptions à ce principe sont toutefois possibles si la mesure ne souffre aucun retard. Cela peut aussi être le cas si le collaborateur ou la collaboratrice de la police ne pourrait arriver sur le lieu de la fouille qu'après un laps de temps déraisonnablement long, par exemple parce que le poste de police où cette personne travaille est à grande distance.

L'alinéa 5 prévoit, par analogie avec les dispositions du CPP, que si des examens médicaux plus approfondis sont nécessaires, la POCA doit requérir les services d'un médecin ou de membres du personnel médical.

Article 98 Fouille de choses mobilières

La réglementation de la fouille d'objets reprend l'article 37 de l'actuelle LPol et prévoit les mêmes conditions, qui sont donc déjà connues.

Pour tenir compte des nouvelles technologies, une disposition a été rajoutée concernant la perquisition d'enregistrements et de supports informatiques (al. 2). Elle renvoie à la réglementation détaillée figurant dans le CPP, qui s'applique par analogie[76]. Cela implique entre autres qu'il est possible de procéder à une mise sous scellés conformément à l'article 248 CPP. Dans les cas d'urgence (p. ex. pour sauver des vies), la POCA n'est pas liée par ces prescriptions rigoureuses.

La fouille doit en principe être réalisée en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose au moment considéré. Si cette personne n'est pas présente, la fouille doit être documentée par un procès-verbal. La personne détenant les droits sur l'objet peut demander une copie du procès-verbal.

7.2.10 Accès aux immeubles et aux locaux privés

Article 99 Accès aux immeubles

Tant la POCA que les organes compétents des communes sont autorisés à pénétrer dans un immeuble privé, exclusivement en lien direct avec l'exécution de leurs tâches de police. Les tâches communales de police découlent des articles 10 et suivants P-LPol et de la législation spéciale.

Article 100 Perquisition

L'article 100 reprend en partie les dispositions de l'article 39 de la LPol en vigueur. Les faits énumérés dans les lettres *a* à *d* comme conditions de la réalisation d'une perquisition sont identiques au texte de loi actuel (hormis une adaptation rédactionnelle à la lettre *c* dans le texte allemand). Une autre condition permettant de perquisitionner des locaux est la recherche d'une personne évadée ou portée disparue. Comme cette possibilité est établie à l'article 107, lettre *d*, elle n'est pas répétée ici.

[74] Voir à ce sujet Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, 2e édition (2014), ad art. 250 CPP, ch. 8 ss.
[75] Arrêt du TF 2C_257/2011 du 25 octobre 2011, consid. 6.4.2 et références citées; CrEDH, Frérot c. France, arrêt du 12 septembre 2007 (70204/01), §§ 37 ss.
[76] ATF 139 IV 128 (JdT 2014 IV 15), consid. 1.5 (*in fine*).

Les alinéas 2 et 3 de l'actuel article 39 stipulent que les perquisitions requièrent une habilitation formelle, qui revêt la forme d'une autorisation de la préfecture pour les faits visés aux lettres *a* à *c* et de l'autorité de police compétente de rang supérieur pour les faits visés à la lettre *d*. Ces dispositions n'ont pas été reprises car les conditions applicables à l'entrée dans des locaux ou à leur perquisition énoncées dans les lettres *a* à *d* sont précises et impliquent déjà que l'on doit être en présence d'une urgence temporelle ou matérielle. Une perquisition n'est licite que si l'une de ces conditions est remplie. Une comparaison avec d'autres lois cantonales sur la police montre qu'il n'est pas prévu de réserve d'approbation dans de telles situations[77]. Entrer sur un immeuble et le perquisitionner sont des actes matériels. Il est possible de demander à la POCA une décision constatant que la mesure est conforme au principe de légalité: au besoin, elle pourra être examinée par une autorité judiciaire.

L'alinéa 2 du projet stipule que la perquisition doit avoir lieu en présence de l'ayant droit ou, à défaut, en présence d'une autre personne servant de témoin. Si l'ayant droit en fait la demande, le procès-verbal de perquisition doit lui être remis.

7.2.11 Mise en sûreté

Article 101 Conditions et procédure

La liste des faits pouvant entraîner une mise en sûreté qui figure à l'article 101 P-LPol a été étoffée par rapport à l'article 40 de l'actuelle LPol. Les lettres *a* et *b* ont la même teneur. Elles sont complétées par une lettre *c* visant les objets et les animaux susceptibles de servir à commettre une infraction. La lettre *d* instaure une prérogative subsidiaire en matière de protection des animaux.

Les alinéas 2 à 4 régissent la procédure. L'alinéa 2 porte sur la première démarche garantissant le droit d'être entendu tandis que les alinéas 3 et 4 sont consacrés à la documentation et à la conservation ou à la détention appropriée des objets et des animaux mis en sûreté. Ces dispositions correspondent en grande partie à l'article 41 de l'actuelle LPol.

L'alinéa 5, enfin, contient une réserve générale en faveur des dispositions de la législation spéciale fédérale, notamment le droit des armes. Cette réserve doit impérativement figurer dans la loi car la législation fédérale sur les armes prévoit des possibilités analogues concernant les armes et les objets dangereux, mais elle laisse de côté certaines situations et la LPol doit combler ces lacunes. Ainsi, si un objet dangereux tombe sous le coup des dispositions de la législation sur les armes (loi spéciale), ce sont celles-ci qui s'appliquent. Si, en revanche, on est hors du champ d'application de la législation sur les armes, ce sont alors les dispositions de la LPol qui s'appliquent subsidiairement, en particulier l'article 101, alinéa 1, lettre *a* P-LPol.

Il a été renoncé à la mise en œuvre de la motion 075-10 (Geissbühler-Strupler, Herrenschwanden) aux articles 101 et 104 P-LPol. Cette dernière demandait de conférer à la police la compétence de saisir et de détruire, sans autre forme de procès, des plantations de chanvre dont les plantes affichent une teneur trop élevée en tétrahydrocannabinol (THC). Des examens approfondis menés en collaboration avec les services compétents de la POCA ont toutefois montré qu'une telle règlementation pose des problèmes juridiques, notamment en raison d'un possible conflit avec les dispositions du droit fédéral – de rang supérieur – et qu'elle ne répond pratiquement à aucun besoin. En cas de soupçons portant sur une plantation illégale de chanvre, une procédure pénale est toujours ouverte en conformité au CPP. Les informations remise par la POCA indiquent que, dans cette situation, neuf producteurs de chanvre sur dix dont les produits affichent un taux de THC illégal (c'est-à-dire supérieur à 1%)[78] donnent leur accord à la destruction immédiate du chanvre. Lorsque des producteurs s'y opposent, une procédure de confiscation indépendante a lieu, conformément aux articles 376 et suivants CPP. Cela permet d'éviter que la décision portant sur la destruction ne tombe

[77] § 51 LPol BS (note de bas de page 59), art. 20 de la loi sur la police du canton des Grisons du 20 octobre 2004 (BR 613.000); art. 22 LPol VD (note de bas de page 92); § 37 LPol ZH (note de bas de page 59).

[78] Cf. annexe 1 à l'ordonnance du 31 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (ordonnance sur les tableaux des stupéfiants, OTStup-DFI; RS 812.121.11), en vigueur depuis le 1er juillet 2011.

qu'au moment du jugement pénal. Comme les situations de ce genre ne sont pas très nombreuses, d'éventuelles mesures d'entreposage du chanvre ne posent généralement pas de problèmes à la POCA, d'autant moins que les frais en incombent aux producteurs. La personne concernée par la procédure de confiscation indépendante a la possibilité de faire opposition à la mesure de confiscation devant le tribunal pénal de première instance. Introduire la possibilité, pour la POCA, de détruire directement le chanvre priverait le producteur de ce moyen de droit. Du fait que cette réglementation ne répondrait que rarement à un besoin, on ne voit pas l'utilité d'introduire une mesure de police problématique sous l'angle du respect de l'État de droit et, ce faisant, de risquer d'entrer en conflit avec le droit fédéral supérieur.

Article 102 Restitution d'animaux et d'objets mis en sûreté ou du produit de leur réalisation

L'article 102 est très proche de l'article 43 de l'actuelle LPol. Il assujettit la restitution à une condition supplémentaire (en plus du motif évident de la disparition de la nécessité à laquelle répondait la mise en sûreté), à savoir que la loi n'impose pas la destruction des objets et des animaux. Le dernier membre de phrase de l'alinéa 1, en liaison avec l'alinéa 2, est de nature procédurale: s'il subsiste un doute sur l'ayant droit ou si plusieurs personnes font valoir un droit sur l'objet ou l'animal, il est possible d'imposer aux intéressés un délai pour obtenir un jugement au civil à ce sujet. Si cette possibilité n'est pas mise à profit, l'objet ou l'animal est rendu à la personne à qui il avait été confisqué.

L'alinéa 3 régit la restitution du produit d'une éventuelle réalisation. En principe, les mesures de police doivent être accomplies à titre gracieux, tant que le principe de proportionnalité est respecté[79]. La question de la restitution du produit d'une éventuelle réalisation doit être examinée au cas par cas[80]. La proportionnalité est fonction de la dangerosité, c'est-à-dire de la restriction qu'il est nécessaire d'apporter à la propriété pour des raisons de police au sens strict, et donc de la pesée entre l'intérêt public et la garantie de la propriété selon l'article 26 Cst.[81]. En application de l'article 90, les frais peuvent être déduits du montant restitué. La restitution porte donc sur le produit net de la réalisation[82].

Article 103 Réalisation

L'article 103 reprend textuellement l'article 42, alinéa 1 LPol.

L'alinéa 2, qui est nouveau, ménage à la personne concernée la possibilité de prendre position avant la réalisation.

L'alinéa 3 a été adapté: c'est désormais le Conseil-exécutif qui désignera l'autorité compétente pour procéder à la réalisation. La délimitation claire établie dans la disposition précédente entre les dispositions de la LPol et celles de la législation sur les armes permettent de ne pas reprendre ici l'actuel alinéa 2 de l'article 42 LPol.

Article 104 Destruction

La destruction d'objets mis en sûreté doit reposer sur une base légale (cf. p. ex. art. 24, al. 2 de la loi fédérale du 31 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes, loi sur les stupéfiants; LStup[83]). La présente disposition instaure deux bases légales autorisant explicitement une destruction. La lettre *a* repose sur l'article 103, c'est-à-dire que même si les conditions de la réalisation sont réunies, il est possible de ne pas y procéder si son coût est manifestement supérieur au produit attendu. La loi privilégie ainsi la solution la moins coûteuse dans un souci d'économie. La destruction est également possible dans les cas où la restitution ferait naître un nouveau danger, ce qui serait contraire à l'esprit de la prévention. On renonce à l'actuelle compétence des préfectures en matière de confiscation des biens saisis par la police, cette tâche incombant désormais également à la POCA.

[79] Ulrich Häfelin/Georg Müller/FelixUhlmann, Allgemeines Verwaltungsrecht, 7e éd. 2016, no 2505; Tschannen/Zimmerli/Müller (note de bas de page 39), § 65, nos 25 s.
[80] ATF 135 I 209 (JdT 2010 I 198), consid. 3.1.1.
[81] Cf. Felix Uhlmann, Entwicklungen im Verwaltungsrecht, in: SJZ/RSJ 106 (2010), pp 425 ss, 427.
[82] Cf. p. ex. ATF 135 I 209 (JdT 2010 I 198), consid. 4.1 s.
[83] RS 812.121.

Selon l'alinéa 2, le droit d'être entendu impose que la destruction donne lieu à une décision contre laquelle la personne concernée puisse recourir.

Article 105 Frais

Conformément à l'alinéa 1, la personne responsable au sens de l'article 103 (art. 44 de l'actuelle LPol) doit prendre à sa charge les frais de mise en sûreté et de conservation ainsi que les frais d'une éventuelle réalisation ou destruction.

L'alinéa 2 permet de soumettre la restitution de la chose au paiement des frais. À défaut, l'alinéa 3 en prévoit la réalisation. Cet alinéa ne s'applique toutefois pas aux animaux, pour lesquels les coûts mis à la charge de la personne responsable découlent de l'article 100, alinéa 4 P-LPol (garde par une personne compétente).

7.2.12 Recherches

Article 106 Avis de recherche

On distingue les avis de recherche «ouverts» et les avis de recherche «discrets». «Ouvert» ne signifie pas «public»; c'est le contraire de «discret». Un avis de recherche est public s'il est porté à l'attention de la population. Un avis de recherche «ouvert» est enregistré dans le système de recherche informatisé de police RIPOL[84], aux conditions définies dans le présent article. La surveillance discrète et le contrôle ciblé (ces deux expressions désignent la même chose, l'une en droit suisse et l'autre en droit international) sont régis par l'article 110 P-LPol.

Le lancement automatisé d'un avis de recherche dans le système repose sur les critères habituels[85]. La décision d'étendre la diffusion de l'avis au système d'information Schengen (SIS) est du ressort de l'Office fédéral de la police (fedpol)[86].

À l'actuelle réglementation de l'article 30 LPol viennent s'ajouter les avis de recherches destinés à des personnes évadées ou portées disparues (lit. *e*) et de personnes n'ayant, à plusieurs reprises, pas donné suite à une convocation (lit. *f*). La lettre *b* reprend l'actuelle lettre *d* de l'article 30 LPol. Pour prévenir des problèmes d'interprétation et assurer une application équitable, le terme «infraction grave», juridiquement peu clair, a été remplacé par «crimes et délits».

Article 107 Recherche de personnes portées disparues et évadées

Des règles spéciales s'appliquent à la recherche de personnes évadées ou portées disparues. Les mesures de recherche prises au sujet de personnes disparues visent à protéger ou à sauver leur vie. Pour leur part, les personnes évadées peuvent également faire l'objet de recherches même lorsque leurs jours ne sont pas en danger: dans ce cas précis, les recherches doivent permettre la mise en œuvre de la privation de liberté ordonné à leur égard ou d'un ordre d'une autorité. Les recherches menées pour retrouver des personnes portées disparues ou qui se sont évadées ne ressortissent pas à la procédure pénale, raison pour laquelle elles doivent être réglées dans la LPol.

Les mesures énoncées dans le présent article doivent être prises à titre subsidiaire seulement, c'est-à-dire si d'autres méthodes pour obtenir des informations n'ont pas apporté de résultat ou paraissent n'avoir aucune chance d'aboutir.

[84] «Recherche informatisée de police». Cf. art. 15 de la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP; RS 361), et ordonnance du 15 octobre 2008 sur le système de recherches informatisées de police (ordonnance RIPOL; RS 361.0).

[85] Cf. p. ex. § 43, al. 1 LPol BS (note de bas de page 59); § 44, al. 1 LPol ZH (note de bas de page 59).

[86] Cf. art. 355*c* et 355*e* CP en liaison avec art. 1 LSIP (note de bas de page 84); ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS; RS 362.0), fondée sur l'Accord relatif à l'acquis de Schengen (RS 0.362.31, annexe B) puis sur le Règlement (UE) n° 1272/2012 du Conseil du 20 décembre 2012 relatif à la migration du système d'information Schengen (SIS 1+) vers le système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II, refonte; JO L 359 du 29 décembre 2012, 21 ss) et les règlements et décisions y afférents (échange de notes du 20 décembre 2013, non publié au Recueil officiel).

La lettre *b* confère à la POCA la qualité d'autorité responsable pour ordonner la surveillance de la correspondance par télécommunication pour la recherche urgente de personnes disparues ou condamnées. Le droit cantonal ne doit prévoir que les autorités chargées d'ordonner ou d'autoriser ces mesures. Le texte actuel permet déjà à la POCA d'ordonner des recherches urgentes (cf. article 3, alinéa 2 LPol). Les mesures de surveillance visées à la lettre *b* en dehors de la procédure pénale sont réglées de manière exhaustive par la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)[87]. L'article 107, alinéa 1, lettre *f* prévoit désormais la possibilité d'exiger la production d'enregistrements provenant d'appareils de vidéosurveillance publics ou privés.

L'autorisation des mesures prévues à l'alinéa 1, lettres *b*, *e*, *f* et *g* est délivrée par le tribunal cantonal des mesures de contrainte (al. 2). En cas d'urgence, elle peut être demandée a posteriori.

Article 108 Recherches publiques en cas de danger

Deux conditions doivent être remplies cumulativement pour qu'un avis de recherche puisse être rendu public, accompagné d'une photo et d'autres informations permettant de reconnaître la personne:

– il y a des raisons sérieuses de soupçonner que la personne recherchée représente un danger considérable pour elle-même ou pour des tiers,
– d'autres méthodes d'investigation utilisées préalablement sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir dans un délai utile.

Il faut donc qu'il y ait une urgence matérielle et une urgence temporelle. Une recherche publique consiste à lancer un appel par les voies classiques de la télévision et de la radio, mais aussi par les canaux modernes que sont Internet et les réseaux sociaux.

Les deux conditions doivent être remplies cumulativement. Cela signifie, compte tenu de la formule «d'autres méthodes d'investigation sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir», qu'une recherche publique ne peut avoir lieu qu'à titre subsidiaire. Cette norme serait applicable, par exemple, dans le cas d'un auteur d'infraction évadé d'un établissement pénitentiaire.

Article 109 Recherches automatisées de véhicules

La recherche automatisée de véhicules fait partie des moyens actuellement indispensables pour permettre à la police d'accomplir ses tâches, y compris dans le cadre de la coopération intercantonale et internationale pour lutter contre la criminalité. Cette mesure est désormais fondée sur une base légale explicite.

7.2.13 Surveillance discrète et contrôle ciblé

Article 110

Selon les articles 33 et 34 de l'ordonnance du 8 mars 2013 sur la partie nationale du Système d'information Schengen (N-SIS) et sur le bureau SIRENE (ordonnance N-SIS)[88], il est possible de signaler des personnes, des véhicules, des embarcations, des aéronefs et des conteneurs aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé uniquement dans la mesure où le droit cantonal le permet. L'article 110 P-LPol dote le canton de Berne de la base légale permettant d'effectuer des signalements à ces fins en application des articles 33 et 34 de l'ordonnance N-SIS.

Le signalement à des fins de surveillance discrète est un outil efficace tant pour les autorités cantonales que pour les autorités de poursuite pénale de la Confédération, qui permet de détecter, de prévenir et de poursuivre des infractions graves concernant plusieurs pays. On peut citer en particulier l'activité de passeur, le trafic d'êtres humains, de drogues ou d'armes ou

[87] RS 780.1.
[88] RS 362.0.

encore la criminalité en bande aggravée. Une personne ne fait pas l'objet d'une surveillance discrète en vue de son arrestation. Si la POCA inscrit une personne en vue de cette surveillance, elle recevra les résultats des contrôles futurs menés par les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons sur la personne visée (p. ex. heure, lieu et motifs du contrôle de police, destination, personnes accompagnantes). La POCA peut ainsi obtenir des informations cruciales pour l'exécution de ses activités concernant les déplacements de la personne soumise à la surveillance.

L'inscription en vue d'une surveillance discrète est effectuée dans le Système d'information Schengen de la Confédération (ordonnance N-SIS). Son champ d'application recouvre les principales tâches attribuées à la POCA par la législation (prévention des dangers, poursuites pénales et sécurité intérieure).

Il ne faut pas confondre la surveillance discrète avec les recherches secrètes (établissement d'un contact secret avec de potentiels auteurs d'infractions) visées à l'article 111 P-LPol. Le droit à l'information, à la rectification ou à l'effacement de données dont bénéficie la personne concernée par une surveillance discrète est régi par les articles 50 et 51 de l'ordonnance N-SIS. Aucune obligation de communication envers cette personne n'est prévue.

Remarques liminaires sur les sous-sections 7.2.14 - 16 concernant les dispositions relatives aux enquêtes préliminaires, y compris les investigations secrètes

Dans ce contexte, il est important tout d'abord d'indiquer la limite entre le droit de la police et le droit de la procédure pénale en rappelant les notions juridiques utilisées dans ces deux domaines. Le CPP fait une distinction entre la procédure préliminaire (titre 6, art. 299, al. 1 CPP) et la procédure de première instance (titre 7, art. 328 ss CPP). La procédure préliminaire se compose de l'investigation policière (art. 306 s. CPP) et de l'instruction par le Ministère public (art. 308 ss). Parce qu'elle fait partie de la procédure préliminaire prévue par le CPP, l'investigation policière ne peut être engagée que lorsque des soupçons suffisants laissent présumer qu'une infraction a été commise[89]. À de rares exceptions près[90], le repérage et la prévention des infractions ne rentre pas dans le champ du droit pénal ni du droit de la procédure pénale.

Les articles 111 ss (recherches secrètes dans le cadre d'une enquête préliminaire) et 114 ss P-LPol (enquête préliminaire secrète et identité d'emprunt) servent à déceler et à prévenir des infractions. Elles doivent également permettre d'empêcher des auteurs non encore identifiés individuellement de commettre des infractions à l'encontre de personnes (dont des personnes particulièrement vulnérables). Il peut arriver que les faits sur lesquels portent ces actions ne puissent pas encore être associés à une infraction pénale spécifique. Le CPP contient des dispositions presque identiques (art. 285a ss: investigation secrète, art. 287, al. 1 / art. 298c, al. 1; art. 288, identité d'emprunt; recherche secrète, art. 298*a* ss): comme expliqué plus haut, elles ne sont applicables qu'après l'ouverture d'une procédure pénale[91].

7.2.14 Recherches secrètes dans le cadre d'une enquête préliminaire

Article 111 Conditions

Les recherches secrètes font partie des méthodes employées pour élucider des crimes et des délits selon le CPP (art. 298a ss CPP et titre de la section 5a qui précède). Le titre de la section parle d'«enquête préliminaire» et fait ainsi usage de la terminologie du droit de police, ce qui permet de distinguer clairement les recherches secrètes du droit de la procédure pénale.

[89] Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (ci-après «message CPP»; FF 2006 1057 (note de bas de page 93), 1238.

[90] Les exceptions portent sur des faits dont les actes préparatoires sont punissables: cf. art. 226ter et 260bis CP.

[91] Message CPP (note de bas de page 93), loc. cit. Le choix de procéder à une investigation préliminaire relevant du droit de la police ou à une investigation policière relevant du droit de la procédure pénale requiert une grande circonspection. Dans les cas où cette question se pose (pas de dénonciation reçue), il y a un critère unique à appliquer: existe-t-il déjà ou non un soupçon suffisant qu'un délit a été commis? En effet, il suffit pour introduire une procédure pénale que la police procède à des investigations; il n'est pas nécessaire que le Ministère public décide formellement d'ouvrir une instruction (art. 300, al. 1, lit. *a* CPP; message CPP, note de bas de page 93, 1241).

L'alinéa 1 précise les conditions à remplir pour confier des recherches secrètes à des agents et agentes. Il doit s'agir de prévenir et d'empêcher des crimes et des délits, sans se limiter à la liste des infractions visées à l'article 286, alinéa 2 CPP. De plus, il faut que d'autres méthodes de recherche d'informations moins poussées n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles à mettre en œuvre.

Article 112 Autorisation

La poursuite de recherches secrètes au-delà d'un mois n'est admissible que sur autorisation du tribunal cantonal des mesures de contrainte. Le délai d'un mois correspond à ce que prévoit l'article 298b CPP.

Article 113 Application du CPP par analogie et voies de droit

En prévoyant l'application par analogie des articles 298c et 298d CPP et des dispositions du CPP auxquelles ces deux articles renvoient eux-mêmes, un certain nombre d'exigences existantes sont imposées aux agents et agentes chargés de recherches secrètes et à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des contraintes de procédure relatives au terme et à la communication de la recherche secrète. De ce fait, les recherches secrètes dans le cadre d'une enquête préliminaire – de la même manière que l'investigation secrète relevant de la procédure pénale – doivent être communiquées à la personne visée (cf. art. 298d en lien avec art. 298, al. 1 CPP). La POCA doit communiquer à cette dernière le motif, la nature et la durée de telles recherches.

Les recherches secrètes au sens de la LPol relèvent du droit de police et, partant, constituent des mesures de droit administratif. Dès lors, sur le modèle des voies de droit prévues en procédure pénale (art. 298, al. 3 CPP), le P-LPol prévoit un recours de droit administratif contre la communication de recherches secrètes et renvoie à cet égard, dans l'article 113, alinéa 3 P-LPol, à l'article 184 P-LPol. L'alinéa 2 de cette disposition introduit une possibilité de recours devant le TA (pour les détails, voir le commentaire de cet article).

7.2.15 Enquête préliminaire secrète et identité d'emprunt

Article 114 Conditions de l'enquête préliminaire secrète

Sous l'angle matériel, l'article 114 ne contient aucun changement par rapport à l'actuelle LPol. Il est déjà possible, à ce jour, de faire intervenir des enquêteurs pourvus d'une identité d'emprunt au stade de l'enquête préliminaire. La lettre de cette disposition correspond d'ailleurs à celle de l'actuel article 35b LPol. La seule modification effectuée relève de la terminologie juridique: pour opérer la distinction d'avec l'investigation secrète visée à l'article 285*a* CPP, l'article 114 P-LPol utilise désormais le terme «enquête préliminaire secrète».

Article 115 Couverture préparatoire

Si le Ministère public ordonne l'ouverture d'une investigation secrète au sens du CPP, les documents relatifs aux couvertures des agents et agentes concernés doivent, en règle générale, être déjà disponibles, car il est rare qu'en présence de graves soupçons, le Ministère public et la POCA puissent attendre des mois avant de lancer les investigations proprement dites. Des couvertures solides ne pouvant en aucun cas être montées en un jour, une base légale est nécessaire pour la préparation des couvertures requises en vue d'interventions éventuelles d'agents infiltrés, que ce soit dans le cadre d'enquêtes préliminaires secrètes au sens de l'article 114 P-LPol ou d'une investigation secrète selon les articles 286 et suivants du Code de procédure.

Article 116 Autorisation

L'utilisation de couvertures visées à l'article 115 P-LPol requiert l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte (pour l'autorisation en procédure d'enquête, voir art. 289 CPP). Comme il s'agit d'opérations qui se déroulent hors du cadre d'une procédure pénale, elles doivent être expressément réglées dans la LPol. L'alinéa 2 impartit un délai de 24 heures à la POCA pour déposer sa demande d'autorisation.

Article 117 Application du CPP par analogie et voies de droit

Les prescriptions du CPP relatifs à l'utilisation de moyens de preuve obtenus illégalement, les mesures de protection des agents infiltrés et les dispositions sur l'investigation secrète (art. 286 à 298 CPP) sont également applicables par analogie, sur la base du renvoi, à l'enquête préliminaire secrète. De ce fait, l'enquête préliminaire secrète dans le cadre d'une enquête préliminaire – de la même manière que l'investigation secrète relevant de la procédure pénale – doit être communiquée à la personne visée (cf. art. 298, al. 1 CPP). La POCA doit informer cette dernière du motif, de la nature et de la durée de l'enquête préliminaire. Pour les motifs visés à l'article 298, alinéa 2 CPP, il est possible de repousser cette communication ou d'y renoncer, si le tribunal cantonal des mesures de contrainte y consent.

L'enquête préliminaire secrète et l'identité d'emprunt visées aux articles 114 et suivants P-LPol relèvent du droit de police et, partant, constituent des mesures de droit administratif. Dès lors, sur le modèle des voies de droit prévues en procédure pénale (art. 298, al. 3 CPP), le P-LPol prévoit un recours de droit administratif contre la communication de recherches secrètes et renvoie à cet égard, dans l'article 117, alinéa 2 P-LPol, à l'article 184 P-LPol. L'alinéa 2 de cette disposition introduit une possibilité de recours devant le TA (pour les détails, voir le commentaire de cet article).

7.2.16 Observation

Article 118 Conditions et contenu

Cette disposition correspond à peu près à l'alinéa 1 de l'actuel article 35a LPol. La notion d'empêcher des crimes ou des délits a été développée: dans sa nouvelle teneur, la loi parle de déceler et de prévenir des crimes ou des délits ainsi que d'écarter des dangers. On trouve dans plusieurs lois cantonales sur la police des dispositions concernant l'observation préventive qui ont un contenu matériel analogue[92]. Elles sont nécessaires pour déceler et prévenir les infractions car les articles 282 CPP et suivants permettent exclusivement, en se fondant sur des soupçons suffisants, d'élucider un crime ou un délit qui a déjà été commis. Ces dispositions du CPP ne peuvent donc pas être invoquées pour des actions de prévention[93].

L'alinéa 2 prévoit l'utilisation de moyens techniques de surveillance. Cette disposition, qui est inspirée du paragraphe 32, alinéa 2 LPol ZH[94], vise les systèmes de localisation, par exemple les GPS, qui permettent de localiser des sites. La mise en œuvre de moyens techniques de surveillance ne permet pas la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication: comme actuellement, cette dernière reste réservée aux domaines exclusivement réglés par le CPP et la LSCPT (recherches dans un cas d'urgence, et le nouveau domaine des recherches de personnes condamnées[95]). La localisation visée à l'alinéa 2 se restreint à des appareils de surveillance que la POCA doit monter à l'avance sur le véhicule suivi. L'utilisation de ces appareils s'impose dans certains cas afin de pouvoir effectuer en toute discrétion des observations pertinentes. La POCA doit pouvoir ordonner l'utilisation d'appareils de localisation afin d'adapter rapidement sa tactique aux circonstances du cas d'espèce, à l'image de ce que fait déjà la police cantonale de Zurich.

Article 119 Autorisation

Comme dans l'actuelle LPol, les observations d'une durée supérieure à un mois doivent être approuvées par le tribunal cantonal des mesures de contrainte.

[92] P. ex. § 35 LPol AG (note de bas de page 61); § 36 LPol BL (SGS 700); art. 21A de la loi sur la police du canton de Genève (RSG F 1 05); art. 52ter LPol SG (GS 451.1); art. 21b de la loi sur la police cantonale du canton de Vaud (RSV 133.11); § 32 LPol ZH (note de bas de page 52).

[93] Message CPP, 1253; rapport du Conseil fédéral du 2 mars 2012 donnant suite au postulat Malama 10.3045 du 3 mars 2010. Sécurité intérieure. Clarification des compétences (FF 2012 4161), 4269.

[94] Note de bas de page 52, dans la version du 5 novembre 2012.

[95] Voir avant-projet de la nouvelle LSCPT.

Article 120 Application du CPP par analogie et voies de droit

Par le biais du renvoi de l'alinéa 1, il est prévu que les prescriptions du CPP relatives à l'utilisation de moyens de preuve obtenus illégalement sont applicables par analogie, comme l'est par ailleurs l'article 283 CPP: au terme de la mesure, la personne visée est informée de l'observation et la POCA doit lui en communiquer le motif, la nature et la durée. Des exceptions (report ou annulation de la communication) sont possibles pour les motifs visés à l'article 283, alinéa 2 CPP, avec l'assentiment du tribunal cantonal des mesures de contrainte.

L'observation visée aux articles 118 et suivant P-LPol relève du droit de police et, partant, constitue une mesure de droit administratif. La personne concernée dispose de voies de droit pour en contester la légalité, lesquelles sont réglées par l'article 184 P-LPol. L'alinéa 2 de cette disposition introduit une possibilité de recours devant le TA (pour les détails, voir le commentaire de cet article).

7.2.17 Surveillance vidéo et audio

Article 121 Surveillance vidéo et audio ne portant sur aucune personne particulière

Comme l'indique son titre marginal, cette disposition habilite à exercer une surveillance à la condition expresse que les enregistrements ne permettent pas d'identifier les personnes individuellement, c'est-à-dire de traiter des données personnelles. Dans la mesure où les images et les sons, qu'ils soient enregistrés ou non, ne permettent pas de traiter des données personnelles (impossibilité technique), ils ne relèvent pas du régime de la protection de la personnalité et des données[96]. Une telle surveillance permet de constater en temps réel des événements particuliers, depuis les embouteillages jusqu'aux manifestations, avec les débordements et les mouvements de panique de masse qui peuvent les accompagner, et d'intervenir immédiatement en envoyant sur le terrain les forces de sécurité et de police adaptées à la situation (affectation à un but)[97].

Article 122 Surveillance vidéo et audio lors de manifestations de masse

Cette disposition correspond à l'actuel article 51 LPol, dont la teneur reste la même, à l'exception de la possibilité de justifier une surveillance en présence d'éléments laissant à penser que des infractions sont commises à l'encontre d'animaux. Lors de manifestations publiques (p. ex. sportives), la POCA est habilitée à filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et à enregistrer leurs propos dans la mesure où des indices concrets laissent présumer que des infractions pourraient être commises contre des personnes ou des objets. Contrairement au cas visé à l'article 121, ces prises de vue et de son peuvent permettre une identification. Elles ont pour but de prévenir les délits qui pourraient être commis ou de recueillir des preuves si la prévention échoue. Sur le plan spatial et temporel, l'habilitation à réaliser des prises de vue et de son est limitée à l'événement même ou aux incidents qui y sont liés. Les images et les sons peuvent être enregistrés.

Article 123 Vidéosurveillance / 1. Lieux publics

Cette disposition reprend presque textuellement l'article 51a LPol, qui a démontré son efficacité dans la pratique. La seule adaptation est le remplacement de l'expression «appareils d'enregistrement ou de transmission d'images» par «appareils de vidéosurveillance». Il est important de préciser qu'il n'y aura toujours pas de prises de son, c'est-à-dire qu'il sera possible d'enregistrer des images uniquement. Il n'y a donc pas d'extension de l'application de cet article par rapport à l'actuelle loi.

La compétence d'ordonner une vidéosurveillance que l'alinéa 2 confère à l'exécutif communal ou à une délégation de l'exécutif communal met en œuvre la motion 240-2010 (Müller, Berne).

[96] Lucien Müller, Videoüberwachung in öffentlich zugänglichen Räumen – insbesondere zur Verhütung und Ahndung von Straftaten, thèse St. Gall 2011, Zurich/Saint-Gall 2011, 37.
[97] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 8.2.1.

Article 124 2. Protection de bâtiments publics

Cette disposition est, elle aussi, quasiment de même portée que l'article 51b de l'actuelle LPol. On a constaté qu'une vidéosurveillance pratiquée ouvertement et signalisée pouvait avoir un caractère préventif et améliorait le sentiment de sécurité des personnes qui fréquentent les bâtiments surveillés. Alors que l'actuelle loi requiert le consentement formel de la POCA, la nouvelle mouture prévoit une simple consultation car ce type de vidéosurveillance ne répond pas à une nécessité policière. Avant l'installation d'une installation de vidéosurveillance, la POCA doit toutefois être consultée en qualité d'experte. Conformément à l'article 17a de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[98], le Bureau pour la surveillance de la protection des données effectue en outre un contrôle préalable. La notion de «bâtiment cantonal» employée ici est à prendre au sens fonctionnel: c'est l'affectation du bâtiment et non pas le titre de propriété qui est déterminant. De plus, elle inclut les abords immédiats.

Article 125 3. Voies de droit

Cette disposition est une version remaniée de l'article 51c LPol. L'autorité compétente doit tout d'abord ordonner l'enregistrement vidéo par voie de décision. La publication de cette décision offre la possibilité de recourir contre le projet de vidéosurveillance dans le domaine public par la voie administrative ordinaire et d'en vérifier la nécessité. En outre, le Bureau cantonal pour la surveillance de la protection des données a qualité pour recourir, par exemple s'il y a des raisons de penser que le projet de vidéosurveillance est excessif par son emprise géographique ou par sa durée ou qu'il va trop loin dans l'atteinte aux droits de la personnalité des personnes concernées.

Article 126 4. Signalisation

Cette disposition correspond, en raccourci, à l'actuel article 51d LPol. Il va de soi que cette obligation de signalisation ne s'applique pas aux observations (art. 118 P-LPol).

Article 127 5. Analyse

Cette norme existe elle aussi déjà dans la même teneur ou presque (art. 51e LPol). Elle constitue la base légale dans une loi formelle requise par l'article 36, alinéa 1 Cst. pour pouvoir évaluer des enregistrements. Pour réaliser une analyse, il faut une dénonciation ou une plainte pénale ou bien des indices concrets qu'une infraction a été commise. Par rapport à la version actuelle, la nouvelle disposition prévoit qu'une analyse peut également être effectuée en cas de «mise en danger concrète de la sécurité et de l'ordre public».

Si les enregistrements ne sont pas évalués, ils doivent être détruits au bout de 100 jours[99]. Le délai maximal de conservation des enregistrements correspond au délai de dépôt de plainte prévu à l'article 31 CP.

Seule la POCA est autorisée à analyser les enregistrements. Les organes communaux (cf. art. 123 et 124, al. 2 P-LPol) n'y sont pas autorisés et doivent, pour cela, faire appel à la POCA.

L'alinéa 3 porte sur les découvertes fortuites, qui doivent être mises en sûreté (par la POCA; voir art. 242, al. 1 en lien avec art. 6 CPP). L'alinéa 2 de l'article 243 CPP prévoit que les «objets» mis en sûreté doivent être transmis à l'autorité chargée de la procédure, qui décide de la suite à donner, c'est-à-dire de l'exploitation qui peut en être faite comme moyen de preuve. La nouvelle mouture de la loi tranche cette question en prévoyant que les découvertes fortuites sont exploitables de manière générale (y compris pour les délits mineurs puisqu'une plainte pénale suffit pour procéder à une analyse). La seule condition pour exploiter une découverte fortuite comme moyen de preuve est que l'enregistrement audio ou vidéo ait été recueilli lors d'une surveillance licite dans le cas d'espèce[100].

[98] RSB 152.04.

[99] Cf. ATF 133 I 77 (JdT 2008 I 418), règlement de police de la ville de Saint-Gall.

[100] Réserve de la possibilité très limitée d'exploiter des moyens de preuve obtenus illégalement selon l'art. 141 CPP.

Article 128 6. Ordonnance

L'article 128 est une norme de délégation qui requiert l'édiction d'une ordonnance, fondée sur la présente loi et conforme au droit supérieur, contenant toutes les dispositions nécessaires dans le domaine du droit de la protection des données et du droit de la sécurité.

7.2.18 Vérification de fiches d'hôtel

Article 129

Le contrôle des inscriptions dans les registres des établissements hôteliers reste un moyen efficace pour rechercher des personnes faisant l'objet de mandats d'arrestation ou de comparution, ou dont le lieu de séjour est recherché. Selon la Convention d'application de l'Accord de Schengen[101], les fiches de déclaration remplies seront conservées pour les autorités compétentes ou transmises à celles-ci […] «pour la prévention de menaces, pour des poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents».

L'article 24, alinéa 2 LHR prévoit uniquement que les données clients sont mises à disposition des organes de contrôle. L'article 129 P-LPol constitue désormais une base légale formelle expresse permettant à la police de contrôler automatiquement les données figurant dans les fiches d'établissements hôteliers. Cette disposition est comparable à la réglementation figurant dans la loi sur la police du canton de Zurich (art. 21, al. 4 et 5 LPol ZH). Pour des raisons de transparence, il se justifie d'inscrire, dans le canton de Berne également, le contrôle policier des fiches d'hôtel dans la loi sur la police. Du point de vue de la technique législative, il serait en effet inopportun d'inscrire une compétence exclusive de la POCA dans la LHR.

Il faut également tenir compte du fait que dans de nombreux cas, l'intérêt pour les données figurant dans ces fiches se manifeste un certain temps après qu'elles ont été remplies. On peut imaginer qu'une infraction soit découverte seulement postérieurement à sa commission et qu'en fonction du mode opératoire, on se demande alors si la personne soupçonnée d'en être l'auteur aurait séjourné durant une période précise dans le canton de Berne.

Depuis 2008, dans le canton de Zurich, les fiches d'hôtel sont remplies électroniquement et transmises à la police (voir www.hotelkontrolle.zh.ch). La police cantonale zurichoise a ainsi mis un logiciel à disposition des établissements hôteliers leur permettant de transmettre les données clients à une plateforme électronique centralisée. Cela permet aux services de police de comparer automatiquement ces données avec celles figurant dans le système de recherches de police. Si cette démarche donne un résultat, la police zurichoise peut immédiatement faire procéder à l'appréhension de la personne recherchée. Les expériences effectuées à ce jour dans ce canton ont montré que la transmission des données clients sur ladite plateforme fonctionne très bien et sans contraindre les établissements en question à un surcroît d'activité trop important. Par ailleurs, des solutions ont également été mises en œuvre pour les établissements ne saisissant pas les données clients en format électronique.

Eu égard à la pratique zurichoise, il se justifie de prévoir le contrôle automatisé des fiches d'hôtel dans la législation bernoise également. La POCA devra fournir aux établissements bernois concernés une plateforme centralisée de gestion des données et leur y ménager un accès. Le délai de sauvegarde des données clients et d'autres réglementations doivent être réglés par voir d'ordonnance.

7.2.19 Collaboration avec des personnes privées

Article 130

Il n'est pas possible de déceler et de prévenir des infractions ou d'écarter les dangers que pourraient poser des crimes et des délits, en particulier commis par la pègre, sans faire appel au concours de personnes privées de confiance. Le terme de «personnes privées» désigne ici

[101] Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 signée le 19 juin 1990 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (JO L 239 du 22.9.2000); repris par la Suisse en vertu de l'accord d'association du 26 octobre 2001 (RS 0.362.31, annexe A, partie 1).

toutes les personnes qui n'ont pas de rapports de travail avec une autorité de poursuite pénale (y compris les polices suisses et étrangères). La collaboration avec ces personnes est bien sûr volontaire; les personnes de confiance ne sont en aucun cas tenues de fournir ou de poursuivre cette collaboration. Cette forme d'acquisition d'informations secrète est à utiliser uniquement lorsque d'autres méthodes sont vouées à l'échec ou ne mènent pas au but recherché. Cette disposition peut également s'appliquer au repérage des cas de radicalisation, en allant jusqu'aux activités extrémistes violentes voire terroristes.

L'alinéa 2 précise que les personnes privées qui collaborent ne jouissent d'aucune prérogative de puissance publique. Cette collaboration ne leur donne pas non plus le droit de commettre une infraction, ni d'en être les instigateurs ou les complices[102]. Ils doivent en être dûment avertis.

La POCA a la possibilité d'indemniser les personnes privées pour les frais qu'elles encourent (al. 3). Le commandement de la Police peut, en plus des débours, verser à titre exceptionnel des primes à des personnes privées pour des informations particulièrement précieuses ou dont l'obtention a demandé un talent particulier ou une prise de risque importante. Cette disposition correspond à la pratique actuelle. Les possibilités financières sont fonction des compétences en matière d'autorisation de dépenses prévues à l'article 9 de l'ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (ODDél POM)[103].

7.2.20 Mesures de protection des personnes hors de la procédure

Article 131

Comme il était urgent de légiférer sur ce point, cette norme a d'abord été introduite à l'article 32a LiCPM. Mais, pour des raisons d'unité de la matière, elle doit désormais être transférée dans la loi sur la police.

Les mesures de protection dans le cadre d'une procédure pénale sont régies par les articles 149 et suivants CPP. L'article 156 CPP habilite la Confédération et les cantons à prévoir des mesures pour protéger des personnes en dehors des procédures pénales. En raison de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 23 décembre 2001 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém)[104], la norme cantonale afférente introduite dans la LiCPM a été abrogée au 1er juin 2013[105]. Par la suite, la pratique a montré que les cantons avaient toujours besoin de pouvoir adopter des mesures supplémentaires pour protéger les personnes en danger. Cela tient en particulier au fait que le programme de protection des témoins de la Confédération a un champ d'application très étroit et que la procédure d'admission est extrêmement stricte. De ce fait, il n'est parfois pas possible d'assurer une protection suffisante, par exemple à des victimes de violence domestique ou de harcèlement. De plus, il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection cantonales pendant le délai d'examen de l'applicabilité du programme de protection des témoins prévu par le droit fédéral. La disposition inscrite d'abord à l'article 32a LiCPM puis dans le nouvel article 131 P-LPol instaure une base légale au sens de l'article 156 CPP pour traiter les cas auxquels la loi fédérale sur la protection des témoins ne s'applique pas. La POCA détermine, sous réserve de l'alinéa 2, les mesures qui s'imposent dans les cas concrets (protection de personnes et d'objets, accompagnement au tribunal, hébergement en lieu sûr). En vertu de l'article 19, alinéa 1 ODDél POM), la compétence pour prendre ces décisions revient au commandant de la POCA ou à son suppléant.

La Ltém s'applique par analogie.

[102] L'art. 14 CP (Actes autorisés par la loi) ne s'applique pas ici.
[103] RSB 152.221.141.1.
[104] RS 312.2.
[105] ROB 13-23.

7.3 Contrainte policière

Remarques liminaires concernant la contrainte

L'utilisation de la contrainte par la police porte nécessairement atteinte à des droits de la personnalité et à des libertés fondamentales. C'est pourquoi les principes régissant l'accomplissement des tâches de police énoncés aux articles 71 et suivants P-LPol s'appliquent à la contrainte comme à toutes les autres mesures de police. Ces principes, qui sont présupposés, ne sont pas évoqués explicitement dans le commentaire ci-après.

7.3.1 Contrainte directe

Article 132

Cette disposition est identique à l'article 45 LPol, mis à part l'ajout des animaux à l'alinéa 1 parmi les destinataires possibles de la contrainte. On trouve des dispositions semblables entre autres aux paragraphes 46 LPol BS et 13 et suivant LPol ZH. Outre les trois critères classiques, le principe de proportionnalité veut que le recours à la contrainte donne préalablement lieu, si les circonstances et le but le permettent, à une commination afin d'offrir à la personne concernée la possibilité d'exécuter d'elle-même la mesure demandée et de permettre aux tierces personnes de s'éloigner.

7.3.2 Emploi de liens

Article 133

L'article 47 LPol a été complété pour permettre l'emploi de liens dans des situations où l'expérience montre que cela est admissible et nécessaire. Désormais, une personne pourra être entravée au moyen de liens aussi si l'on estime qu'elle risque d'être libérée ou de libérer d'autres personnes (lit. *c*), si elle éveille le soupçon fondé qu'elle pourrait s'infliger des blessures (lit. *f*) ou encore si l'on soupçonne qu'elle pourrait détruire des preuves ou s'en débarrasser (lit. *g*). L'emploi de liens suppose, de manière générale, que des dispositions légales autorisent à appréhender la personne concernée. Sur le plan matériel, la nouvelle disposition est largement semblable au paragraphe 16 LPol ZH, avec en plus une disposition concernant la dangerosité de la personne (lit. *e*).

L'emploi de liens doit en principe être autorisé pendant les transports pour des raisons de sécurité. Cela s'applique aux transports collectifs comme aux transports individuels. Cet ajout était nécessaire car il est fréquent que des personnes appréhendées soient transportées dans des véhicules de service ne comportant aucun dispositif de sécurisation des passagers. Pour que les agents et agentes de la POCA soient en sécurité, il faut donc leur permettre d'entraver les personnes à transporter.

7.3.3 Recours aux armes à feu

Article 134 Conditions

L'utilisation d'armes à feu n'est légitime qu'en dernier recours, c'est-à-dire lorsqu'aucun autre moyen de contrainte disponible n'est suffisant. De même, l'expression «d'une manière proportionnée aux circonstances» fait référence au principe de proportionnalité[106]. La formulation «La POCA peut recourir aux armes à feu» indique explicitement que ce principe doit être respecté dans chaque cas d'espèce. La disposition en vigueur actuellement (art. 48, al. 1 LPol) est formulée différemment: «Lorsque les autres moyens de contrainte disponibles ne suffisent pas, la POCA recourt aux armes d'une manière proportionnée aux circonstances», phrase suivie de l'énumération des faits justifiant en principe l'utilisation d'armes à feu. La différence entre la formule directe «recourt» et la formule potestative «peut recourir» n'est pas déterminante sur le plan du droit matériel: dans un cas comme dans l'autre, c'est toujours l'agent ou l'agente de police qui décide s'il convient ou non de recourir aux armes à feu dans les situations énumérées à titre d'exemple («en particulier» ou «notamment»). Dans tous les cas, c'est la gravité du danger imminent à écarter qui est déterminante. La justification de l'emploi d'une

[106] Mohler, Polizeirecht (note de bas de page 40), n° 369 ss.

arme à feu, qu'elle repose sur une disposition ou un mandat directs ou bien sur une disposition potestative, est assujettie aux mêmes limites générales à respecter concrètement. En droit matériel, il s'agit là d'une norme d'habilitation fortement limitée. La teneur des lettres *a* à *e* a été simplifiée par rapport au droit en vigueur et partiellement rapprochée du paragraphe 17 LPol ZH, sans toutefois modifier fondamentalement le contenu.

La lettre *b* parle d'«infraction grave» alors que l'actuel article 48, alinéa 1, chiffre 3 utilise l'expression «un crime ou un délit graves». Le TF a exclu par principe le recours aux armes à feu en lien avec des délits contre le patrimoine ou contre une personne en fuite qui ne serait pas armée et ne paraîtrait pas dangereuse[107]. Il a soulevé la question de savoir s'il est envisageable qu'un délit au sens du nouveau Code pénal puisse présenter le degré de gravité requis pour légitimer un éventuel recours à des armes à feu selon le paragraphe 17, alinéa 2, lettre *b* LPol ZH[108]. Par conséquent, il paraît approprié de limiter l'emploi d'armes à feu aux infractions graves (p. ex. un brigandage). Pour le reste, le TF a constaté que la norme figurant au paragraphe 17 LPol ZH, à laquelle la lettre *b* est très largement identique, est conforme aux prescriptions du droit constitutionnel, raison pour laquelle le présent projet emploie également la notion d'infraction grave[109].

L'alinéa 2 précise qu'il peut être justifié – dans les mêmes conditions – de recourir à une arme à feu contre des animaux ou des objets. On pense par exemple à l'utilisation d'une arme à feu pour défendre une personne attaquée par un chien (assistance à personne en danger) ou pour achever un animal gravement blessé afin d'abréger ses souffrances.

Article 135 Sommation et coup de semonce

L'alinéa 1, qui porte sur la sommation, reprend textuellement la première phrase de l'actuel article 48, alinéa 2 LPol.

Le tir d'un coup de semonce (régi dans l'actuel art. 48, al. 2, phr. 2 LPol) fait l'objet de l'alinéa 2, qui détaille un peu plus les conditions à respecter et concrétise l'applicabilité de la disposition. Comme c'est le cas actuellement, un coup de semonce ne peut être tiré que dans les cas où l'arme à feu pourrait être utilisée directement contre la personne. Le coup de semonce préalable n'est cependant pas obligatoire.

7.3.4 Secours aux blessés

Article 136

Selon l'actuel 48, alinéa 3 LPol[110], l'agent ou l'agente de police doit seulement porter secours à la personne qui a été blessée par une arme à feu. Le projet, qui consacre un article distinct au secours aux blessés, élargit l'obligation d'assistance à toutes les personnes directement visées par la mesure de contrainte et à l'apport d'un secours médical, dans la mesure où cela répond à une nécessité et où les circonstances le permettent.

Chapitre 8 Facturation de prestations policières

Remarques liminaires

En principe, la POCA facture aux communes qui en détiennent la compétence primaire les prestations de police de sécurité dans le domaine des interventions, de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution, comme le prévoit le chapitre 4 P-LPol. Le canton participe indirectement à ces frais pour moitié. Au final, ce sont les contribuables, et donc la collectivité, qui supportent ces coûts. Mais il y a de nombreuses situations dans lesquelles on connaît les personnes qui sont à l'origine de la prestation ou qui en bénéficient. En vertu du droit en vigueur (art. 61, al. 2 LPol), la POCA peut facturer ses prestations seulement si elle a fourni un

[107] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 4.4. avec référence à l'ATF 111 IV 113 (JdT 1986 IV 34), consid. 5. Mohler, Polizeirecht (note de bas de page 40), n° 696 et références citées.
[108] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 4.4.
[109] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 4.4. (*in fine*).
[110] Teneur du 11 mars 2007.

service d'ordre important ou une protection policière lors de grandes manifestations, l'émolument étant alors à régler par les organisateurs. Il n'est actuellement pas possible de facturer d'autres prestations car la base légale générale figurant à l'article 61, alinéa 1 LPol n'est pas assez précise. La facturation des frais liés aux manifestations est réglée aux articles 50 et suivants P-LPol. Les présentes dispositions complètent celles du chapitre 4 P-LPol en offrant la possibilité de facturer à des tiers les prestations dont ils sont la cause. Le projet reprend ainsi le principe de la facturation des prestations et le principe de causalité inscrits dans la LFP, qu'elle concrétise dans le domaine des prestations policières.

Article 137 À des tiers

Cette disposition a un caractère potestatif. Cela donne à la POCA la liberté d'apprécier si les prestations visées dans l'article doivent ou non être facturées. Elle a ainsi la possibilité de renoncer à facturer tout ou partie de ses services, par exemple dans des cas de rigueur ou pour des raisons de respect de la dignité des personnes. D'autres lois prévoient que différentes prestations de la police doivent être facturées à leurs bénéficiaires. C'est le cas de l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments; OEmo[111]), qui repose sur la LFP, ou par exemple de la législation sur les armes. L'alinéa 1, lettre *a* a donc une nature déclaratoire, mais il accroît la sécurité du droit en conférant une applicabilité directe aux dispositions pertinentes de l'ordonnance sur les émoluments. Selon l'article 6 P-LPol, le perturbateur est la personne qui menace ou trouble directement la sécurité et l'ordre public ou qui est responsable du comportement d'un tiers qui cause cette menace ou ce trouble, ce qui lui vaut la qualification d'auteur indirect. L'auteur indirect est une personne qui, par son action ou son inaction, pousse une tierce personne à perturber ou à mettre en danger des intérêts de police, ou en accepte sciemment le risque.

Les perturbateurs sont donc des personnes qui sont concrètement à l'origine de prestations de la police (rapport de causalité). En ce qui concerne les auteurs indirects, on devra utiliser un autre barème en matière de causalité que celui qui est applicable au perturbateur «ordinaire», à mi-chemin entre la cause directement imputée et le fait de tiers.

Fondamentalement, la présente disposition rompt la solidarité qui régit usuellement la prise en charge du coût des prestations policières, car on ne voit pas pourquoi la collectivité devrait être systématiquement mise à contribution à cause du comportement d'un individu. On peut prendre pour exemple une fausse alerte à la bombe, un véhicule stationné de manière dangereuse ou la nécessité d'un accompagnement policier pour le transport sanitaire d'une personne récalcitrante. On peut prendre ici, comme exemple d'auteur indirect, une personne installant une exposition dans une vitrine qui causerait un attroupement entravant le trafic dans la rue adjacente, de sorte qu'une intervention de la police deviendrait nécessaire. Dans ces cas, il est justifié d'engager la responsabilité de la personne à l'origine de la perturbation sur le plan financier également, qu'elle ait agi par dessein ou simple négligence.

La lettre *b* se distingue de la lettre *a* sur deux aspects: d'une part, l'ampleur de la prestation engageant la responsabilité et, d'autre part, le montant des coûts à supporter le cas échéant. La personne responsable au sens de cette disposition n'a pas perturbé la sécurité et l'ordre public mais seulement, par exemple lors de la pratique d'un loisir, obligé la police à fournir un service (randonneur égaré p. ex.). Porter secours aux personnes dont la vie ou l'intégrité corporelle sont directement menacées fait partie des missions principales de la POCA (cf. art. 8, al. 2, lit. *b* P-LPol), qui met donc tout en œuvre pour s'acquitter de cette mission. Elle recourt en particulier à des moyens proposés par des tiers, comme par exemple un hélicoptère équipé d'une caméra thermique ou la localisation de téléphones portables (prestations payantes). En principe, les prestations de la police doivent être à la charge de la collectivité, mais pas les dépenses spéciales qui ont dû être engagées en raison d'un comportement particulier. Il faut donc donner à la police la possibilité de refacturer les coûts encourus en décidant au cas par cas. Contrairement au perturbateur, la responsabilité d'une personne dans ce cas de figure doit être lourde: la négligence simple ne suffit pas. Il faut au moins une négligence grave pour qu'une participation aux frais puisse être envisagée.

[111] RSB 154.21.

En vertu de l'article 8, alinéa 3 P-LPol, la protection des droits privés incombe à la POCA à titre subsidiaire uniquement et si les conditions énoncées dans cette disposition sont remplies. Or, on a constaté par le passé que certaines dépenses de la police pour protéger des droits privés auraient pu être évitées. C'est le cas, par exemple, lorsque la police évacue une maison occupée illégalement une première fois, mais que le propriétaire ne prend pas les mesures nécessaires pour éviter le retour des squatteurs si bien que la police doit intervenir une seconde fois. Si la police doit engager des dépenses supplémentaires à cause de négligences de particuliers, elle peut aussi mettre ses frais à leur charge (lit. *c*). Si une fausse alarme se déclenche (lit. *d*) et que la police prend des dispositions, elle peut là encore en répercuter les frais sur le propriétaire de l'installation d'alarme.

La POCA est obligée de faire appel à des tiers spécialisés pour beaucoup de ses activités. On pense par exemple aux services de serrurerie, de menuiserie et de dépannage de véhicules. S'il faut remorquer un véhicule qui gêne la circulation, la POCA mandate un tiers qui possède les équipements nécessaires. En tant que mandante, elle doit veiller à ce que le mandataire soit indemnisé pour son intervention. L'alinéa 2 crée la base légale nécessaire pour que la POCA puisse refacturer les coûts encourus pour les prestations de tiers.

Il ne faudrait pas que les prestations de la POCA soient indemnisées deux fois. Ce principe évident et incontesté est complété à l'alinéa 3 par l'instauration d'un ordre de priorité pour la prise en charge des frais. Si des prestations peuvent être mises à la charge de tiers en totalité ou en partie, la participation financière des communes prévue dans la section 4.3 du projet de loi est réduite d'autant.

Article 138 À des unités d'organisation du canton

La POCA n'exécute pas seulement des prestations destinées aux citoyens et citoyennes et aux communes, mais aussi en faveur d'autres autorités sur le plan cantonal. La LFP, et notamment son article 41, constitue la base légale de la facturation interne des prestations. Une telle facturation vise à saisir les prestations exécutées entre unités d'organisations, les unes pour les autres, afin d'améliorer la transparence des frais et activités (cf. concept bernois de facturation interne des prestations). Une prestation interne doit atteindre un certain volume financier pour que les charges afférentes au calcul des coûts, à la budgétisation et à la facturation en vaillent la peine, conformément au principe du strict nécessaire. Les prestations facturables figurent au catalogue cantonal des prestations. Ce dernier, annexé aux Instructions de la Direction des finances et de l'Administration des finances concernant le pilotage des finances et des prestations (IFP), est mis à jour chaque année en fonction des besoins.

Article 139 Dans le cadre de l'alarme et de la disposition d'intervention

Aujourd'hui déjà, la POCA assure la réception et la transmission des messages d'alarme et des avis de sinistre sur l'ensemble du territoire cantonal (art. 6, al. 2 LPol) et est indemnisée pour cette prestation par les autres organisations de secours. L'article 139 P-LPol consacre désormais expressément ce principe, sans provoquer de changement fondamental du système actuel.

Article 140 Dispositions complémentaires
Pour terminer, cet article contient un renvoi aux dispositions de la LFP: celles-ci s'appliquent en complément du projet de LPol, c'est-à-dire dans les cas où celui-ci ne prévoit pas de norme.

Chapitre 9 Protection et traitement des données

Article 141 Traitement des données

Comme l'article 49, alinéa 1 de l'actuelle LPol, l'alinéa 1 de l'article 141 P-LPol établit une référence de principe à la LCPD, en réservant les dispositions de la législation spéciale ainsi que les dispositions d'effet différent contenues dans la LPol elle-même.

L'alinéa 2 autorise également le traitement des données personnelles (art. 5, al. 1 LCPD). Dans sa version actuelle (art. 49, al. 1 LPol), la loi se contente de renvoyer à la LCPD, sans

habiliter directement les autorités de police à procéder au traitement de données sous toutes ses formes (cf. art. 2, al. 4 LCPD). Le projet crée une base légale spéciale et concrétise les principes régissant le traitement des données qui sont énoncés dans les articles 5 et 6 LCPD. La POCA de même que les autres autorités cantonales et communales chargées de tâches de police en vertu de la LPol sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris lorsqu'elles sont particulièrement dignes de protection au sens de l'article 3 LCPD, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches que leur attribue la LPol (cf. art. 8 à 10 P-LPol). Le principe de proportionnalité doit être respecté. Le but du traitement des données est déduit de la tâche à accomplir et ne doit pas dépasser ce cadre. Le TF reconnaît que l'exigence de la précision de la norme en tant qu'élément du principe de légalité pose des difficultés particulières en droit de la police en raison de la singularité du domaine réglementé[112]: il n'est pas possible de déterminer de manière abstraite le degré de précision requis car il dépend de la variété des faits à prendre en compte, de la complexité et de la prédictibilité des décisions requises dans les cas d'espèce, des destinataires de la norme et de la gravité de l'atteinte à des droits fondamentaux, mais aussi des décisions envisageables et appropriées qui peuvent être prises uniquement en présence de circonstances concrètes. Il est pour ainsi dire impossible de cerner abstraitement la mission de la police et les notions de sécurité et d'ordre public. Cette difficulté à décrire les tâches de la police de manière complète et en même temps suffisamment précise s'applique aussi au traitement de données par la police. La description des tâches inscrites dans les articles 8 à 10 P-LPol associée à la nouvelle formulation de l'article 141 alinéa 2 P-LPol établit la relation requise entre le but et les moyens et tient compte des exigences de précision pour la base légale autorisant le traitement de données.

L'alinéa 3 crée une base légale permettant à la POCA d'exploiter des profils pour combattre la criminalité et prévenir des dangers. La notion sera inscrite dans la loi cantonale sur la protection des données et sera réglée par ces dispositions.

Article 142 Destructions des données

Cette disposition régit la durée de conservation des données traitées par la police de la même manière que l'actuelle LPol (art. 49, al. 3), en rajoutant une réserve relative aux intérêts publics prépondérants dans les cas d'espèce, c'est-à-dire les intérêts de police judiciaire ou de police de sécurité. Il peut arriver, par exemple, que plusieurs procédures d'instruction ou procédures pénales aient des liens entre elles. L'effacement de données personnelles traitées dans le cadre d'une procédure pourrait avoir des conséquences négatives pour d'autres procédures, notamment s'il devient impossible ou très difficile d'établir à nouveau des liens après la destruction des données et donc de mener à bien la poursuite pénale. De même, dans le domaine de la police de sécurité, il peut être justifié de ne pas détruire au bout de cinq ans les données relatives à des incidents ou à des comportements (p. ex. exhibitionnisme, comportement agressif envers les membres des autorités) par lesquels une personne s'est signalée régulièrement à la police durant des années afin de ne pas perdre la vue d'ensemble, ce qui fausserait l'appréciation de la dangerosité de la personne.

Article 143 Exploitation de systèmes de traitement de données

L'alinéa 1, qui correspond au droit en vigueur (art. 52, al. 1 LPol), sert de base légale à l'exploitation des systèmes de traitement de données dont la Police a besoin pour accomplir ses tâches légales (ce qui inclut les tâches que lui attribuent d'autres lois). Les autres autorités au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b* P-LPol ne sont toujours pas habilitées à exploiter des systèmes de traitement de données; les lois spéciales qui régissent leurs activités doivent prévoir des normes spécifiques à cet effet. La POCA conserve le droit de traiter des données personnelles particulièrement dignes de protection dans ses systèmes (art. 52, al. 2 LPol). En principe, ceux-ci doivent être soumis au contrôle préalable prévu à l'article 17a LCPD ainsi qu'à l'article 7 de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur la protection des données (OPD)[113] et ils doivent faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 18 LCPD.

[112] ATF 136 I 87 (JdT 2010 I 367), consid. 3.1.
[113] RSB 152.040.1.

Les systèmes de traitement de données de la POCA doivent se conformer aux prescriptions cantonales particulières qui régissent la sûreté de l'information et la protection des données (al. 2). En effet, comme il s'agit essentiellement de systèmes utilisant des technologies de l'information et de la communication (TIC) qui doivent répondre à des exigences particulières en matière de sûreté de l'information et de protection des données (SIPD), ils doivent faire l'objet d'un concept SIPD complet, à présenter en vue du contrôle préalable (cf. en particulier l'ordonnance de Direction du 3 janvier 2011 concernant la sûreté de l'information et la protection des données; OD SIPD[114]. Ces deux instruments garantissent la sécurité de l'information et la protection des données à la fois sur le plan matériel du contenu et sur le plan formel des procédures. Si le contrôle préalable réalisé par l'autorité de surveillance aboutit à un résultat négatif, en particulier parce que le concept SIPD est insuffisant, et si la POCA n'entend pas suivre tout ou partie des recommandations et des propositions de l'autorité de surveillance, celle-ci est en droit de recourir contre la décision prise dans ce sens et de demander un examen judiciaire du ou des systèmes de traitement de données (cf. art. 17a, al. 3 en lien avec art. 35, al. 3-5 LCPD). L'autorité de surveillance de la protection des données est ainsi assurée de pouvoir exercer une influence. L'autorisation d'exploitation que prévoit le droit en vigueur date d'avant l'introduction du contrôle préalable; elle n'est plus justifiée au vu des prescriptions matérielles strictes relevant du droit de l'information et de la position au regard du droit et de la procédure qui est conférée à l'autorité de surveillance. Outre qu'elle crée des doublons inutiles entre l'autorité de surveillance et le Conseil-exécutif, elle n'est plus adaptée à la matière compte tenu de la technicité croissante des problèmes rencontrés. Des dérogations aux dispositions cantonales sont possibles s'il en résulte une protection accrue.

La réserve relative aux systèmes de traitement de données de la Confédération énoncée à l'alinéa 3 a pour but d'éviter les redondances, dans la réglementation et les procédures de contrôle, entre le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) appliquant la législation fédérale, d'une part, et l'autorité de surveillance cantonale appliquant le droit cantonal de la protection des données, d'autre part. Si le droit fédéral régit la procédure et les exigences en matière de sécurité de l'information et de protection des données pour des systèmes de traitement de données auxquels le canton de Berne se connecte, il est inutile de prévoir un régime de contrôle cantonal. Les mesures supplémentaires visant à assurer la sûreté de l'information et la protection des données au niveau cantonal ne s'appliquent pas à ces systèmes de traitement de données régis par le droit fédéral.

Article 144 Transmission de données personnelles / 1. Par la Police cantonale

Dans la pratique, la transmission de données entre autorités constitue une forme importante et souvent controversée de traitement de données. La loi en vigueur régit la transmission de données entre les autorités de police ainsi qu'entre celles-ci et d'autres autorités ou des tiers (personnes privées), à laquelle elle consacre un seul article (art. 50 LPol). Compte tenu de son importance dans la pratique, la nouvelle mouture régit l'acte de transmission de données dans trois articles, sans apporter de changement sur le fond.

L'alinéa 1 régit la transmission de données au titre de l'entraide administrative dans laquelle la POCA agit en qualité qu'autorité communiquant des informations (concernant la transmission de données entre d'autres autorités, cf. art. 145 P-LPol). Dans cette configuration, l'admissibilité de la transmission de données n'est pas liée à la question de savoir si l'autorité destinataire des données est une autorité de police ou un organe de police. En effet, la notion de police est relativement indéterminée, ce qui pose des problèmes de délimitation. C'est pourquoi la nouvelle mouture de la loi prévoit qu'une transmission de données entre la POCA et d'autres autorités de la Confédération ou d'autres cantons ainsi que des communes et d'autres autorités du canton de Berne est admissible si elle est nécessaire pour que l'autorité qui transmet les informations ou celle qui les reçoit puissent accomplir des tâches de police au sens de la présente loi. A contrario, la présente loi ne peut pas fonder une transmission de données servant à des tâches autres que les tâches de police qui y sont définies. Si cette habilitation légale existe dans un autre texte de loi, la transmission de données est tout aussi

[114] RSB 152.040.2.

admissible, ce qui découle déjà de la législation sur la protection des données (art. 10, al. 1. lit. *a* LCPD). La précision «dans le cas d'espèce» souligne une évidence: il importe de vérifier dans chaque cas si la transmission de données est nécessaire pour l'accomplissement d'une tâche déterminée et donc si elle obéit au principe de proportionnalité.

Les alinéas 2 et 3 sont des réserves déclaratoires relatives aux échanges d'informations internationaux en vue du maintien de la sécurité et de l'ordre public et en matière pénale en faveur des dispositions particulières du droit fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire ainsi que du droit des traités (accords d'association à Schengen). La partie nationale du Système d'information Schengen est régie par la loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP)[115] et les dispositions d'exécution afférentes figurant dans l'ordonnance N-SIS. Au reste, l'article 14a LCPD est applicable à la communication de données à l'étranger.

Article 145 2. Par d'autres autorités cantonales et communales

Comme actuellement (art. 50 LPol), les autorités autres que la POCA qui assument des tâches en vertu de la LPol (en particulier les communes) seront habilitées par la loi à effectuer des transmissions de données. La référence aux «autorités cantonales et communales au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre *b*» renvoie au champ d'application de la loi sur la police défini à l'article 2, alinéa 1, lettre *b* P-LPol. Elle garantit ainsi que les autorités chargées d'accomplir des tâches de police en vertu de la présente loi peuvent échanger entre elles des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, si cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches de l'autorité qui transmet les informations ou de celle qui les reçoit. Il s'agit ici avant tout des échanges de données entre autorités communales chargées de tâches de police. Mais comme l'article 50, alinéa 2 LPol, la nouvelle disposition contient également la base légale nécessaire pour que des autorités qui assument des tâches de police en vertu de la présente loi puissent transmettre des données à des autorités autres que celles visées à l'article 2, alinéa 1, lettre *b* P-LPol et, inversement, pour que ces autorités non policières puissent transmettre des données à des autorités visées par l'article 2, alinéa 1, lettre *b* P-LPol (en particulier les communes). Dans les deux cas, la transmission est possible à uniquement à la condition qu'elle serve à une tâche de police au sens de la présente loi. Voici un exemple de contexte dans lequel l'article 145, alinéa 1 P-LPol pourrait légitimer une transmission de données: l'organe de police compétent de la commune X du canton de Berne ou d'un autre canton communique à l'organe de police compétent de la commune Y les données personnelles d'un jeune de la commune Y qui a été repéré pour tapage nocturne répété dans la commune X.

Outre l'habilitation à transmettre des données figurant dans la loi sur la police, d'autres habilitations sont toujours possibles, pour autant qu'elles soient prévues par une autre loi spéciale (cf. art. 10, al. 1, lit. *a* LCPD).

Article 146 3. Droits et obligations généraux liés à cette transmission

Comme dans le droit en vigueur (art. 50, al. 4 LPol), cette disposition permet aux autorités autres que celles assumant des tâches de police de communiquer spontanément des données à la POCA et aux organes de police des communes. Une autorité est autorisée à prendre l'initiative de transmettre des informations (données personnelles, y compris données particulièrement dignes de protection) lorsque cela est nécessaire pour que la POCA ou la commune puisse accomplir les tâches que leur attribue la LPol. Sont réservées les obligations particulières de garder le secret, dont ne fait pas partie le secret de fonction normal auquel sont assujetties toutes les autorités. Les obligations particulières de garder le secret doivent avoir une base légale dans une loi spéciale (p. ex. la législation sur l'aide sociale, sur la fiscalité ou sur l'aide aux victimes), quand elles ne reposent pas sur le secret professionnel auquel l'article 321 CP astreint notamment les médecins scolaires, les médecins hospitaliers et les ecclésiastiques.

[115] RS 361.

L'article 48, alinéa 1 LiCPM oblige les autorités cantonales et communales à dénoncer les crimes commis. L'alinéa 2 permet d'agir en amont, visant les situations apparentées à des urgences, dans lesquelles un danger grave menace des biens juridiques de grande valeur ou est imminent. Dans ce cas, les autorités sont tenues de transmettre à la POCA des données personnelles (y compris des données particulièrement dignes de protection) même si elles sont astreintes à une obligation particulière de garder le secret. Cela s'applique aussi aux médecins, ecclésiastiques, etc. astreints au secret de fonction ou au secret professionnel, mais qui exercent une fonction de service public (p. ex. aumônier de prison). L'article 321, chiffre 3 CP, qui est la norme pénale de référence en ce qui concerne la protection du secret professionnel, prévoit expressément une réserve en faveur de l'obligation de renseigner une autorité lorsqu'elle est prévue par le droit cantonal. Les dispositions cantonales telles que la présente peuvent donc prévoir que les personnes astreintes au secret professionnel ont le droit ou le devoir de renseigner. Même si l'article 320 CP relatif au secret de fonction ne contient pas de réserve expresse dans ce sens, les cantons sont habilités à statuer des droits ou des obligations de renseigner qui constituent des motifs justificatifs afin que les personnes qui renseignent alors qu'elles sont en principe astreintes au secret ne soient pas punissables, comme le prévoit l'article 14 CP (actes autorisés par la loi)[116]. L'obligation de renseigner instaurée ici est toutefois limitée aux dangers graves pour des biens juridiques de grande valeur, c'est-à-dire aux délits contre la vie et l'intégrité corporelle.

Article 147 4. Échange électronique de données

Au vu de la structure fédéraliste de la Suisse, il est dans l'intérêt de la bonne collaboration policière entre cantons ou à l'échelle suisse (notamment pour combattre la criminalité) d'instaurer une collaboration électronique accrue entre la Confédération et les cantons et de faire en sorte que des données soient transmises à cette fin. Ce principe est ancré à l'alinéa 1. L'échange de données par voie électronique relève aujourd'hui de la pratique courante, tant sous l'angle de la technique que celui de l'organisation. Les connexions techniques entre les systèmes de traitement des données, notamment, permettent de rendre la collaboration et l'exécution des tâches plus efficaces. Cela étant, les diverses autorités conservent en principe la maîtrise des données personnelles figurant dans leurs systèmes de traitement et continuent de décider, dans le cas d'espèce, si des données personnelles sont transmises ou non.

L'alinéa 2 crée la base légale permettant à la POCA et aux autorités de police de la Confédération et des cantons de créer des connexions techniques entre leurs systèmes de traitement de données. Cela facilite en effet la lutte contre la criminalité et permet de prévenir des dangers sur le plan intercantonal ou à l'échelle fédérale, mais aussi de rechercher efficacement les personnes portées disparues ou qui se sont évadées. Cet alinéa vise à permettre à la POCA de créer, aux mêmes fins, des systèmes partagés de traitement des données avec d'autres autorités de police fédérales et cantonales. La protection et la sécurité des données est assurée par la réglementation figurant à l'alinéa 4. Le principe de la nécessité, émanation du principe de proportionnalité, commande que même dans des systèmes partagés de traitement des données, les droits de consultation n'aillent pas au-delà de ce dont l'autorité de police concernée a besoin pour accomplir ses tâches. Des systèmes communs de traitement des données impliquant une atteinte particulièrement lourde au droit à l'autodétermination informationnelle doivent se fonder sur une base légale formelle spéciale (voir p. ex. le Concordat ViCLAS).

L'alinéa 3, qui correspond pour l'essentiel au droit en vigueur (art. 52, al. 4 LPol), fournit la base requise dans une loi formelle pour fonder la forme particulière de transmission de données particulièrement dignes de protection à des autorités déterminées que constitue la consultation en ligne des systèmes de traitement de données de la POCA. La licéité des systèmes de traitement de données en eux-mêmes est régie par l'article 143 P-LPol et par les prescriptions cantonales sur la sûreté de l'information et la protection des données. Le terme de «consultation» désigne la possibilité pour une autorité d'accéder directement à des données administrées par une autre autorité. La condition préalable est que l'autorité qui accède

[116] Niklaus Oberholzer, in Basler Kommentar, 3e éd. 2014, art. 320 no 11.

aux données en ait besoin pour l'accomplissement de ses tâches. Les autorités désignées dans l'actuel article 52, alinéa 4 LPol restent habilitées à accéder directement aux données administrées par la POCA. Les organisations de sécurité et de sauvetage visées à l'article 66, alinéa 1 sont aussi mentionnées, du fait qu'une collaboration électronique avec procédure d'appel est indispensable dans la centrale cantonale d'engagement. Il n'est pas indispensable, pour l'accomplissement de leurs tâches de police, que la totalité des communes aient accès à toutes les données de la POCA relevant de la police de sécurité et de la police judiciaire; un tel accès serait donc incompatible avec les principes généraux régissant le traitement de données. Dans chaque situation, la POCA veille à une application de la norme qui soit conforme au principe de proportionnalité.

Les traitements de données visés aux alinéas 1 à 3 utilisent des technologies de l'information et de la communication (TIC), pour lesquelles le droit cantonal a mis en place des prescriptions relatives à la sûreté de l'information et à la protection des données (lire le commentaire ad art. 143 P-LPol). Cela signifie que lesdits traitements de données et l'accès à ces dernières doivent être régis par un concept SIPD, qui définit en particulier les droits d'accès et les modalités de consultation et d'échange de données, lesquelles doivent être restrictives. Ce concept garantit également que l'autorité de surveillance de la protection des données peut accomplir sa mission de contrôle et de conseil.

Article 148 5. Communication à des personnes privées

La POCA est autorisée à communiquer à des personnes privées des données personnelles (y compris des données particulièrement dignes de protection) lorsque la personne concernée ou son représentant légal ont expressément consenti à cette communication ou lorsqu'elle est dans son intérêt (lit. *a*). Il en va de même, selon la lettre *b*, lorsque la communication permet au destinataire d'écarter un danger pour la sécurité et l'ordre public (cf. actuel art. 50, al. 2, lit. *b* LPol). Il est possible en outre de communiquer à des personnes privées les données dont ils ont besoin pour engager une action civile en raison d'un trouble de la possession commis par des personnes inconnues. La lettre *c*, qui correspond au droit en vigueur (art. 50, al. 2, lit. *a* LPol), permet de communiquer des données à des tiers lorsque cela est absolument nécessaire pour l'accomplissement de tâches par la POCA. Cette disposition vise, par exemple, des situations dans lesquelles la communication de données à des personnes privées permet à celles-ci de protéger une personne menacée dans sa vie ou son intégrité corporelle et, ainsi, d'écarter des dangers sérieux pour la sécurité et l'ordre public.

Selon l'alinéa 2, les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent par analogie aux autres autorités cantonales et communales chargées de tâches de police au sens de la présente loi.

Article 149 Sécurité des données

La POCA traite des données personnelles sensibles et administre à cet effet différents systèmes reposant sur des technologies de l'information modernes. Les exigences de la législation sur la protection des données (notamment LCPD, OPD, OD SIPD) en matière de sécurité des données et de surveillance des traitements doivent donc être respectées en tous points. Au vu des spécificités du traitement des données à des fins policières, il est justifié de rappeler dans la LPol les principes de la sécurité des données et de souligner la responsabilité de la POCA en la matière. C'est pourquoi la loi prévoit que celle-ci est tenue de prendre les dispositions techniques, personnelles et organisationnelles requises pour que les données qu'elle traite soient protégées contre les utilisations abusives. Dans la mesure où d'autres autorités chargées de tâches prévues par la présente loi, en particulier les communes, traitent des données personnelles, les dispositions énoncées aux alinéas 1 et 2 s'appliquent à elles par analogie. L'alinéa 4 instaure la possibilité de soumettre à des contrôles de sécurité relatifs aux personnes les personnes privées qui, en vertu d'une délégation de tâches (cf. art. 17, al. 1, lit. *b* P-LPol), ont un accès direct à des données de la POCA et la possibilité de les traiter. Cette disposition a pour but de prévenir l'utilisation abusive de données. Le contrôle de sécurité relatif aux personnes est régi par analogie par les articles 160 et suivants P-LPol.

Article 150 Responsabilité en matière de protection des données

Cette disposition fixe la compétence de la personne responsable de la protection des données au sein de la Police cantonale. Conformément aux normes contraignantes du droit international public, cette personne n'est pas liée par des instructions pour les questions relevant de la protection des données.

Article 151 Attestation de capacité civile et certificat de bonnes mœurs

Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 54 LPol).

Article 152 Rapport d'information

Cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 55 LPol).

Chapitre 10 Dispositions sur l'organisation et le personnel de la Police cantonale

Section 10.1 Dispositions générales

Article 153 Organisation et moyens

La POCA est dirigée par le commandant de police. Dans le canton de Berne, l'autorité suprême en matière de police est le Conseil-exécutif (art. 90 ConstC). C'est à lui qu'incombe la surveillance de la POCA. Sur le plan de l'organisation de l'État, la POCA est subordonnée à la POM, qui exerce la surveillance au sens du droit d'organisation. Pour ses activités de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance de la Chambre de recours pénale de la Cour suprême. Pour le reste, l'organisation détaillée de la POCA, qui repose sur l'article 2, alinéa 2 OO POM, est définie dans le règlement de la POM.

Pour accomplir sa mission, qui est complexe et exigeante, la POCA doit disposer de ressources humaines et matérielles suffisantes. Les effectifs et la gestion des postes obéissent au droit du personnel général, dans la mesure où aucune réglementation contraire ne découle de l'article 2 de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers[117]).

Article 154 Principes régissant la politique du personnel

L'encouragement de l'égalité des chances et la prévention des discriminations de toutes natures sont l'un des piliers de la politique du personnel de la POCA. Cette dernière entend offrir un environnement de travail libre de préjugés et ouvert à la diversité dans toutes les catégories de son personnel. Elle garantit un traitement égal et équitable à tous les membres de son personnel, quels que soient leur sexe, leur langue, leur origine, leur âge, leur religion et leur orientation sexuelle. Cette disposition prévient ainsi toute expression de discrimination, sous quelque forme que ce soit. La POCA souhaite exploiter de manière constructive la diversité de son personnel et créer un environnement de travail dépourvu de préjugés. Dans ce contexte, elle doit veiller à ce que les francophones soient convenablement représentés à tous les échelons. Le texte reprend la disposition figurant actuellement à la LPC.

Article 155 Catégories de personnel

La POCA compte dans ses effectifs des aspirants. Ce sont des personnes qui soit sont en formation à l'École de police intercantonale de Hitzkirch ou à l'École de police d'Ittigen (y c. communes limitrophes), soit suivent une formation d'assistant de sécurité.

Les policiers possèdent un brevet fédéral d'une école de police suisse ou bien un diplôme d'une formation équivalente. Parmi les formations équivalentes figure notamment le CAS CEP (*Certificate of Advanced Studies* Conduite des Engagements de Police) pour les cadres. En conséquence, les membres du personnel à partir du degré de cadre 3, qui doivent avoir réussi la formation de cadre supérieur de police, sont compris dans la catégorie des policiers.

La catégorie des assistants de sécurité se compose actuellement des agents et agentes spécialisés dans la protection des ambassades ainsi que des membres du service de la circula-

[117] RSB 153.01.

tion. Le travail d'assistance de sécurité de la police regroupe toutes les tâches ayant trait à la sécurité, à l'ordre public et à la circulation. À l'issue de leur formation, les assistants de sécurité se voient décerner un diplôme. Les personnes ayant effectué leur formation avant l'introduction du brevet fédéral sont placées sur un pied d'égalité avec les titulaires de ce brevet. À long terme, le but est de mettre en place un brevet reconnu au niveau fédéral afin que la formation d'assistant de sécurité dispensée par la POCA puisse se distinguer de celles proposées par les entreprises de sécurité privées et, ainsi, bénéficier d'une reconnaissance appropriée.

Les membres du personnel sans formation policière sont les personnes qui ne possèdent ni un brevet d'assistant de sécurité, ni un diplôme d'une école de police. Ils effectuent toutes les tâches servant à soutenir la POCA dans l'accomplissement de ses missions de police au sens de la présente loi. C'est le cas, par exemple, des personnes travaillant à la chancellerie, dans les finances ou dans l'informatique.

Article 156 Statut de policier et plan de la police

La notion de «statut de policier» permet entre autres de définir les personnes habilitées à exercer une contrainte au sens de l'article 12, alinéa 2 P-LPol. Par ailleurs, les membres du personnel ayant le statut de policier sont assujettis à une réglementation spéciale en ce qui concerne la caisse de pension (plan de la police). Le règlement de la CPB contient des dispositions plus précises à ce sujet.

En principe, le statut de policier est accordé aux titulaires d'un brevet fédéral de policier ou d'un diplôme équivalent. Comme expliqué dans le commentaire de l'article 155, les cadres à partir du degré de cadre 3 qui suivent ou ont suivi la formation à la conduite CAS CEP de l'Institut suisse de police (ISP) ou une formation analogue bénéficient également du statut de policier. Les aspirants et aspirantes disposent également du statut de policier.

L'article 155, alinéa 1 mentionne les assistants de sécurité, mais en se limitant à ceux qui sont affectés à la protection des ambassades. À l'heure actuelle, cette catégorie de personnel ne possède pas le statut de policier, ce qui ne se justifie pas. Pour leur part, les assistants et assistantes de sécurité engagés dans le service de circulation resteront, à l'avenir, exclus de ce statut. Le travail d'assistance policière de sécurité ne se résume pas à la protection des ambassades et à la distribution d'amendes d'ordre. Les personnes chargées de la protection des ambassades travaillent par équipes et assurent des services de piquet. Leur charge est équivalente à celle des agents et agentes assurant le service de police. Les collaborateurs et collaboratrices affectés à la protection des ambassades assurent fréquemment la première intervention et sont exposés, du fait de leur position. Les agents de protection des ambassades, qui ont une formation étendue dans le domaine des mesures de contrainte, assurent en outre un service d'ordre et sont armés. De plus, ils sont souvent les premières forces mobilisées car, vu l'organisation de leur présence sur le terrain, ils sont généralement en mesure d'arriver plus rapidement sur les lieux d'intervention.

L'alinéa 1 confère au commandant ou à la commandante de la police la possibilité d'accorder le statut de policier à d'autres personnes. Cela concerne notamment tous les aspirants policiers et assistants de sécurité. Il arrive que le statut de policer soit octroyé également à des collaborateurs ou collaboratrices scientifiques ou à des spécialistes de différents domaines, à la condition qu'ils possèdent une formation policière de base minimale et puissent le cas échéant faire usage de la contrainte policière. Le droit actuel (art. 6, al. 2 LPC) octroie déjà au commandant de la police la compétence de conférer le statut de policier à d'autres personnes clairement désignées. À ce jour, la POCA fait très rarement exception au principe selon lequel seuls les collaborateurs ayant accompli une formation policière ou équivalente bénéficient du statut de policier: par rapport au personnel de la POCA dans son intégralité, cela représente un très petit nombre de personnes. Le statut de policier n'est conféré qu'aux collaborateurs devant répondre aux mêmes exigences que des policiers ou des assistants de sécurité du fait de leurs activités ou qui sont soumis aux mêmes contraintes. Cela signifie par exemple qu'ils peuvent être appelés à effectuer des services de piquet et mis en service commandé. Lorsqu'un poste est repourvu, les exigences à respecter pour l'intégration dans le plan de police

sont examinées dans le cas concret, eu égard aux charges exposées plus haut. L'intégration de personnes supplémentaires dans le plan de police doit être communiquée au Conseil-exécutif de manière appropriée.

Les membres du personnel sans formation policière peuvent avoir, dans leur domaine de travail, des compétences policières de puissance publique (p. ex. établissement de dénonciations pénales, travail sur le lieu d'infractions, etc.), mais ils ne sont en principe pas habilités à exécuter des mesures de contrainte et n'ont donc pas le statut de policier.

Si une personne ayant le statut de policier prend une fonction qui ne requiert pas de formation policière, le commandant de la police décide si elle conserve ou non son statut. Les membres du personnel ayant une formation de police qui réintègrent la POCA après l'avoir quittée mais dans une fonction n'exigeant pas de formation policière ne retrouvent pas le statut de policier.

Article 157 Encouragement d'activités développées dans l'intérêt de la POCA

Comme actuellement, la loi révisée permet d'affecter des moyens financiers, dans la limite de la compétence ordinaire en matière financière, à l'encouragement ciblé d'activités développées dans l'intérêt de la POCA. Rentrent dans cette catégorie notamment l'entraînement de chiens de service, les activités sportives et les fanfares de police. Ces activités sont très utiles à l'accomplissement des tâches de la POCA: elles permettent aux agents et agentes de maintenir leur condition physique (sport), d'entretenir les contacts avec la population (fanfares) et de bénéficier d'une assistance interne (chiens de service). Ces activités déchargent le canton de Berne de certaines de ses obligations, raison pour laquelle elles méritent d'être soutenues par l'État. L'importance des subventions doit être fonction de l'utilité de l'activité soutenue pour l'accomplissement des tâches de police.

Section 10.2: Dispositions relatives à l'engagement du personnel

10.2.1 Droit cantonal du personnel

Article 158

L'engagement des membres du corps de police est régi à la base par la législation cantonale sur le personnel. Il faut cependant compléter ou adapter certains points de ce droit général dans la loi sur la police et l'ordonnance afférente car les conditions d'engagement dans la police ne sont pas comparables avec celles en vigueur dans d'autres offices de l'administration cantonale. Elles doivent être adaptées aux engagements de maintien de l'ordre public et permettre un fonctionnement fluide de l'organisation, ce qui requiert des agents et agentes une réputation sans tache et une intégrité solide. Cela s'applique à la fois aux policiers, aux assistants de sécurité et aux membres du personnel sans formation policière, lesquels contribuent à l'image de marque de la POCA. Ces dispositions ne sont en rien nouvelles: en effet, déjà préalablement à la révision totale, la POCA avait adopté, en se fondant sur l'article 2, alinéa 2 LPers, des conditions d'engagement de personnel particulières (sur ce point, voir les dispositions portant sur la LPC).

10.2.2 Conditions d'engagement

Article 159

L'alinéa 1 prévoit que tous les membres de la POCA doivent jouir d'une bonne réputation. Cette exigence est particulièrement importante pour les aspirants, les assistants de sécurité et les policiers. L'action de la police a pour but premier d'écarter les dangers et d'assurer la poursuite pénale; pour ce faire, les catégories de personnel citées exercent le monopole de la puissance publique. Cela requiert une réputation sans tache. Les membres du personnel sans formation policière possèdent eux aussi des compétences régaliennes dans leur domaine de travail et ils sont amenés à traiter des données sensibles et des informations confidentielles. De plus, ils ont une certaine fonction de représentation auprès du public. Pour toutes ces raisons, il est possible demander à l'ensemble des futurs collaborateurs un extrait du registre des poursuites et un extrait de casier judiciaire. En principe, le fait

de faire l'objet de poursuites et d'avoir des antécédents judiciaires est incompatible avec un engagement dans la POCA. Si les extraits exigés ne sont pas vierges, il convient alors de déterminer au cas par cas si la réputation générale de la personne reste bonne malgré tout. Des délits mineurs ou des poursuites courantes dans le milieu commercial n'empêchent pas nécessairement d'avoir une bonne réputation. Ces garde-fous, qui existent déjà dans la loi en vigueur, sont complétés dans la loi révisée: la POCA pourra, en tout temps, soumettre tous les membres de son personnel à des contrôles de sécurité relatifs aux personnes (cf. art. 160 P-LPol ci-après). Les candidats à l'école de police ou à une formation d'assistance de sécurité font en outre l'objet d'un rapport de bonne vie et mœurs établi par la police. À cet effet, la police interroge des services administratifs et des personnes.

L'alinéa 2 fixe les conditions d'engagement supplémentaires applicables aux personnes ayant une formation de policier ou d'assistant de sécurité de police (p. ex. personnes en provenance d'un autre corps de police). Il leur est demandé une formation policière de base sanctionnée par un diplôme (lire le commentaire ad art. 155 P-LPol). L'alinéa 3 précise les conditions supplémentaires applicables à la participation aux formations. On attend des personnes qui souhaitent suivre une formation de police ou d'assistance de sécurité non seulement qu'elles aient une bonne réputation, mais aussi qu'elles possèdent une formation appropriée et une bonne culture générale. Elles doivent également avoir des compétences sociales de haut niveau et savoir bien s'exprimer. Il est impératif, pour envisager de rentrer dans la POCA, d'avoir de très bonnes connaissances écrites et orales de la langue d'enseignement et des connaissances orales de base dans l'autre langue officielle cantonale. De plus, les futurs policiers et assistants de sécurité doivent avoir la nationalité suisse et un permis de conduire de catégorie B valable. Les exigences en matière de santé et de condition physique sont élevées.

Tous les membres du personnel de la POCA doivent être en mesure de se faire comprendre dans les deux langues officielles à l'oral. Cette exigence de principe figure dans les offres d'emploi.

L'alinéa 4 définit les règles applicables à la période d'essai, durant le temps de la formation de policier ou d'assistant de sécurité de police et après l'intégration dans le corps de police. Cette disposition relève en soi du droit en vigueur, puisqu'elle a été reprise de l'ordonnance du 29 octobre 1997 sur l'admission des aspirants et aspirantes dans la police et les conditions d'engagement pendant l'école de police[118]. Il s'agit désormais de l'inscrire dans une base légale formelle.

10.2.3 Contrôle de sécurité relatif aux personnes

Les collaborateurs de la POCA et les personnes travaillant pour elle doivent répondre à des exigences élevées et faire preuve des qualités requises, à divers égards. D'une part, ces personnes ont accès à des données personnelles sensibles, et de l'autre, le travail de police constitue une tâche toujours plus exigeante, en contact avec des groupes très divers de population. Dans ces circonstances, la POCA doit être en mesure de soumettre ses agents et agentes et les personnes avec lesquelles elle travaille à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils justifient d'une bonne réputation et sont dignes de confiance.

Article 160 Conditions

La collecte et l'évaluation de données dans le cadre d'un contrôle de sécurité relatif aux personnes (CSP) porte atteinte à la sphère privée de la personne contrôlée et à son droit constitutionnel à être protégée contre l'emploi abusif de ses données personnelles au sens de l'article 13, alinéa 2 Cst. C'est pourquoi l'article 160 P-LPol crée la base légale nécessaire pour que la POCA puisse effectuer des CSP. Cette disposition s'applique aux membres du personnel de la POCA et aux personnes avec lesquelles elle désire instaurer un rapport de travail. Elle s'applique aussi par analogie aux personnes privées visées à l'article 17 P-LPol qui, dans le cadre des tâches qui leur sont déléguées ou des mandats qui leur sont confiés, ont accès à des données particulièrement dignes de protection ou à des installations sensibles de la

[118] RSB 552.211.

POCA (art. 149, al. 5 P-LPol). Ces personnes aussi doivent pouvoir être soumises à un CSP selon les modalités prévues aux articles 160 ss P-LPol, avant qu'une tâche leur soit déléguée ou qu'un mandat leur soit confié.

Ainsi, tous les membres du personnel de la POCA et les candidats à un poste au sein de cette dernière qui remplissent les conditions énoncées à l'alinéa 1, lettres *a* et *b*, pourront désormais être soumis à un CSP. Ce dernier vise d'un côté à garantir la sécurité de l'information mais aussi, de l'autre, à vérifier si les membres de la police sont dignes de la confiance nécessaire à l'exécution d'un travail exigeant effectué chaque jour en contact direct avec la population. Le contrôle est effectué à la demande de l'autorité d'engagement par le service de recherches de la POCA. En principe, il est effectué avant l'engagement ou avant un changement de fonction. L'autorité d'engagement conserve la possibilité de procéder à des contrôles de sécurité supplémentaires à tout moment, et donc y compris pendant la durée des rapports de service. Comme les membres du personnel sont tenus, en vertu de l'article 173, alinéa 1 P-LPol, d'informer l'autorité d'engagement d'incidents les concernant qui relèvent du droit pénal, la loi n'impose pas que les contrôles de sécurité soient effectués périodiquement selon un tournus. Le cercle des personnes pouvant faire l'objet d'un CSP de la part de la POCA en raison des activités qu'elles exercent est défini aux lettres *a* et *b*: il faut que la personne ait accès à des données personnelles sensibles ou qu'elle ait connaissance, de manière régulière et approfondie, d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels elle est susceptible d'exercer une influence (cf. entre autres art. 19, al. 1, lit. *a* et *e* de la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure; LMSI[119]).

Comme un CSP constitue une atteinte au droit constitutionnel d'être protégé contre l'emploi abusif de ses données personnelles, la personne doit préalablement consentir à l'exécution du contrôle (cf. art. 19, al. 3 LMSI). Le refus de donner son consentement entraîne l'ouverture d'une procédure de droit du personnel en ce qui concerne les membres du personnel, le renoncement à conclure un contrat de travail en ce qui concerne les aspirants et le renoncement à attribuer un mandat en ce qui concerne les particuliers. L'alinéa 2 instaure en outre un devoir de collaborer incombant aux personnes concernées sur le plan de la procédure.

Article 161 Objet

L'article 161 définit le contenu du contrôle de sécurité relatif aux personnes. Par rapport au CSP de la Confédération (cf. art. 20, al. 1 LMSI), le CSP de la POCA est limité; il ne s'étend pas à l'entourage.

L'alinéa 2 précise où la POCA peut collecter les informations aux fins de ce CSP limité. Cette dernière peut consulter ses propres systèmes, les systèmes auxquels elle a légalement le droit d'accéder directement en vertu de l'article 147 P-LPol ainsi que les registres des poursuites et faillites et des contrôles des habitants. Par ailleurs, la POCA peut interroger la personne elle-même et – avec son accord – de tierces personnes, par exemple d'anciens employeurs.

Article 162 Protection juridique et conséquences

Cette disposition a pour but de protéger les personnes contrôlées. Il régit l'exécution des contrôles ainsi que les droits de consultation et de rectification de la personne soumise à un CSP: celle-ci doit avoir la possibilité de consulter le dossier de son contrôle et de faire rectifier les données erronées ou incomplètes avant que l'autorité d'engagement ne prenne une décision en se fondant sur ledit dossier.

L'alinéa 2 précise qu'il est possible de renoncer à conclure le contrat d'engagement ou de se départir d'une promesse d'engagement si des éléments figurant dans le contrôle de sécurité font douter de l'aptitude de la personne. Il n'y a donc pas de droit à être engagé. Si ces doutes

[119] RS 120; cf. aussi les articles 28 ss du projet de loi fédérale sur la sécurité de l'information au sein de la Confédération: http://www.vbs.admin.ch/content/vbs-internet/de/verschiedene-themen-des-vbs/informationssicherheit-in-der-bundesverwaltung/das-informationssicherheitsgesetz-des-bundes.detail.nsb.html/65790.html (en allemand).

concernent des personnes déjà au service de la POCA, elles peuvent faire l'objet de mesures prévues par le droit du personnel (p. ex. licenciement, transfert, etc.).

10.2.4 Autorité d'engagement et assermentation

Article 163

Le Conseil-exécutif est compétent pour engager le commandant ou la commandante de police ainsi que sa suppléance. L'utilisation de ce terme générique indique que le commandant ou la commandante de la police peut disposer de plusieurs suppléants. L'engagement des autres membres du personnel est régi par l'ODDél POM.

L'assermentation en vue de l'entrée dans la POCA donne lieu à une cérémonie solennelle, lors de laquelle les aspirants prêtent serment ou prononcent une promesse solennelle qui les lie. Sont assermentés les collaborateurs habilités à procéder à des mesures de contrainte au sens de l'article 12, alinéa 2 P-LPol et qui jouissent du statut de policier. Cela concerne, en application de l'article 156 P-LPol, tous les membres de la POCA ayant une formation de policier, c'est-à-dire les agents et agentes de police (y compris les cadres supérieurs) ainsi que tous les assistants de sécurité. La disposition de l'alinéa 2 permettant au commandant de police de prévoir que d'autres personnes doivent être assermentées garantit la possibilité d'assermenter aussi les membres du personnel sans formation policière, pour autant qu'ils exercent des fonctions assimilées à des fonctions de police.

Les membres de la POCA qui ne prêtent pas serment ou ne prononcent pas de promesse solennelle doivent se conformer aux principes de la législation sur le personnel et du code de conduite de l'administration cantonale, qui sont cohérents avec le contenu du serment ou de la promesse solennelle. Les principes du code de conduite s'appliquent d'ailleurs aussi au personnel assermenté.

10.2.5 Non-entrée en service

Article 164

De manière générale, la résiliation des rapports de travail est régie par les dispositions générales de la législation cantonale sur le personnel. Celle-ci ne prévoit toutefois pas la possibilité de résilier les rapports de travail avant l'entrée en fonction, raison pour laquelle cette lacune est comblée ici: l'alinéa 1 permet de résilier les rapports de travail moyennant le respect d'un préavis de sept jours avant la date d'entrée en fonction. Une résiliation anticipée peut être motivée, par exemple, par le fait que la personne sélectionnée, entre la date de conclusion du contrat de travail et son entrée en fonction, a commis une infraction ou s'est signalée par un comportement en contradiction flagrante avec les valeurs de la POCA. Le délai de résiliation commence à courir à réception de la notification de la résiliation par son destinataire, et non pas à la date prévue pour la prise de fonction ou pour l'entrée à l'école. Les dispositions de procédure administrative de la LPJA sont applicables à la notification de la décision (notamment art. 44 LPJA). Si la résiliation intervient suffisamment tôt, il est possible que le préavis soit terminé avant l'entrée en fonction. Dans ce cas, il n'y a pas de prise de service ni de versement de traitement.

La personne engagée a elle aussi le droit de résilier les rapports de travail avant son entrée en fonction. Elle doit avancer une raison valable si elle veut éviter de verser des dommages-intérêts pour les dépenses déjà engagées (p. ex. prise des mensurations et commande de l'uniforme, nouvelle procédure pour pourvoir le poste). Des limitations sur le plan de la santé peuvent constituer une raison valable. Ce n'est pas le cas, en revanche, d'une meilleure proposition d'emploi. La POCA décide, en tenant compte du principe de proportionnalité, si elle entend demander des dommages-intérêts et pour quel montant. Le versement de dommages-intérêts peut être demandé sur la base des dispositions pertinentes de la LPers (notamment art. 104).

La possibilité de résilier les rapports de travail sans préavis pour de justes motifs prévue à l'article 26 LPers, y compris avant l'entrée en fonction, qui met un terme aux rapports de tra-

vail avec effet immédiat, est maintenue. Il est également possible de procéder à une résiliation ordinaire des rapports de travail selon l'art. 25 LPers.

10.2.6 Dispositions spéciales

Article 165 Accomplissement du service et équipement

L'obligation de porter l'uniforme s'applique en particulier à tous les membres de la police mobile et de la police territoriale ainsi qu'aux assistants de sécurité. Il peut toutefois être utile de ne pas respecter cette règle pour l'exercice de certaines fonctions ou dans certaines situations, par exemple lorsqu'il n'y a pas de contacts directs avec la population ou pour travailler sous couverture.

L'équipement de base, y compris l'arme, doit en principe être restitué à la fin des rapports de service. L'équipement fourni aux membres du personnel dépend de leur fonction (p. ex. équipement de plongée pour la police des lacs). Le commandant de police détermine s'il est éventuellement possible d'acquérir certains éléments de l'équipement, y compris les armes à feu.

Article 166 Légitimation

Le port de l'uniforme est réputé légitimer l'acte de police (mesures de contrainte, fourniture de conseils, etc.). Les collaborateurs en civil, c'est-à-dire qui ne portent pas l'uniforme lorsqu'ils sont en engagement, doivent se légitimer avant d'entreprendre un acte de police, si les circonstances le permettent. À cet effet, ils présentent spontanément leur carte de légitimation. Si cela n'est pas possible dans une situation particulière, par exemple une interpellation en flagrant délit, la carte doit être présentée dès que possible après l'accomplissement de l'acte de police.

Article 167 Stationnement

Le lieu de service est le lieu où le membre du personnel commence et termine l'essentiel de son activité. En général assimilé au lieu de travail ou au lieu de stationnement, il est fixé contractuellement.

Après leur formation et leur admission dans un corps, les policiers et les assistants de sécurité sont affectés à un lieu de service sur le territoire cantonal. Le choix du lieu d'affectation tient compte, dans la mesure du possible, de la situation personnelle et notamment familiale des collaborateurs. En général, la première affectation a une durée de deux ans au moins; cela s'applique aussi aux personnes qui changent de corps.

En fonction des besoins du service, le commandant de la police peut attribuer temporairement un nouveau lieu d'affectation à des membres du personnel (p. ex. pour combler des vacances de poste en cas d'événement majeur, de situation particulière ou de traitement prolongé d'une priorité). Il édicte les dispositions d'exécution y afférentes, en particulier concernant les conditions d'indemnisation. L'affectation à un nouveau lieu de service ou de travail au sens de cet alinéa n'a pas le caractère d'une sanction, contrairement au transfert prévu à l'article 175, alinéa 1, lettre *c* P-LPol. Elle sert à garantir la bonne exécution du mandat de base de la police.

Article 168 Obligation de domicile

Les membres de la POCA peuvent en principe choisir librement leur lieu de domicile. Toutefois, dans des cas motivés, le commandant peut imposer à certains d'entre eux l'obligation de se domicilier dans le canton de Berne ou dans ses alentours immédiats. On pense notamment aux personnes devant assurer un service de piquet ou une présence permanente dans le canton ou à proximité immédiate afin de pouvoir respecter les délais de mobilisation imposés par les nécessités du service.

Article 169 Disponibilité

La POCA s'organise pour assurer un service 24 heures sur 24. À cet effet, il faut qu'une partie de ses agents et agentes travaillent par équipes ou de nuit ou fournissent un service de piquet.

Si le niveau de menace l'exige, le commandant peut placer en état d'alerte tout ou partie des membres de la POCA. La loi parle à ce sujet d'événements extraordinaires. Sont visées les situations demandant des déploiements massifs (p. ex. manifestations, catastrophes naturelles ou prises d'otage). Cette disponibilité ordonnée spécialement, qui impose des heures de travail supplémentaires par rapport au service de piquet ordinaire, est également compensée par une indemnité appropriée ou par des congés. Il est en outre possible de prévoir une indemnité appropriée pour les engagements qui placent les agents et agentes dans une situation particulièrement dangereuse.

Les tâches particulières de la POCA supposent en outre que des membres du personnel puissent être mobilisés même en dehors de leurs heures de service en cas d'événements spéciaux qui ne sont pas prévisibles et donc pas planifiables et qui requièrent une grande concentration de moyens. La mobilisation en dehors des heures de service est indemnisée de manière appropriée. Les agents et agentes n'ont pas l'obligation de répondre positivement à une mobilisation pendant leur temps libre.

En principe, le service de piquet est indemnisé financièrement, selon la législation sur le personnel. L'engagement proprement dit est compensé par des congés. La possibilité de rémunérer le service de piquet par du temps libre existe déjà dans la législation actuelle (à l'art. 10, al. 3 LPC) et il est prévu de la maintenir. Une telle indemnité ne peut toutefois entrer en ligne de compte que pour un nombre restreint de services. Il s'agit là de services particulièrement chargés au sein de la POCA, pour l'accomplissement desquels des collaborateurs sont très fréquemment astreints au service de piquet, du fait de leurs fonctions. Une telle rémunération n'est possible qu'à des conditions restrictives: les collaborateurs ont en principe congé, mais sont tout de même de piquet. Ce service est indispensable pour des raisons de police criminelle ou vise à prévenir un danger immédiat pour la sécurité publique, dont la protection est l'une des tâches essentielles de la POCA. Dans une telle situation, le service de piquet doit avoir duré un week-end entier (au moins 48 heures). Pendant le temps de piquet, les collaborateurs concernés ne peuvent pas travailler dans leur domaine respectif (auquel cas il s'agirait d'engagements planifiables avec répartition de service) et il pourrait arriver que des absences dues au piquet remette en cause le bon déroulement du service régulier en semaine. Pour justifier un tel service de piquet, les agents et agentes concernés doivent en outre être en mesure d'entrer en service en un lieu déterminé dans un délai relativement restreint (en règle générale, 30 minutes au maximum).

Mesure favorable à la santé au travail, l'octroi de temps libre permet en outre aux personnes concernées de se ressourcer. À cet égard, il faut mentionner que le bonus-temps doit en principe être pris durant la semaine suivant le service de piquet.

Après en avoir reçu la délégation du Conseil-exécutif par voie d'ordonnance, la POM peut édicter un règlement relatif à la disponibilité et aux frais (y compris le service de piquet et la mobilisation en dehors des heures de service) qui déroge au droit général du personnel ainsi que des règles supplémentaires concernant les allocations et les bonifications. L'Office du personnel du canton de Berne doit être consulté préalablement. Cette compétence est déjà prévue par le droit en vigueur, mais elle appartient pour l'heure au commandant de la POCA (art. 10, al. 3 LPC).

Article 170 Intervention en dehors du service

En dehors du service, les membres du personnel ayant le statut de policier ont les mêmes droits et devoirs que les autres citoyens. Ils ne sont pas assujettis à une obligation particulière d'intervenir pendant leur temps libre. En effet, il faut tenir compte du fait que, pendant leurs loisirs, les agents et agentes ne disposent pas nécessairement des moyens requis pour entrer en action. Ils ont cependant la liberté de se mettre d'eux-mêmes en service et d'accomplir des actes relevant de la puissance publique dans la mesure où ils estiment que cela est approprié. En d'autres termes, les membres du personnel ayant le statut de policier sont habilités à entreprendre des actions de police même lorsqu'ils ne sont pas en service. Pendant leur temps libre, ils restent bien entendu soumis au principe de territorialité et n'ont donc pas davantage de prérogatives que s'ils étaient en service. La loi précise que de telles interventions ne sont

indiquées que si les agents et agentes en service ne peuvent pas arriver sur les lieux en temps utile. Les collaborateurs se remettant en service durant leur temps libre doivent se légitimer au moyen de leur carte. Si la situation ne le permet pas dans l'instant, la carte doit être présentée dès que possible. Du fait que les collaborateurs sont en service dans les situations susmentionnées, les conditions ordinaires d'engagement et d'assurance sont applicables.

Article 171 Communication d'observations concernant un agent ou une agente de police

Dans la POCA, l'autorité d'engagement et l'autorité chargée des enquêtes font partie de la même unité d'organisation. En raison de cette particularité, il faut que les observations issues de l'activité d'enquête policière portant sur un crime, un délit ou des contraventions répétées commis par des collaborateurs et collaboratrices de la POCA soient communiquées à l'autorité d'engagement. Celle-ci doit pouvoir déterminer s'il convient de prendre des mesures administratives. Elle doit en particulier avoir l'opportunité de décider si la personne soupçonnée d'avoir commis des infractions peut rester à son poste ou si les infractions en question portent atteinte à l'exercice de son service. Selon la gravité des faits et de leurs conséquences, il convient de prononcer une mesure selon l'article 174 ou la résiliation des rapports de travail en application des règles du droit général du personnel. Cette norme provient de la LPC.

Article 172 Obligations d'informer

L'article 172 P-LPol complète l'article 171 P-LPol. Il garantit que l'autorité d'engagement est informée des procédures pénales qui pourraient être ouvertes dans un autre canton contre des membres de la POCA. L'obligation d'informer incombe à l'agent ou l'agente concernée. En contrepartie de cette obligation, la POCA renonce à procéder à des contrôles de sécurité réguliers selon les articles 160 ss P-LPol. Elle prend les mesures adaptées à la gravité de l'infraction.

L'alinéa 2 a pour but de garantir que les membres du personnel informent leurs supérieurs lorsque des circonstances particulières entravent considérablement ou empêchent la bonne exécution du service, même si elles ne relèvent pas du droit pénal. Cela peut être le cas, par exemple, si une personne travaillant comme policier ou comme assistant de sécurité se voit retirer son permis de conduire suite à une contravention à la LCR. En pareille situation, l'aptitude à l'engagement n'est plus donnée ou, tout au moins, est limitée. Il en va de même du surendettement, qui ouvre forcément la porte au danger de corruption. La POCA dispose des ressources nécessaires pour soutenir les membres de son personnel qui se retrouvent dans des situations de ce type (p. ex. en proposant des consultations pour personnes endettées). Il peut néanmoins se produire des situations dans lesquelles il est impératif de prendre des mesures de droit du personnel selon l'article 175 P-LPol ainsi que selon les articles 22, 25 et suivants LPers. En cas de retrait du permis de conduire, il peut être nécessaire, par exemple, d'ordonner la prise d'un congé pour diminuer le solde horaire (art. 175, al. 1, lit. *b* P-LPol). La remontée de l'information à l'autorité d'engagement est laissée à l'appréciation du supérieur ou de la supérieure. Elle est impérative dans les cas où des mesures de droit du personnel sont indiquées.

Article 173 Localisation

Cette disposition confère à la POCA la possibilité d'établir, par des moyens techniques, une représentation géographique de la situation indiquant la position de ses agents et agentes. Un tel procédé est avant tout mis en œuvre durant le service d'ordre, mais on peut s'imaginer de l'utiliser dans d'autres contextes, raison pour laquelle le texte ne mentionne pas un but précis pour sa mise en œuvre. La représentation de la situation permet de se faire une idée complète des sites sur lesquels les agents et agentes sont déployés et quelles sont les forces disponibles, ce qui, en fin de compte, est bénéfique à la sécurité de tous les collaborateurs. La localisation ne sert pas à surveiller les collaborateurs de la police, ni à établir ni évaluer des profils de mouvement. À titre d'exemple, on citera un service d'ordre en ville de Berne au cours duquel, en raison d'une situation confuse et d'attaques massives contre des collaborateurs de la POCA, les forces engagées sur le terrain se retrouvent divisées. En de telles circonstances, il est crucial d'établir leur position pour leur communiquer des instructions sans

retard, leur indiquer où trouver un membre du cadre ou d'autres groupes de police. En fin de compte, la localisation vise tant à leur propre protection qu'à la bonne maîtrise de la situation. Les données relatives à la localisation sont détruites au terme de l'événement (voir art. 119 LCPD).

10.2.7 Respect des devoirs de service et mesures en cas de violation

Article 174 Principes

Au-delà des dispositions légales, tout ce qui concerne les devoirs de service et la discipline est défini dans des prescriptions internes (p. ex. ordres de service, instructions, règlements). La locution «en tout temps» se rapporte aussi au comportement en dehors des heures de service, dans la mesure où il est important pour l'exercice du métier de policier et pour la réputation de la POCA[120]. Cette dernière attend de ses collaborateurs qu'ils aient un comportement qui ne ternissent pas l'image de la profession, y compris dans la vie privée.

À l'heure actuelle, le droit du personnel du canton de Berne n'offre quasiment pas d'autre possibilité que le licenciement pour sanctionner des comportements contraires aux devoirs de service. Au vu des particularités des métiers de la police, il est indiqué et nécessaire d'ancrer une réglementation spécifique dans la législation spéciale. En effet, les membres de la POCA détiennent des prérogatives uniques en leur genre. La manière dont ils exercent leur métier et utilisent leurs prérogatives doit respecter des exigences extrêmement élevées: elle doit être toujours conforme au droit et correcte à tous points de vue. Et ces exigences restent valables en dehors des heures de service puisque, même pendant leur temps libre, les membres de la POCA n'ont pas le droit d'avoir un comportement qui y contreviennent. Les policiers et les assistants de sécurité reçoivent d'ailleurs une formation à l'éthique professionnelle et aux droits humains[121]. Un comportement correct est absolument indispensable pour que la population ait confiance dans la police[122]. Par conséquent, il faut pouvoir sanctionner les comportements qui ne sont pas à la hauteur. Si la présente révision ne prévoyait pas de sanctions appropriées, il n'y aurait pas de mesures possibles entre le rappel à l'ordre oral et le licenciement. Cette situation n'est pas satisfaisante.

Du point de vue juridique, les mesures prévues par le présent projet ne relèvent pas du droit pénal. Ce sont des sanctions encourues pour des comportements contraires aux devoirs de service qu'il n'est pas possible de laisser passer sans réagir, mais qui ne justifient pas pour autant une peine ou une résiliation des rapports de service[123]. Les sanctions et les mesures prévues et la terminologie utilisée sont très importantes pour déterminer la classification desdites mesures dans le droit national, mais aussi pour établir qu'elles ne sont pas régies par le droit pénal et, ainsi, que l'article 6 CEDH ne leur est pas applicable[124]. Si un comportement sanctionné par le droit du personnel constitue également une infraction pénale et que la personne concernée est condamnée pénalement pour ces faits, il reste possible de prononcer une sanction de droit administratif à son encontre.

Cette disposition sur la responsabilité personnelle établit le lien nécessaire sur le plan juridique entre les sanctions relevant du droit du personnel et les exigences de comportement personnel imposées à l'article 174. Les procédures de droit du personnel prennent fin avec la cessation des rapports de service.

Article 175 Autres mesures

Dans le domaine des infractions de moindre importance, comme par exemple les déficits légers de comportement ou de performance, c'est aux supérieurs directs qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires, à titre provisoire ou définitif. On pense en particulier aux objec-

[120] Häfelin/Müller/Uhlmann, op. cit., n° 2070; Tschannen/Zimmerli/Müller, op. cit., § 32, n° 50.

[121] Cf. http://www.institut-police.ch/fr/examens/brevet.

[122] Tschannen/Zimmerli/Müller, op. cit., § 32, nos 46, 48.

[123] Häfelin/Müller/Uhlmann, op. cit., n° 2070; Tschannen/Zimmerli/Müller, op. cit., § 32, n° 50.

[124] Cf. p. ex. CrEDH, Allan c. Royaume-Uni, arrêt du 12 juillet 2013 (n° 25424/09), §§ 124 ss; arrêt du TF 1C_500/2012 du 7 décembre 2012, consid. 3.4; Grabenwarter/Pabel, EMRK, 5e éd., Munich 2012, § 24, nos 18 ss.

tifs à atteindre convenus entre collaborateurs et supérieurs dans le cadre de l'entretien d'évaluation périodique (EEP). Si les mesures prises par le supérieur direct n'obtiennent pas les effets escomptés ou si la contravention aux devoirs de service est grave, le cas est transmis à l'autorité d'engagement, laquelle détermine s'il convient d'ordonner des mesures au sens des lettres *a* à *c*. Ces mesures ont été inscrites dans la loi afin de respecter le principe de proportionnalité. En cas de manquement aux obligations de comportement ou de performance, la loi sur le personnel prévoit comme seule possibilité d'escalade après l'EEP la suspension et le licenciement. Mais ces mesures sont considérées comme des recours ultimes. Elles ne semblent d'ailleurs pas adaptées à tous les manquements aux devoirs de service. Pourtant, on attend des membres de la POCA qu'ils aient un comportement respectueux, droit et exemplaire. Cela est justifié par le fait que les membres de la POCA incarnent le monopole de la puissance publique et que cette autorité est davantage scrutée par le public que d'autres unités administratives. Le projet de révision énonce donc des mesures supplémentaires pour que les manquements puissent être sanctionnés de manière adéquate.

L'avertissement est la mesure la plus légère prévue par la révision. L'ordre de prendre des congés pour diminuer le solde horaire permet d'imposer au collaborateur concerné d'utiliser le crédit de son solde horaire (jours de vacances, compte d'horaire mobile et compte épargne-temps) à des dates appropriées, par exemple pendant la période durant laquelle son permis de conduire lui a été retiré. Il ne faut pas confondre la prise de congé sur ordre avec la suppression d'un solde horaire. Le règlement du temps de travail dans l'administration du canton de Berne fixe les limites dans lesquelles il est possible d'ordonner l'utilisation du solde du compte d'horaire mobile. La mesure la plus lourde inscrite à l'article 139 est le transfert à durée déterminée ou indéterminée, le cas échéant accompagné d'une diminution de traitement. Pour calculer une éventuelle diminution de salaire, on peut se référer à l'article 13 de l'ordonnance du 20 avril 2005 sur le placement du personnel (OPlac)[125] afin de permettre un traitement uniforme et proportionné. Il est cependant possible de s'en écarter dans une certaine mesure en raison du caractère disciplinaire du transfert. L'alinéa 2 permet de cumuler des mesures énoncées à l'alinéa 1 entre elles ou avec des mesures de moindre importance (p. ex. associer une mise en garde et un transfert ou un transfert et un accord sur des objectifs à atteindre dans le cadre d'un EEP) ou de les assortir de charges ou de conditions (p. ex. des entretiens réguliers pour faire le point). Les charges éventuelles doivent permettre de prendre en charge des problèmes personnels qui ont causé le comportement fautif ou qui y ont contribué et qui persistent (p. ex. problème d'alcool, surendettement). L'alinéa 4, enfin, offre la possibilité de suspendre, pendant la durée de la procédure, un changement de fonction ou une promotion à venir afin d'éviter par avance les litiges qui pourraient en découler. Les possibilités de résiliation prévues par la LPers restent applicables, indépendamment des mesures décrites ci-avant.

La procédure à suivre pour ordonner des mesures au sens de la présente loi est régie par la LPJA.

10.2.8 Dispositions d'exécution

Article 176

La disposition d'exception figurant à l'alinéa 2, lettre *a* permet, comme c'est déjà le cas dans le droit actuel, de déroger à l'exigence de la nationalité suisse. L'exception à l'exigence de la formation policière de base est pensée en particulier pour les personnes qui travaillent à la police judiciaire et qui, du fait de leur fonction, assument des tâches de police (p. ex. sécurisation d'une scène de crime). Il est ainsi possible de conférer le statut de policier à certaines personnes bien qu'elles n'aient pas la nationalité suisse ou une formation policière de base.

[125] RSB 153.011.2.

Chapitre 11 Responsabilité

Article 177 Principes

Sur le fond, cette disposition correspond au droit en vigueur (art. 57, al. 1 et 2; art. 59 LPol). La responsabilité du canton et des communes pour les actes accomplis ou les omissions commises en vertu de la présente loi est en principe régie par la LPers en ce qui concerne le canton et par la LCo en ce qui concerne les communes, sauf disposition différente de la LPol. Il est exclu que la responsabilité personnelle des organes du canton (POCA) ou des communes (organes chargés de la sécurité et de l'ordre public) puisse être engagée (cf. actuel art. 59, al. 1 LPol).

Article 178 Règles particulières en matière de responsabilité / 1. Envers les personnes lésées

L'exclusion de la responsabilité pour les actes licites des organes de police et la possibilité d'assumer la responsabilité de dommages pour des raisons d'équité correspond au droit actuel (art. 57, al. 3 LPol). L'alinéa 2 précise que la responsabilité pour des raisons d'équité ne s'applique pas aux personnes qui sont concrètement à l'origine de la perturbation. Dans ces cas, le canton ou les communes ne répondent de dommages qu'à l'issue d'une procédure ordinaire en responsabilité de l'État pour actes illicites.

Article 179 2. Assistance de tiers

La disposition relative au dédommagement des tiers qui aident la police a été reprise telle quelle de la loi en vigueur (art. 58 LPol). La procédure de recours et les compétences en la matière sont régies par l'article 104 LPers.

Article 180 3. Interventions hors du canton

Cette disposition relative au droit applicable lors des interventions hors du canton figure actuellement dans les règles régissant la coopération (art. 17, al. 2 LPol). Mais comme elle concerne la responsabilité, elle a été déplacée dans la section afférente, sans modifications.

Article 181 Dommages matériels et personnels subis par les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale

Cette disposition est nouvelle. Elle vise les cas où des membres de la POCA subissent un dommage matériel ou personnel dans l'exercice de leurs fonctions. En pareille situation, ce sont les règles de l'article 54 LPers qui s'appliquent en principe (al. 1): les agents et agentes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, subissent un dommage personnel ou matériel pour lequel il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation ni d'un tiers ni de l'employeur en vertu d'une autre réglementation sont, sur requête, indemnisés par l'employeur pour autant que le dommage ne soit pas exclusivement imputable à une faute de leur part. Cette règle est complétée à l'article 181, alinéa 2 P-LPol, lequel prévoit que le Conseil-exécutif, dans des circonstances particulières (p. ex. perte de soutien suite à un décès en service), peut accorder des prestations supplémentaires si la personne ayant subi le dommage et les survivants n'ont pas été totalement indemnisés et que des lacunes subsistent dans la couverture compte tenu de l'ensemble des indemnités versées par des organismes publics et privés (mise en cause de l'auteur du dommage et de son assurance, assurances sociales, aide aux victimes, etc.). Il est exclu de verser une indemnité dépassant le montant des dommages subis. L'alinéa 3 ménage au canton la possibilité de se retourner contre la personne ayant causé le dommage ou contre les tiers responsables (assurances).

Article 182 Protection juridique en faveur des collaborateurs et collaboratrices de la police cantonale

À l'heure actuelle, c'est l'article 13 LPC qui assure aux membres du personnel de la POCA une protection juridique gratuite si, en relation avec l'exercice de leurs fonctions, ils sont visés par une procédure pénale ou doivent introduire une voie de droit pour protéger leurs droits. La fusion entre la LPol et la LPC amène à reprendre cette disposition dans le projet de LPol et,

pour tenir compte des cas qui se produisent dans la pratique, à en étendre le champ d'application. Selon le projet, la POCA en sa qualité d'employeur accorde en principe une protection juridique pour toutes les procédures (pénales, civiles et administratives) qui sont engagées contre l'un de ses membres ou que l'un de ses membres est obligé d'engager contre des tiers pour faire valoir ses droits en relation avec l'exercice de ses fonctions. La prise en charge des frais de justice et d'avocat est étendue aux frais de la partie adverse. En revanche, les dommages-intérêts et les réparations morales accordés à la partie adverse ainsi que les amendes et les peines pécuniaires ne sont pas remboursés.

Comme actuellement (art. 13, al. 2 LPC), la requête de protection juridique peut être rejetée (al. 2). Les motifs de rejet sont repris de la législation en vigueur, avec une précision à la lettre *b*: la prise en charge des frais peut être refusée dès l'introduction d'une procédure de droit du personnel, c'est-à-dire avant que les décisions afférentes aient été rendues. On rappellera ici cependant que l'Association de police peut accorder une protection juridique le cas échéant. La disposition relative au remboursement des frais figurant à l'alinéa 3 correspond elle aussi au droit en vigueur (art. 13, al. 3 LPC): le remboursement des frais peut être exigé à la condition que l'agent ou l'agente ait manqué à ses obligations, intentionnellement ou par négligence grave, qu'il ait été ou non condamné pénalement. Il appartient à la POCA d'apprécier, conformément à son devoir d'employeur, si elle demande ou non le remboursement des frais.

Chapitre 12 Exécution et voies de droit

Article 183 Dispositions d'exécution

Comme la loi actuelle (art. 63 LPol), le projet de LPol octroie au Conseil-exécutif une habilitation générale à édicter les dispositions d'exécution nécessaires.

Article 184 Voies de droit

Alinéa 1

La loi en vigueur est muette en ce qui concerne les voies de droit. Les injonctions et mesures prononcées en vertu de la LPol doivent être qualifiées de mesures de droit administratif, de sorte que les prescriptions procédurales applicables en cas de contestation sont celles de la LPJA[126]. Ce principe, déjà appliqué à ce jour, est maintenant expressément prévu par le P-LPol, sans exception (al. 1). Sur le plan cantonal, prévoir des voies de recours de droit administratif contre des mesures policières, devant des autorités administratives ou de justice administrative, se justifie aussi par la succession des instances aboutissant au TF: les mesures fondées sur la LPol peuvent être attaquées au moyen d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF[127]) et non par le biais d'un recours en matière pénale (art. 78 LTF)[128].

Partant, les décisions rendues par la POCA doivent être contestées devant la POM puis devant le TA. Si la LPol octroie au tribunal des mesures de contrainte des compétences en matière d'autorisation ou de recours (cf. p. ex. art. 91 ss P-LPol, garde et garde prolongée; art. 107, al. 2 P-LPol, recherches; concernant l'investigation secrète, l'enquête préliminaire et l'observation, voir ci-après sous al. 2), les questions de compétence et de procédure liées au contrôle de ces mesures de police (et non de procédure pénale) sont examinées à la lumière de la LPJA; partant, le TA statue sur les recours formés contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte. Les réglementations relevant du domaine d'application du CPP n'en sont pas touchées.

[126] Cf. TF 1C_350/2013 du 22 janvier 2014, consid. 3.1, *in* ZBl. 115/2014 p. 374 (en allemand seulement).

[127] RS 173.110.

[128] À la différence des contestations administratives en matière d'exécution des peines et des mesures, qui doivent faire l'objet d'un recours en matière pénale et sur lesquels il appartient, sur le plan cantonal, à la Cour suprême de statuer (et non au TA; cf. art. 81a LPJA).

Si l'action de la police ne se traduit pas par des actes formels attaquables (décisions), mais par des actes matériels, la protection des personnes touchées est assurée par les dispositions de la LPJA et la pratique constante du TA garantissant la possibilité de requérir de la POCA qu'elle rende une décision constatatoire; en effet, les actes matériels ne sont pas directement attaquables en droit bernois[129]. Le TF estime que, par ce biais, les conditions du droit à un recours effectif (art. 13 CEDH) sont suffisamment préservées[130].

L'article 184, alinéa 1 P-LPol prévoit toutefois une réserve au principe de l'application de la LPJA, en faveur de dispositions de la LPol (p. ex. élimination des divergences selon l'art. 42 P-LPol; protection juridique en cas de violence domestique selon les art. 85 ss P-LPol; vidéosurveillance au sens de l'art. 125 P-LPol). L'application du CPP à la procédure pénale allant de soi, elle ne fait pas l'objet d'une réserve expresse.

Alinéa 2

L'alinéa 2 contient une disposition particulière sur les voies de recours concernant les recherches secrètes durant l'enquête préliminaire (art. 111 ss P-LPol), l'enquête préliminaire secrète (art. 114 ss P-LPol) et l'observation (art. 118 P-LPol). Si ces mesures sont prises dans le cadre de procédures pénales, leur légalité au plan formel et matériel et les voies de recours sont régies par le CPP ou la LiCPM. En revanche, si de telles mesures de police sont destinées à prévenir des dangers, elles ne sont pas régies par le CPP: leur légalité est alors examinée à la lumière de principes de droit de police, donc de droit administratif. Dans ces cas, il faut – conformément à ce que prévoit le principe inscrit dans l'article 184, alinéa 1 P-LPol – aussi prévoir des voies de recours de droit administratif en application de la LPJA. Pour assurer une protection juridique efficace contre ces mesures de surveillance secrète (voir, dans le champ d'application du CPP, celles de l'art. 298, al. 3), l'article 184, alinéa 2 P-LPol prévoit dès lors qu'un recours est possible devant le TA après communication rétroactive de la mesure à la personne concernée. Ce recours direct devant le TA (pour le contenu que doit avoir la communication, voir les commentaires des art. 111, 114 et 118 P-LPol), c'est-à-dire sans examen préalable par la POM, se justifie par l'approbation préalable de la mesure par le tribunal des mesures de contrainte. Une instance judiciaire ayant déjà statué, il ne serait pas judicieux (et se révélerait techniquement inapproprié) de revenir en arrière d'une étape en confiant à une autorité administrative le contrôle d'une décision judiciaire.

Chapitre 13 Dispositions transitoires et finales

Article 185 Répercussions sur les contrats sur les ressources en vigueur

La POM a conclu avec plus de vingt communes des contrats sur les ressources au sens des articles 12a et suivants LPol qui sont actuellement en vigueur. Le nouveau droit apporte quelques modifications au contenu du contrat sur les ressources, mais l'intention de base du législateur est de maintenir l'essentiel de ce système éprouvé dans sa forme actuelle, de manière à conserver leur validité aux actuels contrats sur les ressources. Ces derniers continueront donc d'être régis par le droit actuel (al. 1). L'instauration de forfaits pour les frais d'intervention et d'exécution de la police constitue indubitablement une rupture car ces coûts, qui sont actuellement inclus dans l'indemnité prévue par le contrat sur les ressources, donneront désormais lieu à des forfaits séparés en application de l'article 48 en lien avec l'annexe 1 P-LPol. Conformément à l'alinéa 2, le montant forfaitaire est déduit, ce qui met sur pied d'égalité les contrats conclus sous l'empire du droit actuel et ceux qui le seront sous le nouveau (cf. art 26).

Il arrivera que, dans la pratique, des parties à de tels contrats doivent les modifier ou les compléter. À titre d'exemple, la situation en matière de sécurité dans une commune pourrait amener cette dernière à l'acquisition de ressources de police supplémentaires. Une modification partielle de ce genre ne doit pas automatiquement entraîner la nullité du contrat sur les res-

[129] JAB 2007 p. 441, consid. 4.3; 2006 p. 481, consid. 4.2 avec des références supplémentaires; 2004 p. 164 consid. 2.6.
[130] ATF 128 I 167 (JdT 2003 I p. 402), consid. 4.5.

sources en vigueur entre les parties: elle pourra faire l'objet d'un avenant qui, lui, sera soumis au nouveau droit.

Pour assurer une transition fluide, l'article 184 prévoit un régime transitoire simple, qui répond au besoin de continuité tout en tenant compte des nouveaux forfaits d'intervention. En particulier, les contrats sur les ressources en cours de validité peuvent être maintenus si l'achat de ressources après prise en compte des conséquences de la forfaitisation des prestations d'intervention tombe au-dessous de deux unités de personnel par an en moyenne.

Article 186 Répercussions sur les autres contrats en vigueur

Les autres types de contrat qui existent actuellement sont le contrat d'intervention, le contrat de patrouille et le contrat de délégation de compétence de police judiciaire. Ce dernier est maintenu dans le nouveau droit si bien que les contrats en cours peuvent rester en vigueur (al. 1). En revanche, l'instauration du système des forfaits selon l'article 48 P-LPol rend superflu le contrat d'intervention, et le contrat de patrouille est remplacé par la possibilité de conclure un contrat sur des points sensibles selon les articles 30 et suivants P-LPol. En conséquence, ces deux types de contrat deviennent caducs de par la loi avec l'entrée en vigueur du nouveau droit.

Article 187 Modification d'un acte législatif

Chiffre 1: la modification indirecte de la LDPén complète une contravention existante, à savoir le refus d'indiquer son nom, afin qu'elle couvre les contrôles d'identité réalisés par les communes en vertu des articles 75 ss P-LPol.

Chiffre 2: la modification indirecte de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)[131] permet de saisir dans la législation spéciale les dispositions nécessaires, du point de vue des sapeurs-pompiers, à une future collaboration éventuelle entre eux, le corps de police et les services de sauvetage au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement.

Article 188 Abrogation d'actes législatifs

Cet article contient une disposition nécessaire sur le plan formel.

Article 189 *Entrée en vigueur*

Cet article contient une disposition nécessaire sur le plan formel.

Annexe 1 (à l'article 48)

Montants forfaitaires pour les coûts d'intervention

Les forfaits à verser par les communes sont pondérés dans le sens de ce qu'explique le commentaire de l'article 48 P-LPol. La pondération repose sur la réflexion suivante. En raison de leur hétérogénéité structurelle, les communes ont des situations et donc des besoins variables en matière de sécurité. Par conséquent, le coût des interventions requises pour assurer la sécurité publique n'est pas réparti de manière homogène entre toutes les communes. Ainsi, les interventions sont proportionnellement plus nombreuses dans les grandes villes et les centres que dans les zones rurales. La pondération contribue donc à une répartition plus équitable des coûts.

C'est le Conseil-exécutif qui fixe, par voie d'ordonnance, le montant forfaitaire par habitant que les communes doivent verser en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent (art. 48, al. 3 P-LPol). Ce système permet d'adapter les forfaits à l'évolution des coûts dans le domaine des interventions sans avoir à passer par une modification de la loi. Les conditions pour procéder à une adaptation sont définies à l'article 49 P-LPol. Lorsque le Conseil-exécutif fixe pour la première fois les forfaits par habitant, il suit les consignes de l'annexe 1. Les montants indiqués correspondent à une indemnisation forfaitaire globale de 11,8 millions de francs

[131] RSB 871.11.

pour les dépenses de la police au titre des interventions ainsi que de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution.

8. Place du projet dans le programme gouvernemental de législature (programme législatif) et dans d'autres planifications importantes

La révision totale de la loi sur la police est inscrite dans les objectifs du programme gouvernemental de la législature 2015 - 2018.

9. Répercussions financières

Les adaptations dans le domaine de la police de sécurité (sections 1 - 6 du projet) n'auront a priori pas de répercussions financières directes sur la POCA. Les achats de prestations de police peuvent évoluer puisqu'ils dépendent de la situation concrète des communes et de leurs besoins dans le domaine de la sécurité. Ces variations à la hausse ou à la baisse des prestations achetées par les communes sont déjà possibles dans le droit en vigueur. L'indemnisation forfaitaire des interventions ainsi que de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution par les communes entraînera des transferts dans les recettes de la POCA, mais cela devrait en principe rester sans incidence financière. La révision obligera à adapter les contrats sur les ressources, en particulier pour tenir compte des nouvelles modalités d'indemnisation forfaitaire prévues à l'article 48 P-LPol. Il convient cependant de veiller à ce que ce processus n'entraîne pas pour la POCA un manque à gagner qui l'obligerait à réduire ses effectifs. Cette réserve mise à part, on peut légitimement penser que, pour assurer la sécurité, les communes sous contrat devront acheter un volume de prestations globalement égal à celui dont elles bénéficient à l'heure actuelle et qui correspond à leurs besoins.

Le risque existe (mais c'est déjà le cas actuellement) que des communes importantes sous contrat de ressources réduisent fortement leurs achats de prestations. Cela entraînerait une réduction des effectifs engagés sur le terrain voire la fermeture de certains corps de garde, ce que la population aurait probablement beaucoup de difficultés à comprendre. Selon la situation et l'ampleur de la baisse, la diminution des achats de prestations pourrait compromettre fortement le maintien de la sécurité et de l'ordre public et remettre en question la tâche conjointe que constitue la sécurité (lire à ce sujet le commentaire de l'art. 42). Selon son ampleur, une réduction des ressources dans un centre urbain peut limiter fortement la disponibilité de la POCA pour des interventions. Par conséquent, les communes partagent toujours la responsabilité de cet important domaine avec le canton.

Un autre risque financier pour le canton réside dans la diminution des recettes de la POCA dans le domaine des amendes que pourrait entraîner l'extension des tâches déléguées en vertu des articles 34 ss P-LPol lors de la renégociation des contrats sur les ressources en cours de validité.

La confiscation d'objets dangereux incombera désormais à la POCA (et non plus aux préfectures; cf. art. 100 ss P-LPol), qui devra donc entreposer provisoirement ces objets. La location d'entrepôts supplémentaires entraînera une augmentation des charges de la POCA.

Les autres nouveautés introduites dans la loi n'ont pas non plus de répercussions financières directes ou celles-ci peuvent être couvertes avec les moyens existants. Il faut cependant tenir compte du projet d'intégrer les assistants de sécurité de police dans le plan de prévoyance de la police (à l'exception des collaborateurs et collaboratrices du service de circulation), ce qui aura des conséquences pour la caisse de pension. Selon toute vraisemblance, il y aura 143 nouveaux adhérents au plan de la police (état en mai 2017). Les coûts à la charge du canton en sa qualité d'employeur (1,5 % à 2 % du salaire assuré et 1,5 % de rente de raccordement) devraient toutefois rester supportables, même s'ils ne peuvent pas encore être établis de manière définitive à l'heure actuelle, parce que les prestations sont aussi calculées dans le cas concret.

On peut tabler sur des charges annuelles d'environ 250 000 francs pour le canton. On doit partir du principe que l'évolution de la caisse de pension sera la même à l'avenir: il n'y a pas

lieu de craindre que l'intégration des assistants de sécurité génère une hausse des coûts, une diminution du taux de conversion devant suffire pour compenser ce phénomène.

10. Répercussions sur le personnel et l'organisation

Dans le domaine de la police de sécurité (sections 1 - 6 du projet), on peut renvoyer aux explications fournies sous le chiffre 9 des présentes. Les variations dans les prestations demandées par les communes sont déjà possibles en vertu du droit en vigueur et ne sont pas nécessairement une conséquence de la présente révision.

La POCA devra faire face à des charges supplémentaires en raison de la reprise des tâches actuellement assumées par les préfectures en cas de saisie d'objets compromettant la sécurité des personnes (art. 100 ss P-LPol). C'est elle qui devra statuer sur les objets dangereux ne relevant pas de la législation sur les armes. À cet effet, il lui faudra entendre les personnes concernées avant de décider si les objets doivent être restitués, mis en sûreté ou réalisés. Pour assumer cette nouvelle charge, la POCA aura besoin d'un demi-poste supplémentaire.

Enfin, on peut mentionner que le développement des tâches de la POCA lui fera encourir des charges supplémentaires impossibles à chiffrer dans d'autres domaines, comme par exemple la lutte contre la violence domestique.

Les ressources actuelles en personnel permettent en principe d'assumer les nouveaux domaines confiés par la loi.

11. Répercussions sur les communes

Au niveau financier, toutes les communes supporteront une partie des coûts de la sécurité en vertu de la solidarité établie par l'instauration des forfaits, ce qui n'est pas le cas actuellement. Pour la grande majorité des communes qui ne participent actuellement pas aux coûts de la sécurité, soit parce qu'elles n'atteignent pas le nombre minimum d'interventions isolées, soit parce qu'elles n'ont pas conclu de contrat, la nouvelle réglementation entraînera des coûts supplémentaires, qui restent cependant modestes: du fait du partage des frais entre le canton et les communes (moitié), le forfait représente une charge annuelle de quelques centaines de francs pour les petites communes. Pour les communes de taille moyenne, la participation annuelle ne dépassera pas quelques milliers de francs. Inversement, l'instauration des forfaits allégera un peu les charges des communes qui contribuent actuellement aux coûts de sécurité de la POCA de manière supérieure à la moyenne en achetant des prestations contractuelles (en particulier en vertu d'un contrat sur les ressources).

L'instauration des forfaits simplifie considérablement la coopération avec la POCA car elle supprime la nécessité de facturer chaque intervention individuellement. Cela réduit également la charge administrative des communes. En ce qui concerne le pilotage, l'introduction du contrat sur les points sensibles, qui est conçu pour offrir de la flexibilité (voir art. 30 ss P-LPol), permet aux communes de confier à la POCA le soin de régler avec efficacité des problèmes de sécurité spécifiques. Le pilotage via le contrat sur les ressources est maintenu sans changement, de même que la possibilité de déléguer des tâches de police judiciaire aux communes. De plus, le projet confère aux communes la prérogative d'effectuer des contrôles d'identité, ce qui n'est pas le cas du droit en vigueur, ainsi que d'infliger des amendes d'ordre pour autant qu'elles aient conclu un contrat sur les ressources. Les communes ont ainsi de nouveaux leviers pour agir directement sur la sécurité et l'ordre public sur leur territoire (cf. art. 75 ss P-LPol). Il s'agit là d'une amélioration substantielle des possibilités de pilotage et d'action des communes.

Les communes sous contrat de ressources devront verser pour les prestations qu'elles achètent une indemnité légèrement plus élevée, qui tient compte des coûts de structure actuels de la POCA.

12. Répercussions sur l'économie

Le projet n'a pas de répercussions notables sur l'économie.

13. Résultat de la procédure de consultation / de la consultation

En date du 21 septembre 2016, le Conseil-exécutif a autorisé la POM à mettre en consultation le projet de révision totale de la loi sur la police. Cette procédure a duré du 23 septembre au 23 décembre 2016. Outre les destinataires usuels figurant sur la liste de la Chancellerie d'État, onze autres destinataires ont été invités à y participer. Toutes les communes bernoises ont également été sollicitées. La POM a reçu **65 documents de consultation**[132] en retour.

Après la phase de consultation, **la structure et la systématique** de l'acte ont été largement remaniées. Des articles et alinéas assez longs ont fait l'objet de subdivisions et des titres de sections et de sous-sections ont été introduits. Le chapitre «Principes régissant l'exécution des tâches de police», revêtant une importance certaine pour le domaine de police dans son entier, a été placé plus en avant dans le document et en devient le chapitre 2.

L'Association des communes bernoises (ACB), l'Association bernoise des polices locales (ABPL) et nombre de communes étaient d'avis qu'une **révision partielle** de la LPol aurait suffi. Au vu de l'ampleur de la révision nécessaire, le Conseil-exécutif estime pour sa part que ce point n'est pas (plus) en discussion.

Du fait que les communes, notamment, ont relevé que les **tâches et compétences** n'étaient selon elles pas réglées en toute clarté, il convient de préciser que, pour l'essentiel, le nouveau droit est aligné sur l'actuelle LPol et qu'aucune modification fondamentale n'est envisagée, notamment en ce qui concerne le partage des tâches entre le canton et les communes en matière de sécurité publique. Pour souligner cet aspect, la teneur de diverses dispositions a donc été rapprochée de celle des dispositions de l'actuelle LPol. C'est également le cas en ce qui concerne la **délégation de tâches** de police judiciaire avec compétence de percevoir des amendes, laquelle ne continuera d'être possible qu'envers les communes ayant conclu un contrat sur les ressources. Sur demande, les dispositions relatives au monopole de la puissance publique accordé à la police et au principe de la subsidiarité de l'intervention ont en outre été rédigées de manière plus stricte. Les communes de Berthoud, Lyss et Ostermundigen suggèrent d'autoriser d'autres exceptions au monopole de la puissance publique de la POCA et d'octroyer des compétences supplémentaires aux communes. Pour sa part, le Conseil-exécutif ne désire pas enlever plus de substance au monopole de la puissance publique, ce à quoi s'opposent d'ailleurs expressément quelques participants à la consultation.

Durant la phase de consultation, l'introduction prévue de la possibilité de donner aux communes la possibilité d'effectuer par elles-mêmes des **vérifications d'identité** dans certains domaines d'activité a suscité la controverse. Une partie des participants ont explicitement manifesté leur opposition à ce système. Une possible compétence de délégation à des personnes privées a suscité un rejet encore plus large. Le Conseil-exécutif continue lui aussi de s'y opposer. De leur côté, les communes sont toutefois favorables à cette nouveauté, une majorité d'entre elles, soutenues en cela par d'autres participants à la consultation, désirant aussi bénéficier de la possibilité de déléguer à des personnes privées la compétence d'effectuer des vérifications d'identité.

Diverses parties ont exprimé le vœu de maintenir les compétences et le rôle des **préfets et préfètes** dans le contexte de police. Par la reprise explicite d'une disposition détaillant les tâches de police de sécurité dévolues à ces derniers dans leurs arrondissements administratifs, ces attentes sont partiellement satisfaites.

Suite à la procédure de consultation, la compétence de la POCA pour l'exécution des tâches incombant au canton en matière de **sécurité de l'État** et des dispositions relatives à la surveillance de ces activités ont été ancrées dans le texte (mise en œuvre de la motion 151-2016). Certains participants appelaient déjà une telle réglementation de leurs vœux durant la phase de consultation.

La réglementation de la collaboration entre le canton et les communes est en principe bien accueillie. Cela concerne d'une part le maintien du contrat sur les ressources et l'introduction

[132] Sans les Directions et la Chancellerie d'État, dont les avis sont dépouillés séparément (art. 11, al. 1 de l'ordonnance du 26 juin 1996 sur les procédures de consultation et de corapport, OPC; RSB 152.025).

de l'outil novateur et flexible qu'est le contrat sur les points sensibles. De l'autre, l'instauration de **forfaits** pour les frais d'intervention et ceux de l'entraide administrative et de l'assistance à l'exécution est bien accueillie. En grande majorité, les participants à la consultation y voient une simplification. De leur côté, les communes ont cependant demandé à ce que les interventions, l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution soient intégrées au contrat sur les ressources et que les forfaits soient déduits du montant d'acquisition. Le seuil d'acquisition minimal prévu par le nouveau texte a été diminué en conséquence. La demande des communes d'instaurer des forfaits nets – et, avec cela, de renoncer au remboursement visé à l'article 29b LPFC et de l'intégrer directement dans les montants forfaitaires par tête – a également été exaucée. Certains partis (UDC, PS) ont critiqué la division fondée sur la taille des communes. L'UDC demande ainsi un allègement, en faveur des communes rurales, des charges de centres urbains, et le PS une charge équivalente par personne à l'échelle cantonale. Le Conseil-exécutif ne modifie cependant pas son projet sur ce point, la pondération permettant en effet de tenir compte des besoins et de la situation de chaque commune dans le domaine de la sécurité afin que les coûts soient répartis plus équitablement entre les communes (voir commentaires de l'article 48 et de l'annexe 1). Il n'existe par ailleurs pas de lien direct entre les montants forfaitaires tels que prévus par la LPol et les charges de centres urbains.

Les villes de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, mais aussi l'ACB et l'ABPL demandant l'adoption d'une réglementation permettant à la POM, dans le cadre des contrats sur les ressources passés avec les agglomérations, de convenir de la mise en œuvre de procédures et d'instruments spéciaux en vue de la gestion et de l'examen d'événements particuliers. Il s'agit ici de créer des **autorités de recours spéciales** dans le domaine de police (organes de médiation). À ce jour, tant le Conseil-exécutif que le Grand Conseil ont refusé de créer de telles instances, du fait que cela générerait divers problèmes – notamment en lien avec les compétences ordinaires des autorités de poursuite pénale et de justice administrative – et que leur utilité n'est pas démontrée. Une limitation aux agglomérations exposerait en outre les communes à une inégalité de traitement. D'autres participants à la procédure de consultation verraient d'un bon œil l'introduction d'autorités de recours indépendantes dans tout le canton.

Plusieurs communes et associations de communes demandent le maintien du droit actuel, prévoyant que tous les frais relatifs aux **manifestations** sont indemnisés de manière forfaitaire par le biais du contrat sur les ressources. La commune de Langnau suggère de réexaminer le bienfondé de l'exclusion des manifestations sportives organisées dans le cadre de championnats réguliers. Le Conseil-exécutif estime quant à lui que la réglementation proposée est logique et adaptée à la réalité. Le PS et les Verts ont proposé qu'une répercussion des frais sur l'organisateur ne soit possible que dans le cadre de manifestations à caractère commercial. Plusieurs partis (UDC, PLR, PBD) se sont déclarés favorables à la réglementation prévoyant cette répercussion en cas de manifestations émaillées d'actes de violence, l'UDC et le PBD demandant même une hausse de la limite maximale et l'introduction d'une responsabilité solidaire. Le Conseil-exécutif rejette toutefois ce dernier point, eu égard à la jurisprudence actuelle du TF. Le PS, les Verts et d'autres participants à la procédure de consultation demandent la suppression de la répercussion des frais lors de manifestations émaillées d'actes de violence, estimant qu'une telle réglementation enfreint les libertés de réunion et d'opinion et les principes régissant le droit des émoluments. Au vu de la jurisprudence du TF, ce n'est pas le cas, de sorte que le projet reste inchangé sur ce point.

Le PBD demande la création de bases légales permettant l'usage de **caméras-piéton (bodycams)**. La POCA mène actuellement, en application de la motion 100-2016, adoptée sous forme de postulat, une série de clarifications sur les contraintes d'ordre juridique et pratique posées par ces appareils, dont les résultats ne pourront toutefois plus être pris en compte dans le cadre de l'actuelle révision de la LPol.

Les propositions de réglementation de l'**enquête préliminaire de police** ont suscité diverses réactions. Alors que l'UDC, le PLR et l'Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne les ont bien accueillies, les Juristes démocrates bernois, le gbp et les jeunes Alternatifs de la ville de Berne s'y opposent. Certains **moyens de contrainte et mesures de police** ont été perçus comme réglementés de manière insuffisamment restrictive: ils ont été soumis à un

examen quant à leur conformité au droit et adaptés si nécessaire. Diverses réactions issues de la consultation ont notamment contribué à la concrétisation de la **protection juridique** de manière générale et notamment dans les domaines des recherches secrètes, de l'enquête préliminaire secrète et de l'observation. Suivant les suggestions de divers participants à la procédure de consultation, les dispositions relatives **au renvoi et à l'interdiction d'accès** ont été partiellement remaniées. Diverses propositions portant sur la **vidéosurveillance** n'ont pas été reprises, car elles s'opposent au droit en vigueur, lequel a fait ses preuves. Le PS a indiqué à quelques reprises qu'il s'oppose au **principe du perturbateur** et demande la suppression des dispositions correspondantes. Toutefois, comme il s'agit d'un principe établi du droit administratif, il n'y a pas lieu de s'en écarter. Le Bureau pour la surveillance de la protection des données et les associations du secteur de l'hôtellerie demandent la suppression de la réglementation portant sur les **fiches d'hôtel**: selon eux, cette norme enfreint le principe de proportionnalité et, au vu de la restriction des droits fondamentaux qu'elle suppose, sa teneur est trop vague. Cette disposition a donc été réexaminée et concrétisée.

En ce qui concerne la **protection des données**, le Bureau pour la surveillance de la protection des données s'oppose à l'introduction dans la LPol de toute disposition contraire à la loi cantonale sur la protection des données, refusant par ailleurs les obligations d'informer prévues dans la LPol. Une telle réglementation ayant toute son importance dans la prévention de dangers et de graves infractions, elle est conservée en l'état. Dans la mesure où le bureau susmentionné demande la suppression de l'échange automatisé de données par la POCA, force est de répondre que, sans ce moyen moderne, le travail de la police s'en retrouverait entravé, ce qui nuirait à la sécurité.

La réglementation envisagée concernant les **entreprises de sécurité privées** n'a rencontré qu'une approbation limitée au cours de la procédure de consultation. Même si les participants à cette dernière sont favorables à une réglementation légale sur ce point, les avis divergent fondamentalement sur sa teneur. Divers participants sont d'avis qu'il convient de devenir partie à l'un des deux concordats, le concordat latin l'emportant parmi eux d'une courte majorité. En revanche, d'autres participants estiment qu'il convient d'étendre le régime de l'autorisation à chaque collaborateur des entreprises de sécurité. D'une manière générale, les avis s'accordent sur le fait qu'une solution qui isole le canton de Berne et dessert les entreprise bernoises de sécurité sur le plan économique est indésirable. Dans ce contexte, le travail sur ce chapitre s'en trouve retardé et est susceptible de différer l'ensemble de la démarche législative en cours, ce qu'il convient d'éviter. De ce fait, le Conseil-exécutif estime qu'il est judicieux de retirer les dispositions portant sur les entreprises de sécurité de la révision de la LPol et d'en continuer l'élaboration dans le cadre d'un projet de loi indépendant. Cela permettra, d'une part, de mieux tenir compte de l'évolution en la matière sur le plan intercantonal et national et, d'autre part, les débats sur la direction à prendre en seront facilités pour le Grand Conseil et la commission consultative. Il faut également tenir compte du fait que le règlement de cette matière dans la LPol ne s'impose pas, puisqu'elle règle des aspects purement commerciaux. Il n'est précisément pas question de déléguer des tâches relevant de l'exercice de la puissance publique à des entreprises de sécurité privées. Parmi les participants à la consultation, certains ont aussi demandé de reprendre le contenu de ce chapitre précis dans le cadre de l'élaboration d'une loi indépendante.

Le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne demande que les exigences relatives au **bilinguisme** soient mentionnées de manière plus claire, ce dont le projet tient désormais compte.

Le PS, l'Association de police Berne canton et l'Association du personnel de l'État de Berne sont favorables à l'intégration des assistants de sécurité dans le **plan de prévoyance de la police**, ce qui favorise très nettement l'égalité de traitement au sein du corps de police. Ils sont par ailleurs en faveur du maintien de la réglementation actuelle en matière de **disponibilité**, prévoyant la compensation de cette dernière au moyen de temps libre supplémentaire. Le Conseil-exécutif s'oppose à cette formulation, qui a mené à divers malentendus dans la pratique. Dans la mesure du possible, il sera toutefois tenu compte de ces attentes sur le plan matériel.

14. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet de loi.

Berne, le 5 juillet 2017

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Auer*

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission
ACE n° 1061
2016_01_POM_Loi sur la police_LPol

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Loi sur la police (LPol)			
	Le Grand Conseil du canton de Berne, en application de l'article 37 de la Constitution cantonale[1)], sur proposition du Conseil-exécutif, *arrête:*			
	I.			
	1 Objet et champ d'application			
	Art. 1 Objet [1] La présente loi régit a les tâches de la Police cantonale; b les tâches de police dévolues à d'autres autorités cantonales et aux communes, dans la mesure où elles ne découlent pas d'autres lois; c le mode d'exécution des tâches			

[1)] RSB 101.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	de police. [2] Elle régit l'organisation et le statut du personnel de la Police cantonale.			
	Art. 2 Champ d'application [1] La présente loi s'applique aux autorités suivantes: a à la Police cantonale, b à d'autres autorités cantonales et aux communes, dans le cadre des tâches ou compétences qui leur sont attribuées par la présente loi. [2] Les poursuites pénales sont régies par les législations spéciales fédérale et cantonale, notamment par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)[1)].			
	2 Principes régissant l'accomplissement des tâches de police			
	Art. 3 Fondements et limites			

1) RS 312.0

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] Les principes de légalité et de proportionnalité et l'intérêt public constituent la base et la limite de l'accomplissement des tâches de police. [2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 respectent les droits constitutionnels et la dignité humaine. [3] En accomplissant leur devoir de fonction et leur devoir professionnel comme la loi l'ordonne ou l'autorise, les collaborateurs et collaboratrices des autorités visées à l'article 2, alinéa 1 agissent de manière licite, même si l'acte est punissable en vertu du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP)[1)] ou d'une autre loi.			
	Art. 4 Clause générale de police [1] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour parer à des troubles graves menaçant de manière imminente la sécurité et l'ordre public ou pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves.			

1) RS 311.0

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 5 Proportionnalité [1] L'action de la police doit être appropriée, nécessaire et raisonnablement exigible. [2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont tenues de choisir, entre plusieurs mesures appropriées, celle qui paraît devoir porter le moins atteinte aux personnes et à la collectivité. Une mesure ne doit pas causer un préjudice visiblement disproportionné par rapport au résultat recherché. [3] Une mesure doit être levée lorsque son but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre. [4] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 tiennent compte des besoins particuliers des personnes à protéger, notamment lorsqu'elles font usage de la contrainte.			
	Art. 6 Destinataires de l'action policière 1. Principe du perturbateur [1] L'action de la police est dirigée contre la personne qui menace ou trouble directement la sécurité et l'ordre public ou qui est respon-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature. 2 Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre public émane d'un animal ou d'une chose, l'action de la police est dirigée contre cet animal ou cette chose ou contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la responsabilité et la maîtrise effective à un autre titre. 3 L'action de la police peut aussi être dirigée contre la personne qui, par un acte ou une omission, provoque un trouble ou une mise en danger de la sécurité et de l'ordre public par des tiers ou en prend le risque.			
	Art. 7 2. Mesures à l'égard de tiers (état de nécessité de police) 1 L'action de la police peut être dirigée contre d'autres personnes lorsque a la loi le prévoit ou qu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger immédiat et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre public,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	b qu'il est impossible de prendre des mesures contre la personne responsable au sens de l'article 6, que de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès et c que les mesures sont raisonnablement exigibles et leurs conséquences, supportables pour les personnes concernées.			
	3 Tâches et compétences			
	3.1 Police cantonale et communes			
	Art. 8 Tâches conjointes de la Police cantonale et des communes [1] La Police cantonale et les communes veillent au maintien de la sécurité et de l'ordre public par des mesures appropriées, par l'information et par des prestations de conseil. [2] Elles assument en particulier les tâches suivantes, sous réserve des articles 9 à 12: a prendre les mesures propres à identifier et écarter les dangers concrets pour la sécurité et			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	l'ordre public, pour les personnes, les animaux et pour l'environnement, et à réprimer les troubles; b porter secours aux personnes dont la vie ou l'intégrité corporelle est directement menacée; c adopter, lors de catastrophes et d'autres événements extraordinaires, les mesures d'urgence prévues par les législations fédérale et cantonale; d œuvrer à la prévention dans des domaines d'actualité relevant du travail de la police en informant les parties prenantes et en les conseillant; e exécuter d'autres tâches qui leur sont attribuées par la législation. 3 La protection de droits privés n'incombe à la Police cantonale et aux communes que a si l'existence de tels droits est établie de manière plausible, b qu'aucune protection judiciaire ne peut être obtenue à temps et			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	c que sans assistance policière, l'exercice de ces droits pourrait être entièrement compromis ou rendu très difficile.			
	Art. 9 Tâches incombant à la Police cantonale [1] La Police cantonale assume en outre en particulier les tâches suivantes: a prendre des mesures propres à déceler, prévenir et poursuivre les actes punissables; b prendre des mesures visant à maintenir et à rehausser la sécurité du trafic routier et de la navigation sur les lacs et cours d'eau publics; c accomplir des tâches de police auprès des tribunaux et du Ministère public, si la sécurité l'exige; d exploiter la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, un centre cantonal de situation et un réseau sécurisé de radiocommunication unique destiné à toutes les organisations de sécurité et de sauvetage qui			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	opèrent sur le territoire cantonal et assurer l'information à la population ainsi que la réception et la transmission des messages d'alarme et avis de sinistre au sein du réseau suisse; e fournir l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution aux autorités judiciaires ou administratives dans la mesure où la loi le prévoit ou si le respect de l'ordre juridique l'exige; f assurer l'éducation routière du jardin d'enfant jusqu'au terme de l'enseignement primaire, y compris l'examen de vélo; g s'acquitter des obligations attribuées au canton par la législation fédérale en matière de sécurité de l'État. [2] Elle accomplit par ailleurs les tâches qui lui incombent en vertu du droit fédéral, du droit intercantonal ou de dispositions cantonales. [3] L'alinéa 1, lettre d ne s'applique pas aux tâches, compétences et responsabilités découlant de la législation spéciale sur les organisations de sécurité et de sauvetage.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 10 Tâches incombant aux communes [1] Les communes sont compétentes pour accomplir les tâches de police de sécurité (art. 8, al. 2, lit. a à d et al. 3). [2] Elles assument en outre en particulier les tâches suivantes: a garantir sur demande l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution au profit d'autres communes, des préfectures, des offices des poursuites et des faillites, et des tribunaux régionaux; b assurer la sécurité du trafic routier, la réglementation temporaire du trafic et la mise en place de la signalisation sur les routes cantonales, et exercer les compétences que leur confère la législation cantonale sur la circulation routière; c octroyer des autorisations au plan communal, notamment pour des manifestations politiques et d'autre nature sur le domaine public, moyennant la consultation de la Police cantonale avant l'octroi de l'autorisa-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	tion si le déroulement de ces manifestations exige que des dispositions préventives ou des mesures soient prises; d réglementer les inhumations et les cimetières, sous réserve de la législation cantonale sur la santé.			
	Art. 11 Principe de subsidiarité [1] La Police cantonale et les communes n'agissent que si aucune autre autorité n'est compétente ou que l'autorité compétente ne peut agir à temps.			
	Art. 12 Monopole de la puissance publique de la Police cantonale [1] Si l'exécution des tâches requiert la commination ou l'usage de la contrainte, la Police cantonale est seule compétente. [2] Seuls les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale expressément formés à cet effet sont habilités à accomplir des actes de police requérant la commination ou l'usage de la contrainte.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[3] Des exceptions au monopole de la puissance publique conféré à la Police cantonale sont admissibles dans la mesure où l'autorisation d'exécuter des mesures de police est attribuée par la loi à une autre autorité.			
	3.2 Autres autorités cantonales			
	Art. 13 Principe [1] D'autres autorités cantonales exécutent les tâches de police qui leur sont attribuées en vertu de la présente loi ou de la législation spéciale.			
	Art. 14 Préfets et préfètes [1] Les préfets et préfètes peuvent requérir l'intervention de la Police cantonale et des communes et leur confier des missions particulières dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement des tâches leur incombant en matière de police de sécurité conformément à l'article 11 de la loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (LPr)[1)].			

[1)] RSB 152.321

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] La Police cantonale et les communes sont tenues d'agir dans le cadre des missions confiées et de leurs possibilités.			
	Art. 15 Service cantonal de lutte contre la violence domestique [1] Le service compétent de la Direction de la police et des affaires militaires prend des mesures contre la violence domestique par a la coordination et la promotion de la collaboration entre autorités et spécialistes chargés de ces questions, b un travail d'information et de prévention, c l'organisation de programmes destinés aux personnes exerçant cette violence, aux fins de la prévenir. [2] Les collaborateurs et collaboratrices du service visé à l'alinéa 1 et les spécialistes mandatés par ses soins sont libérés des obligations de dénoncer prévues à l'article 48 de la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)[1)], dans la mesure où il est question d'un acte punissable commis au préjudice d'une personne dont émane un danger et qui recourt à une offre de prévention de la violence domestique, et que l'accomplissement des tâches dudit service l'exige.			
	Art. 16 Autorité cantonale de surveillance en matière de protection de l'État [1] Le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires exerce, dans le cadre du droit fédéral, la surveillance visée à l'article 9, alinéa 1, lettre g sur les activités de la Police cantonale. [2] Il ou elle informe le Conseil-exécutif et la Commission de gestion du Grand Conseil une fois par an au moins des activités de la Police cantonale relevant de l'article 9, alinéa 1, lettre *g* et de ses constatations lors de ladite surveillance.	[2] La Direction de la police et des affaires militaires est dotée d'un état-major interne qui soutient le directeur ou la directrice dans l'exercice de sa surveillance hiérarchique sur l'organe d'exécution cantonal de la protection de l'État, notamment pour contrôler les activités de cet organe sous l'angle de leur légalité, de leur		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

1) RSB 271.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
		pertinence, de leur opportunité et de leur efficacité.		
	[3] Il ou elle bénéficie du soutien d'un état-major interne.	[3] Le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires informe le Conseil-exécutif au moins une fois par an des activités de l'organe d'exécution cantonal de la protection de l'État.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
		[4] Il ou elle rend compte par écrit à l'autorité de surveillance parlementaire une fois par an des activités de l'organe d'exécution cantonal de la protection de l'Etat et de l'exercice de sa surveillance hiérarchique.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
		[5] Le Conseil-exécutif précise, par voie d'ordonnance, a les tâches incombant à l'organe cantonal d'exécution de la protection de l'État, b les tâches et les priorités de l'état-major interne, c les exigences en matière de compte rendu à l'intention de la surveillance parlementaire.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	3.3 Tâches déléguées à des personnes privées et à des organisa-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	tions externes à l'administration			
	Art. 17 [1] La Police cantonale peut déléguer à des personnes privées ou à des organisations externes à l'administration des tâches qui lui sont attribuées par la présente loi, pour autant que l'exécution correcte de ces dernières soit assurée, notamment dans les domaines suivants: a les services de circulation et le contrôle des véhicules en stationnement, y compris la perception d'amendes et l'établissement de dénonciations, b l'exploitation et la maintenance d'installations techniques et de systèmes de traitement de données, c les activités et services manuels et techniques tels que services de remorquage, de serrurerie et prestations analogues, d les interventions de sauvetage dans des zones impliquant des difficultés particulières, e la prévention.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] Les communes peuvent déléguer des tâches visées à l'alinéa 1, lettres a, b et e aux mêmes conditions. [3] La mise en œuvre de mesures de police et l'usage de la contrainte sont strictement réservés à la Police cantonale. [4] La Police cantonale peut soumettre des personnes privées et organisations extérieures à l'administration à un contrôle de sécurité relatif aux personnes si, dans le cadre des tâches qui leur sont confiées et des prestations à fournir, ces dernières ont accès à des installations et locaux de la police ou acquièrent des connaissances approfondies du travail policier. La procédure prévue par les articles 160 et suivants est applicable par analogie.			
	3.4 Utilisation de signes distinctifs et de dénominations			
	Art. 18 [1] Il est interdit aux membres d'administrations communales et aux tiers a d'utiliser des uniformes, des			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	éléments d'uniformes et des insignes qui peuvent être confondus avec ceux de la Police cantonale et b d'utiliser dans l'accomplissement de leurs tâches les dénominations «Police», «Polizei», «Police cantonale» ou d'autres signes distinctifs pouvant amener à les confondre avec les membres de la Police cantonale.			
	4 Collaboration entre la Police cantonale et les communes			
	4.1 Généralités			
	Art. 19 Objet de la collaboration [1] La collaboration entre la Police cantonale et les communes a notamment pour objet a les contrats portant sur l'acquisition de prestations au sens de la section 4.2, en particulier de la présence policière à des fins de prévention (présence préventive), b la maîtrise d'événements et de manifestations au sens de la			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	section 4.3, c l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution au sens des sections 4.3 et 6.			
	Art. 20 Information et coordination [1] La Police cantonale et les communes se tiennent mutuellement informées de tous les faits nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives. Si elles communiquent des données personnelles, elles tiennent compte des articles 144 à 146. [2] Elles coordonnent les mesures à prendre.			
	Art. 21 Consultation de communes [1] La Police cantonale consulte les villes de Berne, Bienne, Thoune, Langenthal et Berthoud avant d'engager une personne de contact pour lesdites communes. Elle s'efforce de trouver une solution consensuelle avec ces dernières.			
	4.2 Collaboration réglée par contrat			
	4.2.1 Objet et conclusion du contrat			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 22 Acquisition de prestations auprès de la Police cantonale [1] Les communes peuvent acquérir des prestations auprès de la Police cantonale. [2] Elles passent à cette fin avec la Direction de la police et des affaires militaires un contrat sur les ressources ou un contrat sur des points sensibles. [3] Elles sont tenues d'indemniser la Police cantonale pour les prestations qu'elles lui ont commandées.			
	Art. 23 Régionalisation [1] Les communes peuvent convenir avec la Direction de la police et des affaires militaires de l'exécution commune de tâches relevant de l'article 22, s'il existe un rapport géographique et matériel et que l'exécution des tâches policières n'en est pas entravée. [2] Les communes désignent l'organe qui assume envers le canton les compétences découlant du contrat.			
	Art. 24			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Conclusion de contrats [1] La Direction de la police et des affaires militaires est tenue, dans le cadre des ressources en personnel disponibles, de conclure des contrats dès lors qu'aucun motif objectif ni invoqué à bon droit par la Police cantonale ne s'y oppose.			
	4.2.2 Contrat sur les ressources			
	Art. 25 Contenu [1] Le contrat sur les ressources a pour objet la mise à disposition de ressources par la Police cantonale si les prestations acquises auprès d'elle dépassent un engagement moyen de deux unités de personnel par an. [2] Il n'est pas possible de définir plus de trois points sensibles par contrat sur les ressources. [3] Des prestations d'assistance à l'exécution qui ne s'imposent pas d'un point de vue strictement policier et la maîtrise de manifestations prévue aux articles 50 à 53 peuvent faire l'objet d'un contrat sur les ressources.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Art. 26 Durée et adaptation [1] Les contrats sur les ressources sont de durée indéterminée. [2] Leur délai de résiliation est de deux ans, pour le 30 avril ou le 30 septembre. [3] Un contrat doit être modifié s'il apparaît que le volume des prestations en faisant l'objet diffère durablement de ce qui est prévu.			
	Art. 27 Planification annuelle et pilotage [1] Lors de la planification annuelle, la commune informe la Police cantonale des priorités, des objectifs et des conditions générales. [2] Elle fixe, d'entente avec la Police cantonale, les modalités d'évaluation et de controlling des prestations. [3] La Police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. [4] Si les mesures exigées par la commune dépassent le cadre fixé,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	la Police cantonale l'en informe. Elle arrête d'entente avec la commune un ordre de priorité et prend les mesures possibles à l'aide des moyens à disposition. [5] La commune peut, en tout temps, déterminer des priorités pour améliorer la situation face à des phénomènes particuliers touchant la sécurité et requérir de la Police cantonale des mesures appropriées.			
	Art. 28 Indemnisation des prestations [1] La rémunération des prestations est calculée en fonction des heures de travail commandées à la Police cantonale et effectivement fournies par cette dernière, selon un tarif horaire couvrant l'intégralité des frais. [2] Ce tarif horaire s'élève à 105,20 francs par heure et il est adapté annuellement à la progression des traitements du personnel cantonal. [3] Le montant actualisé est publié par la Direction de la police et des affaires militaires.			
	Art. 29			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Déduction des forfaits [1] Les forfaits visés à l'article 48 sont déduits du montant d'acquisition.			
	4.2.3 Contrat sur des points sensibles			
	Art. 30 Contenu [1] Les contrats sur des points sensibles ont pour objet des problèmes déterminés et concrets relatifs à la sécurité ou à l'ordre public au sein d'une commune, que la Police cantonale traite avec des moyens appropriés. [2] Il n'est pas possible de définir plus de deux points sensibles simultanément.			
	Art. 31 Durée [1] La durée de tels contrats est fixée au cas par cas.			
	Art. 32 Planification et pilotage [1] La Police cantonale et les communes définissent ensemble le point sensible et fixent les objectifs			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	à atteindre. 2 La Police cantonale définit le cadre opérationnel et tactique, notamment l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. 3 Les prestations fournies par la Police cantonale pour traiter le point sensible et les rapports y afférents sont axés sur les résultats. La Police cantonale et la commune se consultent régulièrement sur le traitement du point sensible.			
	Art. 33 Indemnisation des prestations 1 L'indemnisation est calculée en fonction des heures de travail effectuées par la Police cantonale. 2 Le tarif horaire visé à l'article 28, alinéa 2 est déterminant.			
	4.2.4 Délégation de tâches			
	Art. 34 Véhicules en stationnement 1 La Direction de la police et des affaires militaires délègue à la commune la surveillance des véhicules en stationnement, y compris la perception d'amendes et les dé-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	nonciations pénales, si la commune en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies.			
	Art. 35 Installations fixes de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation [1] La commune qui conclut un contrat sur les ressources au sens des articles 25 et suivants peut exploiter des installations fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, percevoir des amendes et effectuer des dénonciations pénales, si elle en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies. La Police cantonale doit approuver l'emplacement de ces installations. [2] Les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre reviennent à la commune. [3] Le volume des amendes encaissées par la commune ne doit pas être manifestement disproportionné par rapport aux moyens qu'elle engage pour assurer la sécurité pu-	[1] La commune qui conclut un contrat sur les ressources au sens des articles 25 et suivants peut<u>, en des emplacements déterminants pour la sécurité,</u> exploiter des installations fixes non surveillées de contrôle de la vitesse et des feux de signalisation, percevoir des amendes et effectuer des dénonciations pénales, si elle en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies. La Police cantonale doit approuver l'emplacement de ces installations.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	blique. [4] La commune qui a conclu un contrat sur les ressources lors de l'introduction de la police unique reçoit le rendement moyen des amendes perçues lors des contrôles de vitesse mobiles des cinq dernières années. En contrepartie, elle doit acquérir auprès du canton des prestations d'un montant au moins équivalent à ce qu'elle dépensait auparavant en matière de police judiciaire.			
	Art. 36 Ordre public [1] La commune qui conclut un contrat sur les ressources au sens des articles 25 et suivants peut, selon les dispositions fédérales et cantonales, lors d'atteintes à l'ordre public au sens de l'article 75, alinéa 1, percevoir des amendes et procéder à des dénonciations, si elle en fait la demande et que les conditions visées à l'article 38 sont remplies.			
	Art. 37 Migration et police industrielle [1] La Direction de la police et des affaires militaires peut déléguer à la commune par contrat l'accomplis-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sement de tâches prévues au chapitre 3 de la présente loi dans les domaines de la migration et de la police industrielle.			
	Art. 38 Conditions [1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions applicables à la délégation de tâches visée aux articles 34 à 37. [2] Il peut habiliter la Direction de la police et des affaires militaires à préciser certains détails par voie d'ordonnance de Direction.	[1] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les conditions applicables à la délégation de tâches visée aux articles 34 à 37, notamment les formations et perfectionnements appropriés.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	Art. 39 Recettes [1] Les recettes dégagées par la procédure d'amende d'ordre découlant de l'exécution des tâches prévues aux articles 34, 36 et 37 reviennent à la commune.			
	Art. 40 Surveillance [1] La Direction de la police et des affaires militaires surveille l'accom-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	plissement des tâches déléguées à la commune et peut édicter des instructions techniques. [2] Elle peut déléguer ces compétences à la Police cantonale.			
	Art. 41 Révocation [1] La Direction de la police et des affaires militaires peut révoquer la délégation si la commune ne remplit plus les conditions prévues aux articles 34 à 38.			
	4.2.5 Élimination des divergences			
	Art. 42 Réduction des prestations et contentieux contractuels [1] Si la commune résilie le contrat d'acquisition de prestations, qu'elle diminue le volume de ces dernières ou décide de ne pas les augmenter alors que la situation l'exigerait du point de vue de la sécurité, la Police cantonale est fondée à diminuer les prestations qu'elle fournit dans la commune concernée, notamment en termes de présence préventive. [2] Si l'acquisition de prestations par	[2] Si l'acquisition de prestations		*Teneur selon proposition de la majo-*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	une commune ayant une fonction de centre urbain apparaît indûment inférieure aux prestations fournies par la Police cantonale, une séance de conciliation a lieu avec le concours du commandant ou de la commandante de cette dernière et d'autres personnes dont la présence est appropriée. [3] Si la conciliation échoue, la Direction de la police et des affaires militaires rend une décision administrative par laquelle elle fixe l'indemnisation à charge du centre urbain. [4] S'il subsiste un désaccord entre la Police cantonale et une commune quant à un contrat conclu, une séance de conciliation au sens de l'alinéa 2 a lieu. Si cette tentative échoue, et sur demande des parties, la Direction de la police et des affaires militaires rend une décision administrative. [5] La décision de la Direction de la police et des affaires militaires peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. La procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction	par une commune ayant une fonction de centre urbain apparaît indûment inférieure aux prestations fournies par la Police cantonale, une séance de conciliation <u>présidée par le préfet ou la préfète</u> a lieu avec le concours du commandant ou de la commandante de cette dernière et d'autres personnes dont la présence est appropriée.		*rité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	administratives (LPJA)[1)].			
	Art. 43 Conflits de compétence [1] Si une commune n'a pas passé de contrat au sens des articles 22 et suivants avec le canton, la Direction de la police et des affaires militaires connaît des conflits de compétence entre la Police cantonale et cette commune en ce qui concerne la sécurité publique, la circulation et l'assistance à l'exécution fournie aux communes.	[1] Si une commune n'a pas passé de contrat au sens des articles 22 et suivants avec le canton, ~~la Direction de la police et des affaires militaires~~le préfet ou la préfète connaît des conflits de compétence entre la Police cantonale et cette commune en ce qui concerne la sécurité publique, la circulation et l'assistance à l'exécution fournie aux communes.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	4.3 Événements, assistance à l'exécution et manifestations			
	4.3.1 Événements et assistance à l'exécution			
	Art. 44 [1] Dans le cadre des compétences découlant des articles 8, 9, 11 et 12, la Police cantonale agit pour maîtriser des événements et soutenir les communes dans le cadre de l'assistance à l'exécution.			

[1)] RSB 155.21

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	4.3.2 Pilotage d'événements et de manifestations à caractère sensible			
	Art. 45 Compétence de la commune [1] La commune décide, dans le cadre de ses compétences, des conditions générales régissant les interventions lors de situations délicates, telles que des manifestations, des événements d'envergure et des interventions touchant des installations publiques communales ou pouvant entraîner des restrictions pour une large part de la population. [2] Elle consulte préalablement la Police cantonale. [3] Elle s'assure qu'une personne ou un service compétent puisse être joint en tout temps par la Police cantonale.			
	Art. 46 Compétence de la Police cantonale [1] La Police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. [2] Elle peut agir de son propre chef			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	en cas de danger immédiat ou d'urgence. [3] En cas de situation extraordinaire de portée régionale, cantonale ou intercantonale, elle décide des mesures à prendre. [4] Les compétences de décision communales visées à l'article 45, alinéa 1 doivent être prises en compte dans toute la mesure possible.			
	Art. 47 Informations [1] Si une commune désire examiner le déroulement d'une intervention de police concrète au sens de l'article 45, alinéa 1, les responsables de la Police cantonale lui fournissent les informations requises, oralement et par écrit. [2] Dans les communes pourvues d'un service de médiation communal, ce dernier dispose du droit à l'information dans la mesure où un règlement communal le prévoit.			
	4.3.3 Prise en charge des frais liés à des événements et à l'assistance à l'exécution			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 48 Montants forfaitaires [1] Les communes participent aux frais découlant de la maîtrise des événements et de l'assistance à l'exécution par la Police cantonale (frais d'intervention) en versant un montant forfaitaire annuel. [2] Les montants forfaitaires sont calculés selon une contribution pondérée par habitant. [3] Le Conseil-exécutif fixe les montants forfaitaires par voie d'ordonnance, en tenant compte de la valeur de départ prévue à l'annexe 1.			
	Art. 49 Adaptation du montant [1] Le Conseil-exécutif peut, si les frais d'intervention ou les effectifs de la police connaissent des évolutions notables, adapter le montant forfaitaire. Une telle adaptation ne peut avoir lieu que tous les quatre ans. [2] Il consulte préalablement les associations de communes. [3] La population résidante est déterminée conformément à l'article 7			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)[1)].			
	4.3.4 Prise en charge des frais liés à des manifestations, en général			
	Art. 50 Principe régissant la prise en charge des frais [1] La Police cantonale facture aux communes les prestations commandées ou requises en vue de la maîtrise de manifestations.			
	Art. 51 Contrats sur les ressources [1] Pour les communes ayant conclu un contrat sur les ressources avec la Direction de la police et des affaires militaires, l'indemnisation des prestations policières relatives aux manifestations, en particulier celles qui ont lieu périodiquement, est prévue dans ce contrat. [2] En sont exclues les manifestations uniques qui n'ont pas été prises en compte dans la planification annuelle et dont le caractère est essentiellement commercial ou			

1) RSB 631.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	qui exigent un engagement supérieur à la moyenne sur le terrain. [3] Les interventions selon l'alinéa 2 sont facturées séparément à la commune concernée, dans la mesure où le travail engendré ne peut être compensé au moyen des ressources acquises par cette commune.			
	Art. 52 Remise et répercussion des frais [1] Lors de manifestations d'envergure cantonale, nationale ou internationale, l'organe cantonal compétent en matière d'autorisation de dépenses peut remettre tout ou partie de ces frais aux communes. [2] Les manifestations sportives relevant de championnats réguliers ne sont pas concernées. Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exceptions par voie d'ordonnance. [3] Les communes peuvent répercu-	[2] ~~Les manifestations sportives relevant de championnats réguliers ne sont pas concernées.~~ Le Conseil-exécutif peut prévoir ~~d'autres~~ des exceptions par voie d'ordonnance.	[2] Les manifestations sportives relevant de championnats réguliers <u>et les manifestations revêtant un caractère politique prépondérant</u> ne sont pas concernées. Le Conseil-exécutif peut prévoir d'autres exceptions par voie d'ordonnance.	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	ter les frais découlant de l'intervention policière sur la personne organisant la manifestation ou les lui remettre en tout ou partie.			
	4.3.5 Prise en charge des frais lors de manifestations concernant plusieurs communes			
	Art. 53 [1] Si une manifestation a lieu dans plusieurs communes, la Police cantonale facture à l'organisateur ou l'organisatrice tout ou partie des frais découlant des prestations nécessaires pour en assurer la maîtrise. [2] Les communes sont généralement tenues de participer aux frais de manière appropriée. Elles se concertent et désignent une personne de contact. [3] La Direction de la police et des affaires militaires, les communes et l'organisateur ou l'organisatrice conviennent préalablement de la répartition des frais de police. [4] Les dispositions prévues aux articles 51 et 52 sont applicables par analogie.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[5] La procédure prévue par l'article 42 s'applique par analogie aux litiges portant sur la répartition des frais.			
	4.3.6 Prise en charge des frais lors de manifestations émaillées d'actes de violence			
	Art. 54 Principe [1] Lors de manifestations durant lesquelles des actes de violence ont été commis contre des personnes ou des biens, la commune peut facturer à l'organisateur ou l'organisatrice et aux personnes ayant participé aux actes de violence les frais d'intervention de la police dès le début des violences, en sus de l'indemnisation prévue par les articles 51 et 52.			
	Art. 55 Conditions [1] L'organisateur ou l'organisatrice ne peut être appelé à acquitter de frais que s'il ou elle ne dispose pas de l'autorisation requise ou en a enfreint les charges intentionnellement ou par négligence grave. [2] La personne participant à la mani-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	festation mais qui se retire sur sommation de l'autorité sans avoir commis de violences ni provoqué à en commettre ne sera pas appelée à acquitter de frais.			
	Art. 56 Bases de calcul [1] Le montant des frais facturés à l'organisateur ou l'organisatrice dépend de la mesure dans laquelle les charges de son autorisation n'ont pas été respectées. [2] Le montant des frais facturés à une personne qui a participé aux actes de violence dépend de sa participation personnelle aux actes délictueux et de sa responsabilité individuelle par rapport à l'intervention de police visée à l'article 54.			
	Art. 57 Limitation de la prise en charge des frais [1] Les frais d'intervention de la police visés à l'article 54 sont facturés au maximum à hauteur de 40 pour cent à l'organisateur ou l'organisatrice et de 60 pour cent à la personne ayant participé aux actes de violence.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] L'organisateur ou l'organisatrice et la personne qui a participé aux actes de violence se verront facturer un montant maximal de 10 000 francs et, dans des cas particulièrement graves, un montant maximal de 30 000 francs.		*Biffer.*	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*
	4.4 Groupe sécurité canton-communes			
	Art. 58 Fonction [1] Un groupe sécurité canton-communes est constitué pour agir en tant qu'organe spécialisé consultatif du canton et des communes. [2] Il traite des questions essentielles de collaboration entre canton et communes en vue de la mise en œuvre de la présente loi.			
	Art. 59 Activité [1] Le groupe sécurité canton-communes peut procéder à des évaluations, à des audits ou au controlling des prestations. [2] Il émet des recommandations à l'intention de la Direction de la police et des affaires militaires.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 60 Composition [1] Le groupe sécurité canton-communes se compose paritairement d'au plus dix représentants ou représentantes du canton et des communes nommés par le Conseil-exécutif. [2] Il est dirigé par le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires. [3] Son secrétariat est rattaché administrativement à la Direction de la police et des affaires militaires.			
	5 Collaboration entre la Police cantonales et d'autres autorités, et avec des personnes privées			
	5.1 Principe			
	Art. 61 [1] La Police cantonale coopère avec des autorités de l'étranger, de la Confédération et d'autres cantons, et avec d'autres autorités cantonales et communales.			
	5.2 Conventions			
	Art. 62			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[1] Le Conseil-exécutif peut conclure avec la Confédération et avec d'autres cantons des conventions sur la coopération en matière de police et sur les interventions policières extracantonales.			
	5.3 Interventions policières extracantonales			
	Art. 63 Compétence [1] Le Conseil-exécutif peut requérir auprès d'autres cantons l'intervention de forces de police dans le canton de Berne ou ordonner sur requête l'intervention de la Police cantonale hors du canton. [2] En cas d'urgence, la compétence revient au commandant ou à la commandante de la Police cantonale ou à la personne assurant sa suppléance.			
	Art. 64 Droit applicable [1] L'action de la police est régie par le droit du lieu d'intervention, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'une convention intercantonale. [2] Les collaborateurs et collabora-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	trices de la Police cantonale sont en tous les cas soumis aux dispositions de la législation bernoise sur le statut de la fonction publique et sur les assurances sociales.			
	Art. 65 Prise en charge des frais [1] L'intervention extracantonale de forces de police bernoises ne peut en règle générale être ordonnée que si le canton requérant s'est engagé à en supporter les frais, y compris les obligations qui découlent de la réparation de dommages et les prestations en cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale. [2] Le canton de Berne couvre les frais des cantons qui, à sa requête, mettent à sa disposition leurs forces de police, sauf disposition contraire d'une convention au sens de l'article 62.			
	5.4 Alarme et planification d'intervention			
	Art. 66 [1] Les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	territoire cantonal peuvent, d'entente avec la Police cantonale, dépêcher à la centrale cantonale d'alarme et d'engagement visée à l'article 9, alinéa 1, lettre d des collaborateurs et collaboratrices disposant des connaissances techniques requises. [2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale et des organisations visées à l'alinéa 1 actifs au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement peuvent, au cas par cas, se transmettre des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, ou les communiquer à des tiers, dans la mesure où une telle divulgation est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches ou de celles du ou de la destinataire. [3] Ils sont soumis au secret de fonction.			
	5.5 Obligations incombant à des personnes privées			
	Art. 67 [1] Les détectives privés et les personnes privées qui, à titre professionnel, assurent la protection de			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	personnes ou la garde de biens-fonds, de bâtiments, de marchandises dangereuses ou de transports de valeurs (entreprises de sécurité privées) ont l'obligation a de renseigner la Police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers; b de garder le secret sur toute observation faite dans le cadre d'activité de la Police cantonale; c de s'abstenir de tout comportement pouvant gêner l'accomplissement des tâches de police. 2 Les détectives privés et les entreprises de sécurité privées s'abstiennent de tout comportement qui puisse amener à les confondre avec les organes de la Police cantonale ou avec des organes communaux. 3 La violation des obligations visées à l'alinéa 1 ou 2 est punie de l'amende.			
	6 Assistance à l'exécution			
	Art. 68			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Compétence de la Police cantonale [1] Sur requête, la Police cantonale prête assistance à l'exécution aux autorités administratives et aux autorités judiciaires, si la mise en œuvre de mesures de police ou l'usage de la contrainte directe sont prévus par la loi ou, selon les circonstances du cas d'espèce, paraissent nécessaires à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante et que cette dernière ne peut mettre ces mesures en œuvre autrement. [2] La licéité de la mesure à mettre en œuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la mise en œuvre de l'assistance à l'exécution est soumise au droit applicable à la Police cantonale. [3] La Police cantonale fixe le cadre opérationnel et tactique, en particulier l'ampleur de l'intervention et les moyens à engager. [4] Les requêtes d'assistance à l'exécution sont formulées par écrit ou, en cas d'urgence, par oral puis confirmées par écrit. Elles doivent mentionner la base légale pertinente et le motif de l'usage de la			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	contrainte. [5] Lors de requêtes d'assistance à l'exécution ayant pour objet une privation de liberté, la décision de l'autorité compétente doit être transmise à la Police cantonale. Les mesures prises par cette dernière dans des cas d'urgence en vue d'écarter un danger sont réservées.			
	Art. 69 Prise en charge des frais [1] Les frais découlant de l'assistance à l'exécution opérée par la Police cantonale en faveur des communes font partie intégrante des montants forfaitaires que ces dernières doivent acquitter conformément à l'article 48. [2] La Police cantonale peut facturer ses prestations à des autorités d'autres cantons.			
	Art. 70 Réserve de la législation spéciale [1] Les dispositions spéciales réglant l'assistance judiciaire, l'assistance à l'exécution et l'entraide administrative sont réservées.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	7 Mesures de police et contrainte			
	7.1 Principes			
	Art. 71 Droit déterminant [1] Les dispositions ci-après sur les mesures de police et la contrainte régissent l'accomplissement des tâches de la police. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées. [2] La poursuite d'infractions ainsi que les mesures provisoires en vue d'une poursuite pénale efficace sont régies par le CPP.			
	Art. 72 Enquêtes policières préliminaires [1] La Police cantonale mène, sur la base d'indices ou de faits qu'elle a constatés, des enquêtes préliminaires afin d'établir s'il y a lieu d'élucider ou de prévenir une infraction. [2] Les enquêtes policières préliminaires sont soumises à la présente loi.			
	7.2 Mesures de police			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	7.2.1 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la Police cantonale			
	Art. 73 Principe [1] La Police cantonale peut appréhender une personne, en contrôler l'identité et établir si elle, des animaux, son véhicule ou d'autres choses se trouvant en sa possession sont recherchés, pour autant que cela soit nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales.			
	Art. 74 Déroulement [1] La personne appréhendée doit, sur demande, décliner son identité, présenter les papiers d'identité et autorisations qu'elle a sur elle, montrer les choses en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants. [2] Elle peut être conduite à un poste de police ou dans les locaux d'un autre service approprié a si son identité ne peut pas être établie sur place de manière sûre ou que le contrôle serait lié à des difficultés considérables			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	ou b s'il y a lieu de mettre en doute l'exactitude des indications fournies, l'authenticité des papiers d'identité ou la légitimité de la détention d'animaux, d'un véhicule ou d'autres choses.			
	7.2.2 Contrôles de personnes et contrôles d'identité par la commune			
	Art. 75 Principe [1] Les communes peuvent, aux fins de maintenir l'ordre public dans des domaines déterminés par voie d'ordonnance, demander à des personnes de décliner leur identité lorsqu'elles se trouvent dans des situations visées à l'article 6. [2] Les communes disposent de la même compétence en vue de l'accomplissement de leurs tâches de police industrielle.			
	Art. 76 Compétence [1] La commune désigne par voie d'acte législatif l'organe communal ou les membres de l'administration communale devant accomplir ces			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	tâches. 2 Le Conseil-exécutif fixe les exigences de formation et de perfectionnement par voie d'ordonnance.			
	Art. 77 Interdiction 1 La commination et l'usage de la contrainte sont interdits. 2 La délégation de compétence à des personnes privées en vue de mesures d'identification est exclue.			
	Art. 78 Déroulement 1 Les personnes chargées de la tâche prévue à l'article 75, alinéa 1 sont tenues de se légitimer et d'attester spontanément de leurs attributions en présentant une pièce d'identité émise par la commune. 2 Les personnes auxquelles il est demandé de décliner leur identité sont tenues de le faire. 3 Le refus de décliner son identité est punissable en vertu de l'article			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	15 de la loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)[1)].			
	7.2.3 Mandat de comparution, mandat d'amener, garde			
	Art. 79 Mandat de comparution et mandat d'amener [1] La Police cantonale peut convoquer une personne sans formalités mais en lui signifiant le motif, en particulier dans le but de l'interroger, d'établir son identité ou de prendre des mesures d'identification ou de restituer des animaux ou des choses. [2] Elle peut décerner un mandat d'amener à l'encontre d'une personne qui, sans motifs suffisants, n'a pas donné suite à une convocation et a été avisée qu'elle pourrait faire l'objet d'un tel mandat. [3] Une personne peut faire l'objet d'un mandat d'amener sans convocation préalable s'il y a péril en la demeure et qu'il faut craindre qu'elle ne donne pas suite à la convocation.			

1) RSB 311.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 80 Garde de personnes mineures [1] La Police cantonale et les organes communaux compétents peuvent prendre sous leur garde des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité compétente de protection de l'enfant et de l'adulte.			
	7.2.4 Mesures d'identification			
	Art. 81 [1] La Police cantonale peut procéder à des mesures d'identification au sens du CPP à l'encontre a de personnes dont l'identité ne peut être contrôlée autrement ou qu'au prix de difficultés considérables; b de personnes condamnées à une peine privative de liberté ou faisant l'objet d'une mesure entraînant une privation de liberté au sens du CP; c de personnes faisant l'objet d'une mesure privative de liberté ne relevant pas du droit pénal;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	d de personnes faisant l'objet d'une décision d'expulsion ou d'une interdiction d'entrée; e de personnes faisant l'objet d'une décision de renvoi ou placées en détention administrative en vertu du droit des étrangers. [2] Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.			
	7.2.5 Interrogatoire			
	Art. 82 [1] La Police cantonale est habilitée à interroger une personne sur des faits sans formalités, si cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches légales. [2] En cas de soupçon d'une infraction, l'interrogatoire est soumis aux dispositions du CPP.			
	7.2.6 Renvoi et interdiction d'accès			
	Art. 83			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	En général 1. Conditions et contenu [1] La Police cantonale peut renvoyer temporairement une ou plusieurs personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès si a la sécurité et l'ordre public sont troublés ou menacés, en particulier en raison d'un attroupement; b des tiers sont considérablement importunés ou mis en danger; c ces personnes entravent, troublent ou menacent des interventions visant au rétablissement de la sécurité et de l'ordre public ou des actions de sauvetage, menées en particulier par les forces de police, les sapeurs-pompiers et les services de sauvetage; d elles empêchent ou gênent la Police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires ou qu'elles s'ingèrent dans son action; e elles sont menacées d'un danger grave et imminent;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	f elles portent atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une autre personne, menacent cette dernière ou l'importunent de manière répétée, en particulier en la harcelant, notamment dans des cas de violence domestique ou g une telle mesure est propre à préserver les droits des personnes, en particulier à protéger la dignité. [2] Elle ordonne, conjointement au renvoi ou à l'interdiction d'accès, les mesures nécessaires à son exécution. [3] Dans les cas visés à l'alinéa 1, lettre f, une interdiction de contact et de périmètre peut en outre être prononcée.	h cette ou ces personnes campent sans autorisation sur le terrain d'un particulier ou d'une collectivité publique.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 84 2. Forme [1] Les mesures prévues à l'article 83, alinéa 1 sont ordonnées sous			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	commination de la peine prévue à l'article 292 CP en cas de non-respect. [2] La décision visée à l'article 83, alinéa 1, lettre f est aussi communiquée à la victime. [3] Les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès dont la durée ne dépasse pas 24 heures peuvent être prononcées oralement. Leurs destinataires peuvent exiger une notification écrite ultérieure.	[3] Les décisions de renvoi ou d'interdiction d'accès dont la durée ne dépasse pas ~~24~~ 48 heures peuvent être prononcées oralement. Leurs destinataires peuvent exiger une notification écrite ultérieure. [4] Les renvois visés à l'article 83, alinéa 1, lettre *h* sont prononcés sur place et par écrit et exécutés dans les 24 heures dès notification.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I* *Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission* *Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 85 Violence domestique 1. Conditions [1] La notion de violence domestique désigne la violence, la menace de violence ou le harcèlement qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, exercé par une personne envers une autre avec laquelle elle est ou était liée par une relation de couple ou familiale, ou envers une personne			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	proche de celle-ci.			
	Art. 86 2. Mesures [1] Dans les cas de violence domestique, le renvoi et l'interdiction d'accès peuvent porter sur le domicile commun, le lieu de travail et d'autres lieux où les personnes en danger et leurs proches se tiennent régulièrement, et leurs abords immédiats.			
	Art. 87 3. Consultation [1] La personne dont émane le danger et celle qui y est exposée sont informées des offres de consultation, la seconde l'étant également des voies de droit en matière civile. [2] La Police cantonale informe les autorités compétentes et transmet la décision et, si nécessaire, d'autres documents à un centre de consultation pour personnes en danger.			
	Art. 88 4. Durée [1] Le renvoi du domicile commun et l'interdiction d'accès à ce dernier			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	sont prononcés pour une durée maximale de 20 jours. [2] Si, dans les 14 jours suivant la décision de renvoi ou d'interdiction d'accès, la victime a déposé une demande de mesures de protection devant le tribunal civil, le renvoi, l'interdiction d'accès et le cas échéant les autres mesures prononcées dans ce contexte sont prolongés d'office jusqu'à la décision du tribunal, mais pour 14 jours au plus, pour autant que ledit tribunal n'en décide pas autrement. [3] Le tribunal civil informe la Police cantonale du dépôt d'une demande, et les personnes concernées et la Police cantonale de l'éventuelle prolongation des mesures.			
	Art. 89 Retrait de l'effet suspensif [1] Le recours contre une décision de renvoi ou d'interdiction d'accès n'a pas d'effet suspensif à moins que l'autorité chargée de l'instruction ne l'accorde sur requête.			
	7.2.7 Éloignement et enlèvement d'animaux, de véhicules et d'autres choses			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 90 [1] La Police cantonale et les communes peuvent éloigner, enlever ou faire enlever des animaux, des véhicules et d'autres choses si ces derniers a ont été laissés sur le domaine public en violation des prescriptions applicables; b entravent ou compromettent des travaux publics ou l'utilisation de lieux publics conforme à leur affectation ou c représentent un grave danger pour des personnes, des animaux ou des choses de grande valeur. [2] La mesure est précédée d'une commination à la personne responsable. Lorsqu'il y a urgence ou qu'il n'est pas possible de joindre ladite personne en temps utile, l'autorité peut renoncer à la commination. [3] La restitution peut être subordonnée au règlement des frais.			
	7.2.8 Garde			
	Art. 91			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Garde 1. Conditions [1] La Police cantonale peut placer une personne sous sa garde a lorsqu'elle se met en danger ou met en danger des tiers, des animaux ou des choses; b lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission imminente d'un crime ou d'un délit; c lorsque la personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté ou d lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'un renvoi, d'une comparution, d'une garde, d'une expulsion, d'une extradition ou d'une expulsion pénale ordonné par l'autorité compétente.			
	Art. 92 2. Voies de droit et procédure [1] Le tribunal régional des mesures de contrainte examine sur requête la légalité de la mesure de garde prononcée.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] L'examen est en règle générale soumis à la procédure écrite.			
	Art. 93 3. Libération [1] La personne placée sous la garde de la police est relâchée a dès que le motif de cette mesure a disparu; b si l'autorité judiciaire décide que le maintien de la mesure est injustifié; c dans tous les cas après 24 heures, si aucune prolongation de la privation de liberté n'a été requise préalablement auprès du tribunal régional des mesures de contrainte.			
	Art. 94 Garde prolongée 1. Conditions [1] La garde peut être prolongée pendant 14 jours au plus à compter de l'appréhension lorsqu'une personne met en danger ou menace sérieusement l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 95 2. Procédure [1] La Police cantonale requiert du tribunal régional des mesures de contrainte d'ordonner la garde prolongée dans les 24 heures à compter de l'appréhension. [2] Le tribunal des mesures de contrainte statue dans les 48 heures suivant le dépôt de la requête par la Police cantonale, en procédure orale. [3] Il peut ordonner des mesures de substitution. [4] Si la garde prolongée est demandée, la garde policière se poursuit jusqu'à la décision du tribunal régional des mesures de contrainte.			
	Art. 96 Traitement des personnes placées sous la garde policière [1] Si la police place une personne sous sa garde en vertu de la présente loi, elle doit a lui communiquer sans délai le motif de la privation de liberté et b lui octroyer au plus vite la pos-	b lui octroyer au plus vite la	*Teneur selon proposi-*	*Teneur selon proposition de la majori-*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sibilité de mandater un avocat ou une avocate et, pour autant que le but de la mesure n'en soit pas compromis, d'aviser une personne de confiance. [2] Si la personne est mineure, elle doit avertir sans délai une personne ou un service détenant l'autorité parentale ou exerçant le droit de garde. [3] Les autorités compétentes doivent prendre immédiatement toute mesure utile pour réduire la privation de liberté au strict minimum. [4] La Police cantonale peut reconduire à son domicile une personne qu'elle a placée sous sa garde puis relâchée, ou la faire reconduire chez elle aux frais de celle-ci.	possibilité de mandater un avocat ou une avocate et, pour autant que le but de la mesure n'en soit pas compromis, d'aviser <u>ou de faire aviser</u> une personne de confiance.	*tion du Conseil-exécutif I*	*té de la commission*
	7.2.9 Fouille			
	Art. 97 Fouille de personnes [1] La Police cantonale peut fouiller une personne a si une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protec-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	tion de cette dernière, des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale ou de tiers; b s'il se justifie de la retenir sous la garde de la Police cantonale en vertu de la présente ou d'une autre loi; c s'il y a des raisons sérieuses de soupçonner qu'elle détient des choses devant être mises en sûreté; d si l'identification de cette dernière l'exige. [2] La fouille est la recherche de choses ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. [3] Le déshabillage de la personne n'est admissible que dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres a et c. [4] La fouille est effectuée par une personne du même sexe, sauf cas d'urgence. [5] La Police cantonale charge un médecin ou du personnel médical			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	qualifié des examens corporels plus approfondis.			
	Art. 98 Fouille de choses mobilières [1] La Police cantonale peut fouiller des véhicules ou d'autres choses mobilières a s'ils se trouvent en la possession d'une personne susceptible d'être fouillée au sens de l'article 97; b qu'il y ait des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de la chose ou qu'elle doit être placée sous la garde de la Police cantonale ou c qu'il y ait des raisons de soupçonner que ces choses contiennent elles-mêmes des objets qui doivent être mis en sûreté. [2] Les dispositions du CPP sont applicables par analogie à l'analyse d'enregistrements. [3] La fouille est, dans la mesure du possible, effectuée en présence de la personne qui a la maîtrise de la	[3] La fouille est, dans la mesure du possible, effectuée en présence de la personne qui a la	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	chose. En son absence, un procès-verbal de la fouille est établi et remis à cette personne, à sa demande.	maîtrise de la chose. En son absence, un procès-verbal de la fouille est établi et remis à cette personne~~, à sa demande~~.		
	7.2.10 Accès aux immeubles et aux locaux privés			
	Art. 99 Accès aux immeubles [1] La Police cantonale et les communes sont habilitées à pénétrer dans un immeuble privé si l'accomplissement de leurs tâches de police l'exige.			
	Art. 100 Perquisition [1] La Police cantonale ne peut pénétrer dans une maison, un appartement ou un local sans l'accord de l'ayant droit et perquisitionner, hormis dans les cas prévus à l'article 107, alinéa 1, lettre d, que a pour écarter un danger immédiat menaçant gravement la sécurité et l'ordre public; b s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	c s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne devant être arrêtée ou placée sous la garde de la Police cantonale s'y trouve ou d s'il y a des raisons de penser qu'une personne a besoin d'aide pour la protection de sa vie ou de son intégrité corporelle.			
	[2] La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de l'objet. En son absence, il convient de s'assurer la présence d'une autre personne, si la situation le permet. Un procès-verbal de la fouille est établi et remis sur demande.	[2] La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de l'objet. En son absence, il convient de s'assurer la présence d'une autre personne, si la situation le permet. Un procès-verbal de la fouille est établi et remis ~~sur demande~~ à qui de droit.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
		[3] La Police cantonale est tenue d'obtenir un mandat écrit du préfet ou de la préfète qui a compétence à raison du lieu lorsque, dans les cas prévus à l'alinéa 1, lettres *a* à *d*, l'accord de l'ayant-droit n'a pu être obtenu, sauf s'il y a péril en la demeure. Si elle agit sans mandat écrit, elle doit consigner les démarches effectuées et leur motivation dans un procès-verbal distinct.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	7.2.11 Mise en sûreté			
	Art. 101 Conditions et procédure [1] La Police cantonale peut mettre un animal ou une chose en sûreté a pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public; b pour protéger contre la détérioration ou la perte de l'animal ou de la chose la personne qui a qualité de propriétaire ou de possesseur légitime; c s'il y a lieu de croire que l'animal ou la chose pourrait servir à la commission d'une infraction ou d pour protéger des animaux dont les conditions de détention enfreignent notablement les prescriptions applicables, dans la mesure où l'autorité compétente ne peut prendre de mesures à temps. [2] La personne dont l'animal ou la chose a été mis en sûreté est informée du motif de cette mesure. [3] Les animaux et les choses mis en	[3] Les animaux et les choses		*Teneur selon proposition de la majo-*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sûreté sont consignés dans un inventaire dont les personnes concernées reçoivent copie sur demande. [4] Les animaux et les choses sont pourvus d'une marque distinctive et conservés par l'autorité. Les animaux sont confiés à la garde de personnes compétentes. [5] Les dispositions de la législation spéciale fédérale, notamment du droit des armes, sont réservées.	mis en sûreté sont consignés dans un inventaire dont les personnes concernées reçoivent copie~~ sur demande~~.		*rité de la commission*
	Art. 102 Restitution d'animaux et de choses mis en sûreté ou du produit de leur réalisation [1] Dès que les conditions préalables à la mise en sûreté ont disparu, les animaux et les choses, pour autant qu'elles ne doivent pas être détruites, sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit que cette personne a sur eux. [2] Si, dans le cas prévu par l'article 101, alinéa 1, lettre b, plusieurs personnes font valoir un droit sur un animal ou une chose à restituer ou qu'il subsiste un doute quant à leur droit sur ledit objet ou ledit			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	animal, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. Sans production d'un tel document à l'échéance de ce délai, l'animal ou la chose est restituée à la personne à laquelle il avait été enlevé. [3] Si la chose a été réalisée, la restitution porte sur le produit de sa réalisation.			
	Art. 103 Réalisation [1] Une chose mise en sûreté en application de l'article 101 peut être réalisée a si l'ayant droit, sommé de la retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans un délai approprié; b si personne ne fait valoir de droit sur la chose; c si la chose perd rapidement de sa valeur ou d si sa conservation ou son entretien entraînent des frais ou des difficultés disproportionnés.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] La Police cantonale entend préalablement la personne concernée. [3] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance l'autorité habilitée à procéder à la réalisation.			
	Art. 104 Destruction [1] Des choses peuvent être détruites sans indemnisation, lorsque a les conditions de leur réalisation sont réunies et que les frais de conservation et de réalisation sont manifestement supérieurs au produit attendu; b leur destruction paraît nécessaire afin d'écarter un danger pour la sécurité et l'ordre public.	c leur nature est illégale et que cela a été confirmé par écrit par l'Institut de médecine légale ou un autre service spécialisé.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	[2] La Police cantonale entend préalablement la personne concernée.			
	Art. 105 Coûts			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[1] Les dépenses engendrées par la mise en sûreté et la conservation ainsi que les frais de réalisation ou de destruction sont couverts par l'ayant droit. [2] La restitution de l'animal, de la chose ou du produit de sa réalisation peut être subordonnée au règlement des frais. [3] Si le paiement n'intervient pas dans un délai raisonnable imparti à cet effet, la chose peut être réalisée ou détruite.			
	7.2.12 Recherches			
	Art. 106 Avis de recherche [1] La Police cantonale lance un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu, lorsque a la législation le prévoit; b le comportement de la personne laisse soupçonner à juste titre qu'elle va commettre un crime ou un délit ou en prépare la commission; c les conditions du placement			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	sous la garde ou la garde prolongée de la Police cantonale sont remplies; d la personne est portée disparue; e la personne s'est évadée ou échappée ou f les conditions d'une convocation sont remplies et qu'à plusieurs reprises, la personne n'y a pas donné suite. [2] L'avis de recherche est révoqué dès qu'il devient sans objet.			
	Art. 107 Recherche de personnes portées disparues et évadées [1] Si d'autres méthodes d'investigation sont restées sans résultat ou n'ont aucune chance d'aboutir, la Police cantonale peut rechercher une personne portée disparue ou évadée a en lançant un avis de recherche conformément à l'article 106, alinéa 1, lettres d et e; b en ordonnant la surveillance de la correspondance par télé-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	communication en dehors d'une procédure pénale conformément aux dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)[1)];			
	c en menant une recherche publique avec photographie et indications sur la personne concernée;			
	d en pénétrant dans des immeubles et en les perquisitionnant pour rechercher la personne ou des éléments d'information sur son lieu de résidence, dans le respect de l'article 100, alinéa 2;			
	e en consultant des enregistrements de la personne concernée, s'il y a lieu de supposer qu'elle y trouvera des éléments d'information sur son lieu de résidence;			
	f en exigeant la remise d'enregistrements provenant d'appareils publics ou privés de vidéosurveillance ou			

1) RS 780.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	g en recueillant des données bancaires. 2 Les mesures prévues à l'alinéa 1, lettres b, e, f et g doivent être approuvées par le tribunal cantonal des mesures de contrainte.			
	Art. 108 Recherches publiques en cas de danger 1 La Police cantonale peut ordonner une recherche publique avec photographie et indications sur la personne concernée a s'il y a des raisons sérieuses de soupçonner que la personne recherchée représente un danger considérable pour elle-même ou des tiers et b que d'autres méthodes d'investigation soient restées sans résultat ou n'aient aucune chance d'aboutir.			
	Art. 109 Recherches automatisées de véhicules 1 La Police cantonale peut procéder à la saisie automatisée de plaques de contrôles de véhicules aux fins			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	de comparaisons dans des bases de données. [2] La comparaison automatisée des données est admissible a avec les systèmes policiers de recherches informatisées de personnes et d'objets; b avec les listes établies par la Police cantonale comportant les plaques de contrôle des véhicules dont les détenteurs et détentrices se sont vu retirer ou refuser le permis de conduire et c avec les mandats de recherche concrets de la Police cantonale. [3] Les données saisies automatiquement sont détruites a immédiatement, dans les cas où la comparaison avec les bases de données n'a donné aucun résultat; b dans les délais prévus par les dispositions de la procédure administrative ou pénale concernée, lorsqu'une concordance est établie.			
	7.2.13 Surveillance discrète et con-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	trôle ciblé			
	Art. 110 [1] Des données relatives à des personnes, des véhicules, des embarcations, des aéronefs et des conteneurs peuvent être saisies dans des systèmes de recherche aux fins de surveillance discrète ou de contrôle ciblé. [2] Un tel avis de recherche est admissible dans le cadre de la procédure pénale et pour prévenir un danger pour la sécurité publique ou maintenir la sûreté intérieure a si des éléments concrets indiquent que la personne concernée prépare ou commet une infraction grave; b que l'évaluation générale d'une personne, notamment les infractions qu'elle a déjà commises, laisse supposer qu'elle commettra à l'avenir des infractions graves ou c que des éléments concrets laissent supposer qu'une menace grave pour la sûreté intérieure émane de la personne concernée.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Dans le cadre d'un contrôle ciblé mené aux fins prévues par l'alinéa 2, la personne, le véhicule qu'elle utilise le cas échéant ou les choses qu'elle porte ou a avec soi peuvent être fouillés.			
	7.2.14 Recherches secrètes dans le cadre d'une enquête préliminaire			
	Art. 111 Conditions [1] Afin de déceler et de prévenir des crimes ou des délits, la Police cantonale peut ordonner des recherches secrètes au sens de l'article 298a CPP si a elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis et que b d'autres mesures de recherche d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou revêtent un degré de difficulté disproportionné.			
	Art. 112 Autorisation [1] La poursuite des recherches secrètes au-delà d'un mois est sou-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	mise à l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte.			
	Art. 113 Application du CPP par analogie et voies de droit [1] Les dispositions des articles 298c et 298d CPP sont applicables par analogie. [2] Les voies de droit sont régies par l'article 184.			
	7.2.15 Enquête préliminaire secrète et identité d'emprunt			
	Art. 114 Conditions [1] Afin de déceler et de prévenir des infractions, la Police cantonale peut ordonner une enquête préliminaire secrète a si l'une des infractions visées par l'article 286, alinéa 2 CPP va être commise; b que la gravité de cette infraction justifie une enquête préliminaire secrète et que c d'autres mesures de recherche			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou revêtent un degré de difficulté disproportionné.			
	Art. 115 Couverture préparatoire [1] Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut, aux fins de préparer une enquête préliminaire secrète au sens de l'article 114 ou une investigation secrète selon les dispositions du CPP, doter des personnes d'une couverture dissimulant leur véritable identité. [2] Des documents officiels peuvent être établis ou modifiés pour constituer ou assurer une telle couverture. [3] Il ne pourra être fait usage d'une telle couverture qu'après l'approbation d'une enquête préliminaire secrète conformément à l'article 116, alinéa 1 ou d'une investigation secrète selon le CPP.			
	Art. 116 Autorisation [1] L'intervention d'agents ou d'agentes infiltrés requiert l'appro-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	bation du tribunal cantonal des mesures de contrainte. 2 La Police cantonale lui adresse sa demande au plus tard 24 heures après avoir ordonné l'investigation secrète.			
	Art. 117 Application du CPP par analogie et voies de droit 1 Les articles 141, 151 et 285a à 298, alinéas 1 et 2 CPP sont applicables par analogie. 2 Les voies de droit sont régies par l'article 184.			
	7.2.16 Observation			
	Art. 118 Conditions et contenu 1 Afin de déceler et de prévenir des crimes ou des délits ou d'écarter des dangers, la Police cantonale peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements de son et d'images a si elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	crimes ou des délits vont être commis et que b d'autres mesures de recherche d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou revêtent un degré de difficulté disproportionné. [2] Elle peut utiliser à cette fin des dispositifs techniques de surveillance pour localiser une personne ou une chose.			
	Art. 119 Autorisation [1] La poursuite d'une observation au-delà d'un mois est soumise à l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte.			
	Art. 120 Application du CPP par analogie et voies de droit [1] Les articles 141 et 283 CPP sont applicables par analogie. [2] Les voies de droit sont régies par l'article 184.			
	7.2.17 Surveillance vidéo et audio			
	Art. 121			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Surveillance vidéo et audio ne portant sur aucune personne particulière [1] La Police cantonale peut, pour accomplir ses tâches, surveiller le domaine librement accessible au public au moyen d'appareils vidéo et audio prévus à cet effet, à condition que les personnes ne puissent pas être identifiées.			
	Art. 122 Surveillance vidéo et audio lors de manifestations de masse [1] Lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, la Police cantonale peut filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos au moyen d'appareils vidéo et audio de surveillance si des indices concrets justifient l'hypothèse que des actes punissables pourraient être commis au préjudice de personnes, d'animaux ou de biens.			
	Art. 123 Vidéosurveillance 1. Lieux publics [1] Avec l'approbation de la Police cantonale, les communes peuvent			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	utiliser des appareils de vidéosurveillance dans des lieux publics déterminés librement accessibles pour prévenir ou poursuivre des infractions si de tels actes y ont été commis ou s'il faut s'attendre à ce qu'il en soit commis. [2] Le conseil communal ou une délégation de ce dernier a la compétence d'ordonner la vidéosurveillance au sens de l'alinéa 1.	[2] Le conseil communal ~~ou une délégation de ce dernier~~ a la compétence d'ordonner la vidéosurveillance au sens de l'alinéa 1.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*
	Art. 124 2. Protection de bâtiments publics [1] Après concertation avec la Police cantonale, les personnes responsables des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et que cette mesure soit requise pour protéger les bâtiments et les personnes qui les utilisent. [2] Aux conditions décrites à l'alinéa 1, une commune peut protéger ses bâtiments librement accessibles au public. Elle définit les compétences en la matière.			
	Art. 125			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	3. Voies de droit [1] L'autorité compétente ordonne la vidéosurveillance par voie de décision. [2] La décision doit être publiée. Elle peut être contestée par un recours auprès de la Direction de la police et des affaires militaires. [3] L'autorité de surveillance compétente en matière de protection des données a qualité pour recourir.			
	Art. 126 4. Signalisation [1] La vidéosurveillance prévue aux articles 123 et 124 doit être signalée clairement.			
	Art. 127 5. Analyse [1] Les enregistrements vidéo sont analysés en cas de dénonciation ou de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce qu'ils puissent servir de preuve. Dans le cas contraire, ils ne sont pas traités et sont détruits après 100 jours.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] Les images sont analysées par la Police cantonale. [3] Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes seront également analysées. [4] Après analyse, les images sont traitées conformément aux dispositions du CPP.			
	Art. 128 6. Ordonnance [1] Le Conseil-exécutif règle les modalités d'application par voie d'ordonnance. Il fixe en particulier a la procédure d'approbation selon l'article 123, b l'obligation de signalisation, c l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance, d l'obligation d'informer incombant aux communes, e la vérification technique des appareils de vidéosurveillance,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	f les mesures techniques et organisationnelles requises pour assurer la protection des données et g la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du canton.			
	7.2.18 Vérification de fiches d'hôtel			
	Art. 129 [1] La Police cantonale peut exiger des établissements d'hôtellerie l'accès aux données de leur clientèle. [2] Dans la mesure où ces établissements saisissent ces données électroniquement, la Police cantonale peut demander et consulter, par voie électronique, les informations nécessaires à l'identification de personnes, aux fins d'écarter un danger, de mener des poursuites pénales ou d'assurer l'exécution de jugements pénaux, et effectuer des vérifications automatiques dans les systèmes de police.			
	7.2.19 Collaboration avec des personnes privées			
	Art. 130			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[1] La Police cantonale peut collaborer avec des personnes privées pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public et pour déceler et prévenir des infractions. [2] Avant le début de la collaboration, les personnes privées doivent être averties qu'elles ne jouissent d'aucune prérogative de puissance publique et, qu'en aucun cas, elles ne sont en droit de commettre des infractions, ni d'en être les instigatrices ou les complices. [3] La Police cantonale peut indemniser les personnes privées pour les frais encourus. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut décider au cas par cas de verser une prime pour des informations particulièrement précieuses.			
	7.2.20 Mesures de protection des personnes hors de la procédure			
	Art. 131 [1] La Police cantonale peut prendre des mesures pour protéger des personnes en dehors de la procédure pénale. [2] Elle peut en particulier doter des			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	personnes d'une identité d'emprunt en vertu de l'article 288, alinéa 1 du CPP et leur fournir les documents officiels nécessaires à cet égard. Cette mesure requiert l'approbation du tribunal cantonal des mesures de contrainte. [3] Si le besoin de protection n'existe plus ou que la personne menacée ne respecte pas les conditions fixées, la Police cantonale lève la mesure. Elle communique la levée de la mesure visée à l'alinéa 2 au tribunal cantonal des mesures de contrainte.			
	7.3 Contrainte policière			
	7.3.1 Contrainte directe			
	Art. 132 [1] La Police cantonale peut recourir à la contrainte directe contre les personnes, les animaux ou les choses pour accomplir ses tâches légales, en se servant des moyens et instruments appropriés. [2] Le recours à la contrainte directe doit être précédé d'une commination, si le but et les circonstances de l'action l'autorisent.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	7.3.2 Emploi de liens			
	Art. 133 [1] La Police cantonale peut entraver une personne au moyen de liens a si cette dernière oppose une résistance; b qu'elle donne lieu à des soupçons fondés selon lesquels elle s'apprête à agresser des personnes ou à causer des dommages à des animaux ou à des choses; c qu'elle adopte un comportement laissant soupçonner à juste titre qu'elle va prendre la fuite ou qu'il y a lieu de craindre qu'elle soit libérée par des tiers ou qu'elle libère des tiers; d qu'elle profère des menaces à l'égard de personnes présentes et qu'il faut craindre qu'elle les mette à exécution; e qu'elle soit réputée dangereuse ou donne une telle impression; f qu'elle adopte un comportement laissant soupçonner à juste titre qu'elle se blesse ou			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	g qu'elle soit en mesure d'altérer des biens ou des moyens de preuve ou de se soustraire à une mesure de saisie. [2] L'emploi de liens est admissible pendant les transports pour assurer la sécurité.			
	7.3.3 Recours aux armes à feu			
	Art. 134 Conditions [1] Lorsque les autres moyens de contrainte disponibles ne suffisent pas, la Police cantonale peut recourir aux armes à feu d'une manière proportionnée aux circonstances, en particulier a lorsque ses collaborateurs et collaboratrices ou d'autres personnes font l'objet d'une attaque dangereuse ou qu'une telle attaque est imminente; b lorsque des personnes ayant commis ou étant fortement soupçonnées d'avoir commis une infraction grave tentent de se soustraire par la fuite à une appréhension ou à une arrestation;			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	c lorsque des personnes faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour la vie et l'intégrité corporelle tentent de se soustraire par la fuite à une appréhension ou à une arrestation; d pour libérer un otage ou e pour empêcher une infraction grave et imminente, en particulier sur des installations servant la collectivité ou constituant un danger particulier pour la collectivité en raison de leur vulnérabilité ou du danger potentiel qu'elles présentent. [2] Si les circonstances l'exigent, une arme à feu peut également être utilisée contre des animaux et des choses.			
	Art. 135 Sommation et coup de semonce [1] L'usage de l'arme à feu est précédé d'une sommation claire, dans la mesure où la mission et les circonstances le permettent. [2] Dans les cas où l'usage de l'arme à feu est indiqué, il est possible de tirer un coup de semonce si la			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	sommation est restée sans effet ou que les circonstances en font d'emblée apparaître l'inutilité.			
	7.3.4 Secours aux blessés			
	Art. 136 [1] Il est immédiatement porté assistance aux personnes qui ont été blessées lors du recours à la contrainte directe et un secours médical leur est dispensé, pour autant que cela soit nécessaire et que les circonstances le permettent.			
	8 Facturation des prestations policières			
	Art. 137 À des tiers [1] La Police cantonale peut exiger le remboursement de tout ou partie des frais découlant de ses prestations a de la part du perturbateur ou de la perturbatrice agissant intentionnellement ou par négligence; b de la part de la personne responsable si elle a causé, intentionnellement ou par négligence			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	grave, un surcroît de travail nécessitant l'engagement de ressources policières ou d'interventions spéciales; c de la part de la personne requérant la protection d'intérêts privés prépondérants; d de la part de la personne exploitant un système d'alarme pour une intervention en cas de fausse alarme ou e dans les cas prévus par la présente ou une autre loi. [2] Elle peut répercuter les frais découlant de prestations fournies par des tiers mandatés dans l'accomplissement de prestations qui lui incombent. [3] Lorsque les prestations de la Police cantonale dans le cadre d'interventions sont indemnisées en application du présent article, la participation aux frais de la commune prévue à la section 4.3.3 est réduite.			
	Art. 138 À des unités administratives du canton			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] La Police cantonale peut facturer des prestations conformément à l'article 41 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)[1)]. [2] Le Conseil-exécutif désigne par voie d'ordonnance les prestations pouvant être facturées et les bases de calcul applicables ou le montant des émoluments.			
	Art. 139 Dans le cadre de l'alarme et de la planification d'intervention [1] La Police cantonale prélève, auprès des collectivités et organismes publics dont dépendent les organisations de sécurité et de sauvetage qui opèrent sur le territoire cantonal, un montant approprié pour les prestations visées à l'article 9, alinéa 1, lettre d. [2] Le montant de la contribution financière est déterminé au pro rata de l'utilisation et peut être fixé de manière forfaitaire par contrat.			
	Art. 140 Droit complémentaire			

1) RSB 620.0

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] Au surplus, les dispositions de la LFP sont applicables.			
	9 Protection et traitement des données			
	Art. 141 Traitement des données [1] Le traitement des données est régi par les dispositions de la loi du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD)[1)], pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement. Le droit fédéral et la législation spéciale sont réservés. [2] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1 sont autorisées à traiter des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches qui leur sont attribuées par la présente loi. [3] La Police cantonale peut procéder au profilage, s'il y a lieu de croire qu'une personne a commis, commet ou planifie un crime ou un délit, ou qu'elle expose la sécurité publique à un danger concret ou l'a fait dans le passé.			

1) RSB 152.04

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Art. 142 Destruction des données [1] Les données sont détruites dans les cinq ans, pour autant que a la législation n'en dispose pas autrement ou que b les intérêts des personnes concernées ou des intérêts prépondérants de police judiciaire ou de sécurité ne s'y opposent pas.			
	Art. 143 Exploitation de systèmes de traitement de données [1] La Police cantonale se sert des systèmes de traitement de données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales et au contrôle de la gestion de ses affaires. [2] Elle veille au respect des dispositions cantonales pertinentes sur la sûreté de l'information et la protection des données. Elle peut y déroger si ladite protection s'en trouve accrue. [3] Si elle traite des données personnelles dans un système de traitement de données de la Confédéra-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	tion, les dispositions du droit fédéral sont applicables.			
	Art. 144 Transmission de données personnelles 1. Par la Police cantonale [1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à des autorités de la Confédération ou d'autres cantons et à d'autres autorités du canton et des communes, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elle-même ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi. [2] En matière internationale, les dispositions spéciales du droit fédéral, notamment celles du CPP relatives à l'entraide judiciaire et celles de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale, EIMP)[1)], sont réservées. [3] L'échange direct de données, sur demande ou spontané, avec des			

[1)] RS 351.1

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	autorités étrangères de police ou de poursuite pénale liées à la Suisse par l'un des accords d'association à Schengen (États Schengen) est régi par la loi fédérale du 12 juin 2009 sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres États Schengen (loi sur l'échange d'informations Schengen, LEIS)[1)] et l'article 355c CP.			
	Art. 145 2. Par d'autres autorités cantonales et par des autorités communales [1] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b peuvent, au cas par cas, communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement, par elles-mêmes ou par l'autorité destinataire, de tâches au sens de la présente loi.			
	Art. 146 3. Droits et obligations généraux de transmission [1] Les autorités cantonales et com-			

[1)] RS 362.2

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	munales sont habilitées, sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, à communiquer des données personnelles, y compris des données particulièrement dignes de protection, à la Police cantonale et aux organes de police des communes en vue de l'accomplissement de tâches au sens de la présente loi. [2] Lorsque des biens juridiques de première importance tels que la vie ou l'intégrité corporelle sont menacés ou qu'une telle menace est imminente, les autorités cantonales et communales sont tenues de le communiquer immédiatement à la Police cantonale sans égard à l'obligation de garder le secret.			
	Art. 147 4. Échange de données par voie électronique [1] La Police cantonale peut collaborer par voie électronique avec les autorités de police de la Confédération et des cantons en matière de transmission de données personnelles au sens de l'article 144, alinéa 1 pour déceler et réprimer des crimes ou des délits ou pour rechercher des personnes portées disparues ou évadées.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[2] Elle peut, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, a créer des connexions techniques entre ses propres systèmes de traitement de données et ceux de la Confédération et d'autres cantons, et b exploiter des systèmes de traitement de données partagés avec les autorités de police de la Confédération et d'autres cantons. [3] Elle peut octroyer l'accès par une procédure d'appel à certains de ses systèmes de traitement de données à d'autres autorités de police, aux autorités de poursuite pénale ou aux autorités judiciaires, aux communes, aux organisations visées à l'article 66, alinéa 1, à l'Office de la circulation routière et de la navigation et à l'Institut de médecine légale de l'Université de Berne pour consulter des données, dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches. [4] Les droits d'accès, les restrictions et les modalités de détail sont soumis aux dispositions cantonales régissant la sûreté de l'information			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	et la protection des données, pour autant que le droit supérieur n'en dispose pas autrement.			
	Art. 148 5. Communication à des personnes privées [1] La Police cantonale peut, au cas par cas, communiquer des données personnelles à des personnes privées, y compris des données particulièrement dignes de protection, dans la mesure nécessaire et pour autant a que la personne concernée ou son représentant légal ou sa représentante légale ait expressément consenti à une telle communication ou qu'elle soit dans son intérêt; b que cela soit nécessaire à la personne destinataire pour écarter un danger menaçant la sécurité et l'ordre public ou c que cela soit nécessaire à l'accomplissement des tâches légales de la Police cantonale. [2] L'alinéa 1 est applicable par analogie aux autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 149 Sécurité des données [1] La Police cantonale veille à la protection électronique des données qu'elle traite contre les manipulations, l'utilisation abusive et le vol, par la mise en œuvre de mesures organisationnelles et techniques appropriées et adaptées à l'état actuel de la technique. [2] Elle garantit la sécurité physique de ses installations techniques et systèmes de traitement des données. [3] Les autorités visées à l'article 2, alinéa 1, lettre b veillent à la sécurité des données traitées par elles conformément aux alinéas 1 et 2. [4] La Police cantonale peut soumettre à un contrôle de sécurité relatif aux personnes les personnes privées qui, dans le cadre des tâches ou prestations qui leur sont déléguées, sont autorisées à accéder directement ou à traiter ou consulter de manière autonome les données traitées par la Police cantonale. La procédure prévue aux articles 160 et suivants est applicable par analogie.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 150 Responsabilité en matière de protection des données [1] La personne chargée de la protection des données au sein de la Police cantonale surveille l'organisation, la procédure et les installations techniques utilisées en matière de traitement des données et veille au respect des principes de légalité et d'opportunité. [2] Elle n'est pas liée par des instructions dans l'accomplissement de cette fonction.			
	Art. 151 Attestation de capacité civile et certificat de bonnes mœurs [1] Sur requête, l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte établit une attestation de capacité civile a pour la personne concernée elle-même; b pour les autorités, dans la mesure où la loi le prévoit ou que l'autorité prouve qu'une telle attestation est indispensable à l'accomplissement de ses tâches légales.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] L'attestation de capacité civile contient les indications suivantes: a identité de la personne (nom, prénoms, sexe, date de naissance, état civil, adresse), b durée de résidence dans la commune, c exercice des droits civils. [3] Dans les cas prévus par la loi, un certificat de bonnes mœurs est établi avec les informations complémentaires définies dans la loi.			
	Art. 152 Rapport d'informations [1] La Police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités pénales et des services civils et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales de l'autorité requérante l'exige impérativement. [2] La requête expose le but du rapport et la nature des informations demandées et fait état des bases légales. [3] En cas de doute, la Direction de la			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	police et des affaires militaires décide s'il convient d'établir le rapport demandé. [4] Si le droit d'être entendu n'est pas accordé par l'autorité requérante, la Police cantonale entend la personne concernée.			
	10 Dispositions sur l'organisation et le personnel de la Police cantonale			
	10.1 Dispositions générales			
	Art. 153 Organisation et moyens [1] La Police cantonale est dirigée par le commandant ou la commandante. [2] Les moyens en personnel et en matériel nécessaires sont mis à la disposition de la Police cantonale pour l'accomplissement de ses tâches.	[3] La Police cantonale dispose de postes de police décentralisés et tient compte, dans leur répartition à l'échelle régionale, des différentes situations en termes de sécurité.	[4] Une évaluation est	*Teneur selon proposition de la majorité de la commission* *Teneur selon proposition du Conseil-*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
			menée tous les quatre ans pour déterminer si les moyens en personnel permettent l'accomplissement des tâches prévues par la présente loi et sont suffisants au regard de la sécurité.	*exécutif I*
	Art. 154 Principes régissant la politique du personnel [1] La Police cantonale a agit sans préjugés; b s'engage activement dans la prévention des discriminations; c encourage l'égalité des chances et la diversité au sein de ses services et d veille à disposer à tout échelon d'un nombre approprié de collaborateurs et collaboratrices de langue française.			
	Art. 155 Catégories de personnel [1] La Police cantonale se compose			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	a d'agents et agentes de police, b d'assistants et d'assistantes de sécurité, c d'aspirants et aspirantes et d de collaborateurs et collaboratrices sans formation policière. [2] Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories par voie d'ordonnance. [3] Les agents et agentes de police disposent d'un brevet fédéral de policier ou d'un diplôme au moins équivalent obtenu au terme d'un examen professionnel supérieur. Les assistants et assistantes de sécurité sont titulaires d'un brevet. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut prévoir des exceptions.			
	Art. 156 Statut de policier et plan de la police [1] Les collaborateurs et collaboratrices mentionnés à l'article 155, alinéa 3 et les aspirants et aspirantes disposent en principe du statut de policier, à l'exception des assistants et assistantes de sécuri-	[1] Les collaborateurs et collaboratrices mentionnés à l'article 155, alinéa 3 et les aspirants et aspirantes disposent en principe du statut de policier~~, à l'exception des assis-~~	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	té engagés dans le service de circulation. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut conférer ce statut à d'autres personnes, dans la mesure où leur activité est soumise aux mêmes exigences. Il ou elle en informe le Conseil-exécutif. [2] Les collaborateurs et collaboratrices disposant du statut de policier sont intégrés au plan de la police de la Caisse de pension bernoise. [3] En cas de changement de fonctions au sein de la Police cantonale, le commandant ou la commandante décide, en fonction des circonstances, s'il y a lieu de maintenir le statut de policier. [4] Toute personne quittant la Police cantonale perd ce statut.	~~tants et assistantes de sécurité engagés dans le service de circulation~~. Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut conférer ce statut à d'autres personnes, dans la mesure où leur activité est soumise aux mêmes exigences. Il ou elle en informe le Conseil-exécutif.		
	Art. 157 Encouragement d'activités développées dans l'intérêt de la Police cantonale [1] Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut accorder des soutiens financiers à des associations réservées aux			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	membres de la police ou à des activités servant les intérêts de la Police cantonale.			
	10.2 Dispositions relatives à l'engagement du personnel			
	10.2.1 Rapport au droit cantonal du personnel			
	Art. 158 [1] La législation cantonale sur le personnel s'applique aux collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale, sauf dispositions contraires de la législation sur la police.			
	10.2.2 Conditions générales d'engagement			
	Art. 159 [1] Une bonne réputation est indispensable à un engagement au sein de la Police cantonale. [2] Les agents et agentes de police et assistants et assistantes de sécurité doivent, outre satisfaire à la condition visée à l'alinéa 1, avoir réussi leur formation à l'école de police ou le cursus d'assistant de sécurité (formation de base dans une école de police).			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Les candidats et candidates à l'école de police ou au cursus d'assistant de sécurité visés à l'alinéa 2 doivent être de nationalité suisse et disposer des qualités mentales et physiques, de la personnalité et des aptitudes en communication requises. [4] Les agents et agentes de police et les assistants et assistantes de sécurité sont engagés à l'essai pour toute la durée de l'école de police ou du cursus d'assistant de sécurité et pour les six mois suivant leur intégration à titre de collaborateurs et collaboratrices dans le service de police. Dans des cas exceptionnels, la période d'essai peut être prolongée de six mois.			
	10.2.3 Contrôle de sécurité relatif aux personnes			
	Art. 160 Conditions [1] La Police cantonale peut soumettre en tout temps ses collaborateurs et collaboratrices et les personnes avec lesquelles elle envisage d'instaurer des rapports de travail à un contrôle de sécurité relatif aux personnes pour s'assurer qu'ils ont une bonne réputation et			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	sont dignes de confiance lorsque, dans le cadre de leurs activités, a ils ont accès à des données personnelles particulièrement dignes de protection, dont la révélation pourrait porter un grave préjudice aux droits individuels des personnes concernées ou b qu'ils ont une connaissance approfondie d'importants dossiers de la politique de sécurité sur lesquels ils peuvent exercer une influence. 2 La personne faisant l'objet du contrôle doit donner son consentement et apporter son concours à l'établissement des faits.			
	Art. 161 Objet 1 Le contrôle de sécurité relatif aux personnes consiste à recueillir des données pertinentes pour la sécurité touchant au mode de vie de la personne concernée, notamment à d'éventuelles activités pénalement répréhensibles et à sa situation financière. 2 Les données peuvent être recueil-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	lies a dans les systèmes de traitement de données prévus à l'article 143, exploités par la Police cantonale; b dans les systèmes de traitement de données de la Confédération ou des cantons, dans la mesure où la Police cantonale s'est vu conférer un accès direct conformément à l'article 147; c dans les registres des autorités des poursuites et faillites et des bureaux du contrôle des habitants ou d en interrogeant des tiers et la personne concernée, si cette dernière y consent.			
	Art. 162 Protection juridique et conséquences [1] La Police cantonale communique les résultats du contrôle de sécurité relatif aux personnes à la personne concernée. [2] La personne qui a fait l'objet du contrôle peut consulter le dossier			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	correspondant dans les dix jours et demander la rectification de données inexactes. [3] Si des informations s'opposent à l'engagement d'une personne au sein de la Police cantonale, il est possible a de renoncer à la conclusion d'un contrat de travail; b de se départir d'une promesse d'engagement orale ou écrite ou c de prendre des mesures relevant du droit du personnel, si les rapports de travail sont déjà établis.			
	10.2.4 Autorité d'engagement et assermentation			
	Art. 163 [1] Le commandant ou la commandante ainsi que la personne assurant sa suppléance sont nommés par le Conseil-exécutif. L'engagement des autres collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale ressortit à la Direction de la police et des affaires militaires.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[2] Les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui ont le statut de policier sont assermentés par le directeur ou la directrice de la police et des affaires militaires. Le commandant ou la commandante peut prévoir l'assermentation d'autres services ou l'assermentation de certains collaborateurs et collaboratrices. [3] L'assermentation implique un serment ou une promesse solennelle, dont la teneur est la suivante: «Je promets / Je jure de respecter les droits et libertés de chacun, d'observer strictement la Constitution et les lois constitutionnelles, et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma charge.»			
	10.2.5 Non-entrée en service			
	Art. 164 [1] Avant l'entrée en service, les rapports de travail peuvent être résiliés moyennant un préavis de sept jours après notification de la décision, si les conditions d'admission ou d'engagement ne sont plus remplies ou que, pour des motifs pertinents, la personne concernée n'est pas en mesure de prendre ses fonctions.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	10.2.6 Dispositions spéciales			
	Art. 165 Accomplissement du service et équipement [1] Les agents et les agentes de police ainsi que les assistants et assistantes de sécurité accomplissent en règle générale leur service en uniforme et armés, sauf décision contraire du commandant ou de la commandante. [2] L'équipement de base nécessaire à l'accomplissement du service, y compris les armes, leur est remis aux frais du canton, à titre de prêt.			
	Art. 166 Légitimation [1] Les agents et les agentes de police ainsi que les assistants et assistantes de sécurité attestent de leur droit à accomplir des activités policières par le port de l'uniforme ou en présentant leur carte de légitimation. [2] Les collaborateurs et collaboratrices ne portant pas l'uniforme attestent de leur statut en présentant leur carte de légitimation avant l'accomplissement de l'acte de police.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	Lorsque les circonstances ne le permettent pas, la carte est présentée dès que possible.			
	Art. 167 Stationnement [1] Le commandant ou la commandante peut ordonner le stationnement, si les besoins du service ou une répartition appropriée et efficace des tâches au sein du personnel l'exigent. La situation personnelle des intéressés est prise en considération dans la mesure du possible.			
	Art. 168 Obligation de domicile [1] Les agents et agentes de la Police cantonale sont en principe libres de choisir leur lieu de domicile, sous réserve des alinéas 2 et 3. [2] Dans des cas fondés par les besoins du service, le commandant ou la commandante peut contraindre des agents et agentes de la Police cantonale à élire domicile dans le canton de Berne ou dans ses alentours immédiats. [3] Il ou elle peut, pour des motifs importants inhérents au service,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	définir une obligation de domicile plus stricte.			
	Art. 169 Disponibilité [1] Lors d'événements extraordinaires, le commandant ou la commandante peut mettre tous les agents et toutes les agentes de la Police cantonale ou certains d'entre eux en état d'alerte. [2] Lors d'événements particuliers, les agents et les agentes de la Police cantonale peuvent être mobilisés même en dehors de leurs heures de service. [3] Le service de piquet est en principe compensé par une allocation. Lorsque les circonstances le justifient, les collaborateurs et collaboratrices fréquemment de piquet peuvent recevoir une bonification en temps. [4] Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance, en fonction des besoins du service de police, les dispositions sur le service de piquet, les frais et les allocations, lorsqu'elles dérogent au droit ordinaire du personnel.	[4] La Direction de la police et des affaires militaires ~~Le Conseil-exécutif~~ règle par voie d'ordonnance, en fonction des besoins du service de police, les dispositions sur le service de piquet, les frais et les allocations, lorsqu'elles dérogent		*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[5] Il peut déléguer sa compétence à la Direction de la police et des affaires militaires.	au droit ordinaire du personnel. [5] Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut régler les détails par ordre de service.		*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*
	Art. 170 Intervention en dehors du service [1] Les collaborateurs et collaboratrices avec le statut de policier sont habilités à intervenir également en dehors de leur service sur l'ensemble du territoire cantonal en cas de crime, de délit ou de danger lorsque les collaborateurs et collaboratrices de la police en service ne peuvent pas se rendre sur place en temps utile.			
	Art. 171 Communication d'observations concernant un agent ou une agente de police [1] Les observations issues d'une enquête de police sur un collaborateur ou une collaboratrice de la Police cantonale doivent être communiquées à l'autorité d'engagement. [2] L'enquête selon l'alinéa 1 doit concerner un crime, un délit ou une			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	contravention répétée.			
	Art. 172 Obligations d'informer [1] Les membres de la Police cantonale contre lesquels une poursuite pénale est ouverte pour un crime ou un délit sont tenus d'en informer l'autorité d'engagement. [2] Ils informent leurs supérieurs si, pour d'autres raisons, ils sont empêchés d'exécuter leur service ou en sont entravés notablement.			
	Art. 173 Localisation [1] La Police cantonale peut, pour conserver la vue d'ensemble en intervention, faire usage d'appareils permettant de localiser les collaborateurs et collaboratrices sur le terrain, dans la mesure où leur protection ou la complexité de l'intervention l'exige.			
	10.2.7 Respect des devoirs de service et mesures en cas de violation			
	Art. 174 Principes [1] Les collaborateurs et collabora-			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	trices de la Police cantonale sont tenus d'exécuter en tout temps leurs devoirs de service, de respecter la discipline et de veiller à la bonne image de la Police cantonale. [2] Des mesures de droit du personnel et d'autres mesures prévues par la présente loi peuvent être prises à l'encontre des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale qui enfreignent, intentionnellement ou par négligence, leurs devoirs de service.			
	Art. 175 Autres mesures [1] D'autres mesures au sens de l'article 174, alinéa 2 sont a l'avertissement, b l'ordre de prendre des congés pour diminuer le solde horaire, c la mutation pour une durée déterminée ou indéterminée, le cas échéant avec diminution du traitement. [2] Les mesures au sens de l'alinéa 1 peuvent être combinées et assorties de charges et de conditions.			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Il incombe à l'autorité d'engagement de prononcer ces mesures. [4] Lorsqu'une procédure est en cours, il est possible d'ajourner un changement de fonctions annoncé ou une promotion imminente. [5] La résiliation des rapports de travail au sens des articles 22 et 25 et suivant de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)[1)] est réservée.			
	10.2.8 Dispositions d'exécution			
	Art. 176 [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance. [2] Il règle en particulier les conditions d'engagement, et peut par ailleurs prévoir des exceptions à l'obligation d'être titulaire de la nationalité suisse et d'avoir accompli avec succès une formation de base dans une école de police.		[2] Il règle en particulier les conditions d'engagement~~, et peut par ailleurs prévoir des exceptions à l'obligation d'être titulaire de la nationalité suisse et d'avoir accompli avec succès une formation de base dans une école de police~~.	*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*

[1)] RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	[3] Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de la police et des affaires militaires.			
	11 Responsabilité			
	Art. 177 Principes [1] La responsabilité du canton et la procédure sont en principe fixées par la LPers. [2] La responsabilité des communes et la procédure relèvent en principe des dispositions de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo)[1)]. [3] La responsabilité personnelle d'organes cantonaux et communaux est exclue.			
	Art. 178 Règles particulières en matière de responsabilité 1. Envers les personnes lésées [1] La responsabilité et la réparation morale sont exclues dans le cas de mesures licites exécutées contre des personnes au sens de l'article 6 par les organes de police du canton			

1) RSB 170.11

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	et les organes communaux chargés de l'ordre. [2] Pour des raisons d'équité, le canton ou la commune peut répondre du dommage licite causé par les organes de police ou les organes communaux chargés de l'ordre à des personnes, s'il ne peut être exigé de ces dernières qu'elles supportent elles-mêmes le dommage subi. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes visées par l'article 6.			
	Art. 179 2. Assistance de tiers [1] Les tiers qui prêtent assistance aux autorités de police dans l'accomplissement de leurs tâches ont un droit à la réparation du dommage subi de ce fait. [2] Les prétentions opposables le cas échéant aux auteurs et auteures de dommages sont cédées de par la loi au canton ou à la commune pour le montant des dommages-intérêts versés.			
	Art. 180 3. Interventions hors du canton [1] Le canton prend à sa charge le			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	supplément de frais que les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale, répondant de dommages qu'ils ont causés, doivent assumer en raison de dispositions juridiques différentes en un lieu d'intervention situé hors du canton.			
	Art. 181 Dommages matériels et personnels subis par les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale [1] L'article 54 LPers s'applique aux dommages personnels et matériels subis par les collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale. [2] Lors de circonstances particulières, le Conseil-exécutif peut verser des prestations supplémentaires aux personnes lésées ou à leurs parents survivants, sur demande de leur part, dans la mesure où le dommage subi n'est pas réparé d'une autre manière. [3] Le canton est subrogé à l'agent ou à l'agente dans ses prétentions envers les tiers répondant du dommage.	[2] Lors de circonstances particulières, ~~le Conseil-exécutif~~la Police cantonale peut verser des prestations supplémentaires aux personnes lésées ou à leurs parents survivants, sur demande de leur part, dans la mesure où le dommage subi n'est pas réparé d'une autre manière.		*Teneur selon proposition du Conseil-exécutif I*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 182 Protection juridique en faveur des collaborateurs et collaboratrices de la Police cantonale [1] Lorsque des collaborateurs ou collaboratrices de la Police cantonale sont impliqués dans une procédure de par l'exercice de leurs fonctions ou sont amenés à faire valoir leurs droits, le canton prend en charge, à leur demande, les frais de justice et d'avocat. [2] La demande de protection juridique peut être rejetée a si la Police cantonale a dénoncé le collaborateur ou la collaboratrice en question ou si le canton est partie adverse; b si l'autorité d'engagement a engagé une procédure relevant du droit du personnel à l'encontre de ce collaborateur ou de cette collaboratrice ou c s'il s'agit d'un cas de peu de gravité. [3] Le remboursement de tout ou partie des frais peut être exigé en cas de violation des devoirs de manière intentionnelle ou par négligence			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	grave.			
	12 Exécution et voies de droit			
	Art. 183 Dispositions d'exécution [1] Le Conseil-exécutif édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.			
	Art. 184 Voies de droit [1] Les voies de droit sont régies par la LPJA, à moins que la présente loi n'en dispose autrement. [2] Le Tribunal administratif du canton de Berne statue sur les recours formés contre la communication de recherches secrètes dans le cadre de l'enquête préliminaire au sens des articles 111 et suivants, d'enquêtes préliminaires secrètes au sens des articles 114 et suivants et de mesures d'observation au sens des articles 118 et suivants.			
	13 Dispositions transitoires et dispositions finales			
	Art. 185 Répercussions sur les contrats sur les ressources en vigueur			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	[1] Les contrats sur les ressources entre la Direction de la police et des affaires militaires et une commune qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et sont soumis à l'ancien droit. [2] Le montant forfaitaire à payer prévu à l'article 48 est déduit du montant d'achat prévu dans le contrat sur les ressources. [3] Des adaptations ou des compléments aux contrats sur les ressources visés à l'alinéa 1 peuvent faire l'objet d'avenants soumis au nouveau droit.			
	Art. 186 Répercussions sur les autres contrats en vigueur [1] Les contrats sur la délégation de compétences de police judiciaire entre la Direction de la police et des affaires militaires et une commune qui existent à la date d'entrée en vigueur de la présente loi restent valables. [2] L'entrée en vigueur de la présente loi emporte résiliation des contrats qui existent entre la Direction de la police et des affaires militaires et			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
	une commune sur les interventions policières (contrats d'intervention) et sur les prestations de patrouille de police (contrats de patrouille), lesquels font l'objet d'un décompte au pro rata.			
	Art. 187 Modification d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont modifiés: 1. Loi du 9 avril 2009 sur le droit pénal cantonal (LDPén)[1)], 2. Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP)[2)].			
	Art. 188 Abrogation d'actes législatifs [1] Les actes législatifs suivants sont abrogés: 1. Loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol; RSB 551.1), 2. Loi du 20 juin 1996 sur la Police cantonale (LPC; RSB 552.1).			

1) RSB 311.1
2) RSB 871.11

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	Art. 189 [1] Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	A1 Annexe 1 à l'article 48			
	Art. A1-1 Montants forfaitaires pour les coûts d'intervention [1] Les montants forfaitaires initiaux prévus par l'article 48 sont fixés comme suit: a pour les communes comptant jusqu'à 1000 habitants: 0,60 franc, b pour les communes comptant entre 1001 et 2000 habitants: 1 franc, c pour les communes comptant entre 2001 et 4000 habitants: 2,30 francs, d pour les communes comptant entre 4001 et 10'000 habitants: 4 francs, e pour les communes comptant plus de 10'000 habitants: 5 francs,			

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	f pour la Ville de Thoune: 7,80 francs, g pour la Ville de Bienne: 17 francs, h pour la Ville de Berne: 17,30 francs.			
	II.			
	1. L'acte législatif 311.1 intitulé Loi sur le droit pénal cantonal du 09.04.2009 (LDPén) (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:			
Art. 15 Refus d'indiquer son nom [1] Quiconque, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer son nom ou son domicile, ou aura fourni de fausses réponses, à une autorité ou à un de ses organes qui se légitimait dûment sera puni d'une amende de 1000 francs au	Art. 15 al. 1 (mod.) [1] Quiconque, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer son nom ou son adresse de domicile ou son adresse de contact, de présenter les papiers qu'il porte sur lui ou aura fourni de fausses réponses à une autorité ou à un de ses organes qui se légitimait dûment sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.	[1] Quiconque, sur réquisition justifiée, aura refusé d'indiquer son nom ou son adresse de domicile ou son adresse de contact, ~~de présenter les papiers qu'il porte sur lui~~ ou aura fourni de fausses réponses à une autorité ou à un de ses organes qui se légitimait dûment sera puni d'une amende de 1000 francs au plus.		*Teneur selon proposition de la majorité de la commission*

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	Minorité de la commission	
plus.				
	2. L'acte législatif 871.11 intitulé Loi sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers du 20.01.1994 (LPFSP) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:			
	Art. 17a (nouv.) Alarme et organisation d'intervention [1] Le service compétent de la Direction de l'économie publique conclut avec les organismes responsables des centres de renfort de sapeurs-pompiers les contrats de prestations nécessaires à l'intervention de collaborateurs et collaboratrices qualifiés au sein de la centrale cantonale d'alarme et d'engagement, au sens de l'article 66, alinéa 1 de la loi du ■■■ sur la police (LPol)[1)].			
Art. 18 Financement	Art. 18 al. 4 (nouv.) [4] Le service compétent de la Direction de l'économie publique perçoit auprès des collectivités publiques responsables des sapeurs-			

[1)] RSB ■■■

Droit en vigueur	Proposition Conseil-exécutif I	Proposition commission I		Proposition Conseil-exécutif II
		Majorité de la commission	**Minorité de la commission**	
	pompiers une contribution appropriée calculée en fonction de la population résidante en vue de l'indemnisation des frais visée à l'article 17a. Le Conseil-exécutif en fixe le montant par voie d'ordonnance, en tenant en particulier compte des avantages pour le canton et des contributions de tiers.			
	III.			
	1. L'acte législatif 551.1 intitulé Loi sur la police du 08.06.1997 (LPol) (état au 01.06.2016) est abrogé.			
	2. L'acte législatif 552.1 intitulé Loi sur la Police cantonale du 20.06.1996 (LPC) (état au 01.01.2014) est abrogé.			
	IV.			
	Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.			
	Berne, le 5 juillet 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer	Berne, le 18 septembre 2017 Au nom de la commission, le président: Wenger		Berne, le 18 octobre 2017 Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer

Cellule de dégrisement dans le canton de Berne

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse aux motions 076-2010 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) et 104-2010 Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Date de la séance du CE:	23 août 2017
N° d'affaire:	2013.POM.187
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
Classification:	Non classifié

09|00|K|3

Table des matières

1 Résumé ... 3
1.1 Mandat du Grand Conseil ... 3
1.2 Avis du Conseil-exécutif ... 3
1.3 Évolutions au niveau fédéral: initiative parlementaire 10.431 Bortoluzzi ... 4

2 Situation actuelle ... 4
2.1 Prise en charge de personnes ivres ou droguées ... 4
2.1.1 Offre et compétences dans le canton de Berne ... 5
2.1.2 Offres et expériences dans d'autres cantons ... 5
2.1.3 Facturation de l'offre actuelle dans le canton de Berne ... 5

3 Options examinées pour la prise en charge de personnes ivres ou droguées ... 6
3.1 Cellule centrale de dégrisement ... 6
3.1.1 Estimation approximative des frais ... 6
3.2 Cellules régionales de dégrisement ... 7
3.3 Installation de cellules de dégrisement dans les hôpitaux ... 7
3.4 Installation de cellules de dégrisement dans les prisons ... 8
3.5 Équipement des "salles d'attente" dans les postes de police ... 8
3.6 Facturation systématique des frais de sécurité et de transport ... 8

4 Appréciation des résultats ... 8
4.1 Point de vue médical ... 8
4.2 Point de vue financier ... 8
4.3 Point de vue de la politique de sécurité ... 9

5 Conclusion ... 9

6 Proposition ... 9

1 Résumé

Le Grand Conseil a adopté deux interventions parlementaires chargeant le Conseil-exécutif de créer une cellule de dégrisement dans le canton de Berne. Le Conseil-exécutif a analysé différentes options en se fondant sur les recherches effectuées par la Direction de la police et des affaires militaires (POM) et la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP). Il en conclut que la création par l'État de cellules de dégrisement engendrerait des frais considérables et des risques sanitaires et juridiques. Jugeant préférable d'y renoncer, il propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport et de classer les interventions parlementaires M 076-2010 et M 104-2010.

1.1 Mandat du Grand Conseil

Le 24 janvier 2011, le Grand Conseil a adopté certains points des motions 076-2010 Geissbühler-Strupler "Frais de la prise en charge des jeunes alcoolisés ou drogués" et 104-2010 Löffel-Wenger "Mise en place d'une division cellulaire de dégrisement".

- Point 1 de la motion 076-2010: le Conseil-exécutif est chargé de combler les lacunes de la législation actuelle afin que les personnes qui se sont mises dans un état d'ivresse ou d'intoxication extrême avec l'alcool ou la drogue soient tenues de couvrir elles-mêmes les frais qu'elles causent dans cet état (dégâts, intervention de la police et des services sanitaires, dégrisement et frais de santé), et non les contribuables ou les assurés.
- Point 3 de la motion 076-2010 (sous forme de postulat): le Conseil-exécutif est chargé de faire en sorte que dans les postes de police, les salles d'attente soient aménagées de manière à permettre la prise en charge médicale des jeunes ivres et violents et leur rétention le temps qu'il faut pour assurer leur sécurité.
- Exigence principale de la motion 104-2010: le Conseil-exécutif est chargé de faire aménager et équiper une division cellulaire de dégrisement.

Par le présent rapport, le Conseil-exécutif fait le point sur la situation, présente les recherches effectuées et les conclusions qui en découlent et prend position sur le mandat du Grand Conseil.

1.2 Avis du Conseil-exécutif

Dans sa réponse aux motions 076-2010 et 104-2010, le Conseil-exécutif a exprimé son avis comme suit.

Imputation des coûts (M 076-2010, point 1, M 104-2010, point 3)

Le Conseil-exécutif est disposé à examiner la possibilité de présenter aux personnes fautives la note résultant des interventions et des hospitalisations. Néanmoins, la surveillance et l'encadrement médicaux occasionnent des coûts nettement plus importants, raison pour laquelle il faut envisager une adaptation de la législation sur la santé et les soins hospitaliers, si tant est que la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) admette de telles réglementations sur le plan cantonal.

Création d'une cellule de dégrisement et de salles d'attente spécialement équipées dans les postes de police (M 104-2010, exigence principale, M 076-2010, point 3)

Le Conseil-exécutif n'ignore pas que les services d'urgence des hôpitaux font face, surtout en fin de semaine, à un afflux de personnes gravement intoxiquées du fait de leur consommation excessive d'alcool. Il reste toutefois sceptique quant à la création de cellules de dégrisement au sein des services de police.

L'examen, la surveillance et le traitement de personnes ivres ou droguées requièrent des compétences médicales ainsi que des ressources suffisantes en personnel et en infrastructure. Il est capital de procéder à un premier diagnostic afin de détecter les intoxications multiples ou les blessures exigeant un traitement et un suivi médical important. Le savoir-faire professionnel se trouve dans les hôpitaux et les services d'urgence ; créer des structures supplémentaires au sein des services de police semble disproportionné.

1.3 Évolutions au niveau fédéral: initiative parlementaire 10.431 Bortoluzzi

Le 19 mars 2010, le conseiller national Toni Bortoluzzi (UDC, ZH) a déposé l'initiative parlementaire "Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement !" Il demandait, en substance, une responsabilisation accrue des personnes qui s'adonnent à une consommation excessive d'alcool. Plus concrètement, il exigeait que ces dernières assument entièrement les coûts des soins médicaux d'urgence et du séjour dans une cellule de dégrisement. Il estimait qu'à cet effet, le principe de la faute devait être intégré dans la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10).

Dans le cadre de la procédure de consultation ouverte en juin 2014, l'initiative parlementaire a été rejetée par une grande majorité des cantons, des partis, des associations et des groupements de défense d'intérêts. Dans son avis publié en juillet 2015, le Conseil fédéral a suivi l'argumentation de la plupart des participants à la consultation et proposé de ne pas entrer en matière sur le projet.

En décembre 2015, le Conseil national a décidé (par 97 voix contre 85) de classer l'initiative parlementaire. Son vote était motivé par la volonté de ne pas introduire le principe de la faute dans l'assurance de base et d'éviter l'important travail administratif nécessaire pour élucider la question de la faute, lequel aurait engendré des frais supplémentaires plutôt que des économies. Les opposants au projet ont souligné en outre que parmi les personnes fortement alcoolisées, nombreuses étaient celles qui ne pourraient acquitter les frais de traitement et pour lesquelles les coûts non liés à une maladie seraient de toute façon mis à la charge de la collectivité. Enfin, le Conseil national a suivi l'argument selon lequel l'initiative parlementaire n'aurait aucun effet préventif contre l'abus d'alcool.

En décidant de classer l'initiative parlementaire 10.431 Bortoluzzi, le Conseil national a refusé de reporter les coûts des traitements médicaux sur les personnes ivres ou droguées. Ces frais continueront donc d'être remboursés par la caisse-maladie. Dès lors, le point 1 de la motion 076-2010 Geissbühler-Strupler n'est pas entièrement applicable.

2 Situation actuelle

2.1 Prise en charge de personnes ivres ou droguées

La Police cantonale (POCA) est chargée d'assurer l'ordre et la sécurité publics. Elle est donc tenue d'intervenir pour rétablir l'ordre et la sécurité si des personnes ivres ou droguées créent des troubles ou présentent un danger pour autrui ou pour elles-mêmes. Selon les cas, elle les reconduit chez la personne qui détient l'autorité parentale, les place en garde à vue ou les emmène à l'hôpital en ambulance.

Selon une évaluation approximative, les hôpitaux du canton de Berne ont traité, au cours de l'année 2016, environ 800 cas d'intoxication due à l'alcool ou à des drogues, voire aux deux. Il est à noter que le nombre d'intoxications multiples (combinant alcool et drogues) augmente[1].

[1] Selon une étude menée par l'Hôpital de l'Île de Berne: https://sjtrem.biomedcentral.com/articles/10.1186/s13049-017-0369-x

Les personnes concernées sont conduites à l'hôpital par la police, par un service de sauvetage ou par des particuliers.

2.1.1 Offre et compétences dans le canton de Berne

Sur les sept hôpitaux interrogés, six[2] disposent de capacités suffisantes pour prendre en charge adéquatement ces patients et patientes. L'Hôpital de l'Île, qui traite le plus grand nombre de cas, est plutôt opposé à la création d'une structure destinée spécifiquement au dégrisement. Il estime que le nombre d'intoxications alcooliques survenant à Berne reste maîtrisable et rappelle que la commune de Berne dispose d'une densité hospitalière parmi les plus élevées de Suisse. En cas de comportement agressif, les hôpitaux demandent le soutien de la police, parfois des services psychiatriques.

2.1.2 Offres et expériences dans d'autres cantons

Les chiffres concernant les autres cantons figurent dans le rapport établi par le Conseil fédéral en date du 1er avril 2015 et intitulé "Évaluation de la couverture des coûts des cellules de dégrisement"[3]. Avec son centre de dégrisement, le canton de Zurich est le seul à disposer d'une structure spécialisée en la matière.

S'agissant de la couverture des coûts, l'enquête révèle que le sens du terme de "cellule de dégrisement" varie d'un canton à l'autre, tout comme l'organisation et la réglementation de ces structures. Comme on pouvait s'y attendre, le problème se pose avec davantage d'acuité dans les grandes villes que dans les régions rurales. La moitié environ des cantons disposent de bases légales leur permettant de facturer des émoluments aux personnes qui sont placées en garde à vue en raison de leur consommation excessive d'alcool. Plusieurs d'entre eux prévoient de modifier leurs dispositions légales ou d'en créer de nouvelles. C'est le cas notamment du canton de Berne, où la révision en cours de la loi sur la police fournit l'occasion d'adopter des bases légales permettant en principe de mettre des frais à la charge des personnes concernées en cas d'intoxication, ce qui n'est pas possible selon le droit en vigueur. Dans la plupart des cantons, les émoluments perçus ne suffisent pas à couvrir les coûts. En outre, les différents éléments des coûts sont difficiles à distinguer. Certains cantons déclarent aussi que l'encaissement des montants dus pose problème. Enfin, les cantons qui disposent des bases légales nécessaires ne facturent pas tous des émoluments[4].

2.1.3 Facturation de l'offre actuelle dans le canton de Berne

Sur les sept hôpitaux interrogés, cinq[5] facturent les frais de prise en charge aux patients et patientes par l'intermédiaire de l'assurance-maladie. Lors de traitements ambulatoires, ils appliquent la structure tarifaire TARMED.

Si un service de sauvetage effectue le transport, il en facture directement les frais au patient ou à la patiente. L'assurance de base prend en charge une partie des frais de transport tant que le forfait annuel prévu à cet effet n'est pas épuisé.

Le cas échéant, les frais de sécurité sont à la charge des hôpitaux.

---

[2] Spital STS AG, Spitäler FMI AG, Insel Gruppe AG, Centre hospitalier Bienne SA, Hôpital du Jura bernois SA, Regionalspital Emmental AG, SRO AG. Seul le Centre hospitalier Bienne SA est saturé.

[3] https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20134007

[4] Évaluation de la couverture des coûts des cellules de dégrisement. Rapport du Conseil fédéral du 1er avril 2015 en réalisation du postulat 13.4007 "Séjours en cellule de dégrisement. Évaluation de la prise en charge des coûts" du 24 octobre 2013

[5] Hôpitaux ne facturant pas les frais: Spitäler FMI AG et Regionalspital Emmental AG

La nouvelle loi sur la police, qui sera examinée par le Grand Conseil en novembre 2017 et doit entrer en vigueur le 1er janvier 2019, permettra de reporter sur les personnes concernées les frais de leur transport avec un véhicule de patrouille. Toutefois, cette possibilité pose problème sous l'angle du principe de l'égalité de traitement, puisque les personnes ayant abusé de l'alcool ou de drogues seraient les seules à devoir acquitter les frais de leur transport en voiture de police.

3 Options examinées pour la prise en charge de personnes ivres ou droguées

3.1 Cellule centrale de dégrisement

Une des options examinées est la mise en place d'une structure isolée destinée au dégrisement, située en un lieu central et dotée de personnel médical et de sécurité. Les calculs qui suivent sont fondés sur l'hypothèse d'un emplacement en ville de Berne.

3.1.1 Estimation approximative des frais

Charges de personnel (cellule ouverte entre 22h00 et 12h00)

Pour estimer les charges de personnel, on a supposé la présence, durant sept jours, d'un policier ou d'une policière à raison de 14 heures par jour et de deux assistants ou assistantes de sécurité à raison de sept heures et demie par jour. Entre 5h30 et 12h00, ces derniers seraient remplacés par deux collaborateurs ou collaboratrices d'une entreprise de sécurité privée.

Les besoins accrus en personnel policier nécessiteraient la création de nouveaux postes au sein de la POCA. Le calcul des frais repose sur un tarif horaire moyen comprenant les charges de personnel à proprement parler et les frais de matériel (équipement, etc.) des collaborateurs ou collaboratrices de la POCA. La présence de ces derniers engendrerait des charges annuelles d'environ un million de francs.

Frais de transport

Le transport des personnes ivres ou droguées dans le canton de Berne nécessiterait deux policiers ou policières et un véhicule de patrouille. Selon des estimations internes de la POCA, l'intervention durerait deux heures en moyenne. En comptant environ 600 personnes devant être conduites à la cellule centrale de dégrisement à Berne depuis les quatre coins du canton, on arrive à un total d'environ 280 000 francs pour les frais de transport de la POCA.

Le transport d'une personne ivre ou droguée depuis Gstaad ou Bienne, par exemple, occuperait les policiers ou policières durant une longue période, les rendant indisponibles pour d'autres interventions. Ainsi, à effectifs constants, la POCA devrait réduire ses prestations. Le trajet proprement dit n'est pas la seule tâche chronophage. Il est précédé par l'examen de l'aptitude à supporter la détention. On estime à plus de deux heures le temps nécessaire pour interpeller une personne, examiner son aptitude à supporter la détention, effectuer le trajet jusqu'à Berne et, enfin, la remettre au personnel de la cellule de dégrisement. Cette longue procédure recèle un risque pour la personne présentant une intoxication alcoolique ou multiple. Au lieu d'être conduite le plus rapidement possible dans un hôpital proche, celle-ci devrait effectuer, selon le lieu où elle a été trouvée dans le canton de Berne, un long trajet jusqu'à la cellule de dégrisement et ne bénéficierait ensuite que d'une prise en charge médicale limitée. En somme, cette procédure coûteuse en temps et en personnel compromettrait la sécurité publique dans tout le canton de Berne tout en impliquant un risque pour la santé des personnes concernées.

Frais d'infrastructure

Il n'est pas possible, pour l'heure, de chiffrer les frais de construction. En effet, aucun projet n'a été lancé à l'Office des immeubles et des constructions (rattaché à la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie) concernant la création d'une cellule de dégrisement.

Frais de la prise en charge médicale

À Zurich, la prise en charge médicale est assurée par des étudiants en médecine en semestre supérieur. Cette solution y est considérée comme acceptable en raison de l'examen médical effectué chez toute personne ivre ou droguée en vue de déterminer son aptitude à supporter la détention.

Dans le canton de Berne, les hôpitaux interrogés estiment insuffisante la prise en charge par des étudiants en médecine. Selon eux, les patients présentant une intoxication multiple devraient être surveillés au moyen d'un moniteur ; en outre, un médecin capable de réagir immédiatement à d'éventuelles complications devrait être présent. Si le fonctionnement normal de la cellule de dégrisement impliquait la présence d'un médecin spécialiste, les coûts des examens et de la prise en charge médicale augmenteraient considérablement en comparaison du centre de dégrisement de Zurich.

Au cas où le canton de Berne adopterait le modèle de ce dernier, la POM assurerait sans doute le fonctionnement opérationnel de la cellule de dégrisement en s'adjoignant des entreprises de sécurité privées et s'occuperait de la facturation des frais de sécurité. S'agissant de la prise en charge médicale et des décomptes avec les caisses-maladie, il faudrait conclure des contrats avec des prestataires (médecins spécialistes) qui assureraient un service quotidien sous la surveillance de la SAP.

Produits de la facturation des frais

Si les émoluments étaient les mêmes qu'à Zurich[6] et si le risque lié à l'encaissement était également estimé à 40 pour cent, les produits prévus pour une cellule centrale de dégrisement dans le canton de Berne s'élèveraient, pour 800 cas par année, à 420 000 francs environ.

3.2 Cellules régionales de dégrisement

La motion 104-2010 se fonde sur le modèle de la ville de Zurich pour demander la création d'une cellule centrale de dégrisement dans le canton de Berne. Toutefois, la taille et l'extension géographique de ce dernier plaident pour une solution décentralisée. Il conviendrait donc d'examiner la mise en place de plusieurs cellules de dégrisement, par exemple une par région selon le découpage de la police. Cependant, les frais généraux (fonctionnement, infrastructure, prise en charge médicale) seraient du même ordre que ceux de la cellule centrale, mais pour chaque région, soit le quadruple de ces derniers. De surcroît, les cellules régionales de dégrisement seraient faiblement occupées et représenteraient, par conséquent, une solution peu judicieuse d'un point de vue économique.

3.3 Installation de cellules de dégrisement dans les hôpitaux

L'enquête menée auprès des hôpitaux a révélé que l'installation de cellules de dégrisement en leur sein occasionnerait des frais et des besoins en personnel bien trop élevés, d'autant plus que la grande majorité des services d'urgence sont actuellement en mesure de prendre en charge les personnes ivres ou droguées. Les frais engendrés comprendraient non seulement les charges de personnel, mais aussi les coûts de l'infrastructure, qui doit inclure des moyens de surveillance. Installer des cellules de dégrisement dans les hôpitaux reviendrait à créer une structure parallèle.

[6] Le coût d'une prise en charge au centre de dégrisement se situe entre 450 et 600 francs, selon que la personne concernée y reste seulement quelques heures ou toute la nuit.

3.4 Installation de cellules de dégrisement dans les prisons

L'installation de cellules de dégrisement dans une ou plusieurs prisons nécessiterait aussi des transformations dans les bâtiments et des changements touchant le personnel. Il faudrait mettre en place un service sanitaire ouvert 24 heures sur 24 et instaurer une permanence assurée par un médecin. De plus, il faudrait augmenter la dotation en personnel de sécurité durant la nuit. Enfin, le mélange entre placements relevant du droit pénal et admissions de personnes ivres ou droguées n'irait pas sans poser problème d'un point de vue juridique.

3.5 Équipement des "salles d'attente" dans les postes de police

Pour que les personnes ivres ou droguées puissent se dégriser dans les salles d'attente des postes de police, elles doivent être jugées aptes à supporter la détention. Cela étant, celles qui se trouvent dans ce cas peuvent aussi être renvoyées chez elles sans surveillance.

L'expérience réalisée dans le canton des Grisons et relatée dans le rapport du Conseil fédéral sur la couverture des coûts des cellules de dégrisement est instructive et pertinente aussi pour le canton de Berne – toutes proportions gardées : "La détention pour dégrisement n'est pas réglementée séparément. Il s'agit d'une mesure de contrainte qui prend la forme d'une garde à vue policière. La détention policière doit garantir que la personne est apte à supporter une garde à vue. La plupart du temps, cette garantie n'existe pas, raison pour laquelle les dégrisements s'effectuent dans un établissement de santé (généralement une clinique psychiatrique). De ce fait, les placements en cellule le temps que les personnes dessoûlent sont peu nombreux, à la police cantonale comme à la police municipale. Il faut tout de même relever que la Ville de Coire, de par sa fonction de centre, est davantage concernée par ce problème que le reste du canton."

3.6 Facturation systématique des frais de sécurité et de transport

À l'avenir, la nouvelle loi sur la police permettra de facturer les frais aux personnes fautives. Elle se trouve actuellement au stade de proposition du Conseil-exécutif au Grand Conseil.

4 Appréciation des résultats

4.1 Point de vue médical

En 2012, des hôpitaux ont déjà souligné que les personnes fortement droguées ou alcoolisées, qui présentent souvent une intoxication multiple, devaient faire l'objet d'une surveillance constante en hôpital par du personnel médical formé. Ils considèrent comme risquée une solution telle que le centre de dégrisement de Zurich.

L'option consistant à installer des cellules de dégrisement dans un ou plusieurs hôpitaux a été examinée en collaboration avec la SAP. Le choix de sites décentralisés réduirait les frais de transport, mais augmenterait les charges de personnel et les frais d'infrastructure. La mise en place de cellules de dégrisement dans un ou plusieurs hôpitaux reviendrait à créer une structure parallèle.

Les services d'urgence des hôpitaux seraient quelque peu déchargés. Cependant, vu le nombre limité de cas, cet effet resterait marginal et ne permettrait pas de réduire sensiblement les capacités d'accueil. Il n'en résulterait donc aucun allégement financier significatif.

4.2 Point de vue financier

La mise en place d'une cellule centrale de dégrisement ou de plusieurs cellules régionales dans le canton de Berne entraînerait des frais considérables. Au chiffre 3.1 ci-dessus, on a présenté une estimation approximative des frais, fondée sur l'exploitation du centre de dégrisement de Zurich. Les travaux de construction – nécessaires dans toutes les options – n'ont cependant pas été pris en compte. Il faut donc s'attendre à une exploitation déficitaire

pour le canton de Berne, comme dans le canton de Zurich ou, plus précisément, la ville de Zurich.

En d'autres termes, les coûts incombant aux contribuables augmenteraient. Cette évolution serait contraire à l'exigence principale des deux motionnaires, qui demandent que la collectivité n'ait plus à supporter les coûts des excès de certaines personnes.

4.3 Point de vue de la politique de sécurité

La police est chargée d'assurer l'ordre et la sécurité publics. Elle est donc tenue d'intervenir et de rétablir l'ordre et la sécurité si des personnes ivres ou droguées créent des troubles. Sa mission n'implique pas la prise en charge de ces personnes. Si tel était le cas, sa disponibilité pour d'autres interventions s'en trouverait réduite.

5 Conclusion

La mise en place de cellules de dégrisement par l'État engendrerait des coûts de projet et d'exploitation considérables et des risques pour la santé des personnes prises en charge. Partant, le Conseil-exécutif juge préférable d'y renoncer.

Il n'en demeure pas moins que des améliorations sont à réaliser en ce qui concerne la facturation des frais de sécurité et de transport lorsque des personnes ayant abusé de l'alcool ou de drogues sont placées en garde à vue policière. Les bases légales nécessaires à cet effet sont créées dans le cadre de la révision actuelle de la loi sur la police.

6 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport, de l'approuver et de classer les interventions parlementaires M 076-2010 et M 104-2010.

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	857/2017
Date:	23 août 2017
Direction:	Direction de la police et des affaires militaires
N° d'affaire:	2013.POM.187
Classification:	Non classifié

Cellule de dégrisement dans le canton de Berne
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil en réponse aux motions 076-2010 Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) et 104-2010 Löffel-Wenger (Münchenbuchsee, PEV)

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la police et des affaires militaires,

arrête:

1. Le Conseil-exécutif prend connaissance du rapport « Cellule de dégrisement dans le canton de Berne ».

2. Vu l'article 51, lettre *c* de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC ; RSB 151.21), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Destinataires
– Direction de la police et des affaires militaires
– Grand Conseil

Annexe
– Rapport « Cellule de dégrisement dans le canton de Berne »

02|02|K|2

Postulat 045-2013 Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) « Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne »

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Date de la séance du CE:	30 août 2017
Numéro de l'affaire:	SAP 2013-0686
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification:	Non classifié

Table des matières

Synthèse 6

1 Situation initiale 8
1.1 Motion Steiner-Brütsch 8
1.2 Réponse du Conseil-exécutif 9
1.3 Mandat politique 9
1.4 Contexte général 9

2 Aspects juridiques 10
2.1 Autorisations de police 10
2.2 Droit fédéral 10
2.3 Droit cantonal 11
2.3.1 Activités sanitaires et professionnels de la santé 11
2.3.2 Autorisation d'exercer 11
2.3.3 Autorisation d'exploiter 11
2.3.4 Inspections des pouvoirs publics 12

3 Situation dans le canton de Berne 13
3.1 Etablissements de soins médicaux et médico-dentaires ambulatoires 13
3.2 Formes juridiques 14
3.3 Cabinets médicaux et dentaires non contrôlés 14
3.4 Planification et régulation des soins ambulatoires 15

4 Pratique des autorisations dans les autres cantons 16
4.1 Résultat de l'enquête 2013 dans tous les cantons (voir questionnaire à l'annexe A et la synthèse des réponses à l'annexe B) 16
4.2 Les bases légales dans six cantons sélectionnés 17

5 Autorisation d'exploiter et contrôles officiels des cabinets médicaux et dentaires : proposition de mise en œuvre pour le canton de Berne 18
5.1 Inspections 18

5.2 Autorisations d'exploiter 19
5.3 Estimation des coûts de l'introduction de l'autorisation obligatoire pour certains établissements et de la généralisation des inspections 22
5.3.1 Etablissements de chirurgie ambulatoire ou pratiquant des diagnostics invasifs et établissements constitués en personnes morales 22
5.4 Charge de travail et coût des inspections 23
5.5 Récapitulatif des coûts 24
5.6 Conséquences pour le corps médical et médico-dentaire 24
5.7 Calendrier 25

6 Recommandations du Conseil-exécutif 26

7 Proposition 26

8 Annexes 27
8.1 Annexe A Questionnaire adressé aux cantons 27
Autorisation d'exercer 27
8.2 Annexe B Réponses des cantons 29
8.3 Annexe C 33
Estimation des coûts de l'introduction de l'autorisation obligatoire 33

9 Annexes 37
9.1 Annexe 1 : Motion 045-2013 Steiner-Brütsch du 29 janvier 2013 *Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne* et réponse du Conseil-exécutif à l'intervention parlementaire 045-2013 du 26 juin 2013 37
9.2 Annexe 2 : Procès-verbal des délibérations du Grand Conseil du 9 septembre 2013 concernant l'intervention parlementaire 045-2013 37

Abréviations

AOS	Assurance obligatoire des soins
EMS	Etablissements médico-sociaux
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (RS 832.10)
LPMéd	Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (loi sur les professions médicales, RS 811.11)
LPSan	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé, FF 2016 7383 ; *pas encore en vigueur!*)
LSH	Loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (RSB 812.11)
LSP	Loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique (RSB 811.01)
OEmo	Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, RSB 154.21)
OFS	Office fédéral de la statistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLAF	Ordonnance du 3 juillet 2013 sur la limitation de l'admission des fournisseurs de prestations à pratiquer à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (RS 832.103)
OSP	Ordonnance du 24 octobre 2001 sur les activités professionnelles dans le secteur sanitaire (Ordonnance sur la santé publique, RSB 811.111)
SAP	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du canton de Berne

Définitions

Admission	Admission à facturer à la charge de l'AOS au sens de l'article 36 LAMal
Autorisation de cabinet	Dans la motion comme dans le présent rapport, ce terme est synonyme d'autorisation d'exploiter et s'utilise en relation avec les cabinets médicaux et dentaires
Cabinet de groupe	Cabinet réunissant deux ou plusieurs praticiens qui utilisent en commun les appareils, équipements et locaux et/ou partagent leur personnel. Terme générique pour toutes les formes de coopération entre médecins indépendants dans le domaine ambulatoire (définition tirée des directives de la Chambre médicale du 4 février 1971)
Etablissements de soins ambulatoires	Cabinets individuels, cabinets de groupe, centres ou maisons de santé interdisciplinaires, cabinets ou cliniques de chirurgie ambulatoire ou pratiquant des actes diagnostiques invasifs.
Personnel médical	Membres des professions médicales universitaires, professionnels du domaine de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la chiropratique, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire
Professionnels de la santé	Personnes exerçant une profession médicale universitaire ou une profession de la santé non universitaire soumise à autorisation
Professions de la santé	Terme regroupant les professions médicales universitaires et non universitaires

Synthèse

Dans le domaine hospitalier, toutes les institutions du secteur de la santé sont soumises à autorisation, alors que dans le domaine ambulatoire, ce n'est le cas que pour les pharmacies publiques et les pharmacies privées des médecins, les drogueries, les commerces d'optique ainsi que les services d'aide et de soins à domicile, ou encore pour les sociétés qui stockent du sang ou des produits sanguins labiles et les services de sauvetage. De fait, les cabinets médicaux et dentaires n'ont pas besoin d'autorisation d'exploiter. Selon les dispositions de la LSP et de l'OSP et exception faite du contrôle des médicaments, les inspections sont menées exclusivement dans les établissements soumis à autorisation. Ainsi les cabinets médicaux et dentaires y échappent ou ne sont contrôlés que sur une base volontaire, sauf pour ce qui concerne leurs stocks de médicaments et le contrôle du retraitement de leurs dispositifs médicaux (stérilisation d'instruments). Les enquêtes ou procédures relevant du droit de surveillance permettent certes de s'assurer que les professionnels de la santé admis à exercer respectent leurs obligations professionnelles, mais faute de pouvoir recueillir des preuves sur place, il est bien souvent difficile d'ordonner des mesures efficaces.

L'enjeu consiste à compléter la LSP afin d'habiliter l'autorité compétente à réaliser des contrôles ou des inspections auprès de tous les professionnels de la santé, en particulier auprès des médecins et médecins-dentistes. En règle générale, les inspections ne doivent être envisagées qu'en cas de soupçon ou de signalement d'une violation des obligations déontologiques ou d'un manquement au devoir de diligence de l'établissement.

Les établissements constitués en personnes morales et ceux qui fournissent dans le secteur ambulatoire des prestations comportant un risque accru pour la santé doivent répondre à des exigences élevées sur le plan de l'organisation, de l'hygiène, de la qualité, de la formation, du personnel, etc. Ils devraient donc être soumis à autorisation au même titre que les institutions du secteur hospitalier. On pense ici notamment aux centres de chirurgie ambulatoire (chirurgie générale, orthopédie, chirurgie vasculaire, chirurgie esthétique et plastique, chirurgie maxillaire, etc.) ou aux établissements pratiquant des examens diagnostiques invasifs en ambulatoire. L'introduction de l'autorisation obligatoire passe par une modification de l'OSP par le Conseil-exécutif.

Obtenir une vue d'ensemble des cabinets médicaux et dentaires dans le domaine ambulatoire est un objectif certes souhaitable, mais pas suffisant pour justifier une obligation généralisée de l'autorisation d'exploiter pour ces établissements. Aujourd'hui, la possibilité existe de mettre en place un simple registre des établissements ambulatoires en appliquant strictement l'obligation d'informer existante. A cet effet, il faut mettre en ligne une plateforme appropriée

qui assure une communication efficace et conviviale entre les fournisseurs de prestations et les autorités. Le cas échéant, le relevé périodique des données structurelles de l'OFSP et de l'OFS servira à l'avenir à compléter ledit registre.

Les ressources actuelles en personnel sont amplement suffisantes pour mettre en œuvre les mesures pragmatiques proposées et les émoluments perçus permettront de couvrir les coûts occasionnés. Seuls les frais de contrôle et d'inspection seront en partie à la charge de l'autorité compétente. Le Conseil-exécutif recommande de mettre en œuvre les mesures telles qu'elles sont définies dans le présent rapport et propose au Grand Conseil de classer l'intervention parlementaire 045-2013.

1 Situation initiale

1.1 Motion Steiner-Brütsch

Le 29 janvier 2013, les motionnaires Steiner-Brütsch (Langenthal, PEC), Mühlheim (Berne, pvl), Martinelli (Matten b. I., PBD) et Linder (Berne, Les Verts) ont déposé la motion *Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne* (voir *annexe 1).*

La motion charge le Conseil-exécutif

1. d'introduire une autorisation de cabinet, au sens d'une autorisation d'exploitation, pour l'ouverture d'un cabinet de médecin ;
2. de prévoir la possibilité d'introduire, en cas de besoin, une autorisation similaire pour d'autres professions médicales.

En substance, les motionnnaires y font valoir ce qui suit : selon le droit cantonal en vigueur, les médecins, indépendants ou salariés, qui exercent leur profession sous leur propre responsabilité doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer. Cependant, la LAMal admet que des praticiens sans autorisation d'exercer puissent travailler au sein de cabinets de groupe ayant statut de personne morale. Dès lors que le droit fédéral prime le droit cantonal, il en résulte un espace de non-droit pour les cabinets de groupe qu'il importe de combler en introduisant une autorisation de cabinet au sens d'une autorisation d'exploiter.

L'instauration d'autorisations de cabinet permettrait par exemple à l'Office du médecin cantonal (OMC) de mener des contrôles sur place lorsque des pratiques douteuses lui sont signalées. Dans la situation actuelle, le médecin cantonal ne peut ordonner la vérification ou le retrait de l'autorisation dans le cas de médecins peu coopératifs. L'autorisation de cabinet offrirait de meilleurs moyens d'action pour établir les faits dans le cas d'un manquement au devoir de diligence.

Avec l'autorisation considérée, le canton disposerait en outre de données statistiques sur l'offre de soins ambulatoires. Il pourrait connaître ainsi le nombre de cabinets, les spécialités pratiquées et les prestations offertes, données indispensables s'il en est pour piloter les autorisations d'exercer. Enfin, les motionnaires relèvent que l'autorisation d'exploiter existe dans pratiquement tous les secteurs d'activité et qu'il n'y a aucune raison pour que les cabinets médicaux fassent exception à la règle.

1.2 Réponse du Conseil-exécutif

Dans sa réponse du 26 juin 2013 à la motion 045-2013 (voir *annexe 1*) le Conseil-exécutif estime judicieux d'introduire une autorisation de cabinet, puisque celle-ci permettrait à l'OMC de mieux exercer sa fonction de surveillance, qu'elle livrerait une vue d'ensemble du nombre de cabinets médicaux par spécialité dans le canton et assurerait une communication mieux ciblée avec les cabinets. A ses yeux, il importe toutefois de mettre en balance l'utilité d'une nouvelle pratique d'autorisation avec sa faisabilité et son financement et il y a lieu avant tout d'examiner si l'objectif recherché peut être atteint par d'autres moyens.

1.3 Mandat politique

Du procès-verbal des délibérations du Grand Conseil du 9 septembre 2013 (voir *annexe 2*), qui indique que la motion a été adoptée sous forme de postulat par 80 voix contre 64 se dégage un mandat politique clair. Deux aspects ont surtout été mis en avant : les partisans de la motion ont tenu à souligner (ce que les opposants n'ont pas contesté) que l'autorité compétente devait avoir la possibilité, en cas de besoin, de réaliser des contrôles de police sanitaire sur place, notamment lorsqu'une situation douteuse lui est signalée ou qu'il y a manquement aux devoirs professionnels. Quant aux adversaires de la motion, ils ont principalement insisté sur le fait que la mise sur pied et l'exploitation d'un dispositif d'autorisation et de contrôle de grande envergure ne devaient en aucun cas occasionner de lourdes charges administratives. Ici encore, l'argument n'a pas créé de divergences.

1.4 Contexte général

L'intervention parlementaire a été déposée peu de temps après que la presse se fut emparée du scandale du Dormicum qui a secoué le canton de Berne. Dans les faits, plusieurs médecins des régions de Bienne et de Berne avaient délivré ou prescrit en grandes quantités à des personnes dépendantes ce médicament anesthésique classé dans la catégorie des stupéfiants. Or il est ressorti des enquêtes de police que le produit en question était en partie revendu sur le marché noir. Dans le cadre des investigations relevant du droit de surveillance, l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) était habilité à contrôler les stocks de ce médicament, alors que la législation cantonale n'autorisait pas l'OMC à procéder à d'autres contrôles dans les cabinets médicaux, notamment pour consulter les dossiers des patients.

2 Aspects juridiques

2.1 Autorisations de police

L'autorisation de police est requise dans les domaines où pour protéger les biens de police, il faut s'assurer en amont qu'une activité annoncée concorde avec les prescriptions policières. Il est institué une obligation d'autorisation lorsqu' à la lumière de l'expérience générale, une activité donnée comporte des risques (de santé publique par exemple) pour lesquels il n'est pas suffisant que l'autorité intervienne au cas par cas. L'octroi de l'autorisation est conditionné au respect de certaines exigences légales.

L'autorisation tient donc lieu d'instrument de contrôle en vue de protéger un bien de police d'intérêt public tel que la santé, mais aussi de moyen de coordination, au sens où l'autorisation garantit l'égalité juridique de l'ensemble des titulaires dans l'exercice de l'activité autorisée.

Lorsque le détenteur d'une autorisation ne satisfait plus à l'ensemble des conditions requises, l'autorité compétente peut lui retirer l'autorisation. En présence d'un manquement à la déontologie professionnelle, elle peut prononcer un blâme, un avertissement, une amende ou interdire l'exercice de la profession à titre indépendant.

2.2 Droit fédéral

L'article 34 LPMéd dispose que l'exercice d'une profession médicale universitaire à titre indépendant requiert une autorisation du canton sur le territoire duquel cette profession est exercée.

S'agissant des professions médicales universitaires (médecins, etc.), l'autorisation est accordée aux titulaires d'un diplôme fédéral ou d'un diplôme correspondant reconnu par la Confédération et d'un titre postgrade fédéral ou reconnu équivalent. Le requérant doit aussi être digne de confiance et en bonne santé physique et psychique (art. 36 LPMéd).
L'article 40 LPMéd règle en outre au niveau fédéral les devoirs professionnels des titulaires d'une autorisation d'exercer. Enfin, l'article 43 LPMéd précise les mesures disciplinaires que l'autorité cantonale de surveillance peut prononcer en cas de violation des devoirs professionnels.

La LAMal (art. 35 ss) précise quels fournisseurs de prestations, spécialistes et institutions sont admis à pratiquer à la charge de l'AOS et les conditions auxquelles ils doivent satisfaire.

2.3 Droit cantonal

2.3.1 Activités sanitaires et professionnels de la santé

Les articles 14 ss LSP régissent les activités du système de santé, l'obligation d'autorisation pour les professionnels de la santé et les établissements, les conditions d'octroi d'une autorisation d'exploiter ou d'exercer ainsi que les mesures relevant du droit de surveillance qui peuvent être ordonnées en cas de violation de la déontologie ou du devoir de diligence.

Sont considérées comme activités sanitaires le diagnostic et le traitement de maladies, de blessures ou d'autres troubles physiologiques et psychiques et le recours à des mesures prophylactiques, l'obstétrique, la fabrication, la vente, la prescription, la dispensation ou l'utilisation de médicaments, si ces activités sont exercées par une personne à titre professionnel ou contre rémunération, sous sa propre responsabilité ou sous surveillance (art. 14, al. 1 LSP).

Sont réputés professionnels de la santé les personnes qui exercent une activité sanitaire soumise à autorisation (art. 14, al. 2 LSP). Il s'agit de personnes exerçant une profession médicale universitaire ou une profession de la santé non universitaire. Dans la première catégorie, on trouve les professions de la médecine humaine, de la médecine dentaire, de la pharmacie, de la chiropratique et de la médecine vétérinaire, dans la seconde les spécialistes en soins infirmiers, les sages-femmes, les ambulanciers et les ergothérapeutes.

2.3.2 Autorisation d'exercer

Pour des questions d'assurance qualité et de protection de la santé, les personnes exerçant un métier de la santé sous leur propre responsabilité doivent répondre à des exigences accrues. Elles doivent être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer délivrée par le service compétent de la SAP pour exercer leur activité. La liste des activités ou métiers soumis à autorisation figure à l'article 2 OSP, alors que pour les professions médicales universitaires les conditions d'octroi sont régies par la LPMéd (voir point 2.2).

2.3.3 Autorisation d'exploiter

Les établissements fournissant des prestations de santé soumises à autorisation doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exploiter délivrée par le service compétent de la SAP, dans la mesure où les locaux ou les équipements ou les prestations de santé qu'ils proposent requièrent un contrôle du canton visant à protéger la santé (art. 16, al. 1 LSP). Les différents établissements soumis à autorisation sont énumérés de façon exhaustive à l'article 5 OSP. L'autorisation d'exploiter peut être accordée à des personnes physiques ou morales.

Pour obtenir une autorisation d'exploiter, un établissement doit prouver, entre autres, qu'il est placé sous la responsabilité d'une personne titulaire d'une autorisation d'exercer, qu'il dispose de plans de locaux et d'équipements appropriés, d'un système d'assurance qualité, que sa dotation en personnel qualifié est suffisante, qu'il a conclu un contrat d'assurance RC et qu'il répond, le cas échéant, à d'autres critères. Si l'autorisation d'exploiter est la règle dans le domaine résidentiel (surtout pour les hôpitaux et les foyers), elle constitue une exception dans le domaine ambulatoire. A l'heure actuelle, elle n'est requise que pour les pharmacies (y compris pour les pharmacies privées de médecins et d'EMS), les drogueries, les opticiens et les services d'aide et de soins à domicile, ainsi que pour les entreprises qui stockent du sang et des produits sanguins labiles. En tant qu'institutions du domaine ambulatoire, les services de sauvetage doivent demander une autorisation d'exploiter au sens de l'article 72 LSH. En revanche les cabinets médicaux et dentaires n'en ont à ce jour pas besoin.

Les organismes compétents pour l'octroi des autorisations d'exploiter sont les suivants :

- l'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH) pour les EMS, les foyers pour personnes handicapées et les services d'aide et de soins à domicile,
- l'Office du pharmacien cantonal (OPHC) pour les pharmacies publiques, les pharmacies privées des médecins et foyers, les pharmacies d'hôpitaux, les drogueries et les stocks de sang,
- l'Office du médecin cantonal pour les opticiens,
- l'Office des hôpitaux (ODH) pour les services de sauvetage.

2.3.4 Inspections des pouvoirs publics

Les inspections visent à vérifier si un établissement de la santé au bénéfice d'une autorisation d'exploiter est encore en conformité avec les exigences de la loi. Selon l'article 8, alinéa 1 OSP, le service compétent de la SAP peut inspecter ou faire inspecter les locaux et les installations d'un établissement lorsqu'il l'estime nécessaire. Abstraction faite du contrôle des stocks de médicaments et du retraitement des dispositifs médicaux (stérilisation d'instruments) auxquels peut procéder l'OPHC, le canton de Berne ne prévoit pas, à la différence d'autres cantons, de surveillance des professionnels de la santé et se limite à contrôler les établissements soumis à autorisation.

Les inspections peuvent avoir lieu avant l'octroi d'une autorisation ou dans le cadre de la procédure d'octroi, après quoi elles sont effectuées périodiquement en fonction des risques (éventuellement sur la base d'un signalement) dans certains établissements ou certaines entreprises. Le contrôle porte généralement sur le système d'assurance qualité et sur divers aspects spécifiques à l'établissement.

3 Situation dans le canton de Berne

3.1 Etablissements de soins médicaux et médico-dentaires ambulatoires

Le canton de Berne tient un registre de l'ensemble du personnel médical au bénéfice d'une autorisation d'exercer. Le registre ne renseigne toutefois pas sur le nombre et le type de cabinets ou d'établissements du domaine ambulatoire.

Le nombre de cabinets individuels classiques, autrement dit d'entreprises individuelles dirigées par un médecin ou un médecin-dentiste à plein temps, est en constante diminution depuis plusieurs années, alors que les cabinets de groupes se multiplient. En 2015, 56 pour cent des médecins du secteur ambulatoire travaillaient encore en cabinet individuel[1]. Toujours plus nombreux sont les jeunes médecins qui choisissent de travailler au sein d'un cabinet de groupe, lequel leur offre la possibilité d'un emploi à temps partiel plus facile à concilier avec la vie de famille, mais aussi une activité salariée qui présente un risque économique nettement moindre que l'activité dans un cabinet individuel.

Pour estimer le nombre de cabinets médicaux et dentaires, on se fonde aujourd'hui sur le nombre d'autorisations d'exercer délivrées. En octobre 2016, on dénombrait ainsi dans le secteur ambulatoire quelque 2790 médecins et 781 médecins-dentistes titulaires d'une telle autorisation. A partir de là, on peut admettre qu'il y a au plus 3000 cabinets médicaux et dentaires.

Au niveau suisse, l'Office fédéral de la statistique a recensé pour la première fois en 2016/17 des données structurelles dans le secteur ambulatoire[2]. Tous les fournisseurs de prestations (établissements) admis à facturer à la charge de l'AOS sont tenus de communiquer les données « qui sont nécessaires pour surveiller l'application des dispositions de la LAMal relatives au caractère économique et à la qualité des prestations ». Ces données portent sur l'activité exercée, sur l'infrastructure et l'équipement, la forme juridique, l'effectif et la structure du personnel et de la patientèle, mais aussi sur le type de prestations fournies. L'obligation de renseigner vaut à la fois pour les personnes physiques et morales. L'OFS met à la disposition des cantons des ensembles de données à des fins statistiques et de surveillance. Selon les dernières informations, ce dernier devrait communiquer, pour la première fois en 2018, aux

[1] Statistique médicale 2015 de la FMH : L'importance de l'immigration pour le système des soins. Stefanie Hostettler, Esther Kraft. BULLETIN DES MEDECINS SUISSE, 2016 ;97(12–13) : 448–453. http://www.fmh.ch/files/pdf17/SAEZ_12-13_Artikel_Aerztestatistik_2015_F.pdf (30.1.2017)

[2] Statistique des services de santé – La statistique des soins ambulatoires dans le cadre du projet MARS (Modules Ambulatoires des Relevés sur la Santé) https://www.bfs.admin.ch/bfsstatic/dam/assets/264121/master

cantons des données de surveillance permettant d'identifier les établissements. L'avenir dira si ces données fourniront au canton de Berne des indications sur le nombre et le type d'établissements de soins ambulatoires et permettront ainsi de répondre au souci légitime des motionnaires.

3.2 Formes juridiques

L'éventail des établissements ou entreprises fournissant des soins médicaux ou dentaires ambulatoires est vaste et comprend des cabinets individuels, des cabinets communautaires ou de groupe qui partagent, à des degrés divers, leurs appareils, leurs équipements, leurs locaux, leur personnel et leur administration. On trouve aussi des cliniques de chirurgie ambulatoire pratiquant des opérations sous anesthésie partielle ou générale (instituts ophtalmologiques, instituts de médecine esthétique et plastique, de chirurgie de la main ou chirurgie vasculaire, mais aussi d'orthopédie, de chirurgie générale ou maxillaire). Ces établissements, au même titre que les cabinets de groupe, ont le plus souvent la forme de personnes morales et sont gérés en tant que sociétés anonymes (SA) ou de sociétés à responsabilité limitée (Sàrl). Ils ont pour autre caractéristique de regrouper des médecins de plusieurs spécialités ainsi que des membres d'autres professions de la santé, en qualité d'associés, d'actionnaires ou d'employés travaillant sous leur propre responsabilité ou sous la responsabilité d'un médecin. Dans ce type de structures, la qualité et la sécurité de la fourniture de prestations dépendent bien sûr des compétences personnelles et professionnelles des médecins admis à exercer, mais aussi de l'organisation, des responsabilités, des procédures de travail et des stratégies en matière de qualité et de sécurité.

3.3 Cabinets médicaux et dentaires non contrôlés

Abstraction faite des contrôles imposés sur les stocks de médicaments et le retraitement des dispositifs médicaux (stérilisation des instruments), la LSP prévoit des inspections uniquement pour les établissements soumis à autorisation. Les cabinets médicaux et dentaires n'en faisant pas partie, ils ne peuvent faire l'objet d'une inspection par l'OMC qui est en l'espèce l'autorité chargée de l'octroi des autorisations et de la surveillance.

En règle générale, les investigations menées en vertu du droit de surveillance sont déclenchées par un signalement concret sous la forme d'une notification écrite. Le professionnel concerné est alors confronté à la plainte écrite et invité à répondre aux griefs formulés. On peut lui enjoindre aussi de produire des preuves, de présenter par ex. tout ou partie des dossiers ou des rapports médicaux ou de fournir l'avis du personnel du cabinet. Si besoin est, le professionnel est convoqué à un entretien ou à un interrogatoire. L'autorité de

surveillance peut aussi demander des rapports d'experts. La collecte de preuves (à l'exception des médicaments) dans le cabinet ne peut être envisagée que sur une base volontaire.

Comme indiqué plus haut, une autorisation d'exploiter au sens de l'article 16, alinéa 1 LSP est requise pour exercer dans le domaine sanitaire des activités soumises à autorisation pour lesquelles les impératifs de protection de la santé ou d'assurance qualité imposent une surveillance des locaux ou des prestations fournies. Ces critères sont en principe réunis dans le cas des cabinets médicaux et dentaires, en particulier pour les établissements qui offrent des prestations ambulatoires comportant un risque élevé pour la santé et qui sont donc tenus de répondre à des critères plus exigeants en matière d'organisation, d'hygiène, de qualité, de formation, de personnel, etc. Il s'agit en l'occurrence d'établissements pratiquant des interventions chirurgicales en mode ambulatoire (chirurgie générale, orthopédie, chirurgie vasculaire, chirurgie esthétique et plastique, chirurgie maxillaire) ou des examens diagnostiques ambulatoires sous anesthésie partielle ou générale. Les prestations qui y sont offertes sont similaires à celles des établissements hospitaliers soumis à une autorisation d'exploiter.

3.4 Planification et régulation des soins ambulatoires

Garantir la couverture des soins, et en particulier des soins médicaux de base est une des missions principales du canton. Avec l'explosion des coûts de la santé et des primes des caisses maladie, la pression se fait de plus en plus forte pour instaurer un contrôle du nombre et de la qualité des prestations et prestataires de santé aux fins d'endiguer la hausse des coûts tout en garantissant la couverture en soins. Or, si les soins hospitaliers font l'objet d'une planification cantonale, il n'en va pas de même pour le secteur ambulatoire. Dans ce domaine en effet, le canton a simplement pour tâche de garantir, à titre subsidiaire, les soins médicaux et les prestations de sauvetage si celles-ci ne sont pas assurées par des prestataires privés. En Suisse, on ne s'emploie pas à réguler le domaine ambulatoire, en revanche on recherche des moyens efficaces pour juguler efficacement la hausse des coûts de la santé. La limitation des admissions qui s'applique aujourd'hui en vertu de l'OLAF n'équivaut pas à une planification des soins, elle permet simplement de maintenir dans une fourchette étroite le nombre de fournisseurs admis à pratiquer à la charge de l'AOS.

Pour planifier les soins médicaux ambulatoires, il faut combiner des données sur les prestataires et les prestations offertes avec des données démographiques et épidémiologiques, avec des analyses des besoins et des données sur les habitudes de consommation, les comportements ou les normes de soins. Par simulation, il est possible de dessiner les contours de l'offre de prestations et le cas échéant de tracer approximativement

le seuil de pénurie des soins ou d'offre excédentaire. A l'heure actuelle, il n'existe pas, à l'échelle nationale ou internationale, de formules ou de méthodes de simulation permettant d'estimer les besoins en prestations ou en prestataires dans le domaine ambulatoire, sauf pour des pathologies ou des offres thérapeutiques précises.

L'introduction d'une autorisation obligatoire pour les cabinets médicaux et dentaires et leur enregistrement constitue à l'évidence une mesure utile pour identifier et visualiser les disparités qui existent dans la densité de fournisseurs de prestations, mais elle ne permet pas de tirer des conclusions quant à la quantité et la qualité des soins dans une région donnée. Ainsi une densité de médecins de famille relativement faible dans une région ne signifie pas encore que la population manque de soins, elle peut simplement indiquer que cette population doit s'accommoder de trajets ou de temps d'attente plus longs. Quant à savoir si pareille situation est acceptable, cela dépend des circonstances particulières, mais aussi des exigences de la politique sociale, sanitaire et économique.

4 Pratique des autorisations dans les autres cantons

A fin 2013, une enquête en ligne a été lancée via l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS/VKS) en vue de faire le point sur les pratiques des autres cantons en matière d'inspections et d'autorisations d'exploiter.

Le questionnaire d'enquête figure à l'annexe A, la synthèse des réponses à l'annexe B.

Pour compléter l'enquête de 2013, on a examiné en octobre 2016 la législation sur la santé dans plusieurs cantons sélectionnés en s'intéressant surtout à l'octroi des autorisations d'exploiter aux cabinets médicaux et dentaires, mais aussi à l'organisation des inspections.

4.1 **Résultat de l'enquête 2013 dans tous les cantons** (voir questionnaire à l'annexe A et la synthèse des réponses à l'annexe B)

Dix-neuf cantons au total ont pris part à l'enquête et ont livré des réponses avec un degré de détail variable.

Il paraît indiscutable que les cabinets médicaux exercent des activités qui doivent répondre à des exigences de qualité et de sécurité élevées. De ce fait, les autres cantons inspectent généralement tant les cabinets des professionnels de la santé que les établissements ou institutions soumis à une autorisation d'exploiter. Ces inspections sont destinées à contrôler l'observance des conditions d'autorisation, mais aussi le respect des règles déontologiques et du devoir de diligence de l'entreprise, ainsi que la conformité aux normes de qualité, d'hygiène et de sécurité.

Environ la moitié des cantons prévoient des autorisations d'exploiter pour les cabinets médicaux et dentaires. Le plus souvent, les cantons en question octroient ces autorisations à des établissements ayant statut de personnes morales ou à des centres de soins ambulatoires. Peu de cantons en délivrent de manière générale pour les cabinets médicaux ou dentaires.

Exception faite des cantons de Berne et de Neuchâtel, tous les cantons contrôlent les cabinets médicaux et dentaires. Seuls deux cantons procèdent à une inspection lors de l'ouverture de tout cabinet, tous les autres procèdent à des contrôles périodiques (6), sélectifs (6) ou sur signalement (8). Les inspections ne sont pas réalisées de manière systématique, pas plus qu'elles ne se conçoivent comme un moyen de répression. Elles se pratiquent avec une grande retenue et en fonction des risques.

Dans six cantons, les inspections sont confiées à des professionnels, dans huit autres, cette tâche revient à l'office du pharmacien cantonal ou du médecin cantonal, lesquels opèrent parfois avec le concours de spécialistes externes.

4.2 Les bases légales dans six cantons sélectionnés

Le tableau ci-dessous indique quels établissements non hospitaliers sont soumis à autorisation et dans quel cadre ils peuvent faire l'objet d'une inspection.

Canton	Autorisation d'exploiter	Inspection
AG	Etablissements de soins ambulatoires au sens de la VBOB[3]	Inspections effectuées à l'occasion de l'examen des demandes d'autorisation des établissements
BE	Pharmacies, drogueries, magasins d'optique et services d'aide et de soins à domicile uniquement (art. 5 OSP)	Uniquement auprès des établissements et institutions soumis à autorisation
BS	Equipements ambulatoires au sens de la LSP[4] et de l'ordonnance sur l'autorisation[5]	Inspections des locaux, équipements et appareils chez les professionnels admis à exercer et les établissements avec

[3] Ordonnance du 11 novembre 2009 sur les professions, les organisations et les établissements du système de santé (Verordnung über die Berufe, Organisationen und Betriebe im Gesundheitswesen [VBOB] ; SAR 311.121)

[4] Loi sur la santé du 21 septembre 2011 (Gesundheitsgesetz vom 21. September 2011 [GesG] ; SG 300.100)

[5] Ordonnance du 6 décembre 2011 sur les professionnels et les établissements du système de santé (Verordnung über die Fachpersonen und Betriebe im Gesundheitswesen [Bewilligungsverordnung] ; SG 310.120)

		autorisation d'exploiter.
GE	Etablissements médicaux privés et publics au sens de la loi sur la santé[6] et du règlement sur les institutions de la santé[7]	Des inspections sont prévues pour tous les locaux, équipements et instruments où s'exercent des activités professionnelles du secteur sanitaire.
VD	Pas d'autorisation d'exploiter séparée, les conditions posées aux établissements sont réglées dans les obligations générales des professions de la santé selon le REPS[8]	Les locaux, équipements et appareils peuvent être contrôlés en tout temps.
ZH	Etablissements de soins médicaux, de soins dentaires et de chiropratique au sens de la GesG[9] et de la MEdBV[10]	Des contrôles et des inspections inopinées peuvent être effectués en tout temps auprès des personnes et institutions exerçant une activité thérapeutique.

5 Autorisation d'exploiter et contrôles officiels des cabinets médicaux et dentaires : proposition de mise en œuvre pour le canton de Berne

5.1 Inspections

Sous l'angle de la police sanitaire, la possibilité donnée à l'autorité de surveillance de procéder si nécessaire à des inspections correspond à un besoin avéré. Il s'agit de contrôler le respect des prescriptions relatives au personnel, aux locaux, équipements, appareils et dossiers nécessaires à l'exercice des activités autorisées, indépendamment du fait que l'établissement soit soumis ou non à autorisation. Il importe que les inspections s'effectuent en fonction des risques, généralement en cas d'indice de manquement aux règles déontologiques ou au devoir de diligence de l'entreprise. En outre, l'autorité doit pouvoir y procéder en tout temps, à l'improviste ou sur rendez-vous. Aujourd'hui, le canton de Berne réalise entre 10 et 15 inspections par an dans des établissements de soins médicaux ou dentaires ambulatoires, sur la base de signalements ou de plaintes relevant du droit de surveillance.

[6] Loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS ; RSG K 1 03)

[7] Règlement du 22 août 2006 sur les institutions de santé (RISanté ; RSG K 2 05.06)

[8] Règlement du 26 janvier 2011 sur l'exercice des professions de la santé (REPS ; RSV 811.01.1)

[9] Loi sur la santé publique du 2 avril 2007 (Gesundheitsgesetz [GesG] ; LS 810.1)

[10] Ordonnance du 28 mai 2008 sur les professions médicales universitaires (Verordnung vom 28. Mai 2008 über die universitären Medizinalberufe [MedBV] ; LS 811.11)

Pour s'aligner sur la pratique des autres cantons et pouvoir effectuer des contrôles auprès de tous les professionnels de la santé, le canton doit introduire une disposition correspondante dans la LSP. Sur le plan fédéral, l'élaboration des dispositions d'exécution de la nouvelle LPSan est actuellement en cours. L'entrée en vigueur de cette loi et de sa législation d'exécution imposera une révision de la LSP et de l'OSP sur le plan cantonal. Il conviendra à cette occasion d'examiner l'opportunité d'introduire une disposition correspondante pour instaurer des inspections fondées sur les risques dans les cabinets médicaux ou dentaires.

5.2 Autorisations d'exploiter

De l'avis du Conseil-exécutif, il n'est pas indispensable sous l'angle de la police sanitaire de soumettre tous les cabinets médicaux et dentaires à une autorisation d'exploiter. Sur le plan législatif, la chose serait assez simple à réaliser, puisqu'elle ne suppose pas plus qu'un complément à l'art 5 OSP, mais la mise en œuvre implique en revanche une charge de travail disproportionnée par rapport au bénéfice escompté. L'autorité compétente devrait inviter tous les cabinets médicaux et dentaires à déposer une demande d'autorisation et à joindre tous les documents utiles à leur requête. Il faudrait ensuite examiner les dossiers un par un, puis demander au besoin des compléments d'information, compléter la base de données des personnes et des établissements et enfin, statuer sur la demande. L'exercice concerne quelque 3000 établissements de soins médicaux ou dentaires existants. Aux unités existantes s'ajouteraient bon an mal an une centaine de demandes émanant de nouveaux établissements et quatre-vingts demandes de modifications. Introduire une autorisation obligatoire pour tous les cabinets médicaux et dentaires suppose que ces mêmes cabinets puissent être inspectés et recensés dans un registre analogue à celui des professionnels de la santé. Cette option ne manquerait pas de se heurter à une vive résistance des prestataires concernés si bien qu'en plus d'être laborieuse, la mesure ne serait guère supportable sur le plan politique. En outre, les inspections resteraient limitées aux établissements soumis à autorisation et ne seraient pas étendues à tous les cabinets des professionnels de la santé. Comme il est possible de généraliser les inspections fondées sur le risque de manière plus rationnelle et en respectant l'égalité de traitement entre tous les professionnels de la santé, il faut écarter l'idée d'une autorisation d'exploiter obligatoire pour tous les cabinets médicaux et dentaires. S'agissant de la création d'un registre des établissements ou institutions, il existe ici aussi une solution de rechange.

En effet, on peut envisager de mettre en place un registre des établissements simple qui réponde aux besoins des autorités et facilite la transmission de l'information, en appliquant rigoureusement l'obligation d'informer déjà inscrite dans la loi et à laquelle sont astreints les professionnels de la santé. Ceux-ci sont effectivement tenus de communiquer l'adresse de

leur cabinet et tout changement dans les 30 jours (art. 20, al. 1 LSP en liaison avec l'art. 10, al. 1 lit. *a* OSP). Il se trouve qu'un manque de discipline a toujours régné dans ce domaine et faute d'outils informatiques, il est difficile d'imposer résolument le respect de cette obligation. Des outils internet bien pensés et un dispositif de rappels réguliers pourraient grandement y remédier.

Les établissements constitués en personnes morales ainsi que les centres de chirurgie ambulatoire ou d'examens diagnostiques invasifs constituent des cas à part pour ce qui concerne l'autorisation d'exploiter (voir points 4.2 et 4.3).

A la différence des cabinets individuels où la responsabilité médicale et entrepreneuriale incombe au titulaire de l'autorisation d'exercer, les établissements constitués sous la forme de personnes morales devraient définir et attribuer explicitement les responsabilités. Il y aurait lieu aussi de préciser quels professionnels travaillant dans une telle structure doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer et qui est autorisé à travailler sous la surveillance d'un médecin. Pour les personnes morales dont le champ d'activités se recoupe du moins en partie avec celui des centres de chirurgie ambulatoire et de diagnostic invasif décrits ci-dessous, il faudra définir les exigences de cas en cas au moment de l'introduction de l'autorisation d'exploiter obligatoire.

L'autorisation d'exploiter doit être absolument rendue obligatoire pour les centres de soins ambulatoires qui, sous l'angle de la police sanitaire, doivent satisfaire à des exigences plus élevées dès lors qu'ils pratiquent, à l'instar des centres hospitaliers, des actes chirurgicaux ou de diagnostic invasifs sous anesthésie locale, partielle ou générale. L'autorisation obligatoire peut contribuer dans ces établissements à la sécurité des patients et à la qualité des prestations, à condition de définir, comme c'est le cas dans le secteur hospitalier, les critères à remplir en matière de structures et d'effectifs pour pouvoir fournir les prestations citées. L'introduction de l'autorisation obligatoire favoriserait en outre l'égalité de traitement entre les différents centres de soins ambulatoires, mais aussi entre le secteur ambulatoire et le secteur hospitalier à l'intérieur du canton de Berne et entre les cantons.

L'introduction de l'autorisation obligatoire pour certains types d'établissements ou d'entreprises peut passer par une adaptation de l'article 5 OSP, dans la mesure où il suffirait de compléter en conséquence la liste des établissements soumis à autorisation. Selon les estimations actuelles, on peut supposer que 10 pour cent environ des quelque 3000 cabinets médicaux ou dentaires sont gérés sous la forme d'une personne morale ou pratiquent des actes chirurgicaux ou de diagnostic invasif en ambulatoire et seraient donc soumis à autorisation. En principe, il y a lieu d'harmoniser l'introduction de l'autorisation d'exploiter dans

ce domaine avec la réglementation actuelle applicable aux unités ambulatoires des hôpitaux selon la LSH, afin que les établissements qui fournissent exclusivement des soins ambulatoires et les unités ambulatoires des hôpitaux dont les prestations sont identiques soient soumis aux mêmes règles. Cette coordination a déjà été discutée et planifiée entre l'OMC et l'ODH.

A l'instar de l'analyse des risques visant à évaluer quels établissements médicaux ou médico-dentaires doivent être soumis à autorisation, il conviendrait d'examiner s'il y a lieu d'étendre l'obligation aux cabinets d'autres professionnels de la santé et de préciser lesquels. En revanche, compte tenu du faible potentiel de risque, il faudrait supprimer l'obligation d'autorisation pour les magasins d'optique.

5.3 Estimation des coûts de l'introduction de l'autorisation obligatoire pour certains établissements et de la généralisation des inspections

5.3.1 Etablissements de chirurgie ambulatoire ou pratiquant des diagnostics invasifs et établissements constitués en personnes morales

Les estimations présentées à l'annexe C reposent sur des valeurs empiriques issues de la pratique actuelle de l'OMC et de l'OPHC. Seules sont prises en compte les charges de l'autorité délivrant les autorisations, le coût des travaux législatifs n'étant pas considéré.

La charge qui incombe à l'autorité compétente au titre des travaux préparatoires et du processus d'autorisation pour les établissements existants se situe dans une fourchette de 590 à 750 heures, soit entre 0,3 et 0,35 équivalents plein temps. Pour pouvoir préparer et mettre en œuvre le tout en l'espace d'un an, il faudra engager un intérimaire ou, mieux encore, augmenter temporairement le taux d'occupation d'une personne occupant un poste existant afin de venir à bout du supplément de travail qu'exige le contrôle et l'autorisation des établissements susmentionnés, mais aussi pour soulager l'office qui devra sans doute faire face à une forte demande de renseignements par téléphone ou par courriel dans la phase d'introduction. A défaut de personnel de renfort, il faudra répartir le processus d'octroi des autorisations pour les établissements existants sur une plus longue période. La Division informatique sera appelée à examiner en temps voulu s'il faudra faire appel à du personnel auxiliaire pour assumer les quelque 160 heures de travail que requièrent l'adaptation de la base de données des établissements et des professionnels et la création d'une plateforme internet destinée au dépôt des documents annexés à la demande d'autorisation. Selon les estimations, il ne sera pas nécessaire d'acquérir du nouveau matériel informatique. Les frais de personnel pour la facturation et l'encaissement ne sont pas pris en compte ici. Dans l'ensemble, les dépenses devraient tourner autour de 60 000 à 80 000 francs et s'équilibrent avec les émoluments perçus qui représentent un total à 90 000 francs environ.

Après le recensement initial de tous les établissements, il faudra compter au plus avec 50 nouvelles demandes d'autorisation par an ; celles-ci pourraient être traitées intégralement par la division autorisation de l'OMC. Les émoluments perçus (300 à 600 francs par autorisation) excéderaient au départ les charges administratives (105 à 210 francs par demande), encore ne faut-il pas perdre de vue que des frais de traitement et de conseil (modifications, renseignements, facturation, encaissement, etc.) viendront régulièrement s'ajouter ensuite, sans compter le coût des licences de logiciels.

5.4 Charge de travail et coût des inspections

En principe les inspections peuvent s'effectuer avant ou pendant la procédure d'octroi de l'autorisation, puis périodiquement (le cas échéant sur signalement) en fonction des risques, auprès de certains établissements.

Comme évoqué plus haut, la LSP devrait à l'avenir donner la possibilité aux autorités d'inspecter (y compris à l'improviste) tous les locaux et équipements destinés aux activités du personnel médical et des autres professionnels de la santé. On peut envisager, comme dans le domaine hospitalier, de soumettre à des contrôles périodiques les établissements de soins ambulatoires pratiquant des actes chirurgicaux ou des diagnostics invasifs. Pour le reste, les inspections ne seront réalisées que si l'on a connaissance de faits indiquant d'éventuelles infractions ou irrégularités. Les inspections seraient effectuées par l'OMC et l'OPHC avec le concours d'experts médicaux ou médico-dentaires. En cas de charge de travail importante ou de points spécifiques à contrôler (systèmes d'aération des établissements chirurgicaux, par ex.), les offices pourraient faire appel à des spécialistes. Le degré de détail d'une inspection, et partant l'investissement en temps, devrait correspondre aux circonstances à l'origine du contrôle.

Sur la base des expériences réunies par le pharmacien cantonal lors des contrôles des pharmacies publiques et privées, il faut compter, selon l'établissement (taille, équipement, domaine d'activités) une à quatre heures de travail pour l'inspection proprement dite, à quoi s'ajoutent entre une demi-heure et deux heures de travail pour établir le rapport et traiter la correspondance nécessaire. Des listes d'autocontrôle et des mémentos permettront de réduire la charge de travail pour les établissements comme pour les inspecteurs. Ces moyens sont aussi propres à favoriser la responsabilité individuelle et le contrôle interne des établissements. Considérant que l'inspection est réalisée en duo, il faut compter pour l'OMC et l'OPHC un total de quatre à douze heures de travail par inspection (à 120 francs pour le chef de l'office) plus les frais de déplacement. A cela s'ajoute la rémunération des experts externes (à 150 francs l'heure environ). Cette tarification a pour base les émoluments pratiqués dans le domaine des médicaments (OEmo, OPHC), c'est-à-dire entre 300 et 600 francs pour les inspections ordinaires, ou la charge de travail pour les inspections dites extraordinaires fondées sur les risques. Les taxes perçues selon l'ordonnance sur les émoluments en vigueur ne suffiraient pas à couvrir les frais de l'autorité d'inspection, du moins pour les grands établissements ou dans le cas d'institutions devant satisfaire à de hautes exigences.

5.5 Récapitulatif des coûts

	Charges en francs	Recettes en francs
Introduction de l'autorisation d'exploiter pour les cabinets médicaux et dentaires ; autorisation initiale et premier enregistrement de tous les cabinets existants	60 000-80 000	90 000
Autorisation et enregistrement des nouveaux établissements, modifications et conseils, par an	8 400-15 080	15 000-30 000
Inspections (Coûts par inspection pour les collaborateurs de la SAP, rémunération des experts extérieurs non comprise ; émoluments selon annexe III à l'OEmo)	480 1440	300 600

5.6 Conséquences pour le corps médical et médico-dentaire

La solution proposée n'aura d'effets directs que sur les établissements qui seront nouvellement soumis à autorisation. La charge de travail liée à la demande d'autorisation et à l'examen des documents à produire est d'ampleur identique dans tous les cantons. A partir de 2016, tous les établissements devront mettre annuellement leurs données à disposition de l'OFS pour le relevé structurel réalisé au niveau national. Or ces données et les documents qui les accompagnent peuvent aussi servir pour le dossier de requête, si bien que l'on peut admettre que les établissements concernés n'auront pas à faire face à un surcroît de travail considérable. Ils devront en outre s'acquitter d'un émolument pour l'octroi de l'autorisation d'exploiter, lequel s'alignera sur les tarifs en vigueur pour les autorisations délivrées dans le secteur ambulatoire (300 à 600 francs selon l'annexe III de l'OEmo).

Comme tous les autres cantons, celui de Berne se doit de procéder à des inspections en cas de nécessité uniquement, c'est-à-dire d'opérer en fonction des risques et avec une grande retenue. Les établissements conformes pour lesquels il n'existe aucun indice de manquement au devoir de diligence ne sont en principe pas contrôlés et n'auront par conséquent pas à supporter de frais ou à assumer une charge de travail supplémentaire.

5.7 Calendrier

Une modification de la LSP est nécessaire pour généraliser les contrôles auprès de l'ensemble des professionnels de la santé. Comme indiqué au point 5.1, le droit d'exécution de la nouvelle LPSan est en cours d'élaboration au niveau fédéral et devrait être mis en consultation à l'automne 2018. L'entrée en vigueur de cette loi et de ses ordonnances d'exécution, prévue selon l'OFSP le 1er janvier 2020 au plus tôt, appellera une modification de la LSP et de l'OSP. A cette occasion, il faudra proposer au Grand Conseil d'intégrer dans la LSP une disposition instituant des inspections auprès de tous les professionnels de la santé.

Soumettre certains cabinets médicaux et dentaires à une autorisation d'exploiter suppose une modification de l'OSP. Compte tenu des travaux préparatoires nécessaires (notamment le recensement initial de tous les cabinets existants), il sera possible d'engager la révision correspondante de l'OSP dans les deux à trois prochaines années. Il apparaît ici judicieux d'intégrer l'introduction de ces nouvelles prescriptions dans la révision de l'OSP qui s'impose de toute manière avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale sur les professions de la santé et la révision de la LSP.

La suppression de l'autorisation d'exploiter obligatoire pour les magasins d'optique fait déjà l'objet de la révision en cours de l'OSP dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2018.

6 Recommandations du Conseil-exécutif

Sur la base du présent rapport, le Conseil-exécutif recommande

Inspections

- de prévoir la possibilité, moyennant une modification de la LSP, d'effectuer des inspections auprès de tous les professionnels de la santé ;

Autorisations d'exploiter

- de renoncer à introduire une autorisation obligatoire généralisée pour les cabinets médicaux et dentaires ;
- de veiller à l'application rigoureuse de l'obligation d'informer imposée aux professionnels de la santé et de définir plus clairement les informations à communiquer ;
- de modifier l'OSP pour introduire l'autorisation d'exploiter obligatoire pour les établissements du secteur ambulatoire qui réalisent des interventions chirurgicales et des actes diagnostiques invasifs, de même que pour les cabinets médicaux et dentaires constitués en personnes morales ;
- de modifier l'OSP de sorte à supprimer l'obligation d'autorisation d'exploiter pour les magasins d'optique.

7 Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du présent rapport en exprimant son approbation et de classer l'intervention parlementaire 045-2013.

8 Annexes

8.1 Annexe A Questionnaire adressé aux cantons

Autorisation d'exercer

1) **A quel canton se réfèrent vos données ?**

2) **Votre canton délivre-t-il des autorisations d'exploiter (autorisations de cabinet) aux cabinets médicaux ?**
   Oui
   Non
   ….

3) **Quels types de cabinets et d'établissements (cabinets médicaux, cabinets dentaires, cabinets de physiothérapie) sont soumis à une autorisation d'exploiter ?**

4) **Combien coûte une autorisation d'exploiter pour le demandeur ?**

5) **L'autorisation d'exploiter est-elle liée à une autorisation d'exercer ?**
   Oui
   Non, tous les particuliers peuvent en faire la demande
   Non, tous les particuliers ou personnes morales peuvent en faire la demande
   ...

6) **Quelles indications les demandeurs sont-ils tenus de fournir ?**
   Données concernant le cabinet (nom, adresse, par ex.)
   Données personnelles (nom, adresse, âge, discipline, profession, titres de spécialiste, etc.)
   Données relatives au personnel (effectif, taux d'occupation, spécialisation, formation, etc.)

Données concernant la personne qui assume la responsabilité professionnelle (nom, domicile, spécialité, formation)

Données concernant le cabinet/établissement (locaux, équipements, etc.,)

7) Effectuez-vous des inspections dans les cabinets médicaux ?

Oui

Non

…

8) Quand procédez-vous à une inspection ?

En cas d'indice

Avant l'ouverture du cabinet (tous les cabinets)

De manière sélective

Périodiquement

…

9) Comment le service d'inspection est-il organisé ?

Système de milice

Inspecteurs professionnels

…

8.2 Annexe B Réponses des cantons

Question 1 : votre canton délivre-t-il des autorisations d'exploiter aux cabinets médicaux (autorisations de cabinet) ?

Oui : SG, BL, AR, ZG, BS, SO, ZH, FR, JU, VS, SZ, SH, TG, AG

Non : LU, GR, OW, NE, AI,

Si oui, pour lesquels ?

Catégorie 1 : selon la forme juridique

	Pour qui ?	**Coût en francs**
SG	Pour des SA exclusivement	500-1000 francs
SH	Pour des sociétés exclusivement	Aucune indication
AR	Pour des personnes morales (SA ; Sàrl)	Autorisation d'exercer 500 ou 600 francs
SO	Pour des cabinets constitués en personnes morales	800-2 000 francs
TG	Secteur ambulatoire : autorisations d'institutions	Autorisation d'exercer : 1800 francs ; autorisation de remettre des médicaments : 400 francs

Catégorie 2 : selon la discipline

	Pour quels types de cabinets ?	**Coûts**
BL	• médecin • médecin-dentiste • médecin-vétérinaire	Ordonnance sur les émoluments en cours de révision. Il est prévu de porter les émoluments perçus pour l'autorisation de 250 à

	• pharmacien • psychothérapeute • et autres métiers de la santé	600 francs pour les professions médicales et de 250 à 300 francs pour les autres professions de la santé.
ZG	• cabinet médical • cabinet dentaire • cabinet vétérinaire • cabinet de chiropratique • cabinet de physiothérapie • cabinet d'ergothérapie • services d'aide et de soins à domicile	Entre 480 et 840 francs tous les 10 ans, en fonction du nombre de collaborateurs indépendants exerçant une profession soumise à autorisation.
BS	Une autorisation d'exploiter et exigée pour les professions soumises à autorisation (personnes morales).	350 francs Plus direction technique et suppléance Ordonnance sur les émoluments en cours de révision
FR	• cabinets médicaux • cabinets dentaires • cabinets de physiothérapie	600 francs (taxe de renouvellement après 5 ans : 300 francs)
JU	• médecin • médecin-dentiste • vétérinaire • pharmacien	entre 80 et 600 francs selon la profession

	• chiropraticien • diététicien • ergothérapeute • hygiéniste dentaire • infirmier • logopédiste-orthophoniste • masseur médical • opticien • ostéopathe • physiothérapeute • podologue • pédicure-podologue • psychologue-psychothérapeute • psychomotricien • sage-femme • technicien-dentiste	
VS	Les autorisations d'exploiter sont délivrées pour les établissements et institutions sanitaires ainsi que pour les cliniques de chirurgie ambulatoire. Concernant les cabinets de groupe, pas d'autorisation d'exploiter sauf si les prestations offertes dépassent ce qui se fait dans un cabinet privé traditionnel ou que les horaires, l'ampleur (permanence, horaire très élargi, etc.), etc. nécessitent une organisation particulière.	Cela dépend du type de structure, cf. arrêté cantonal sur les émoluments.
SZ	• établissements médicaux • établissements de soins (services d'aide et de	600-870 francs

	soins à domicile) • cabinets de physiothérapie • cabinets dentaires • centres d'ergothérapie • pharmacies ; drogueries • services de sauvetage	

1) Question 2 : effectuez-vous des inspections dans les cabinets médicaux ?

Oui : LU, AR, OW, ZG, BS, SH, ZH, JU, SZ, SH, AG, BL, GR, SO, SG, AI, VS

Non : NE, FR

Probablement tous (FR également sur signalement). TG n'effectue pas d'inspections à l'heure actuelle, mais prévoit de le faire (de manière sélective, en cas d'indice).

Question 3 : quand ont lieu les inspections ?

Sur signalement : LU, GR, JU, SH, AG, SO

Avant l'ouverture du cabinet : JU, VS

Périodiquement : BL, AI, JU, SH

De manière sélective : AR, OW, ZG, JU, SZ, SH

Question 4 : comment le service d'inspection est-il organisé ?

Système de milice : GR, OW

Inspecteurs professionnels : LU, OW ZG, SZ, SH, SO

Autres : pharmacien cantonal (SG), médecin cantonal / service d'inspection des médicaments (BL), inspection réalisée par le service des professionnels de la santé et du contrôle des médicaments (AR, AI), par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal (JU), ou par le médecin cantonal (VS). Il n'y a pas de service d'inspection, les contrôles étant réalisés par le médecin cantonal en accord avec le service juridique et la pharmacienne cantonale (AG), et par le médecin cantonal et le pharmacien cantonal (TG)

8.3 Annexe C

Estimation des coûts de l'introduction de l'autorisation obligatoire

	Charges de personnel en heures à 105 points tarifaires (valeur moyenne du PT)	**Coûts en francs**
Elaboration et vérification des descriptions de processus pour la phase d'introduction, l'évaluation et les opérations de routine	17h	1785
Elaboration et vérification des - formulaires de demandes et des check-lists (DE / FR) - autorisations-types et lettres d'accompagnement (DE / FR) sur la base des modèles existants	17h	1785
Adaptation du site internet (DE / FR)	8h	840
Adaptation de la banque de données BEPRO et mise en place d'une plateforme en ligne pour le dépôt des demandes et des documents (Division informatique SAP ou preneur de licence BEPRO)	160h	16 800
Stratégie de communication	8h	840
Communication concernant l'introduction de l'autorisation d'exploiter par courriel/infolettre (DE / FR)	8h	840
Demande de documents adressée par courriel aux établissements existants, renseignements téléphoniques, rappels, etc., pour quelque 300 établissements	75h	7875
- Vérification de l'exhaustivité et de	1 – 1,5 h par dossier	105-160 par

l'exactitude des documents - Demande de compléments au dossier ou de précisions en cas d'indications erronées - Inscription dans la base de données des établissements et des personnes - établissement de l'autorisation - envoi de l'autorisation - facturation	➔ Total 300-450h pour les établissements existants	établissement ➔ Charges uniques pour les exploitations existantes ➔ 31 500-48 000
Montant total des charges uniques pour les travaux de préparation et d'autorisation des établissements existants	590-750 h (arrondi)	60 000-80 000 (arrondi)
Montant total des émoluments perçus pour les établissements existants env. 300 établissements à 300 francs		90 000

	Charges de personnel en heures à 105 points tarifaires (valeur moyenne du PT)	**Coûts en francs**
Charges annuelles des opérations de routine pour le traitement des demandes d'autorisation (nouvelles demandes) 50 établissements au max.	1-2 h par (nouveau) dossier ➔ Total 50-100h	5250-10 500
Charges annuelles pour demandes de modification, env. 20-30 établissements	Env. 1 h par dossier pour des changements ➔ 20-30 h	2100-3150
Charges annuelles pour demandes de renseignements par téléphone et par courriel dans ce domaine, env. 20-30	0,5 h par renseignement ➔ 10-15 h	1050-1575
Total	80 – 145 h	8400-15225
Recettes annuelles des opérations de routine, émoluments perçus *300-600* francs par autorisation, 50 établissements		*15 000-30 000*

Références

R. Gmür. Taxe à la valeur ajoutée dans les cabinets de groupe. BULLETIN DES MEDECINS SUISSES 2003 ;84 : N° 25 1-4.

M. Heimgartner / A. Dietrich. Wirkungsorientierte Verwaltungsführung in den Schweizer Kantonen Gegenwärtiger Stand. Administration fédérale des contributions, division Politique des dépenses, Programme GMEB. 18 décembre 2008 (en allemand seulement) http://www.flag.admin.ch/d/dokumentation/doc/2-3-3FLAG_Kurzbericht_Wirkungsorientierte_Steuerung_Kantone.pdf (30.01.2017)

S. Hostettler, E. Kraft. Statistique médicale 2015 de la FMH. L'importance de l'immigration pour le système de soins. BULLETIN DES MÉDECINS SUISSES 2016 ; 97(12–13) :448–453. http://www.fmh.ch/files/pdf17/SAEZ_12-13_Artikel_Aerztestatistik_2015_F.pdf (30.1.2017)

Divers auteurs, Médecin salarié et médecin employeur. Bases juridiques pour le quotidien du médecin. Un guide pratique. 2013 ;136-149. ASSM / FMH. http://www.fmh.ch/files/pdf12/Rechtliche_Grundlagen_2013_F.pdf , (30.01.2017)

S. M. Mojon-Azzi. Gruppenpraxen ihre Vor- und Nachteile(en allemand seulement). BULLETIN DES MEDECINS SUISSES 2001 ; 82 : n° 22, 1151-1155.

S. M. Mojon-Azzi. Gruppenpraxen – Was versteht man darunter? (en allemand seulement) BULLETIN DES MÉDECINS SUISSES 2001 ; 82 : n°22, 1146-1150.

B. Rieder, U. Eggenberger Stöckli, G. De Paolis. Die Arztpraxis in der Rechtsform einer Aktiengesellschaft. Gesundheitsrechtliche, zivilrechtliche und steuerrechtliche Aspekte. (en allemand seulement) BULLETIN DES MEDECINS SUISSES 2004 ;85 : N° 25, 1341-1344. http://www.contrustfinance.ch/files/cf_arztpraxis_ag.pdf (30.01.2017)

K. Schedler, (1995). Ansätze einer wirkungsorientierten Verwaltungsführung. Bern: Paul Haupt. https://www.alexandria.unisg.ch/13358/1/96_Verwaltungskultur.pdf

Affiche statistique médicale FMH 2015. http://www.fmh.ch/files/pdf17/FMH-Aerztestatistik_2015_Poster_F.pdf (30.1.2017)

Etude Work Force 2015 : aggravation de la pénurie de médecins de famille et lourdes conséquences financières. Bulletin des médecins de famille et de l'enfance suisse, n° 2/2016. http://www.hausaerzteschweiz.ch/fileadmin/user_upload/hausaerzteschweiz/Standpunkte/Standpunkte-2_16_f_web.pdf (30.01.2017)

Rapport sur l'efficacité et efficience en matière de surveillance ; Instruments de surveillance, processus de travail et organisation au sein de la FINMA. 21 avril 2011 https://www.google.ch/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0ahUKEwjigaCAkL3VAhXBwBQKHawTBGUQFggmMAA&url=https%3A%2F%2Fwww.finma.ch%2Ffr%2F~%2Fmedia%2Ffinma%2Fdokumente%2Fdokumentencenter%2Fmyfinma%2Ffinma-publikationen%2Faufsichtsberichte%2Fbr-aufsicht-20110421.pdf%3Fla%3Dfr&usg=AFQjCNHaQu7LfTyU8oFHM2hZuyyXk-Ao5g (30.01.2017)

Praxisänderung betreffend Betriebsbewilligungen für ambulante ärztliche Institutionen. Zürcher Ärzte Zeitung, décembre 2011, n° 4/2011. http://aerzte-zh.ch/pdf/Informationen/merkblaetter/Betriebsbewilligung-aerztliche-Institution.pdf

9 Annexes

9.1 Annexe 1 : Motion 045-2013 Steiner-Brütsch du 29 janvier 2013 *Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne* et réponse du Conseil-exécutif à l'intervention parlementaire 045-2013 du 26 juin 2013[11]

9.2 Annexe 2 : Procès-verbal des délibérations du Grand Conseil du 9 septembre 2013 concernant l'intervention parlementaire 045-2013[12]

[11] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/b3009f47a00b4b74bca47e0b0f4b793c-332/3/PDF/2013.RRGR.11055-Vorstossantwort-F-66547.pdf

[12] https://www.gr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwsbinary.DOKUMENTE.acq/d56a4460abc445e79f8a6a2413010f96-332/1/PDF/Tagblatt-F-76753.pdf

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	891/2017
Date:	30 août 2017
Direction:	Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
N° d'affaire:	2013.RRGR.11055
Classification:	Non classifié

Postulat 045-2013 Steiner-Brütsch (Langenthal, PEV) « Introduction d'une autorisation de cabinet dans le canton de Berne »
Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

Le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

arrête:

1) Le rapport cité en titre est approuvé.

2) Conformément aux dispositions de l'article 52, alinéa 1 de la loi du 4 juin 2013 sur le Grand Conseil (LGC), le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil de prendre connaissance du rapport.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXECUTIF *

Destinataire

- Grand Conseil

03|00|K|4

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE:	1242/2017
Date:	22 novembre 2017
Direction:	Chancellerie d'Etat
N° d'affaire:	2017.STA.1405
Classification:	Non classifié

Grand Conseil. Démission et remplacement

Le Conseil-exécutif prend acte de la démission de Monsieur le député Hansjörg Pfister, Zweisimmen, avec effet au 6 décembre 2017.

Conformément à l'article 90, alinéa 2 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques, le Conseil-exécutif déclare

Monsieur **Hans Schär**, 1959, Schriberystrasse 3, 3778 Schönried, inscrit sur la liste 12, PLR Oberland-ouest, dans le cercle électoral de l'Oberland,

élu au Grand Conseil au 7 décembre 2017.

Le présent arrêté sera publié dans les feuilles officielles cantonales.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier
Auer

CANTON DE BERNE * CONSEIL-EXÉCUTIF *

Destinataire
- Chancellerie d'Etat
- Grand Conseil

03|00|K|4